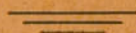




Revue pénitentiaire et de Droit pénal

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE
DE FRANCE



CORRESPONDANCE ET VIREMENTS POSTAUX A LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE
9, rue Delabordère, NEUILLY-SUR-SEINE (Seine) — C.C.P. PARIS 744-15

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
et de législation criminelle

Reconnue d'utilité publique par décret du 2 avril 1889

Ancien Président d'honneur :

M. † Raymond POINCARÉ, membre de l'Académie française, sénateur, président du Conseil des Ministres, ancien Président de la Rép. française.

Anciens Présidents :

MM. † J. DUFAURE (1874-1878). — † MERCIER (1879-1880). — † R. BÉRENGER (1882-1883, 1886-1887). — † BETOLAUD (1884-1885). — † Ch. PETIT (1890-1891). — † E. CRESSON (1892-1893). — † F. VOISIN (1894-1895). — † E. CHEYSSON (1896-1897). — † G. PICOT (1898-1899). — † E. POUILLET (1900-1901). — † RIBOT (1888-1889, 1902-1903). — † H. JOLY (1904-1905). — † A. GIGOT (1906-1907). — † H. BARBOUX (1908-1909). — † A. LE POITVIN (1910-1911). — † FEUILLOLEY (1912-1913). — † A. RIVIÈRE (1914-1915). — † E. FLANDIN (1916-1918). — † E. GARÇON (1919-1920). — † H. PRUDHOMME (1921-1922). — † G. LEREDU (1923-1924). — † HENRI-ROBERT (1925-1926). — † F. LARNAUDE (1927-1928). — † G. LE POITTEVIN (1929-1930). — † MENNESSON (1931-1932). — † M. FOURCADE (1933-1936). — † BARRIGUE DE MONTVALLON (1937-1938). — † CUCHE (1939-1943). — Jacques CHARPENTIER (1947-1949). — N. BATTISTINI (1950-1951). G. HEUYER (1952-1953).

Anciens vice-présidents :

MM. † G. DUBOIS (1891-1894). — † L. DEVIN (1899-1902). — † Comte d'HAUSSONVILLE (1899-1903). — † E. PASSEZ (1908). — † A. RIVIÈRE (1909). — † FEUILLOLEY (1907-1910). — † E. GARÇON (1907-1911). — † E. FLANDIN (1908-1913). — BERTHÉLÉMY (1911-1916). — † MORIZOT-TRIBAULT (1915-1916). — † HENRI-ROBERT (1914-1918). — † F. LARNAUDE (1915-1919). — † P. GRIMANELLI (1917-1920). — † VESNITCH (1919-1922). — † P. NOURISSON (1919-1922). — † H. JASPAR (1921-1922). — † G. LELOIR (1920-1923). — † P. ANDRÉ (1921-1924). — † DE CASABIANCA (1922-1925 et 1932-1936). — † LOUCHE-DESFONTAINES (1924-1927). — † FABRY (1925-1927). — † G. HONNORAT (1924-1928). — † CORD (1928-1929). — † CUCHE (1926-1929). — † CHAUMAT (1927-1930). — † PASCALIS (1928-1931). — † JULLIEN (1929-1932). — L. HUGUENÉY (1930-1934). — J. A. ROUX (1931-1935). — † MOSSÉ (1933-1937). — † DONNEDIEU DE VABRES (1933-1937). — † André BRUZIN (1939-1947). — Léon CORNIL (1939-1947). — ESTÈVE (1939-1947). — Paul AMOR (1947-1952). — P. BOUZAT (1948-1953). — Ph. KAH (1948-1953). — TURPAULT (1948-1953).

Anciens Secrétaires généraux :

MM. † F. DESPORTES (1875-1892). — † A. RIVIÈRE (1893-1905). — † FRÈREJOUAN DU SAINT (1905-1919). — † H. PRUDHOMME (1906-1920). — † Commandant R. JULLIEN (1920-1926). — † Clément CHARPENTIER (1927-1953).

Anciens Trésoriers :

MM. † BOUCHOT (1877). — † POGNET. — † PAGES. — † L. BRUEYRE (1888-1903). — † G. LEREDU (1904-1922). — † L. BOULLANGER (1921-1923). — † MOTEL (1924-1932). — † A. TOURSEILLER (1933-1934).

Cotisation à titre de membre donnant droit à l'abonnement gratuit à la Revue :

FRANCE : 1.000 francs — ÉTRANGER : 1.600 francs

(Abonnement de soutien : 2.000 fr.)

Versements au Compte Chèques Postaux 744-15 de la Société Générale des Prisons et de Législation criminelle, 9, rue Delabordère, à Neuilly-sur-Seine (Seine).

Prière d'adresser toute la correspondance à M. Adrien PAULIAN, Secrétaire général, 9, rue Delabordère, à Neuilly-sur-Seine (Seine). (Siège social). Téléphone : (MAI 08-60).

Bibliothèque : (Ministère de la Justice) — Direction de la Circonscription pénitentiaire de Paris, 56, Boulevard Raspail.

Revue pénitentiaire
et de Droit pénal

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE
BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE
DE FRANCE

SOMMAIRE

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

	pages
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 13 MARS 1954, Rapport de M. COMBALDIEU sur l'amende de substitution	5
SÉANCE DE SECTION DU 19 DÉCEMBRE 1953: Le statut des jeunes adultes délinquants.	33
LE TRAITEMENT DES RÉCIDIVISTES EN FRANCE, par Charles GERMAIN	45
LA NOTION DE L'HUMAIN DANS LA RÉPRESSION, par Edouard MAUREL	84
NOUVEL ESSAI DE GÉOGRAPHIE CRIMINELLE, par Pierre CANNAT	90
BIBLIOGRAPHIE	103

BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE

LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE, par M. VEILLARD	109
CHRONIQUE LÉGISLATIVE: La réforme de la procédure pénale, Conférence de M. BESSON (Compte rendu)	128
CHRONIQUE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE	136
CHRONIQUE DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE D'ADULTES	146
CHRONIQUE DES INSTITUTIONS DE MINEURS.	148
CHRONIQUE DES REVUES	152
INFORMATIONS DIVERSES	162

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU SAMEDI 13 MARS 1954

La Société générale des Prisons s'est réunie en assemblée générale le Samedi 13 mars 1954 à 16 h 30, à la Cour de Cassation sous la présidence de M. le professeur HEUYER, président (1).

Monsieur Adrien PAULIAN, Secrétaire général, donne lecture du rapport moral pour l'année 1953 :

Désigné par le conseil de direction, le 28 novembre 1953, pour remplir temporairement les fonctions de Secrétaire général, j'ai pu, mieux encore peut-être que les autres membres, mesurer toute l'importance du vide laissé par Clément CHARPENTIER qui, pendant un quart de siècle, a consacré sa vie au service de la Société générale des Prisons. On ne remplace pas un Clément CHARPENTIER.

C'était sa fierté, quand il rendait compte de vos travaux, de montrer que la Société générale des Prisons a conservé une vitalité que l'on n'aurait pas osé espérer au lendemain de la guerre après la sombre période de l'occupation.

Je me permets donc de rappeler qu'au cours de ces dernières années plusieurs assemblées générales ont été consacrées à la question des courtes peines de prison, ces courtes peines dont l'action démoralisante n'est plus à démontrer. Le 19 mai 1951 vous avez décidé de poursuivre le travail, conformément à l'usage, en séances de section et qu'un rapport serait ensuite soumis à une assemblée générale.

En conséquence, au cours de l'année 1953, une section a étudié le problème de l'amende en vue de permettre, par une individua-

(1) *Présents* : MM. G. AMATHIEU, Marc ANCEL, BATTISTINI, Mlle BELIN, MM. Th. BIENNE, BACHET, Gaston BONNEFOY, Charles BORNET, F. BOURBON, BROUCHOT, CANNAT, COTXET DE ANDREIS, le R. P. DEVOYOT, DUPERREY, Mmes ENOS, ESPICAL, MM. FERRARI, Marc GRADASSY, L. GRANJON, GRÉO DE BOYNÉ, Colonel DU HALGOUET, J.-B. HERZOG, HEUYER, L. HUGUENET, LABRID, LAVAUD, J. LEAUTE, L. LELORE, P. LUTZ, MAIGRET, Mlle MARX, MM. MAUREL, MERCAT, MOUILLOT-HARVOIR, OUDINOT, le Général PALOQUE, PATIN, PAUCOT, A. PAULIAN, Mme PEYROT, J. PINATEL, POTIER, J. RICHAUME-LAMBERT, J. SALTEUR DE LA SERRAZ, SASSERATH, Mme SATINOVER, MM. J. SIMÉON, R. P. VERNET, J. VILAREM, R. VOUIN.

Excusés : M. BOUZAT, Mme CATRY, MM. P. CORNIL, H. L. GRIMAUD, Commandant LAURENT, LEVASSEUR, L. MAGNIER, J. MINJOZ, Maurice NEAU, Général TOUSSAINT, Gérard TURPAULT.

lisation de la peine pécuniaire, de substituer aux courtes peines d'emprisonnement, une amende proportionnée à la fortune du délinquant. Cette section s'est réunie les 10 janvier, 28 février et 28 novembre et, dans son rapport, M. COMBALDIEU, Avocat général près la Cour d'appel de Paris, vous soumettra tout à l'heure un projet de texte en conclusion de ces débats. La séance d'aujourd'hui et, s'il y a lieu, d'autres séances seront consacrées à l'étude de ce texte.

Une autre section a été chargée d'étudier les mesures susceptibles d'être prises à l'égard des jeunes délinquants adultes (18 à 25 ans). Elle s'est réunie les 16 mai, 20 juin et 19 décembre. Ce débat n'est pas clos. Il se poursuivra en 1954 et nous espérons qu'une assemblée générale pourra être saisie d'un rapport d'ensemble à l'automne.

On nous reproche parfois l'aspect trop austère de notre revue. On a critiqué en particulier les caractères gothiques de la couverture... Nous envisageons de modifier sous peu la typographie de nos publications pour suivre le goût du jour, encore qu'une revue de science pénitentiaire ne puisse jamais avoir un aspect bien riant.

La modicité de nos ressources limite, seule, le volume de nos publications. Les quelques 600 pages imprimées en 1953 représentent un gros effort financier.

La Société générale des Prisons disposait autrefois d'un local place Dauphine où sa bibliothèque était installée. Ce local nous ayant été retiré, nos livres ont été provisoirement déposés dans une salle que l'Administration pénitentiaire avait bien voulu placer à notre disposition mais qui était difficilement accessible. Un des grands soucis de Clément CHARPENTIER fut de transporter nos livres là où l'on pourrait les consulter plus aisément. Il y est parvenu grâce à la bienveillance de M. le directeur GERMAIN. La bibliothèque se reconstitue dans les locaux administratifs de l'ancienne prison du Cherche-Midi, boulevard Raspail. Mlle CHEVANNE, Inspectrice des bibliothèques de l'Administration pénitentiaire, a accepté de s'occuper bénévolement du classement.

Pour faciliter le travail des lecteurs, nous espérons établir un fichier.

Poursuite des travaux scientifiques, publication de la revue, réorganisation de la bibliothèque, voilà, Mesdames et Messieurs, tout à la fois le bilan de l'année écoulée et le programme d'activité pour 1954.

Le rapport moral est adopté à mains levées.

M. MILHAC, Trésorier, donne lecture du rapport financier suivant :

Le bilan de la Société générale des Prisons s'établit ainsi au 31 décembre 1953 :

ACTIF		PASSIF	
IMMOBILISÉ		EXIGIBLE (Frais à payer)	
Matériel, mobilier : . . . pour mémoire		Frais d'impression :	
Collection :	500	Maison Centrale de Melun	
RÉALISABLE		Revue 7 à 9 :	143.223
Portefeuille :	8.010	— 10 à 12 :	150.000
(rente 3 %, perpétuelle)			293.223
DISPONIBLE		Frais d'envoi :	
Société générale : 33.504		Maison Centrale de Melun	10.000
Chèques postaux : 224.830			303.223
	258.334		
	258.334		
RÉSULTATS			
Déficit antérieur : 76.072			
— — — — —	170.888		
	246.960		
TOTAL : 246.960			
A déduire excédent			
des recettes 1953 : 210.581			
Déficit au 31/12/53 36.379	36.379		
	303.223		303.223

Quant au résumé des opérations, il s'établit ainsi au 31 décembre 1953 :

RECETTES	
Membres cotisants et abonnés	501.272
Don	5.000
Quote-part des Patronages de France (Union)	260.000
Publicité sur revue	2.000
Ventes revues	3.650
Coupons	450
	772.372
PAIEMENTS	
Impression de la revue	545.397
Frais d'envoi et de bureau	15.969
Frais garde et divers	425
	561.791
	561.791
Excédent recettes au 31 décembre 1953	210.581

Le rapport financier est adopté à mains levées.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. le Trésorier pour sa parfaite gestion et exprime le regret que le Conseil national de la recherche scientifique n'accorde pas une aide à la Société générale des Prisons, pour la publication de sa revue.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons à procéder aux élections du nouveau Conseil de direction.

La tradition de notre Société est de respecter le principe du roulement et d'appeler successivement aux fonctions de Président, un membre du barreau, un magistrat, un professeur, un administrateur, un parlementaire, etc.

Le Conseil de direction vous propose d'élire, comme Président, M. le conseiller d'Etat OUDINOT dont vous connaissez la science et le dévouement. M. OUDINOT est actuellement vice-président honoraire.

M. le conseiller d'Etat OUDINOT est élu Président. (*Applaudissements*).

M. LE PRÉSIDENT. — Trois Vice-présidents, MM. BOUZAT, KAH et TURPAULT, ayant été élus le 28 février 1948, sont arrivés à l'expiration de leur mandat aux termes de l'article 3 des statuts.

Le Conseil de direction vous propose de les nommer vice-présidents honoraires et de les remplacer par :

MM. BROUCHOT, Conseiller à la Cour de cassation ;
GERMAIN, Directeur de l'Administration pénitentiaire, et le Général TOUSSAINT, Président de l'Œuvre de la visite aux détenus.

MM. BOUZAT, KAH et TURPAULT sont nommés Vice-présidents honoraires.

MM. BROUCHOT, GERMAIN et le Général TOUSSAINT, sont nommés Vice-présidents. (*Applaudissements*).

M. LE PRÉSIDENT. — Le Conseil de direction vous propose de nommer Secrétaire général M. Adrien PAULIAN, Secrétaire général adjoint. M. PAULIAN avait été provisoirement investi de ces fonctions par le Conseil de direction dans sa séance du 28 novembre 1953.

M. Adrien PAULIAN est nommé Secrétaire général. (*Applaudissements*).

Il est décidé en outre de donner à M. PAULIAN la signature et de transférer 9, rue Delabordère à Neuilly-sur-Seine, le siège social de la Société.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Conseil de direction vous propose de nommer Secrétaire Mme SATINOVER, collaboratrice de M. Clément CHARPENTIER et de n'apporter aucune autre modification au secrétariat.

Mme SATINOVER est nommée secrétaire. (*Applaudissements*).

M. LE PRÉSIDENT. — Le Conseil de direction vous propose pour donner plus d'ampleur au service de la bibliothèque, de désigner comme bibliothécaire Mlle CHAVANNE. (*Applaudissements*).

M. LE PRÉSIDENT. — Toujours en application du principe du roulement, le Conseil de direction vous demande de remplacer les membres dont le mandat est expiré. En conséquence, il vous propose de désigner :

MM. BELEZA DOS SANTOS, Directeur de la Faculté de droit de Coïmbre ;

GRIMAUD, Député de l'Isère, Président de la Haute-Cour de Justice ;

LEVASSEUR, Professeur à la Faculté de droit de Lille ;

MINJOZ, Député du Doubs, ancien Président de la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale ;

STEFANI, Professeur à la Faculté de droit de Paris ;

le R. P. VERNET, Aumônier général-adjoint des prisons ;

VOUIN, Professeur à la Faculté de droit de Poitiers,

en remplacement de

MM. BROUCHOT, Conseiller à la Cour de cassation ;

GERMAIN, Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

le Général TOUSSAINT, Président de l'Œuvre de la visite aux détenus,

élus vice-présidents ainsi que de :

Monseigneur FELTIN, Archevêque de Paris et de MM. PEAN, VIGIER et VOULET.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRÉSIDENT. — Avant de céder ma place à M. le conseiller d'Etat OUDINOT, je veux remercier la Société générale des Prisons de m'avoir élu, il y a deux ans. Présider aux assemblées de juristes, sous les plafonds dorés de l'admirable salle de la Cour de cassation, aurait pu provoquer chez moi le délire des grandeurs si ma qualité de psychiatre ne m'avait protégé contre les idées mégalomaniques (*Sourires*). En assistant aux travaux de la Société générale des Prisons car, à vrai dire, c'est M. le président BATESTINI avec sa

grande expérience, sa haute prudence et un sens magnifique du droit qui les dirigeait (*Applaudissements*) j'ai appris à apprécier la valeur du verbe juridique.

Quand on pratique la médecine, quand on procède à des expertises médicales, on est souvent amené à souhaiter de grandes réformes législatives et, parfois on avance, dans le domaine juridique, comme un éléphant dans un magasin de porcelaine. Mais il faut bientôt en rabattre. Un texte doit passer par le laminoir de la discussion. Chaque mot doit être soigneusement pesé et souvent l'on s'aperçoit que ce texte n'avait pas l'utilité qu'on lui attribuait et qu'il existe déjà dans nos codes des dispositions qui en tiennent place. Cela nous rend modestes. Deux années passées à la présidence de notre Société m'ont rendu plus modeste. Je vous en remercie et, en quittant ce fauteuil, j'adresse un dernier hommage à Clément CHARPENTIER à qui je dois le grand honneur d'avoir été désigné. (*Applaudissements*).

Présidence de M. OUDINOT, Conseiller d'Etat.

M. LE PRÉSIDENT. — Avant d'adresser mes remerciements à mes collègues, je me permets de vous suggérer de nommer mon prédécesseur M. le professeur HEUYER, Président honoraire de la Société générale des Prisons. (*Applaudissements*).

Je suis très honoré mais très confus du vote que vous venez d'émettre en ma faveur.

Je suis entré à la Société générale des Prisons en 1908. Ce sont mes maîtres, MM. LE PORTEVIN et GARÇON, qui m'y ont conduit. J'ai toujours suivi vos travaux avec beaucoup d'intérêt. Boursier de voyage de la Faculté de droit de Paris, j'ai eu l'occasion de voir combien votre Société était appréciée à l'étranger, particulièrement en Grande-Bretagne et en Allemagne. Elu Vice-président au moment où vous étudiez la législation applicable à la trahison et à l'espionnage, vos débats m'ont convaincu de la nécessité de modifier les textes en vigueur. Aussi, quand j'ai été nommé à la direction de la Justice militaire, ai-je fait étudier cette réforme par une commission qui a siégé pendant deux mois au ministère de la Guerre. Le président BATTISTINI s'en souvient. C'était avant la guerre mais il fallait lutter contre certaines attaques insidieuses dirigées contre nous. Des travaux de cette commission est sorti le décret de 1939 qui a rendu applicable en temps de paix des peines qui ne l'étaient qu'en temps de guerre. Entré ensuite au Conseil d'Etat, j'ai été trop absorbé par mes fonctions pour être assidu à vos séances. Aussi, quand on m'a pressenti n'ai-je pas accepté sans hésitation. Mais ma mise prochaine à la retraite me rendra des loisirs et j'espère n'être pas

indigne de mes prédécesseurs et des fondateurs de notre Société. En tout cas vous pouvez être assuré de mon dévouement et de mon activité. (*Applaudissements*).

Nous devrions maintenant entendre M. COMBALDIEU, Avocat général près la Cour d'appel de Paris. Mais M. COMBALDIEU a été appelé brusquement en province par le décès de son père. En votre nom, je lui adresse l'expression de nos sincères condoléances et de notre douloureuse sympathie et je le remercie d'avoir remis son rapport à M. CANNAT, Secrétaire général adjoint de la Société, qui va en donner lecture.

M. CANNAT. — Le rapport de M. COMBALDIEU est ainsi conçu :

C'est devenu un lieu commun que de dénoncer la promiscuité dangereuse qui sévit dans les prisons et le contact pernicieux en même temps que dégradant qui en résulte pour le condamné qui n'est pas encore perverti.

Cette contamination morale, dénoncée à l'envi par les criminalistes risque fort, en effet, de transformer un délinquant occasionnel en un délinquant d'habitude, accoutumé à la prison et vis-à-vis de qui la privation de liberté a perdu beaucoup de sa vertu intimidante. Je m'en voudrais d'insister auprès d'un auditoire aussi averti et aussi éminent que celui devant lequel j'ai l'honneur de parler, sur des conséquences qui ne sont malheureusement que trop certaines et qui, malgré toute la sollicitude de l'Administration pénitentiaire, ne peuvent être empêchées, tant elles sont inhérentes à la nature même des choses qui fait que des pommes saines placées au contact de pommes gâtées, se contaminent à leur tour. Le régime cellulaire lui-même n'apparaît qu'un palliatif bien insuffisant, que l'organisation pénitentiaire actuelle ne permet d'ailleurs d'appliquer qu'assez peu.

C'est pourquoi, depuis longtemps déjà, la Société générale des Prisons, les Congrès internationaux de droit pénal, se sont mis à la recherche de substituts aux courtes peines d'emprisonnement. Ils ont cru le trouver notamment dans l'amende.

C'est qu'en effet, notre système français actuel est loin de tirer de cette peine pécuniaire tous les avantages que l'on est en droit d'attendre d'elle.

L'amende est, d'abord *afflictive*: En privant le coupable d'une certaine partie de sa fortune, en diminuant ses ressources pécuniaires, elle lui cause une souffrance; mieux que toute autre peine, qui ne frappe souvent l'individu que dans un de ses foyers de sensibilité physique ou morale, l'amende, au contraire, agit de mille façons différentes: Elle atteint chacun dans ses jouissances les plus

chères; elle prive le délinquant des satisfactions de toutes sortes qu'il aurait pu se procurer avec la somme prélevée à titre d'amende. Et la souffrance qu'elle cause est d'autant plus sérieuse et redoutée, que la richesse semble bien être, dans notre vie moderne, si troublée par la fièvre des bénéfices, l'un des biens les plus recherchés et appréciés.

Par là-même, cette peine sera aussi *intimidante* et réformatrice: Par le souvenir de la privation qu'elle lui a infligé, elle empêchera souvent le condamné de récidiver. Appliquée aux infractions inspirées par une idée de lucre, cet effet intimidant se trouvera même porté au maximum, en punissant en quelque sorte le coupable par là où il a péché.

Est-il besoin de souligner aussi que l'amende est divisible à l'infini et peut être ainsi proportionnée tant à la gravité du délit qu'à la fortune du délinquant?

Elle a, déclare BENTHAM, dans sa théorie des peines et des récompenses, « la qualité de l'économie à un degré éminent, puisque le mal senti par celui qui paie se convertit en profit pour celui qui reçoit ».

Elle est aussi rémissible et réparable; il ne s'agit, en effet, que d'en effectuer le remboursement.

Enfin et surtout, à la différence de l'emprisonnement, l'amende ne flétrit pas, ne déshonore pas. Elle ne déclassé pas le coupable et ne le place point au ban de la Société. La plus libérale de toutes les peines, l'amende, en effet, se borne à effleurer tout au plus l'honneur du délinquant, dont elle respecte cette chose inestimable: La liberté.

Elle apparaît donc, à tous ces titres, pour la courte peine d'emprisonnement, comme la peine de *substitution* la plus adéquate. Mais, ce « joyau » pénitentiaire que constitue l'amende est loin, en pratique, d'être mis en valeur, ainsi qu'il mériterait de l'être. Pourquoi?

D'abord, parce que notre législation pénale n'est peut-être pas assez souple.

Ensuite — nous devons l'avouer — parce que, dans l'ensemble, les tribunaux, dans l'éventail cependant assez ouvert que leur offre notre législation, se tiennent le plus souvent, même dans les cas les plus graves, plus près du minimum que du maximum: Son effet répressif s'en trouve diminué singulièrement.

Enfin et surtout, parce que l'amende est, comme l'on dit en législation fiscale, mal « assise », qui en rend malaisé, quelquefois même impossible, le recouvrement. Quelle peut être, dans ces

conditions, la vertu d'une peine, dont les avantages sont considérables, on vient de le voir, mais dont l'inconvénient unique, mais combien sérieux est de ne pouvoir être toujours ramenée à exécution?

Le but de l'avant-projet, établi par la sous-commission sous la haute direction de M. le président BATTISTINI est précisément de restreindre l'application des courtes peines d'emprisonnement, en permettant au juge, dans les cas dignes d'intérêt, de leur substituer une amende, dont l'assiette, judicieusement établie, selon des normes aussi logiques qu'équitables faciliterait du même coup le recouvrement.

Avant de passer à la lecture et au commentaire rapide de cet avant-projet, il convient, je pense, de faire trois observations, dont chacune correspond aux caractères originaux de l'avant-projet:

- 1° Domaine d'application de la loi;
- 2° Proportionnalité de l'amende à la fortune du délinquant;
- 3° Paiement de l'amende par acomptes.

I. — Domaine d'application de la loi

Il convient, tout d'abord, de bien préciser le domaine d'application de l'avant-projet. Ce domaine est volontairement modeste et limité. Nous voulons tenter une expérience qui, si elle est heureuse, comme nous l'espérons, pourra se généraliser.

Le projet n'a pas, pour l'instant, l'ambition — qui pourrait paraître trop révolutionnaire à certains — de bouleverser le système actuel de l'amende, prononcée à titre principal par le juge, soit seule, soit conjointement avec la prison. Le régime de l'amende, peine principale, restera ce qu'il est, avec ses avantages comme avec ses imperfections.

Le projet ne vise que le domaine plus limité de *l'amende de substitution*. Ce domaine, le voici: Quand un délinquant aura été condamné à un emprisonnement d'une durée n'excédant pas six mois, le juge aura la *possibilité*, s'il l'estime opportun, de décider que cette peine d'emprisonnement sera *réputée* exécutée par le paiement d'une amende, dite amende de substitution, parce que sur le plan de l'exécution de la peine, mais sur lui seul, elle se substitue à l'emprisonnement. C'est pourquoi, l'avant-projet spécifie intentionnellement que la peine d'emprisonnement prononcée à titre principal sera *réputée exécutée* par le paiement de cette amende, voulant bien marquer par là que la seule et unique peine officiellement prononcée restera la peine d'emprisonnement. L'amende de substitution, tant pour le tribunal qui pourra ou non y avoir recours, que pour le condamné bénéficiaire, qui pourra ou non en

user, restera ce que les civilistes appellent une *facultas solutionis* un mode de libération et ce que les criminalistes considèrent comme une *modalité d'exécution* d'une peine.

II. — Proportionnalité de l'amende à la fortune du délinquant

On a, de tous temps, reproché à l'amende son inégalité dans la répression, en ce sens que le riche est moins frappé que le pauvre. « Une amende à prix fixe, déclarait BENTHAM, est toujours inégale ». Il est certain qu'une amende de même taux, infligée à deux individus de culpabilité égale, pèsera bien plus lourdement sur le pauvre que sur le riche. Qu'importe à ce dernier une légère amende, dont l'effet afflicatif sera insignifiant, voire ridicule, d'autant que le plus souvent l'infraction qui l'aura motivée lui aura procuré un avantage plus substantiel : Voilà donc un délinquant, qui loin de redouter cette peine, l'acceptera volontiers comme un risque, d'ailleurs limité.

AULU-GELLE, dans ses *Nuits Attiques*, nous raconte qu'un riche patricien, du nom de LUCIUS VERATIUS, prenait plaisir, lorsqu'il se promenait dans les rues de Rome, à souffleter les hommes libres qu'il rencontrait; un esclave le suivait, une bourse pleine d'as à la main et, à mesure que le maître avait souffleté quelqu'un, l'esclave comptait à la victime les 25 as alloués par la loi des XII Tables. Ce résultat assurément regrettable est encore possible sous notre législation du XX^e siècle; croyez-vous que le riche possesseur d'une somptueuse voiture américaine qui trouve commode de s'arrêter tous les jours en un lieu de stationnement interdit, parce que cela facilite ses transactions licites ou non, soit le moins du monde intimidé par une amende de 100 francs, voire de quelques centaines de francs, à supposer que la contravention arrive jusqu'à son terme? L'amende ne joue plus alors le rôle d'une peine, mais tout au plus d'une prime d'assurances immunisant contre certains risques.

Par contre, la même amende frappera lourdement le pauvre hère qui, sans logement, pour noyer le chagrin inhérent à sa misère, aura bu un jour plus que de raison dans le cabaret du village; elle frappera, du même coup, sa famille, femme, enfants, qui seront privés non pas du superflu, mais du nécessaire; car, comme la plupart des peines, l'amende rejaillit, par ses incidences, sur les proches du condamné.

Il faut donc introduire la justice dans l'amende, en la proportionnant aux facultés contributives du condamné, à sa capacité économique. Alors, mais alors seulement, cette peine sera égale pour tous et le pouvoir de l'argent n'aura pas pour effet démoralisant d'adoucir, en un domaine où il n'a que faire, le sort de condamnés

privilegiés de la fortune. De cette façon, le riche et le pauvre seront, à culpabilité égale, frappés avec la même sévérité; l'amende aura pour tous une valeur afflictive sensiblement égale.

D'ailleurs, n'est-ce pas une forme de l'individualisation de la peine, en application du principe si à la mode qu'il faut dans la répression, considérer le délinquant plus encore que le délit lui-même? Répudier cette application, c'est agir comme un médecin qui traiterait tous ses malades avec la même dose du même remède.

Aussi, est-il profondément surprenant de constater, alors que de nombreux pays étrangers prennent en considération la situation pécuniaire du délinquant lors du prononcé de l'amende, que notre Code pénal français, malgré les modifications diverses qu'il a subies après bientôt un siècle et demi d'existence, est resté étranger à une mesure aussi logique, aussi équitable, aussi démocratique et, pour tout dire, aussi humaine.

L'idée cependant n'est pas nouvelle et le principe en était déjà inscrit dans notre Code civil de 1804, puisque l'article 192, au titre du mariage, déclare: « Si le mariage n'a point été précédé de la publication requise, le Procureur de la République fera prononcer contre les parties contractantes, une amende proportionnée à leur fortune ».

En 1918, MM. VIVIANI et PAINLEVÉ déposèrent sur le bureau de la Chambre des députés, une proposition de loi, (*Revue pénitentiaire*, 1918, p. 629) tendant au même but, mais qui ne fut pas admise favorablement par la Commission.

Or, si l'on considère que l'amende et l'impôt ont tous deux un même objet, à savoir le paiement d'une somme d'argent à l'Etat, il est curieux de constater que, dans notre pays, la première méconnaît totalement certains principes que la science fiscale applique depuis longtemps; non seulement proportionnalité, mais encore progressivité du taux de l'impôt, taxation différente selon la source du revenu, selon la cédule, etc.

Il est donc opportun d'appliquer au plus tôt en matière d'amende ce qui est jugé bon depuis longtemps en matière fiscale.

Mieux que cela: Chez nous, les tribunaux condamnant à l'amende, sans s'assurer préalablement si le délinquant est en état de la payer; même lorsqu'il s'agit de récidivistes, personne ne s'enquiert de ce qui s'est passé la dernière fois que l'inculpé a été condamné, c'est-à-dire, s'il a payé l'amende où s'il a subi la contrainte par corps. Que l'inculpé soit solvable ou non, qu'il soit riche ou qu'il soit pauvre, le juge n'en continue pas moins à appliquer la peine d'amende, sans se soucier le moins du monde — le dossier ne lui en fournit d'ailleurs pas le moyen — de savoir si

cette peine pourra être ramenée à exécution. Croyez-vous, messieurs, que ce soit là une bonne politique pénitentiaire? Sait-on que 40 % environ des amendes prononcées ne sont jamais recouvrées?

Pour mettre fin à d'aussi incohérents résultats, il est souhaitable que, profitant de l'expérience que nous donne sur ce point la science fiscale, l'amende soit, pour le moins proportionnelle à la fortune des délinquants. D'ailleurs, en améliorant l'assiette, nous en facilitons du même coup le recouvrement; car une amende bien assise est déjà une amende à moitié recouvrée.

L'expérience faite, en ce sens, depuis de nombreuses années, dans les pays du Nord de l'Europe, paraît, dans l'ensemble, avoir été concluante; spécialement l'institution suédoise de *dagsbotar*, c'est-à-dire, de jours-amende fixés par le juge d'après la capacité économique du condamné, fonctionne à l'entière satisfaction de ce pays; vous avez d'ailleurs entendu, sur ce point, l'exposé si intéressant et si documenté de M. RICHAUME-LAMBERT.

Comment s'opérera cette fixation, dans le système de notre avant-projet?

Précisément par l'établissement de jours-amende, c'est-à-dire d'unités, que le tribunal fixera pour chaque condamné d'après ses ressources et compte tenu de ses charges de toute nature (charges de famille, dettes, etc.). — Le nombre de jours-amendes substitué à la peine d'emprisonnement sera égal au nombre de jours que comporte cette peine, tous les mois étant réputés être de 30 jours. — Prenons un exemple: Le tribunal a fixé le jour-amende à 1.000 francs pour le condamné Dupont; ce dernier qui a été condamné à 2 mois de prison à titre principal aura la faculté de se libérer de cette peine corporelle par le paiement d'une amende de 1.000 francs (unité pour lui du jour-amende) multiplié par 60 jours, l'équivalent de 2 mois, soit une amende de 60.000 francs. Le mécanisme, on le voit, est très simple. Quant aux ressources du condamné, le tribunal en aura connaissance par la déclaration que devra souscrire l'inculpé et les justifications (feuilles de paye, etc.), qu'il produira à l'appui de sa déclaration. Un règlement d'administration publique fixera d'ailleurs les modalités d'application de cette déclaration. Toute fausse déclaration enfin, constituera un délit.

Bien sûr, on ne peut prétendre pratiquement calculer le taux de l'amende, avec une exactitude rigoureuse, sur la capacité économique du condamné; bien sûr, on peut faire valoir que pour peu que l'unité prise pour base soit inexacte, on aboutit à l'injustice par suite de la multiplication de cette unité. Mais, cette proportionnalité même approximative constituera un grand progrès fait vers l'idéal de justice. Pourquoi, d'ailleurs, vouloir obtenir cette

proportionnalité rigoureuse, désirer cette précision scientifique dans la fixation de cette peine, alors que le dosage des autres peines ne saurait être, lui aussi, exempt de tout reproche: Il est bien évident que l'emprisonnement lui-même, étant donné la diversité de sensibilité morale, tenant à l'éducation, au milieu social, au genre de vie, frappera moins durement un vagabond qu'un individu d'un milieu social assez élevé.

III. — Paiement de l'amende par acomptes

Il peut arriver qu'un condamné à l'amende, sans être animé de mauvais vouloir, n'ait pas à sa disposition immédiate, l'argent nécessaire pour se libérer. Un agriculteur peut être dans une période de mauvaise récolte; un ouvrier, un journalier, peuvent n'avoir pas mis de côté la somme nécessaire à leur libération immédiate, ce sera même le cas le plus fréquent.

Pour arriver au recouvrement, il est donc nécessaire d'autoriser le paiement par acomptes.

Notre Code pénal est muet sur ce point; seule l'instruction du Ministre des Finances du 5 juillet 1895 sur le service des amendes recommande aux percepteurs d'accorder la facilité de se libérer par acomptes aux condamnés qui, sans être insolvable et sans être animés de mauvaise volonté, ne peuvent immédiatement acquitter leur dette. Mais c'est là une latitude qui est laissée aux percepteurs, une recommandation qui leur est faite et non une règle qui leur est imposée, en raison de ce que le recouvrement est poursuivi sous leur responsabilité personnelle.

Aussi cette précaution est-elle tout à fait insuffisante; par ailleurs, il y a lieu de remarquer que l'Administration des Finances n'est pas chargée de faire exécuter les peines. Cette charge incombe au Ministère public: C'est donc à ce dernier que devrait théoriquement appartenir le soin d'accorder des délais de paiement, tout comme lui incombe le soin d'accorder des sursis à l'incarcération d'un condamné.

Laisser ce soin aux juges, comme certains l'ont proposé, risquerait de compliquer singulièrement sa tâche, déjà assez complexe.

Mieux vaut, semble-t-il, comme le fait l'avant-projet que nous vous soumettons, que la loi stipule elle-même que le paiement de l'amende, dès que sa quotité excèdera 15 unités (jours-amende), sera effectué par versements mensuels correspondant chacun au montant de 15 jours-amende. Ce chiffre de 15 est, bien entendu, fourni à titre purement indicatif et pourrait être modifié dans le projet définitif.

Supposons, par exemple, une amende de substitution de 50 jours-amende; cette amende sera payable en quatre versements mensuels, les trois premiers de 15 jours-amende chacun (soit 45), le dernier étant seulement de 5 jours-amende, c'est-à-dire, du solde.

Ce paiement par acomptes est d'ailleurs en tous points conforme aux pratiques économiques modernes; il suffit de rappeler le développement considérable de la vente à crédit et la généralisation des acomptes provisionnels en matière d'impôt.

Il est conforme, au surplus, au but pénitentiaire de l'amende: Cette peine, en effet, a pour but théorique et direct de soustraire au condamné, lorsqu'il a subvenu à ses besoins essentiels, la partie des revenus qu'il consacre à des dépenses de luxe. Or, le revenu est une chose qui revient toujours périodiquement; il est donc juste que l'amende qui n'est qu'une retenue opérée sur ces revenus, s'attaque périodiquement à celui qui ne dispose pas de fortune, mais qui tire ses revenus d'un emploi quelconque, d'un service ou de l'exercice d'une profession commerciale. L'ouvrier, le journalier auront ainsi la possibilité de s'acquitter de la somme qui leur est réclamée, s'ils économisent dans ce but, les sommes qu'ils affectent habituellement à leurs plaisirs (cigarettes, cinéma, cabaret).

Le paiement par acomptes augmenterait, par son application même, la valeur éducative de l'amende, activerait la force morale du condamné et diminuerait, en outre, le poids de la peine. Au point de vue psychologique, il rappellerait au délinquant chaque fois qu'il effectuerait le paiement d'un acompte, le délit qu'il a commis et sa punition; il le préserverait ainsi éventuellement d'une récidive. Il ne faut pas, en effet, oublier que l'effet moralisateur d'une peine dépend uniquement de son mode d'exécution.

Il pourra peut-être paraître que cette mesure affaiblit la peine et qu'une peine émiettée n'est pas une peine véritable. Mais, il y a lieu d'observer que si la peine perd dans son exécution fractionnée, une partie de son énergie, elle trouve et peut-être au-delà, un effet répressif supérieur dans sa prolongation.

Ayant ainsi essayé de dégager les caractères originaux essentiels de l'avant-projet, il est temps que je passe à la lecture elle-même de ce dernier; les commentaires qu'il suscitera seront d'autant plus brefs et limités que vous en connaissez déjà l'économie générale.

ARTICLE PREMIER

En cas de condamnation à l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas six mois, si l'inculpé n'a pas encouru de condamnation antérieure à plus d'un an de prison pour crime ou délit de

droit commun, le tribunal peut décider que la peine sera réputée exécutée par le paiement d'une amende proportionnelle, d'une part, à la durée de la peine d'emprisonnement prononcée à titre principal et, d'autre part, aux ressources de l'inculpé, compte tenu de ses charges.

Cette amende est fixée en unités dites « jours-amende », selon les règles prescrites aux articles 2 et 3.

Le nombre de jours-amende substitués à la peine d'emprisonnement est égal au nombre de jours que comporte cette peine, le mois étant, pour l'application de la présente loi, réputé être de trente jours.

Si une amende a été prononcée avec la peine d'emprisonnement, il lui sera substitué autant de jours-amende complémentaires que le montant de ladite amende contient de fois celui du jour amende substitué au jour d'emprisonnement.

Cet article pose le principe lui-même de l'amende de substitution. Il subordonne la possibilité pour le juge d'accorder le bénéfice de cette amende à deux conditions:

- 1° La condamnation prononcée ne doit pas excéder 6 mois de prison;
- 2° L'inculpé ne doit pas avoir encouru de condamnation antérieure à plus d'un an de prison pour crime ou délit de droit commun.

Bien entendu, ces conditions ne sont, en l'état, formulées qu'à titre indicatif et peuvent faire l'objet de telles modifications que votre assemblée jugerait opportune.

Que signifie le dernier alinéa? Il prévoit le cas où le tribunal, usant du droit que lui confère souvent le texte de loi, aurait cumulativement condamné l'individu à titre principal à la prison et à l'amende. Si le juge accorde, en ce qui concerne la prison, le bénéfice de l'amende de substitution, va-t-on laisser coexister côte à côte l'amende de substitution et l'amende prononcée à titre principal, dont on sait que les régimes ne coïncident pas? Bien sûr que non. L'amende prononcée à titre principal sera, dans ce cas, convertis en jours-amende, de telle sorte qu'il n'y aura plus qu'une seule catégorie d'amende, obéissant à un régime unique.

ARTICLE 2

Le jour-amende ne peut être inférieur au quart, ni supérieur aux trois quarts des ressources dont l'inculpé dispose pour assurer sa subsistance quotidienne et celle de sa famille. Toutefois, si ces

ressources consistent principalement dans le produit du travail de l'inculpé ou en une pension de retraité, le maximum sera de leur moitié.

Si l'inculpé ne dispose d'aucune ressource, le jour-amende ne peut être inférieur au cinquième ni supérieur à la moitié du salaire journalier que procurerait, audit inculpé, un emploi correspondant à ses facultés. Le tribunal pourra admettre une œuvre charitable à offrir un tel emploi à l'inculpé, pendant le délai de paiement de l'amende et à retenir la montant de celle-ci sur le salaire, pour en faire elle-même le versement au comptable chargé du recouvrement.

Cet article détermine le mode de fixation du jour-amende; vous avez pu remarquer que la source du revenu est prise en considération pour la fixation du taux de l'unité, le revenu produit par le capital étant — ce qui est juste — plus fortement grevé que celui obtenu du travail ou d'une pension de retraité.

ARTICLE 3

Le tribunal évalue les ressources de l'inculpé au vu de la déclaration qui en est faite par celui-ci et des justifications produites par lui.

S'il estime des vérifications nécessaires, il peut surseoir à sa décision sur la substitution de l'amende à l'emprisonnement et ordonner toutes mesures d'enquête qu'il juge utiles. En ce cas, le point de départ des délais d'appel ou de pourvoi est reporté au jour où est rendue la décision qui fixe l'amende de substitution ou qui en refuse le bénéfice.

Cet article n'appelle aucun commentaire.

ARTICLE 4

Le paiement de l'amende de substitution doit être effectué dans le délai d'un mois si le nombre de jours-amende est de quinze au plus.

Si ce nombre est supérieur à quinze, le paiement sera fait par versements mensuels, correspondant chacun au montant de quinze jours-amende, le dernier étant, s'il y a lieu, du montant du solde.

Les délais prévus au présent article partent du jour où la décision qui autorise la substitution de l'emprisonnement en amende a acquis le caractère définitif.

Cet article a déjà été commenté antérieurement.

ARTICLE 5

Sous réserve des dispositions de l'article 6, le condamné qui, dans les délais fixés à l'article 4, n'aura pas effectué un des versements prescrits, sera déchu de plein droit du bénéfice de la substitution et la peine prononcée à titre principal sera aussitôt ramenée à exécution, au vu de l'extrait de jugement auquel sera annexé un avis de non-paiement transmis au Parquet par le comptable chargé du recouvrement.

Les versements déjà faits resteront acquis au Trésor et le condamné ne sera jamais admis à les répéter.

Cet article pose le principe de la déchéance de plein droit du bénéfice de l'amende de substitution, par le seul effet du non versement à l'échéance, d'un seul acompte; la peine de prison prononcée à titre principal sera, dans ce cas, immédiatement exécutoire, ce qui démontre bien que, quelle que soit l'alternative, il s'agit d'une modalité d'exécution de la peine corporelle, cette dernière étant, selon le cas:

Soit exécutée effectivement;

Soit réputée exécutée par le paiement de l'amende.

ARTICLE 6

Si, au cours des délais fixés à l'article 4 les ressources du condamné ont gravement diminué, le Tribunal dont émane la décision peut, à la requête du condamné et sur les réquisitions du Ministère public, soit modifier le montant du jour-amende, soit accorder des délais supplémentaires de paiement qui, en aucun cas, ne pourront dépasser le double des délais fixés à l'article 4.

Le Tribunal peut également, dans les mêmes formes, relever le condamné de la déchéance encourue en application de l'article 4, si le condamné établit qu'il a été mis dans l'impossibilité d'effectuer le versement par un événement grave et imprévu.

Si, en cours d'exécution, la capacité économique du condamné a gravement diminué, à la suite d'une maladie grave, de chômage, etc., va-t-on laisser à ce débiteur de bonne foi le poids d'un fardeau qu'il ne pourra supporter? Non. Le tribunal, devenant en quelque sorte le juge surveillant l'exécution de la peine pourra, sur requête, accorder des délais supplémentaires et même modifier le montant du jour-amende. Bien sûr, des juristes chatouilleux pourront peut-être estimer que cette dernière mesure porte atteinte à la règle *Res Judicata*, à l'autorité de la chose jugée.

de jours de prison infligé. Que la fixation du taux du jour-amende puisse varier d'un individu à l'autre selon sa capacité économique, cela importe peu, puisqu'en définitive le jour-amende ne constitue qu'un *instrument de mesure* servant à déterminer le contenu exact d'unités dont la quotité est légalement et préalablement fixée par référence aux jours d'emprisonnement. De telle sorte qu'en définitive, le plafond de l'amende de substitution, bien que non chiffrable *a priori*, se trouve indirectement, mais automatiquement déterminé par le tarif de la peine corporelle.

A cette amende de substitution, tout le monde y trouvera son compte: Le condamné, d'abord, dont les chances de relèvement moral ne se trouveront pas ainsi compromises; le Trésor public ensuite, pour lequel une amende bien assise, donc aisément recouvrable, constituera une source de revenu supplémentaire et appréciable.

M. LE PRÉSIDENT dit que ce rapport extrêmement complet et parfaitement étudié constitue une excellente base de discussion. Mais avant d'ouvrir le débat, il tient à donner lecture d'une note que M. Paul CORNIL, Secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique, malheureusement empêché d'assister à cette séance, a bien voulu envoyer.

Cette note est ainsi conçue:

« L'avant-projet de loi qui est mis en discussion cherche à résoudre deux problèmes distincts:

- 1° La substitution d'une amende à certaines courtes peines d'emprisonnement;
- 2° La fixation du taux de l'amende en jours-amende, à l'instar de ce qui se fait en Suède.

J'envisage brièvement chacun de ces deux problèmes:

1. — L'amende de substitution avait été suggérée par GAROFALO, à la première session de l'Union internationale de droit pénal qui se tint à Bruxelles, le 7 août 1889. Il y présenta un rapport répondant à la question: « Quelles mesures peut-on recommander au législateur pour restreindre le rôle de la prison en ce qui concerne les condamnations prononcées pour infractions légères? », et il concluait: « Je crois qu'on pourrait substituer fort avantageusement à la peine de l'emprisonnement, dans plusieurs petits délits dont l'auteur n'est pas un vagabond, ni un récidiviste, et qu'il a un métier honnête, une double amende: L'une, au bénéfice de l'Etat, l'autre, au bénéfice de la partie lésée » (*Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, 1889, p. 53).

C'est à tort, à mon avis, que GAROFALO lie l'amende de substitution à la réparation du dommage causé. Cette réparation constitue

un problème différent. Le montant de la réparation n'est pas nécessairement proportionné au taux de l'amende. Par ailleurs, il est des cas où l'amende de substitution devrait être appliquée et où il n'y a pas lieu à réparation pécuniaire. On peut cependant retenir quelque chose de cette suggestion de GAROFALO. Lorsque le juge apprécie s'il y a lieu d'appliquer l'amende de substitution il pourrait tenir notamment compte de la réparation pécuniaire déjà effectuée ou que l'inculpé s'engagerait à verser;

2. — Le projet de discussion fait dépendre des antécédents de l'inculpé la possibilité d'appliquer l'amende de substitution. Ne faut-il pas plutôt mettre l'accent tant sur la personnalité de l'inculpé que sur la nature de l'infraction qu'il a commise? Il se peut, en effet, que le délit n'exige, ni du point de vue de la répression, ni du point de vue du traitement de l'inculpé, l'exécution d'une peine privative de liberté, et cela indépendamment du passé du délinquant. J'imagine, par exemple, que l'inculpé qui a encouru auparavant une condamnation à plus d'un an de prison, comparaisse pour répondre d'une infraction involontaire. Je ne vois pas pourquoi, en pareil cas, l'amende de substitution devrait être exclue en principe. Je laisserais donc au juge le soin d'apprécier dans quel cas l'amende peut être substituée à la peine de prison;

3. — J'en viens au calcul du montant de l'amende. L'évaluation en jours-amende, dont les pays scandinaves ont fait l'expérience, se recommande en principe. Mais l'application de ce système soulève des difficultés pratiques considérables, surtout lorsque l'inculpé dispose de revenus autres que ceux de son travail. L'Administration des contributions sera-t-elle déliée du secret professionnel pour fournir des renseignements à la juridiction répressive? En Belgique, je doute que cela soit actuellement réalisable. En tout état de cause, l'adoption de ce système devrait déborder le cadre de l'amende de substitution et s'appliquer aux amendes prononcées par les tribunaux, en excluant les amendes de police et même certains cas d'amendes correctionnelles pour lesquels cette procédure apparaîtrait comme trop compliquée.

Faut-il, comme le propose l'avant-projet en discussion, faire cette expérience dans le seul domaine des amendes de substitution? Ce serait certes un moyen de faire un essai dans un domaine limité. Par contre, on ferait deux expériences à la fois: Celle de l'amende de substitution et celle du calcul de cette peine pécuniaire en jours-amende. Je ne crois pas qu'il y ait intérêt à procéder de cette façon: Si, dans la suite, la loi était peu appliquée par les tribunaux, il serait difficile de distinguer si c'est le principe de l'amende de substitution ou celui du calcul du jour-amende qui soulève des difficultés. »

M. BROUCHOT déclare qu'il ne discute par les inconvénients des courtes peines. Le projet lui cause néanmoins de sérieuses inquiétudes, car on peut craindre qu'il n'aboutisse à de graves injustices.

Quels sont les défauts du projet? Le préjudice subi par la famille du fait de l'amende? Non, car la prison inflige un préjudice qui n'est pas moindre. Un avantage accordé à la fortune? Non, car le projet ne favorise pas les riches aux dépens des pauvres.

Mais le système nouveau serait accueilli avec une grande joie par les délinquants qui commettent des infractions payantes: Les marchands de drogue, les avorteurs, les souteneurs, les bookmakers, ceux qui commettent de fructueux abus de confiance. Et, pour payer l'amende, ils seraient incités à persévérer dans la délinquance.

Puis, dans un procès pénal, il faut, indépendamment du coupable, considérer aussi la victime. Si l'amende absorbe toutes les ressources du délinquant comment la victime sera-t-elle indemnisée?

Par ailleurs, le calcul du jour-amende est trop compliqué. Comment évaluer exactement les ressources du coupable s'il ne bénéficie pas d'un salaire ou d'un traitement régulier? Comment fera-t-on pour tous ceux qui vivent en marge de la Société et dont les ressources pour inavouables qu'elles soient, sont parfois considérables?

L'article 8, enfin, compliquera encore le travail des greffiers alors que le casier judiciaire fourmille déjà d'erreurs.

Le projet est-il vraiment utile? Ne peut-on par un simple aménagement des institutions existantes, atteindre le but qu'on se propose? Les circonstances atténuantes permettent déjà de substituer l'amende à la prison, et la contrainte par corps, exécutée plus fréquemment qu'on ne le pense, ou la menace de la contrainte par corps, facilite le recouvrement des amendes. On pourrait obliger les magistrats instructeurs ou les officiers de police judiciaire à insérer dans le dossier des renseignements aussi précis que possible sur les ressources des inculpés. Dès maintenant le juge a parfois des renseignements complets sur les ressources des avorteuses ou des souteneurs. On pourrait encore permettre d'échelonner le paiement de l'amende et, en cas de non-paiement, donner qualité au juge pour dire la peine de prison qui serait infligée au lieu d'appliquer la contrainte par corps.

M. VOUIN estime que les rares qualités de la rédaction du texte font ressortir la complexité du système proposé. Dans ces conditions, appelé à choisir entre l'application de ce système et celle de l'article 463 du Code pénal, le juge aura naturellement tendance à opter en faveur de l'article 463. Aussi la solution pourrait-elle être, tout simplement, de modifier cet article, pour qu'il cesse de

viser exclusivement les circonstances atténuantes et permette également au juge de réduire la peine, soit pour substituer l'amende à l'emprisonnement, soit pour tout autre motif d'opportunité.

Il devrait en être, en somme, des circonstances atténuantes comme de l'ancienne question de discernement dans le droit pénal des mineurs.

La notion du jour-amende, elle, est très intéressante, surtout à une époque où le législateur est souvent appelé à modifier le taux des amendes pénales. Si l'on ne veut pas aller jusqu'à introduire une clause d'échelle mobile dans le Code pénal, ne pourrait-on adopter le principe d'un jour-amende lié au salaire minimum national interprofessionnel garanti?

Enfin, le paragraphe 2 de l'article 3 de l'avant-projet est également à retenir en ce que, contrairement au droit en vigueur, il tend à permettre au juge de surseoir après déclaration de culpabilité et de ne décider de la sanction qu'après enquête, s'il y a lieu, sur la personnalité du coupable. Un tel procédé, que le juge ne retiendrait que dans les cas où il serait nécessaire, serait parfaitement admissible, comme l'a montré M. ANCEL.

M. HERZOG dit que pour juger le projet, il faut ne pas perdre de vue le but qu'on se propose d'atteindre. Ce but c'est d'éviter l'effet criminogène de la prison sur les délinquants primaires non « dessocialisés ». Un autre but, mais plus lointain, c'est de se rapprocher d'un système pénal qui donne à chaque délinquant une possibilité de reclassement. L'orateur ajoute que, malgré les critiques pertinentes de M. BROUCHOT, le projet ne l'inquiète pas: Certes, il est inutile en ce qui concerne les souteneurs, les avorteuses, les bookmakers, mais c'est seulement aux autres délinquants que l'on a songé en l'élaborant.

Le texte toutefois mélange deux idées: L'amende de composition et le jour-amende. Il ne fait pas une place suffisante à l'étude de la personnalité, alors que c'est en fonction de la personnalité que les mesures nouvelles doivent être appliquées. Ce projet pêche par modestie parce qu'il ne met pas en relief l'importance de l'enquête de personnalité. Sous cette réserve il constitue un progrès.

M. PINATEL déclare que le projet, comme le rapport est une œuvre juridique remarquable. A une première lecture, si on le considère isolément, il prête à la critique. Mais, on ne saurait oublier qu'il fait suite à la probation, qu'il s'insère dans un ensemble: Les dispositions qui organisent la cure libre.

Complément de la probation, il n'a, par exemple, rien de commun avec le système espagnol du rachat par le travail: C'est un

instrument de tutelle sociale destiné à faciliter le reclassement que tous souhaitent. Il faut en préciser le but, l'objet. Le projet ne doit pas s'appliquer aux délinquants professionnels mais seulement aux délinquants occasionnels ou accidentels et l'orateur conclut en appuyant la note par laquelle M. CORNIL demande que la liberté de décision du juge ne soit pas restreinte par les antécédents du coupable.

M. PATIN dit que si la rédaction du projet ne mérite que des éloges, la mesure proposée appelle quelques critiques. L'orateur — même après les interventions de MM. HERZOG et PINATEL — n'est pas convaincu de son utilité: Le juge, dans l'état actuel de la législation a toujours la faculté d'accorder les circonstances atténuantes; il peut donc substituer l'amende à la prison. Quand il prononce une peine, c'est qu'il a fait son choix entre l'amende, la prison avec sursis ou la prison sans sursis, et on ne voit pas la raison qu'il aurait ensuite de substituer une de ces peines à l'autre.

D'autre part, le projet est d'une complexité invraisemblable et rendra la tâche du juge bien difficile. Quels résultats donnera l'enquête sur les ressources alors que l'Administration des contributions directes n'arrive à taxer avec certitude que les revenus de ceux qui reçoivent un traitement fixe? Et la première enquête devrait être suivie d'enquêtes nouvelles à chaque variation dans la situation de famille, l'état de la fortune, les conditions d'emploi!

Il est inacceptable, ainsi que l'admet M. VOÛIN, que le juge, une fois la culpabilité reconnue, puisse surseoir à prononcer la peine jusqu'à la fin d'une enquête? Qu'on songe à la situation de l'accusé qui pendant toute la durée de l'enquête ne pourrait se pourvoir en appel ou en cassation alors que son honneur est en cause.

On peut adresser au projet un autre reproche: Celui d'être injuste. L'amende de composition serait calculée sur les ressources dont l'inculpé dispose pour assurer « sa subsistance quotidienne et celle de sa famille ». L'amende infligée au riche sera-t-elle calculée sur l'ensemble de sa fortune?, ou seulement sur la partie de ses revenus consacrée à sa subsistance? Le projet sur ce point n'est pas clair.

L'amende une fois fixée, le pauvre ne pourra généralement pas payer. Le riche, lui, sûrement, s'affranchira, quel que soit le taux de la peine. Même si, par hypothèse, on prenait la totalité des ressources dont il dispose pendant trois mois, si la peine est de trois mois de prison, sa fortune lui permettra de payer.

On veut éviter l'effet déprimant de la prison. C'est fort bien, encore qu'on devrait arriver à un système pénitentiaire où la prison

ne serait pas déprimante. Mais alors pourquoi une exception pour les militaires? Si l'on maintient la prison, qu'elle soit égale pour tous, riches et pauvres, civils et militaires.

M. ANCEL ne pense pas que toutes les critiques dirigées contre le projet soient pertinentes. L'article premier ne prévoit qu'une faculté accordée au juge et n'ouvre, bien entendu, aucun choix au délinquant. On ne saurait donc raisonner en paraissant admettre que le condamné pourra lui-même imposer dans tous les cas la substitution, et M. ANCEL estime que l'on peut faire confiance au juge pour n'user de cette faculté nouvelle qu'à bon escient. Quant à la contrainte par corps, tout le monde est d'accord pour admettre que son régime actuel n'est pas satisfaisant et, à cet égard encore, le projet permet une amélioration. Le grand mérite de ce projet c'est, du reste, de faire un effort d'individualisation dans le sens social en adaptant plus étroitement la peine pécuniaire aux ressources exactes du condamné. Quant à la possibilité d'une césure de la procédure pénale, il s'agit là d'un très important problème qui ne rentre pas dans le cadre du sujet abordé aujourd'hui. M. ANCEL ne voudrait donc pas qu'on l'abordât en quelque sorte incidemment et qu'il ne fût pas traité avec tout le soin désirable. Il s'abstiendra donc d'ouvrir sur ce point une controverse avec M. PATIN en observant seulement: D'une part, que la possibilité pour le juge de ne pas prononcer immédiatement la peine après avoir constaté la culpabilité du délinquant est aujourd'hui réclamée dans de nombreux pays qui possèdent une procédure pénale identique à la nôtre (la Belgique notamment où M. Paul CORNIL s'en est fait le défenseur) et, d'autre part, qu'on ne saurait assurément soutenir que ce système — qui est le système traditionnel de la procédure criminelle anglaise — porte atteinte aux garanties nécessaires de l'accusé.

M. ANCEL aurait eu quelques critiques de détail à faire sur le projet présenté. Mais, puisque certains ont contesté le bien fondé général, il tient à déclarer que ce projet constitue, à son avis, un indiscutable progrès. Il marque, en particulier, un effort sérieux et pratique pour limiter l'application des courtes peines d'emprisonnement. A cet égard, il devrait dans son principe rencontrer une adhésion unanime. Mais, l'expérience enseigne que, lorsqu'un projet vraiment novateur est proposé en matière de droit pénal, il se heurte automatiquement à la résistance de certains juristes qui, tout à la fois, le combattent sur le terrain de la technique et prétendent que le droit existant permet d'arriver au même résultat par l'utilisation de procédés anciens. Ces résistances (1) n'ont pas empêché, heureusement, depuis 80 ans, quelques grandes réformes de s'accomplir un jour dans le sens du projet actuel.

(1) Et l'on peut être sûr que la réforme de l'amende s'accomplira.

M. ANCEL observe simplement pour terminer que — comme l'a du reste écrit M. CORNIL — le texte proposé contient deux réformes qui ne sont pas nécessairement liées; car on peut envisager à la fois la substitution plus large (et surtout faite dans un esprit nouveau) de l'amende à l'emprisonnement et, d'autre part, procéder à une réforme générale de l'amende qui devrait bien être reprise en France et à laquelle la Société des prisons pourrait utilement s'intéresser. Quoiqu'il en soit, il est à certains égards réconfortant de voir le projet critiqué tour à tour par ceux qui lui reprochent d'aller trop loin et par ceux qui, au contraire, estiment la réforme insuffisante. Les rédacteurs du projet ont donc choisi une position moyenne qui devrait en faciliter l'adoption.

M. HEUYER s'excuse, n'étant pas juriste, d'intervenir dans un débat de cette nature, mais il lui semble qu'on perd un peu de vue l'idée essentielle qui a dirigé les débats en séances de section. Le but poursuivi est d'éviter les courtes peines. C'est là une question humaine et sociale qu'il faut résoudre si l'on veut s'attaquer aux causes de la récidive. La réforme est nécessaire. Que les juristes s'arrangent comme ils le veulent, mais qu'ils la réalisent. Les médecins, les aumôniers, les visiteurs qui fréquentent les prisons savent que la récidive est souvent l'effet de la contamination subie pendant une courte peine. On imposerait, dit-on, un travail excessif au juge et il serait, par ailleurs, difficile de connaître les ressources exactes des délinquants. Soit, mais oublie-t-on qu'un rapport remarquable écouté en section a relaté le fonctionnement de la nouvelle institution en Suède où elle donne satisfaction? Cette institution est nécessaire pour éviter les courtes peines et pour donner à la répression une réelle efficacité. C'est ce qui incite l'orateur à demander aux juristes de trouver le moyen de l'appliquer.

M. BATTISTINI dit qu'il n'a pas à se faire le défenseur du projet: Il s'est borné à mettre en forme, avec MM. RICHAUME-LAMBERT et COMBALDIEU, les délibérations de la section. Mais il répondra à certaines objections.

A M. BROUCHOT, il dira, tout d'abord, qu'il ne saurait être question d'étendre le bénéfice de la substitution à certains délinquants. Les juges ont assez de bon sens pour faire les discriminations qui s'imposent. On favorisera les riches, pense M. PATIN. C'est précisément le contraire qu'ont voulu les auteurs du projet: C'est permettre aux pauvres de ne pas faire de prison. Quant aux banquiers escrocs, par exemple, on ne leur appliquera pas le système des jours-amende. Fallait-il préciser le champ d'application de la mesure? C'eût été trop compliqué. Il est plus simple de faire appel au bon sens des juges.

Quant aux graves complications qu'on a dénoncées, peut-être pourrait-on les simplifier. L'orateur ne s'attachera pas, pour l'instant, à cette question, non plus qu'à la critique des chiffres indiqués à l'article 2 et qui ne sont donnés qu'à titre d'indication. Dès maintenant, on peut reconnaître que le taux des 3/4 des ressources peut, dans certains cas, représenter un prélèvement excessif.

Certes, le juge peut, sans texte nouveau, appliquer l'article 463. Mais, dans ce cas, l'amende infligée n'est pas calculée en fonction de la fortune, elle doit être payée en une fois, à défaut de quoi la contrainte par corps est appliquée. Avec le nouveau texte, le délinquant qui ne payera pas l'amende de substitution ne sera pas soumis à la contrainte par corps. Il subira la peine que l'amende devait remplacer.

C'est une erreur que de confondre la substitution et le jour-amende. La substitution existe déjà du fait de l'article 463. Mais, dans le projet, l'amende substituée est d'un type nouveau: Elle n'est pas recouvrable brutalement par le percepteur, elle n'est pas sans proportion avec les ressources.

Avec M. le Professeur HEUYER, l'orateur estime qu'il faut retenir des débats en section la nécessité d'introduire dans notre législation certains principes nouveaux, soit en modifiant le régime de l'amende en général, soit en modifiant le régime de l'amende substituée par l'article 463.

M. LE PRÉSIDENT constate que la perfection technique du projet n'a pas été contestée. Il marque un progrès dans la voie de l'individualisation de la peine. Il tend, d'autre part, comme le sursis, à éviter les inconvénients des courtes peines d'emprisonnement. Mais, au lieu de suspendre l'exécution de la peine, il en modifie le caractère, en permettant au juge de substituer l'amende à l'emprisonnement, s'il estime que la peine pécuniaire constituera une sanction plus efficace. Pour qu'il en soit ainsi, il faudra nécessairement que l'amende de substitution soit proportionnée à la fortune du délinquant. On est dès lors amené à envisager une enquête fiscale sur les ressources dont celui-ci dispose.

On entre ainsi dans une voie nouvelle et il est naturel qu'on hésite à s'y engager! Il faut pourtant reconnaître que cette transformation de la sanction ne serait pas dépourvue d'efficacité dans la pratique. Elle aurait, à l'égard de certaines catégories de délinquants un effet d'intimidation qui ne serait pas négligeable. Les expériences faites aux Etats-Unis en ce qui concerne la répression des infractions aux lois sur la prohibition pourraient peut-être fournir à cet égard des indications utiles.

Il paraît donc souhaitable que les conclusions du rapporteur et que les suggestions présentées par ceux de nos collègues qui sont intervenus dans le débat, fassent l'objet d'un examen attentif de la part des services compétents.

La suite du débat est renvoyé à une prochaine séance.

La séance est levée à 18 h 45.

Séance de section du 19 décembre 1953 ⁽¹⁾

LES COURTES PEINES D'EMPRISONNEMENT

(Le statut des jeunes adultes délinquants)⁽²⁾

Présidence de M. BORNET, Vice-Président

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. CHAZAL et de M. PINATEL sur le statut des délinquants de 18 à 25 ans.

M. PINATEL donne à nouveau lecture de son rapport :

Le présent rapport a pour but d'exposer un certain nombre de principes qui pourraient servir de base à l'élaboration d'un statut de jeunes adultes délinquants.

I. — Idées directrices

1. — Les jeunes adultes âgés de plus de 18 ans et de moins de 25 ans reconnus auteurs d'une infraction pénale, échappent à toute sanction répressive.

Ils sont soumis à une mesure de défense sociale ;

2. — La durée de la mesure de défense sociale est déterminée dans les conditions ci-après :

S'ils ont encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, son minimum sera de dix et son maximum de vingt ans ;

S'ils ont encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention, de la réclusion ou de l'emprisonnement correctionnel, elle sera égale au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel les adultes de plus de 25 ans auraient pu être condamnés à l'une de ces peines ;

(1) *Présents* : MM. BORNET, BOUZAT, CANNAT, CHAZAL, HEUYER, HUGUENY, LEVASSEUR, MAGNIER, MAUREL, PALOQUE, PAULIAN, PINATEL, POTIER, ROLLAND, TOUSSAINT.

Excusés : MM. BATESTINI et KAH.

(2) Voir *Revue Pénitentiaire*, 1953, pp. 157 et 309.

En aucun cas, il ne pourra leur être fait défense de paraître dans les lieux dont l'interdiction est signifiée par le Gouvernement aux adultes de plus de 25 ans.

II. — De la procédure

1. — Aucune poursuite ne peut être exercée, en matière de crimes ou délits, contre de jeunes adultes sans information préalable;

2. — Le juge d'instruction peut, d'office ou sur réquisition du procureur de la République ou à la requête du défenseur confier la garde du jeune adulte pendant la durée de l'information à une œuvre privée habilitée où le placer sous le régime de la probation.

Le mineur ne peut être placé provisoirement en maison d'arrêt qu'en cas de nécessité ou d'impossibilité de prescrire les mesures ci-dessus.

Appel de l'ordonnance du juge d'instruction peut être portée, dans les 3 jours, par le jeune adulte ou par le Ministère public, devant la Chambre du conseil qui statue dans les 48 heures;

3. — Le juge d'instruction recherche, selon les dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 décembre 1897, si le jeune adulte est l'auteur de l'infraction et, en cas de crime ou de délit, s'il y a possibilité de le placer, après enquête sociale, et, le cas échéant, médicopsychologique, sous le régime de la probation;

S'il n'y a pas lieu à suivre, il est loisible au Parquet de signaler la situation du jeune adulte à l'autorité administrative compétente pour prendre à son égard telles mesures qu'il appartiendra;

4. — A la diligence du procureur de la République, le jeune adulte comparait devant la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

La Chambre du conseil statue à huis clos, après avoir entendu le jeune adulte, les témoins, le Ministère public, le défenseur et, s'il y a lieu, le juge d'instruction;

5. — La Chambre du conseil examine si la prévention est établie. Dans la négative, elle prononce relaxe. En ce cas, il est loisible au Parquet de signaler la situation du jeune adulte à l'autorité administrative compétente pour prendre à son égard telles mesures qu'il appartiendra.

Dans l'affirmative, elle décide sur le vu de l'enquête sociale, soit le placement du jeune adulte sous le régime de l'épreuve surveillée, soit le renvoi de l'affaire au Tribunal de défense sociale.

Lorsque l'affaire est renvoyée au Tribunal de défense sociale, la Chambre du conseil ordonne le placement et la conduite immédiate du jeune adulte au centre d'orientation institué auprès de ce Tribunal.

Cette décision est exécutoire par provision. Il en est de même de celle le plaçant sous le régime de la probation;

6. — Le jeune adulte et le Ministère public peuvent interjeter appel de la décision de la Chambre du conseil, mais uniquement sur le point de savoir si la prévention est établie.

Cet appel est porté devant la Cour d'appel qui statuera à huis clos, après avoir entendu le jeune adulte, les témoins, le Ministère public, le défenseur et, s'il y a lieu, le juge d'instruction;

7. — Lorsque le Tribunal de défense sociale est saisi, le président désigne un juge rapporteur.

Celui-ci fait procéder à l'examen médicopsychologique du jeune adulte et prescrit, s'il y a lieu, toutes autres mesures utiles.

Lorsque la procédure est terminée, le juge rapporteur la communique au Ministère public, qui porte l'affaire devant le Tribunal de défense sociale. Celui-ci statue à huis clos, après avoir entendu le juge rapporteur, le Ministère public, le défenseur, ainsi que toutes personnes dont l'audition apparaît nécessaire.

Chaque affaire est jugée séparément.

Sont interdites la publication de comptes rendus des débats et de tous articles concernant les jeunes adultes poursuivis ou concernant les actes à eux imputés, ainsi que la reproduction de tous portraits ou illustrations relatifs à l'affaire.

Les infractions à ces dispositions seront déférées aux tribunaux correctionnels et punies d'une amende.

Ces dispositions sont également applicables aux débats devant la Chambre du Conseil et la Cour d'appel;

8. — La décision du tribunal de défense sociale peut être attaquée par voie de recours en cassation selon le droit commun du Code d'instruction criminelle.

Elle n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Elle est exécutoire par provision.

III. — Du tribunal de défense sociale

1. — Il est créé des tribunaux de défense sociale.

Leur siège, leur ressort et leur organisation seront fixés par décret;

2. — Le tribunal de défense sociale siège sous la présidence d'un magistrat de cour d'appel assisté de deux magistrats de première instance et deux assesseurs.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les assesseurs sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pour une année.

Ils sont choisis parmi les personnes âgées de plus de 30 ans, remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et qui se sont déjà signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions criminologiques;

3. — Les assesseurs nouvellement nommés prêtent serment devant la Cour d'appel. Ils jurent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder le secret des délibérations.

S'ils sont maintenus en fonction sans interruption, ils n'ont pas, les années suivantes, à renouveler leur serment.

Ils perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par décret;

4. — Le Parquet du tribunal pour jeunes adultes est tenu par un avocat général ou substitut du procureur général de la Cour d'appel, assisté de un ou plusieurs substituts.

IV. — Des mesures de défense sociale

1. — Les mesures de défense sociale que le tribunal de défense sociale peut prendre à l'égard d'un jeune adulte sont les suivantes:

- 1° Mises sous le régime de la probation;
- 2° Placement dans une œuvre habilitée;
- 3° Placement dans une institution publique de défense sociale du ministère de la Justice;
- 4° Placement dans une prison-école du ministère de la Justice;

2. — La surveillance du jeune adulte placé sous le régime de la probation est exercée par des délégués choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de 30 ans, de nationalité française, présentées à l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par les présidents des tribunaux de défense sociale.

Un décret déterminera la mission des délégués ainsi que le tarif applicable au remboursement de leurs frais de transport. Ces dépenses seront payées comme frais de justice criminelle.

Dans chaque affaire, le délégué est désigné soit immédiatement par le jugement, soit ultérieurement par une ordonnance du président;

3. — Il est créé, dans chaque ressort du tribunal de défense sociale, un « service de probation » chargé de diriger, coordonner et contrôler l'activité des délégués. Ce service est placé sous l'autorité du président du tribunal;

4. — Si le jeune adulte s'enfuit du lieu où il est placé par décision judiciaire, le président de la juridiction qui a statué ordonne la recherche, l'arrestation et le placement du mineur dans un centre d'orientation.

Dans les 24 heures, le président du tribunal de défense sociale interroge le jeune adulte, confirme le placement ou constate l'incident.

Le jeune adulte non retrouvé ne peut être jugé par défaut;

5. — En cas de mauvaise conduite, de péril moral ou d'entrave apportée à la surveillance du jeune adulte sous le régime de la probation ou confié à une œuvre privée habilitée, le président du tribunal qui a statué peut, soit d'office, soit à la demande du Parquet ou du délégué, ordonner le renvoi de l'affaire au tribunal de défense sociale et prendre par provision, l'une des mesures de défense sociale.

Le tribunal peut, à tout moment, modifier le placement du jeune adulte;

6. — Toute décision concernant un jeune adulte fait l'objet d'un bulletin qui est classé au casier judiciaire.

Toutefois, il n'en peut être fait mention que sur les bulletins délivrés aux magistrats et au préfet de police, à Paris.

V. — Des établissements de défense sociale

1. — Les établissements de défense sociale administrés par le département de la Justice sont de trois types:

- 1° Les centres d'orientation;
- 2° Les institutions publiques de défense sociale;
- 3° Les prisons-écoles;

Des centres d'orientation.

2. — Il est créé, auprès de chaque tribunal de défense sociale, un centre d'orientation.

Les centres d'orientation reçoivent et gardent, jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement à leur égard, les jeunes adultes qui leur sont confiés.

Les jeunes adultes y sont soumis, par toutes méthodes scientifiques appropriées, à un examen portant notamment sur leur état physique, intellectuel et moral et sur leurs aptitudes professionnelles. Les observations ainsi recueillies sont transmises au tribunal de défense sociale.

Des institutions publiques de défense sociale.

3. — Les institutions publiques de défense sociale assurent la réadaptation sociale des jeunes adultes qui leur sont confiés par un régime comportant notamment l'éducation physique, un complément d'instruction générale et l'apprentissage d'un métier. L'éducation religieuse est assurée selon le culte d'origine.

Avant la date prévue pour leur libération, les sujets dont la formation professionnelle est reconnue suffisante peuvent être, à titre d'essai :

Placés à gages chez des cultivateurs, artisans ruraux ou autres particuliers et soumis au régime de la probation ;

Envoyés dans un chantier de travail et soumis à un régime de semi-liberté ;

Ou autorisés à contracter un engagement dans l'armée.

Toutes ces mesures, sauf la dernière, sont révocables en cas de mauvaise conduite.

Des prisons-écoles.

4. — Il existe une prison-école pour les jeunes adultes de chaque sexe.

Les prisons-écoles reçoivent :

1° Les jeunes adultes qui leur sont confiés par jugement du tribunal de défense sociale ;

2° Les jeunes adultes des institutions publiques de défense sociale exclus de ces établissements par décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en raison de leur mauvaise conduite.

Les jeunes adultes y sont soumis à une ferme discipline et reçoivent une formation professionnelle.

5. — Les jeunes adultes affectés à une prison-école y restent jusqu'à expiration de la mesure ordonnée. Toutefois, ceux qui, après

un séjour d'un an au moins, présentent un meilleur comportement peuvent, sur décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, être renvoyés dans une institution publique de défense sociale ;

6. — Toute personne et toute œuvre, même reconnue d'utilité publique, s'offrant à recueillir d'une façon habituelle des jeunes adultes doivent, indépendamment des obligations qui leur sont imposées par la loi du 14 juillet 1933, obtenir du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, une habilitation spéciale dans les conditions qui seront fixées par décret ;

7. — Les établissements de défense sociale et les œuvres privées sont soumises au contrôle des présidents et procureurs près les tribunaux de défense sociale ou des magistrats par eux délégués.

M. CANNAT rappelle qu'à la fin de la séance précédente c'est à l'étude des mesures que la discussion s'est arrêtée, la section s'étant prononcée non pour la suppression des peines, mais en faveur du système de dualité.

M. PINATEL précise qu'il envisageait la possibilité pour le juge :

De placer l'intéressé sous le régime de la probation ;

De le confier à une œuvre privée habilitée ;

De le remettre à un établissement public dépendant du Ministère de la Justice ;

De l'envoyer dans une prison-école.

M. HUGUENEY fait observer que si ces mesures s'ajoutaient aux peines, les délinquants de 18 à 25 ans seraient frappés plus sévèrement que ceux de plus de 25 ans.

M. PINATEL répond que le juge pourrait, soit infliger les peines ordinaires, soit opter pour les nouvelles mesures, la combinaison entre les peines et les mesures nouvelles étant toutefois possibles dans un but de traitement et non de répression.

M. HUGUENEY souligne que si rien ne limite le pouvoir du juge, le délinquant qui a encouru la plus grave des peines, la peine de mort, pourra être envoyé dans une prison-école.

M. CHAZAL répond que le juge aura, en effet, la faculté d'opter pour une mesure éducative ; c'est le système applicable aux mineurs de 18 ans.

M. HUGUENEY ajoute que, pour les mineurs de 18 ans, les mesures de remplacement cessent à la majorité. Leur durée sera-t-elle limitée pour les délinquants de 18 à 25 ans ou sera-t-elle illimitée ?

M. PINATEL dit que la sentence ne sera pas totalement indéterminée. Un texte fixera des limites. La durée des mesures de remplacement pourrait atteindre le tiers ou la moitié de la peine qui serait encourue par un adulte. Aucun maximum n'est prévu.

M. POTIER. — On ne saurait concevoir des mesures éducatives qui se prolongeraient jusqu'à l'âge mûr.

M. le professeur HEUYER remplace M. BORNET.

Présidence de M. le professeur HEUYER

M. LE PRÉSIDENT s'excuse que ses obligations l'aient empêché d'arriver pour l'ouverture de la séance. Le débat est maintenant orienté vers l'étude particulière de chacune des mesures proposées par M. PINATEL.

M. CANNAT. — Je conçois fort bien le placement sous le régime de la probation; mais l'envoi dans une prison-école et le placement dans un établissement privé ou dans une institution publique appellent, semble-t-il, des précisions.

M. PINATEL. — Je me suis inspiré, sur ce point, du régime applicable aux mineurs de 18 ans, sans toutefois le copier. Le but à atteindre est d'éviter tout conflit entre le personnel et les détenus. Pour y parvenir on peut recourir au placement sur des chantiers extérieurs ou dans des œuvres qui se créeront pour le traitement des jeunes adultes, étant entendu qu'on ferait largement appel au traitement en milieu libre. Ces placements grouperaient, sous une formule très large tout ce qui n'est pas la probation.

M. POTIER. — Les œuvres destinées aux jeunes adultes sont certainement très rares. Avant tout, il importe de jeter les bases de leur statut afin de ne pas signer une traite en blanc.

M. CANNAT fait observer que, s'il comprend bien il ne s'agit pas d'un sous-placement de l'intéressé dans une œuvre, mais d'un placement direct et *sans écrou* auquel le condamné ne pourra se soustraire. Est-ce bien cela?

M. PINATEL. — Parfaitement, *sans écrou*. Avant 1912, on usait pour les mineurs de 18 ans d'un sous-placement. Puis, la loi de 1912 a permis leur placement direct.

M. CHAZAL. — Lorsqu'on décide de substituer à une peine des mesures de remplacement, c'est qu'on opte pour des mesures éducatives. On ne doit pas perdre de vue le caractère éducatif des

décisions à prendre. La rééducation ne saurait se prolonger au-delà de 3, 4 ou 5 ans. Enfermer quelqu'un — même dans l'intention de le réadapter — pendant 15 ans, c'est lui infliger une peine et on a constaté que les mineurs qui ont passé 10 à 12 ans dans un centre de rééducation sont devenus des inadaptés définitifs.

M. LE PRÉSIDENT fait observer qu'on ne saurait assimiler les mineurs de 18 ans aux jeunes adultes de 18 à 25 ans. Passé 18 ans, les mesures éducatives ne sauraient avoir qu'un caractère professionnel. L'internat, s'il peut être nécessaire au début, doit être remplacé, le plus rapidement possible, par la semi-liberté.

M. CHAZAL estime qu'il s'agit ici de mesures de défense sociale plutôt que de mesures éducatives *stricto sensu*. La mesure de défense sociale obéit à un double souci: La réadaptation du délinquant à la vie en société et la protection de la Société par un contrôle plus ou moins strict des agissements du sujet à réadapter. Il est indiscutable que la formation professionnelle représente un poste essentiel dans l'action entreprise pour la réadaptation du délinquant.

M. LE PRÉSIDENT répond qu'il s'agit, à proprement parler, d'adaptation sociale et qu'on ne peut réaliser cette adaptation qu'en se plaçant sur le terrain professionnel.

M. PINATEL. — Le placement dans un établissement public dépendant du Ministère de la Justice, permettra au délinquant de faire l'apprentissage d'un métier, la date de la libération étant déterminée par le degré de formation professionnelle. Le juge statuera sur la durée de la mesure à appliquer indépendamment de la nature de cette mesure.

M. CANNAT. — Ce qui importe, ce ne sont pas les mots: Mesures éducatives, mesures d'adaptation, mesures de défense sociale, c'est le régime appliqué. A Ermingen, on s'attache à la formation professionnelle et elle a évidemment la première place car si elle n'est pas suffisante, elle est toujours nécessaire, mais sans négliger toutefois l'éducation scolaire qui est un excellent véhicule pour essayer de transformer un jeune délinquant. La réhabilitation morale est également parfois possible et valable sous certaines influences éducatives. Rééducation sociale directe, apprentissage dans la vie en groupe, dans des équipes, éducation religieuse, parfois, tout se combine.

M. LE PRÉSIDENT le confirme. Mais, si l'on peut inculquer des valeurs morales nouvelles à des mineurs, pour les adultes, il faut « agir par la bande », par l'action de l'instruction, de la formation professionnelle, dans la vie en groupe.

M. CHAZAL insiste sur les avantages de la semi-liberté. Pour les jeunes adultes la rééducation ne peut être faite que par le groupe et dans le groupe. Nombreux sont ceux qui ont besoin d'être suivis, d'être aidés dans la recherche d'un travail, d'un logement et dans l'apprentissage de la vie en groupe.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que l'esprit sportif inspire le groupe; c'est pourquoi jusqu'à 25 ans les délinquants y sont encore sensibles. Mais les œuvres destinées aux jeunes adultes ne doivent pas être conçues sur le même type que les œuvres destinées aux mineurs de 18 ans. Il faut trouver autre chose.

M. TOUSSAINT. — C'est l'absence de famille qui perd tant de jeunes hommes; aussi le régime de semi-liberté leur est-il très favorable.

M. LE PRÉSIDENT. — Le groupe doit présenter un caractère familial et communautaire.

M. CHAZAL cite l'exemple des foyers de semi-liberté. Ils sont de types différents selon qu'il s'agit de mineurs âgés de moins de 16 ans, de 15 à 17 ou de 17 à 18 ans.

M. CANNAT souligne le caractère délicat des problèmes qui se présentent quand il s'agit de jeunes adultes. Il y a un véritable fossé entre les mineurs de 18 ans et les jeunes adultes. Ceux qui ont commis un délit après 18 ans ne peuvent guère arriver dans une œuvre avant 19 ans. La plupart ont 20, 21 ans et plus. Ils appartiennent à un milieu où l'on se marie jeune, où l'on a connu une vie sexuelle précoce et cette question sexuelle présente donc une grande importance.

Personne n'est opposé à l'idée de M. PINATEL d'associer l'œuvre privée à la rééducation par voie de justice. Pourquoi pas? Mais à quelles œuvres pense-t-on? Se rapprocheront-elles de « l'Etape », (Institution agricole dirigée par des religieux assistés d'un surveillant prêté par l'Administration) qui, après avoir reçu tout d'abord des détenus politiques, reçoit maintenant des « droit commun »?

M. PINATEL répond qu'on connaît aujourd'hui le traitement à appliquer; on sait comment il faut associer l'internat, la semi-liberté et la liberté et faire varier le régime selon l'âge et même, selon les individus. On conçoit parfaitement une œuvre qui se spécialiserait dans la semi-liberté, soit directe, soit après traitement en internat.

Ces œuvres, si elles existent, sont rares. Mais, bien des mouvements sont prêts à se spécialiser dans l'aide aux jeunes adultes

délinquants. Ce qui leur manque, c'est un appui financier. Jusqu'en 1950, l'allocation versée par l'Etat était de 0 fr 50 par jour. Elle a été portée à 100 fr. C'est encore peu.

M. LE PRÉSIDENT. — La conception de M. PINATEL est claire et logique. Il faut la mettre sur le papier. Quand un texte aura été établi, le relèvement du prix de journée s'imposera.

M. CANNAT. — Toute une gamme d'œuvres privées adaptées au régime de la semi-liberté ou au traitement en milieu fermé serait alors nécessaire afin que le juge puisse faire un choix.

M. PINATEL précise qu'il conçoit un système fonctionnant sous la surveillance du juge local. Un délégué à la probation assurerait la liaison entre l'œuvre et le tribunal, le juge ayant la faculté de substituer son activité à celle du délégué et le délinquant pouvant, selon les circonstances changer de catégorie et de régime.

M. LE PRÉSIDENT. — Pour les mineurs de 18 ans, on dispose de toute une gamme d'établissements. Les œuvres privées qui fonctionnent en milieu fermé sont souvent moins bonnes que les établissements dépendant de l'Administration; celles qui pratiquent la semi-liberté sont meilleures.

M. CHAZAL. — L'œuvre qui s'occupera de la probation pourrait aussi s'occuper de la semi-liberté.

M. HUGUENEY rappelle qu'en Angleterre la probation primitive a fait place parfois maintenant à des systèmes de semi-liberté dans des hôtels adaptés. *L'Act* de 1948 contient à cet égard d'utiles enseignements.

M. MAGNIER. — Y aura-t-il des œuvres privées pour les anormaux?

M. LE PRÉSIDENT. — Le problème des anormaux n'est pas réglé, même pour les mineurs de 18 ans. C'est, d'ailleurs, à l'Administration plutôt qu'à des œuvres privées qu'il conviendrait de les confier.

M. CANNAT demande qu'on indique nettement que le juge ne sera pas dessaisi par la sentence, sans quoi il ne pourrait pas substituer une mesure de sécurité à une autre.

M. POTIER rappelle que, pour les mineurs de 18 ans, l'autorité permanente reconnue au juge lui donne qualité pour opérer les changements de régime.

M. MAUREL demande si le magistrat compétent sera le juge des mineurs ou le juge pénal ordinaire?

M. POTIER ne pense pas qu'il soit possible, dans le système du tribunal d'arrondissement, de spécialiser un juge pour les jeunes adultes.

*
**

La suite des débats est renvoyée à la prochaine séance où l'on discutera plus spécialement de ce qu'il faut entendre par institutions publiques de défense sociale et par prisons-écoles.

LE TRAITEMENT DES RÉCIDIVISTES EN FRANCE

La Société internationale de criminologie nous a demandé de participer au deuxième cours organisé par ses soins en présentant un exposé sur le traitement des récidivistes en France et d'apporter ainsi la contribution de l'Administration pénitentiaire française à l'étude de l'état dangereux qui est le thème de ce cycle de conférences et de travaux pratiques.

Le sujet proposé se rapporte à une question qui figure au centre de nos préoccupations professionnelles. Il a soulevé en doctrine, depuis l'école positiviste italienne, des discussions passionnées qui ont donné naissance à de nouvelles mesures que l'on voulait distinctes de la peine. Mais les principes sur lesquels l'accord paraissait à un moment s'être réalisés se sont révélés d'une application difficile lorsqu'on a quitté le domaine de la théorie pour celui de l'expérimentation, alors surtout que dans le même temps, le concept de la peine subissait lui-même une profonde transformation. Le présent exposé a pour objet de montrer comment ce problème a été envisagé en France.

La notion de l'état dangereux telle qu'aujourd'hui elle est reçue en doctrine ne concerne, en principe, que les délinquants relevant de ces mesures de défense sociale appelées mesures de sûreté ; dans le cadre de notre sujet, elle vise ceux que la terminologie courante désigne sous l'épithète de délinquants d'habitude (1), à l'exclusion des récidivistes ordinaires justiciables de la peine proprement dite. Néanmoins, étant donné le titre du sujet, et comme les délinquants récidivistes doivent tous, bien qu'à des degrés divers, être tenus pour dangereux, ne serait-ce que dans le sens courant du terme, il nous semble nécessaire de nous expliquer également sur le traitement des récidivistes ordinaires parmi lesquels se recruteront d'ailleurs ceux des multirécidivistes pour lesquels notre droit positif a prévu des dispositions particulières.

(1) Nous prenons l'expression délinquant d'habitude dans le sens qui lui est généralement donné dans les discussions internationales où il a été indispensable de trouver un vocable susceptible de recouvrir toutes les appellations que l'on retrouve dans les différentes doctrines ou législations positives. Elle se présente plus ou moins comme synonyme de délinquant chronique ou invétéré, récidiviste endurci ou incorrigible, multirécidiviste, comme renfermant les notions de délinquant professionnel, délinquant par tendance, sujet adonné au délit ; elle englobe ceux désignés parfois comme présentant, soit un penchant (ou un penchant permanent) au crime ou au délit, soit une tendance persistante à la délinquance et à la récidive (ou récidive réitérée), bref tous ceux qui par leur habitude criminelle présentent un danger spécial pour la société. Dans la présente étude, nous l'emploierons indifféremment avec celle de relégué pour désigner les condamnés visés par la loi du 27 mai 1885, étant observé, d'une part, que les notions de relégué et de délinquant d'habitude ne se recouvrent pas entièrement et, d'autre part, que depuis la suppression de la transportation le terme de relégué a perdu de son exactitude.

Enfin, et bien que notre sujet soit limité au traitement, c'est-à-dire à l'aspect pénitentiaire, nous serons amené parfois à empiéter sur l'aspect pénal et judiciaire dont on ne saurait dissocier le premier, bien qu'en certains pays, comme le nôtre, cette vérité pourtant élémentaire ne se soit pas encore nettement imposée (1).

*
**

PREMIERE PARTIE

LES RÉCIDIVISTES ORDINAIRES (2)

La loi française ne définit pas le *récidiviste*, mais la *récidive* : c'est l'état du délinquant qui, déjà condamné par un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, vient à commettre une nouvelle infraction et, dans certaines conditions qu'il détermine, le Code pénal sanctionne cet état, révélateur d'un danger social, par des pénalités aggravées dont l'énumération figure aux articles 56 à 58 : tantôt la durée de la peine est augmentée ; tan-

(1) « Comme les tribunaux répressifs et l'administration pénitentiaire concourent au même but et que la condamnation ne vaut que par son mode d'exécution, la séparation consacrée par notre droit moderne entre la fonction répressive et la fonction pénitentiaire est irrationnelle et nuisible. » Article 2, § 5 des statuts de l'Union internationale de droit pénal (31 décembre 1888) reproduits dans la *Revue internationale de droit pénal*, année 1951, p. 323.

(2) La question des pénalités et du traitement à appliquer aux récidivistes a été examinée à plusieurs reprises par les congrès pénitentiaires internationaux, et il n'est pas sans intérêt de rappeler les idées qui avaient cours à ce sujet jusqu'au début du siècle.

Lorsqu'on se reporte aux travaux du Congrès de Londres de 1872 (il n'était pas encore d'usage de prendre des résolutions à la fin des discussions), on constate qu'une minorité admettait l'utilité d'un régime disciplinaire plus rigoureux à l'égard des récidivistes, alors que la majorité considérait que l'aggravation de la peine devait résulter uniquement des dispositions légales et des décisions judiciaires en matière de récidive, à l'exclusion de toute différenciation d'ordre pénitentiaire. L'un des orateurs avait souligné les bons résultats du régime progressif ; deux autres avaient mis l'accent sur l'assistance post-pénale comme moyen de prévenir la récidive (*Actes du Congrès*, pp. 424 à 427).

Sur ce dernier point, le Congrès de Stockholm a voté en 1878 une résolution qui n'a rien perdu de sa valeur : « Le Congrès est d'avis que les moyens de combattre efficacement les récidives sont : un système pénitentiaire moralisateur ayant pour complément la libération conditionnelle et l'emploi moins fréquent des peines de courte durée contre les délinquants d'habitude. Il pense aussi, à ce sujet, que si dans les législations des divers pays on indiquait d'une manière assez précise l'aggravation des pénalités à encourir en cas de récidive, les rechutes pourraient devenir moins fréquentes.

« Le Congrès considère d'ailleurs les institutions qui sont reconnues comme le complément du régime pénitentiaire, telles que les sociétés de patronage, les maisons de travail, les colonies agricoles ou autres moyens de secours, comme pouvant efficacement concourir au but indiqué. » (*Actes*, vol. I, p. 626).

tôt il est prévu une peine plus élevée dans la hiérarchie des sanctions. Au point de vue qui nous intéresse, il est inutile d'entrer dans le détail de cette technique juridique, alors surtout que la loi n'a pas prévu un mode distinct d'exécution des pénalités encourues en cas de récidive ; la seule particularité consiste en ce que le condamné en état de récidive légale ne peut prétendre au bénéfice de la libération conditionnelle qu'après avoir subi les deux tiers de sa peine, alors que le condamné primaire peut y accéder dès qu'il en a accompli la moitié (article 2 de la loi du 14 août 1885).

D'autre part, et abstraction faite de l'exemple qui vient d'être cité, l'Administration pénitentiaire s'est détachée de la notion de *récidive légale* (celle des articles 56 à 58 du Code pénal) pour s'arrêter à une conception plus simple : dans le monde des prisons, est considéré comme récidiviste tout condamné à n'importe quelle peine privative de liberté (travaux forcés, réclusion, emprisonnement correctionnel) qui a déjà subi ou qui a encore à subir une autre peine également privative de liberté.

(suite de la note 2 de la page 46).

La résolution suivante a été adoptée en 1895 au Congrès de Paris :

« I. — La récidive peut être, suivant la gravité des cas, générale, spéciale ou subordonnée à des conditions de temps.

« II. — Sa répression doit être combinée en vue :

a) d'une aggravation progressive des peines, sauf l'exception ci-dessous formulée ;
b) de l'infliction d'une pénalité plus rigoureuse au malfaiteur de profession.

« III. — Il ne peut être dérogé par les tribunaux à la première de ces règles que s'ils reconnaissent l'existence de circonstances exceptionnelles atténuantes, par une décision expresse et motivée.

« La loi doit fixer un minimum spécial pour éviter l'abus des courtes peines.

« IV. — Pour le second cas, la loi doit fixer le nombre des condamnations à partir duquel il appartient aux tribunaux de décider, d'après la nature des condamnations encourues et le degré de perversité de l'agent, si l'inculpé est un malfaiteur de profession. » (*Actes*, Assemblées Générales, p. 255).

Enfin, au programme du Congrès de Bruxelles en 1900 avait de nouveau été inscrite la question de savoir si les récidivistes devaient être soumis à un régime disciplinaire plus sévère et en quoi cette aggravation de régime devait consister.

Le projet de résolution soumis par le rapporteur était conçu comme suit :

« Le Congrès est d'avis que les récidivistes doivent être soumis à un régime disciplinaire plus sévère que les condamnés primaires ; mais avec cette restriction que le système intensif ne doit pas atteindre, de plein droit et sans distinction, tous ceux qui sont matériellement en état de récidive ; que l'application de ce régime ne pourra être légitime qu'à la condition de dépendre, pour chaque cas individuel, d'une connaissance et d'une appréciation approfondies des circonstances de la cause et que le droit d'ordonner que les peines soient subies sous ce régime sera dévolu au pouvoir judiciaire.

« Il est d'avis que l'aggravation du régime doit consister dans les dispositions suivantes :

« A. — Dans l'ordre moral.

« 1^o Lorsque la chose sera possible, les récidivistes subiront leur peine dans les quartiers cellulaires ; dans le cas contraire, ils formeront des divisions spéciales dans les maisons communes.

« 2^o Dans la répression des infractions disciplinaires, on appliquera les seules peines édictées par les règlements, mais avec une rigueur appropriée aussi bien aux exigences d'une discipline inflexible qu'à la culpabilité des contrevenants aggravée par leur connaissance parfaite de leurs obligations disciplinaires.

Pour le traitement des délinquants récidivistes, nous retrouvons la distinction habituelle entre les courtes peines et les longues peines.

Les récidivistes condamnés par hypothèse à une peine de courte durée échappent à toute possibilité d'action rééducative ; pour eux, l'Administration ne peut pratiquement pas faire autre chose que limiter les dangers de la contamination mutuelle. Dans les maisons d'arrêt cellulaires, il est possible d'isoler les condamnés ; mais il est à peine besoin de souligner que lorsque le règlement des maisons en commun prescrit de séparer les premiers des récidivistes, cette règle est édictée dans l'intérêt des premiers et non des seconds.

Les récidivistes condamnés à une longue peine (en fait ceux auxquels au jour où la sentence devient définitive il reste à subir une peine supérieure à un an) sont transférés au Centre National d'Orientation de FRESNES pour y être soumis (tout comme les condamnés primaires) à une observation

(suite de la note de la page 47).

« Les détenus soumis au régime aggravé seront, dans la mesure du possible, écartés des emplois de faveur ou qualifiés tels.

« B. — Dans l'ordre matériel.

« 1° Le régime alimentaire étant réglé pour tous les détenus indistinctement d'après la nécessité stricte de réparer la déperdition quotidienne, on autorisera les récidivistes à se pourvoir à la cantine de certains articles de nourriture similaires à ceux de la ration réglementaire, à l'exclusion de tous autres ; la cantine ne sera envisagée pour eux que comme un moyen de suppléer éventuellement à l'insuffisance d'un régime alimentaire rationné uniformément.

« 2° Les objets de couchage seront limités à la mesure du bien-être strictement indispensable et ne devront assurer que le repos.

« 3° En tenant compte des aptitudes professionnelles, de la nécessité de les entretenir ou de les développer et du droit exclusif de l'administration de désigner le genre de travaux auxquels les récidivistes seront occupés, on obligera ceux-ci à travailler jusqu'à la limite de leurs forces. On leur imposera une tâche journalière ou hebdomadaire dont l'inexécution non justifiée sera passible d'une répression disciplinaire.

« 4° La quotité disponible à remettre en mains aux récidivistes sur le produit de leur travail sera de droit réduite, au profit de l'Etat, dans des proportions à déterminer par l'administration compétente.

« 5° Il sera défendu aux récidivistes de recevoir des secours en argent ou en nature. »

Mais ce texte n'avait pas été approuvé et la résolution votée a la teneur suivante :

« I. — Le Congrès estime que le régime intérieur des prisons doit être aussi afflictif que possible dès le premier internement et ne comporter d'autres adoucissements que ceux exigés par l'hygiène physique et morale et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de soumettre les récidivistes à un régime plus sévère.

« II. — Si la classification — dans les pays où existe concurremment le régime cellulaire et l'emprisonnement en commun — la fixation du pécule et sa remise lors de la libération, le choix du travail, la privation des postes de faveur, peuvent être utiles à préconiser, la durée des peines, surtout en cas de récidive, doit être considérée comme la seule mesure efficacement préventive. »

(Actes, vol I, pp. 364 à 367.)

médico-psychologique et sociale d'une durée d'un mois (1). A la fin de ce stage, il est statué sur l'affectation à donner au délinquant par une commission composée de l'équipe qui a participé à l'observation (directeur du centre, médecin, psychiatre, psychotechnicien) et présidée par un magistrat de l'Administration centrale.

Ce sera, selon les cas :

— pour les sujets les moins dangereux, le centre pénitentiaire Ney à TOUL, établissement à *sécurité moyenne* ;

— pour les sujets plus dangereux, les maisons centrales de POISSY, CLAIRVAUX ou FONTEVRAULT, établissements à *sécurité maxima* ;

— pour les forçats récidivistes paraissant susceptibles de bénéficier d'un traitement plus spécialement rééducatif, la maison centrale d'ENSISHEIM.

A. — Centre pénitentiaire Ney à Toul.

Les détenus du centre de TOUL sont employés soit au chantier de reconstruction de l'établissement, soit dans les ateliers de menuiserie ou de meubles en tubes. Leur régime n'appelle, quant à présent, aucun commentaire particulier. Lorsque d'ici environ un an seront terminés les importants travaux de reconstruction et d'aménagement actuellement en cours, cet établissement fonctionnera sur les mêmes bases qu'ENSISHEIM et l'Administration se propose de répartir alors comme suit les récidivistes soumis à un régime poussé de rééducation : les sujets plus âgés iront à la vieille maison centrale d'ENSISHEIM, et les sujets plus jeunes à la nouvelle maison centrale de TOUL.

B. — Maisons centrales de Poissy, Clairvaux et Fontevault.

Dans ces trois établissements, anciens monastères dont l'aménagement rend pratiquement impossible toute transformation matérielle et par conséquent difficile l'instauration du régime moderne qui fonctionne à ENSISHEIM, le règlement intérieur consacre néanmoins un système qui s'apparente au régime progressif. Ce régime est en effet graduellement élargi et peut s'analyser en quatre phases :

1° *Phase d'observation.* — A leur arrivée, les détenus sont placés en cellule à l'isolement pendant un temps variable, en général une dizaine de jours. Cette période est mise à profit par la direction de l'établissement

(1) Sur l'organisation et le fonctionnement de ce centre d'observation, voir les deux derniers rapports annuels au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire : Année 1952, pp. 131 à 135, 173 à 192. Année 1953, pp. 160, 163 à 166, 188, 197.

pour prendre connaissance du dossier, interroger les délinquants et déterminer, compte tenu de leurs antécédents, de leur conduite antérieure en détention et de leur qualification professionnelle, l'atelier dans lequel ils seront susceptibles d'être versés.

2° *Phase normale.* — Chaque détenu est affecté à l'un des ateliers de la maison ; il prend ses repas au réfectoire, effectue la promenade dans les cours et couche au dortoir avec ses codétenus du même atelier ; certains dortoirs sont en commun, d'autres sont divisés et permettent un isolement nocturne relatif.

Au sein de cette masse de condamnés, un système (1) de récompenses et de faveurs va permettre, en donnant des avantages à certains, d'inciter les autres à faire preuve de bonne volonté et à se bien conduire pour obtenir les mêmes menus privilèges.

Dès 1907 (2), l'Administration avait envisagé l'organisation d'un régime « gradué » comportant notamment l'octroi de « tickets de liberté » ; mais cette institution paraît être demeurée à l'état de projet.

Par contre, on connaît dès cette époque une autre pratique qui est toujours en vigueur et qui à notre avis est décriée à tort par certains : c'est celle des galons. Il s'agit d'insignes de laine de couleur placés sur les manches des vestes d'uniforme des détenus. Il en existe de deux sortes :

— *Les galons de bonne conduite.* Le premier galon est décerné à tout détenu qui a tenu une bonne conduite pendant une période de 6 mois ; le deuxième est obtenu après une nouvelle période de même durée ; un galon distinct est décerné à ceux qui, possesseurs des deux premiers galons, ont persévéré pendant une année entière.

Les punitions entraînent, suivant leur gravité, le retrait d'un ou de plusieurs galons.

— *Les galons de travail.* Le galon de travail est accordé au bout de 3 mois, sur proposition du contre-maître de l'atelier, lorsque l'application au travail et le rendement sont jugés satisfaisants.

(1) Il est évident que le système caractérisé par l'octroi de mesures de faveur qui vont de l'attribution de galons au placement en chantier extérieur ou à l'admission à la semi-liberté et à la liberté conditionnelle n'est pas spécial aux détenus récidivistes.

Il est apparu cependant utile de le décrire pour montrer comment ces condamnés sont soumis, pareillement aux délinquants primaires, à un régime de discipline fondé sur la constatation journalière de leur conduite et de leur travail, alors même qu'ils ne seraient pas affectés à un établissement où le traitement a été organisé de façon plus scientifique.

(2) Note de service du 23 mars 1907. *Code pénitentiaire*, t. XVII, p. 107.

La possession de chacun de ces galons entraîne des privilèges divers : lettres et parlours supplémentaires, faculté d'acheter en cantine du vin et du tabac en excédent de la ration normalement autorisée, possibilité de se livrer à divers jeux en plein air pendant les promenades, d'aller aux séances cinématographiques, d'obtenir un dixième supplémentaire sur le produit du travail, etc... Enfin et surtout, les titulaires de galons sont plus facilement proposés par l'Administration pour les grâces générales (petites réductions de peine intervenant à l'occasion du 14 juillet), ainsi que pour l'octroi de la liberté conditionnelle.

Ces divers avantages sont évidemment très appréciés ; ils incitent les détenus à se bien conduire et à faire preuve de bonne volonté dans les ateliers et ils contribuent ainsi en définitive à leur faire acquérir des habitudes d'ordre, de discipline et de travail.

3° *Placement en chantier extérieur.* — En fin de peine et dans la mesure des possibilités, les condamnés de bonne conduite bénéficient soit d'affectations à des corvées extérieures qui, partant le matin, rentrent le soir (travaux forestiers ou agricoles), soit même, à FONTEVRAULT, de placements dans deux sections ouvertes distantes d'une dizaine de kilomètres d'où ils ne rentrent qu'à la fin de chaque semaine.

4° *Semi-liberté et liberté conditionnelle.* — La liberté conditionnelle n'est légalement possible pour les récidivistes que lorsqu'ils ont accompli les deux tiers de leur peine. Elle ne constitue pas un droit et n'est accordée que lorsque l'amendement paraît acquis et le reclassement assuré. S'il s'agit d'un condamné aux travaux forcés, la liberté conditionnelle doit au surplus être précédée d'une épreuve de semi-liberté qui est subie au centre spécialisé de MARSEILLE (1).

C. — Maison centrale d'Ensisheim.

Spécialement affectée à la rééducation des forçats récidivistes, la maison centrale d'ENSISHEIM offre un exemple particulièrement intéressant de la méthode de traitement dite *régime progressif* dont la Commission des réformes pénitentiaires a recommandé, en 1945, l'adoption dans les établissements pour longues peines (2). Elle fonctionne maintenant depuis plus de six ans. Il nous est apparu que nul ne serait plus qualifié que son propre directeur pour faire la description du système appliqué dans cette institution. Son étude, très complète — donnée en annexe I au présent exposé — nous dispensera de toute autre explication.

(1) Voir les deux derniers rapports annuels au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire. Année 1952, p. 136. Année 1953, pp. 49, 198 et ss.

(2) Sur ce vœu, sur le contenu et sur les limites du régime progressif, voir le rapport annuel déjà cité de 1953, pp. 153, 154, 188 à 192.

LES DÉLINQUANTS D'HABITUDE (1)

Observations générales.

De nos jours, il existe un accord à peu près unanime pour considérer que la mesure de sûreté appliquée aux délinquants d'habitude doit remplir deux fonctions (2) :

(1) Sur la question : *Traitement et libération des délinquants d'habitude*, le XII^e Congrès international pénal et pénitentiaire tenu à La Haye en août 1950 a adopté une résolution (*Actes du Congrès*, vol. I, p. 627) dont nous reproduisons les termes ci-après :

« 1^o La peine traditionnelle n'est pas suffisante pour lutter efficacement contre la criminalité d'habitude. Il faut donc recourir à cet effet à d'autres mesures appropriées.

« 2^o L'imposition de certaines conditions légales pour que la déclaration d'habitude criminelle soit possible (un certain nombre de condamnations subies ou de crimes commis) est recommandable. Ces conditions n'empêchent pas de donner un certain pouvoir discrétionnaire aux autorités compétentes appelées à prendre des décisions au sujet des délinquants d'habitude.

« 3^o Le système dualiste avec des régimes divers et dans des établissements différents n'est pas recommandable. La mesure spéciale ne doit pas être ajoutée à une peine. On doit appliquer une mesure unifiée et d'une durée relativement indéterminée.

« 4^o Il est recommandable, en ce qui concerne le traitement des délinquants d'habitude qui doivent être internés, de séparer les jeunes délinquants des adultes, et les délinquants plus dangereux et plus réfractaires à l'amendement de ceux qui le sont moins.

« 5^o Il ne faut pas perdre de vue, dans le traitement des délinquants d'habitude, la possibilité d'une amélioration. Par conséquent, un des buts du traitement doit être leur rééducation et leur reclassement social.

« 6^o D'abord avant le jugement et après selon les nécessités, ces délinquants doivent être soumis à une observation particulièrement attentive au point de vue social, psychologique et psychiatrique.

« 7^o La libération définitive des délinquants d'habitude doit en général être précédée d'une libération conditionnelle combinée avec un patronage bien orienté.

« 8^o Le délinquant d'habitude, surtout s'il a été soumis à un internement, doit voir sa situation examinée à nouveau à la fin de certaines périodes.

« 9^o La réhabilitation des délinquants d'habitude — avec les précautions nécessaires — doit être envisagée, en particulier si la loi attribue à la déclaration d'habitude criminelle des effets spéciaux en dehors de celui de l'application d'une mesure appropriée.

« 10^o Il est souhaitable :

« a) que la déclaration d'habitude criminelle, le choix et les modifications de la nature de la mesure appliquée soient du ressort de l'autorité judiciaire avec l'avis d'experts ;

« b) que la cessation de la mesure soit du ressort de l'autorité judiciaire avec l'avis d'experts ou d'une commission légalement constituée, composée d'experts et à laquelle appartient un juge. »

(2) Vidal et Magnol, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*. 9^e édition — 1947 — n^o 46 bis.

Enquête sur les délinquants d'habitude et leur traitement — Rapport d'ensemble du Secrétariat Permanent de la Commission internationale pénale et pénitentiaire — 1948 — *Bulletin de la C.I.P.P.*, Vol. XIV, pp. 112 et 113.

XII^e Congrès international pénal et pénitentiaire. Voir résolution reproduite à la note précédente.

Osvaldo Loudet *Le diagnostic de l'état dangereux*. II^e Congrès international de criminologie — Paris — Septembre 1950 — Rapport général, p. 12.

1^o une fonction négative, à savoir l'élimination ou la ségrégation du sujet, en vue de protéger la communauté contre les manifestations antisociales d'un délinquant dont l'état dangereux a été légalement reconnu ;

2^o une fonction positive, à savoir la suppression de l'état dangereux grâce à un traitement approprié du délinquant.

Il nous faut examiner comment la législation et la pratique pénitentiaire ont tenté de résoudre ce double problème dans notre pays.

Deux systèmes doivent être considérés successivement. Le premier est celui de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. Le second résulte de l'acte dit loi du 6 juillet 1942 sur l'exécution de la peine de la relégation dans la Métropole et sur l'élargissement conditionnel des relégués non transportables.

Avant de passer en revue ces deux systèmes, il nous paraît nécessaire de présenter un certain nombre d'observations générales sur la loi du 27 mai 1885 parce que celles de ses dispositions relatives à ce que nous pourrions appeler la déclaration ou la constatation judiciaire de l'état dangereux sont toujours en vigueur.

Lorsqu'on se reporte aux travaux préparatoires de la loi (1), on constate qu'elle a été inspirée par un souci de défense sociale : reléguer dans des régions lointaines les sujets qu'une délinquance persistante fait présumer dangereux pour la société et pour lesquels la classique peine privative de liberté s'est révélée inopérante. Ce n'est donc pas sans raison qu'on a pu dire (2) que la législation française avait en quelque sorte fait application par avance des idées sur l'état dangereux et la mesure de sûreté qui devaient assurer la gloire de l'Union internationale de droit pénal constituée trois années plus tard, le 31 décembre 1888 (3).

Faisant abstraction pour un moment du mode d'exécution de la relégation, qui seul a été modifié en 1942, nous pensons pouvoir résumer comme suit les caractéristiques essentielles de la loi de 1885.

1^o Le critère de l'état dangereux

Il fallait que la loi précise le critère de l'état dangereux du délinquant. Ayant le choix entre plusieurs systèmes, les auteurs du texte se sont arrêtés à un critère conforme à la doctrine classique qui envisageait le problème de la délinquance presque exclusivement à travers l'acte criminel, la personnalité même du délinquant étant, sinon complètement

(1) Dalloz. Année 1885, IV, pp. 45 et ss.

(2) Vidal et Magnol, *op. cit.*, n^o 46 ter.

(3) Sur l'influence considérable que cette école a exercé dans le droit positif de l'Europe, voir le numéro spécial que la *Revue Internationale de droit pénal* a consacré à l'Union internationale de droit pénal et à ses dirigeants à l'occasion du centenaire de la naissance de von Liszt. *Revue 1951*, pp. 169 à 304.

négligée, du moins tenue pour secondaire. La loi n'a donc pas donné une définition subjective du délinquant dangereux qu'elle entendait éliminer ou rendre inoffensif. Renonçant également à définir l'état dangereux par une formule générale, elle a adopté un criterium mécanique selon lequel la réunion dans un temps donné d'un certain nombre de conditions objectives fondées sur la nature des infractions, le nombre, la qualification et la durée des peines, entraîne automatiquement le prononcé de la relégation. C'est ce que l'exposé des motifs du texte gouvernemental appelait « la classification légale de l'infraction récidivée » (1).

Aux termes de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, complété par la suite sur certains points :

« Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit, et dans un intervalle de dix ans, non compris les peines subies, auront encouru les condamnations indiquées aux paragraphes suivants :

« 1° deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion... ;

« 2° une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel de choses obtenues à l'aide d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance, outrage public à la pudeur, infraction à l'article 334 du Code pénal (2), délit de souteneur, vagabondage ou mendicité, par application des articles 277 et 279 du Code pénal (3) ;

« 3° quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au paragraphe 2 ci-dessus ;

« 4° sept condamnations, dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents, et les autres, soit pour vagabondage (4), soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par l'application de la présente loi (5), à la condition que deux de ces condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement ;

« 5° deux condamnations à deux ans au moins d'emprisonnement en vertu de l'article 317 (paragraphe 1^{er}) du Code pénal, ou une condamnation à trois ans au moins d'emprisonnement en vertu du paragraphe 2 du même article (6).

(1) *Journal Officiel* — Documents parlementaires (Chambre). Année 1882, p. 2.407.

(2) L'article 334 du Code pénal vise le proxénétisme.

(3) Il s'agit de vagabondage et de mendicité *qualifiés*, c'est-à-dire accompagnés de circonstances aggravantes (port d'armes, travestissement, violences, etc...).

(4) Le délit visé est celui du vagabondage *simple*, c'est-à-dire sans circonstances aggravantes.

(5) La loi de 1885 a remplacé l'ancienne *surveillance de la haute police* par l'*interdiction de séjour*, mesure préventive de sûreté et de police contre la récidive.

(6) Il s'agit du délit d'avortement consommé ou tenté par une personne autre que la femme enceinte ou supposée enceinte. Le paragraphe premier vise les actes *isolés* ; le paragraphe 2 s'applique lorsqu'il est établi que le coupable s'est livré *habituellement* aux actes incriminés.

« Pourra être relégué tout étranger frappé d'un arrêté d'expulsion et qui, dans un intervalle de dix ans, non compris les peines subies, aura encouru trois condamnations prononcées en application soit de l'article 8 de la loi du 3 décembre 1849, soit des articles 9 (§ 1^{er}) et 11 (§ 3) du décret du 2 mai 1938 sur la police des étrangers, à la condition toutefois que l'une au moins de ces condamnations soit supérieure à un an d'emprisonnement (1).

« Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites. »

Sous réserve des observations que nous serons appelé à formuler plus loin à propos de l'obligation absolue faite au juge d'appliquer la relégation dans les cas prévus par les textes, nous estimons qu'il y a lieu de maintenir, comme une sage précaution contre l'arbitraire, le principe adopté en 1885. Et nous pensons que ce serait gravement compromettre la liberté individuelle que de faire du penchant au crime ou de l'état de danger du délinquant un élément qui en lui-même suffise, même en l'absence de récidive, pour soumettre le sujet à une mesure de sûreté.

Par contre, on peut se demander s'il n'y aurait pas lieu de procéder à une révision des différents cas de relégation énumérés par la loi de 1885 et les textes successifs ; et à ce sujet nous signalons que dès 1934, dans le projet de refonte du Code pénal déposé par le Gouvernement (2) et qui était conforme au texte élaboré par la *Commission de révision de la législation pénale* présidée par M. le Procureur général Paul Matter, on avait dissocié le cas des vagabonds simples et des mendiants et prévu pour eux, au lieu de la relégation, le placement dans un dépôt de mendicité.

Le même projet avait porté de 3 à 6 mois la durée des peines correctionnelles entrant en ligne de compte pour la relégation.

Nous pensons personnellement que ces deux modifications devraient être adoptées.

Nous estimons d'autre part que les réserves les plus expresses doivent être formulées au sujet du cas de relégation ajouté par le décret-loi du

(1) Ce cas de relégation a été ajouté par le décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la police des étrangers. Il présente la particularité de ne pas être *obligatoire* pour le juge qui apprécie librement si le délinquant doit être frappé d'une mesure d'élimination. Plusieurs lois spéciales ont donné le même pouvoir d'appréciation aux tribunaux dans les hypothèses suivantes : association de malfaiteurs (loi du 18 décembre 1893 modifiant les articles 265 et 266 du Code pénal), propagande des doctrines anarchistes (article 3 de la loi du 28 juillet 1894), et atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat (article 8 du décret-loi du 29 juillet 1939 modifiant l'article 2 de la loi du 27 mai 1885). Dans ces différents cas, le prononcé de la relégation est *facultatif*. Citons enfin, pour être complet, les deux cas de relégation (obligatoire) prévus par l'article 6 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la suppression du bagne.

(2) *Journal Officiel* — Documents parlementaires (Chambre) Année 1934, pp. 523 à 542.

29 juillet 1939 en ce qui concerne le délinquant *primaire* convaincu de s'être livré *habituellement* à des manœuvres abortives. Dans cette hypothèse, en effet, il y a *réitération d'infractions* mais non pas *récidive* et les auteurs du décret-loi n'ont pas, par conséquent, respecté l'esprit général de notre législation qui a conçu la relégation comme une arme contre la *récidive* (1).

2° Le caractère obligatoire de la mesure

Il résulte des travaux préparatoires de la loi que la question avait été discutée très sérieusement de savoir si la relégation devait être obligatoire, c'est-à-dire attachée de plein droit à la dernière peine prononcée ou, au contraire, facultative, c'est-à-dire laissée à la sagesse des tribunaux.

Les partisans de la première thèse l'ont emporté, et il est curieux de rappeler les deux arguments qui, à l'époque, avaient paru déterminants.

En premier lieu, avait-on fait valoir, la sanction consistant dans un internement perpétuel est trop grave pour pouvoir être laissée à la discrétion d'un juge de police correctionnelle dont la compétence s'arrête normalement à cinq ans d'emprisonnement. Au surplus, ajoutait-on, le juge manquerait de toute façon des éléments d'appréciation nécessaires puisqu'il ne connaît que les circonstances de la dernière cause et qu'il n'a pas qualité pour revoir les faits ayant motivé les condamnations antérieures. Et le système retenu était décrit dans les termes suivants par l'exposé des motifs du projet gouvernemental :

« La justice *appliquera*, mais ne *prononcera* pas à vrai dire, ne pouvant épargner ni sévir à son gré. La loi seule *statuera*... » (2).

Mais ces arguments n'ont pas résisté à l'expérience.

En effet, contrairement à l'intention du législateur, le juge est demeuré libre, dans une large mesure, d'imposer ou non la relégation. Lorsqu'il veut l'éviter, il lui est souvent loisible de sanctionner l'infraction par une peine inférieure au taux à partir duquel la loi prescrit le prononcé de la peine complémentaire de la relégation. Cette pratique est courante devant les tribunaux et elle s'explique souvent par le fait que les juges ne sont pas convaincus de l'état *dangereux* du prévenu, précisément parce qu'ils manquent d'éléments d'appréciation et qu'ils s'estiment insuffisamment éclairés sur la personnalité du délinquant.

A notre avis, il serait opportun d'abandonner l'automatisme judiciaire qui est contraire à la tendance générale de notre droit orienté vers l'in-

(1) La même observation s'applique aux cas visés dans l'avant-dernière note. Mais il s'agit alors d'infractions d'une nature toute particulière qui échappent au droit commun de la relégation et qui d'ailleurs n'entraînent pas *obligatoirement* la condamnation à la relégation.

(2) *Journal Officiel* — Documents parlementaires (Chambre) Année 1882, p. 2.408. — Voir *supra*, en note, sous l'art. 4, § 5 de la loi, les exceptions au caractère obligatoire de la mesure.

dividualisation des sanctions pénales ; il conviendrait dans chaque cas de laisser au juge le soin d'apprécier si le délinquant présente pour la société un danger tel que son élimination s'impose.

Ajoutons que pour permettre aux tribunaux de se prononcer sur ce point, il serait indispensable de mettre à leur disposition les résultats d'un examen médico-psychologique et d'une enquête sociale. Ce que l'on appelle l'*observation scientifique* des délinquants n'est pas encore pratiqué en France au stade judiciaire, du moins en ce qui concerne les adultes. En vertu d'une simple pratique de l'Administration pénitentiaire, les délinquants d'habitude y sont soumis pour les besoins de leur traitement. Il est éminemment souhaitable que la loi les y astreigne pour les besoins du jugement, afin que les tribunaux sachent si les indices *légaux* de l'état dangereux sont confirmés par l'existence d'indices *sociaux* et *médico-psychologiques*, faute de quoi l'imposition de la mesure de sûreté pourrait parfois constituer une erreur regrettable (1).

3° L'application cumulative de la peine principale et de la relégation

Dans l'intention du législateur de 1885, la relégation devait être une mesure plutôt restrictive que privative de liberté. On comprend dès lors parfaitement que pour ne pas énerver la répression, la loi ait prévu que le jugement rendu par le tribunal comporterait deux mesures distinctes, devant s'appliquer successivement :

- la condamnation à peine privative de liberté motivée par l'infraction et proportionnée à sa gravité ;
- la condamnation à la relégation motivée par l'état dangereux du délinquant présumé incorrigible par le moyen des peines ordinaires.

Et le condamné devait d'abord subir sa peine avant d'être envoyé, non pas au bagne, disait-on, mais en exil (2).

Mais le régime de la relégation était devenu très rapidement analogue à celui du bagne et aujourd'hui, dans son mode d'exécution, elle est à peu de choses près l'équivalent d'une peine d'emprisonnement à perpétuité. On ne voit plus aussi nettement, dès lors, la nécessité de faire subir successivement une peine temporaire, puis une peine perpétuelle, toutes deux privatives de liberté.

D'autre part, si dans la terminologie juridique la relégation est toujours considérée comme une peine, tout le monde est d'accord maintenant pour reconnaître qu'il s'agit en réalité d'une mesure de sûreté (3). Or, la

(1) Osvaldo Loudet, *op. cit.*, pp. 8 et 14.

(2) Rapport au Sénat de M. de Verninac, Dalloz 1885. IV. 46.

(3) L'expression ne figure pas encore dans notre droit positif. Mais elle avait été adoptée dans le projet de refonte du Code pénal de 1934 déjà cité. Ce texte distingue entre les peines d'une part et les mesures de sûreté d'autre part, et il range la relégation parmi les mesures de sûreté.

raison d'être de la mesure de sûreté est de se substituer à la peine dans l'hypothèse où celle-ci est jugée inappropriée, notamment lorsque, comme dans le cas des relégués, la preuve est faite que les peines antérieurement subies se sont révélées inefficaces en ce sens qu'elles n'ont pas empêché la récidive. La tendance moderne consiste généralement à rejeter le système cumulatif pour adopter une solution alternative (1) et, en ce qui concerne spécialement les délinquants d'habitude, il faut rappeler la résolution votée en août 1950 par le Congrès de La Haye : « Le système dualiste avec des régimes divers et dans des établissements différents n'est pas recommandable. La mesure spéciale ne doit pas être ajoutée à une peine. On doit appliquer une mesure unifiée et d'une durée relativement indéterminée (2). » Ce vœu paraît cependant n'avoir pas tranché définitivement la question puisqu'elle va de nouveau se poser au cours de la discussion de l'un des thèmes du VI^e Congrès international de droit pénal, qui doit se tenir à Rome pendant l'automne 1953 (3).

*
**

En ce qui concerne le mode d'exécution de la relégation et les deux fonctions qui lui sont assignées, une divergence complète de conception existe entre la loi de 1885, qui avait organisé la relégation coloniale, et la loi de 1942 qui, par la force des choses, s'est résignée à l'internement de sûreté dans la Métropole.

I. — Loi du 27 mai 1885 (La relégation coloniale)

La fonction négative de la mesure de sûreté était remplie de façon complète par le texte de 1885 qui avait adopté une solution radicale. « La relégation », disait l'article 1^{er} de la loi, « consistera dans l'internement perpétuel sur le territoire de colonies ou possessions françaises des condamnés que la présente loi a pour objet d'éloigner de France ». Il est inutile de revenir sur le passé et de se demander aujourd'hui si l'on avait eu tort ou raison de prendre parti pour un remède aussi énergique. Ce qu'il faut rappeler cependant, c'est que, à l'époque, l'augmentation croissante de la délinquance et surtout la recrudescence constante des récidives consti-

(1) Marc Ancel, *Les mesures de sûreté en matière criminelle*. Rapport présenté au nom de la commission spéciale d'études de la C.I.P.P., Melun, 1950, pp. 40 et ss.

(2) *Actes du Congrès*, vol. I, p. 627.

(3) Dans le commentaire qu'il a donné de la quatrième question : « Le problème de l'unification de la peine et des mesures de sûreté », le professeur Grispigni mentionne expressément, comme l'un des points essentiels à discuter, celui du système cumulatif ou alternatif des deux sanctions. *Revue internationale de droit pénal*, année 1951, pp. 482 et 486.

tuaient un grave problème social et que l'opinion publique en était très vivement émue ; des pétitions en nombre considérable étaient déposées en faveur de la transportation ; des conseils municipaux, des conseils généraux prenaient des délibérations motivées dans le même sens, et l'on avait même vu aux élections de 1881 la relégation, *mesure de préservation et de sécurité sociale*, inscrite par un grand nombre de comités électoraux sur le programme soumis à l'acceptation des candidats (1).

Au surplus, il serait erroné de croire que les parlementaires qui ont voté le texte aient tous été animés du désir exclusif de purger la Métropole des délinquants dangereux et aient considéré que, ce point une fois acquis, le sort des relégués demeurerait indifférent. Bien au contraire, et nous en venons ainsi à la fonction positive de la peine, dans les deux assemblées législatives, il existait un courant qui voyait dans la relégation « le seul moyen de soustraire les malfaiteurs d'habitude au milieu, aux influences qui les ont entraînés » ainsi qu'« une chance de reconquérir une place dans la société sous un ciel nouveau » (2).

L'idée de réadaptation sociale (3) n'était donc pas étrangère aux préoccupations du législateur qui comptait sur le changement de milieu pour provoquer une réaction salutaire — nous dirions aujourd'hui un choc psychologique, nous parlerions de psychothérapie. L'exposé des motifs du projet de loi était lui-même formel : le lieu de relégation était envisagé moins comme une « terre d'expatriation » que comme une « nouvelle patrie française » ; le Gouvernement se proposait d'aider au relèvement des internés par « des concessions de terrains, des avances d'argent, des prêts de matières et d'instruments, afin qu'ils puissent s'établir... et trouver dans l'exercice d'une profession ou d'une industrie particulière les conditions d'existence, de relèvement moral, de prospérité à venir » (4) : c'est à cette idée que correspondait le régime de la *relégation individuelle* prévue par l'article 2 du règlement d'administration publique du 26 novembre 1885. Et puisqu'il fallait « prévoir le cas et la période où ils n'auraient eux-mêmes ni moyens de subsistance ni moyens de travail », le projet envisageait « divers genres d'établissements, ateliers industriels, chantiers de travaux d'utilité publique, exploitations agricoles », où les relégués pourraient être « reçus et employés » (4) ; cette situation a été prévue sous l'appellation de *relégation collective* par l'article 3 du règlement susvisé du 26 novembre 1885. Enfin, l'idée que l'on se faisait du succès de la transportation anglaise en Australie aidant, certains voyaient déjà la relégation se transformer en une heureuse entreprise de colonisation (5), et la

(1) Rapport déjà cité du sénateur de Verninac.

(2) Rapport visé à la note précédente.

(3) Les dispositions de l'article 17 de la loi confirment bien cet état d'esprit. Ce texte prévoit en effet que « le Gouvernement pourra accorder aux relégués l'exercice, sur les territoires de relégation, de tout ou partie des droits civils dont ils auraient été privés par l'effet des condamnations encourues ».

(4) *Journal Officiel* — Documents parlementaires (Chambre) Année 1882, p. 2.409.

(5) Rapport au Sénat de M. de Verninac.

même note optimiste se retrouve dans le premier rapport annuel présenté le 27 décembre 1886, sur le fonctionnement de la loi, par le président de la commission de classement des relégués qui souhaitait l'envoi « aux avant-postes de la civilisation, entre le Sénégal et le Niger, sur la route de Laos et même à Diégo-Suarez ou au Congo », des sections volantes prévues par l'article 4 du règlement et leur constitution en « smalas s'établissant sur le sol et formant les premières attaches de la nation française dans le pays qu'ils auront défriché et gardé » (1).

Cependant, dès le 12 juin 1885, lors de l'installation de la commission chargée de l'étude du projet de règlement d'administration publique, le ministre de l'Intérieur, qui présidait cette première réunion, devait souligner que le Parlement avait laissé au Gouvernement et au Conseil d'Etat « une grande liberté et une grande part de responsabilité pour l'accomplissement de cette réforme » et s'exprimer en ces termes : « On peut dire que la loi a surtout posé des principes, mais elle ne nous a pas seulement, comme en matière ordinaire, laissé le soin de l'exécution ; elle nous a chargés de faire nous-mêmes, sous forme de règlement d'administration, le code de la relégation (2). »

Il est devenu courant de qualifier le texte de 1885 de *mesure de débarras*, et c'est effectivement ce qu'est devenue la relégation coloniale. Le reproche ne peut en être fait aux auteurs de la loi dont nous venons de voir les intentions généreuses. Il serait excessif, d'autre part, de penser que le Gouvernement ou l'Administration aient trahi l'intention du législateur. La vérité, c'est que le Parlement s'était nourri d'illusions sur les possibilités de traduire sa volonté dans les faits, qu'il avait sous-estimé les difficultés d'application, qu'il les avait négligées au point de ne pas vouloir en connaître, et que, l'allocation rapportée ci-dessus du ministre l'indique en termes plus mesurés, le Parlement s'était *débarrassé*, au profit de l'exécutif, de la partie primordiale de la question, à savoir l'organisation du régime de la relégation.

Dans l'étude désormais classique qu'il a consacrée au problème des relégués, M. Pierre CANNAT (3) analyse comme suit les causes de l'échec de la loi de 1885 :

1° l'indulgence excessive des juges non pas *malgré* l'automatisme judiciaire imposé par la loi, mais *à cause* de cet automatisme ;

2° l'identité des colonies affectées à l'exécution de la relégation et de la peine des travaux forcés (Nouvelle-Calédonie, Guyane), l'identité des administrateurs et du personnel chargés d'appliquer ces deux mesures, ces deux circonstances ayant entraîné rapidement l'identité à peu près complète de régime des relégués et des forçats ;

(1) *Code pénitentiaire*, t. X, p. 448.

(2) *Code pénitentiaire*, t. X, p. 157.

(3) *Nos Frères les Récidivistes*. Thèse, Paris, 1942, Recueil Sirey.

3° la méconnaissance de la nature même des relégués, qui ont été englobés dans la même mesure alors qu'ils sont loin d'appartenir à un type unique ;

4° l'absence de précautions contre la corruption mutuelle et l'absence d'un personnel apte à promouvoir le relèvement moral des relégués ;

5° le climat guyanais (1).

A ces causes s'étaient ajoutés :

d'une part, les protestations de la population libre des colonies envahies par l'accumulation de la population pénale, qu'il s'agisse de relégués ou de forçats (2) ;

d'autre part, les inconvénients de la *relégation individuelle* lorsqu'il avait été possible de la réaliser et, en ce qui concerne la *relégation collective*, appliquée dans la très grande majorité des cas, les difficultés inhérentes à toute organisation du travail ; ceux qui ont à connaître des problèmes complexes posés par le travail pénal dans la Métropole (3) comprendront aisément que dans les colonies lointaines, ces difficultés aient pu, à elles seules, enlever toute chance de succès à l'entreprise.

La leçon qu'il faut retenir de l'expérience de la relégation coloniale, c'est que dans certaines matières, la loi, malgré son caractère obligatoire, est impuissante à imposer un système préconçu dont les conditions d'application se révèlent irréalisables (4).

Le 3 juillet 1908, un ancien ministre des Colonies déposait au Sénat deux propositions de loi dont l'objet était de faire subir la peine des travaux forcés dans les établissements pénitentiaires de la Métropole et de remplacer la relégation par une peine de 2 à 10 ans de travaux forcés (5).

(1) L'envoi des relégués à la Nouvelle-Calédonie avait cessé dès 1900, époque du dernier convoi.

(2) Si l'on en croit les indications recueillies en 1908 à des sources officielles par Henri Prudhomme, secrétaire général de la *Société générale des prisons*, il y avait :

a) en 1898, à la Nouvelle-Calédonie, une population libre de 12.576 habitants et une population pénale de 12.539 sur lesquels 7.061 concessionnaires vivaient en contact avec l'élément libre ;

b) au début du siècle, à la Guyane, pour une population totale de 32.000 habitants, environ 10.000 transportés et relégués (*Revue pénitentiaire*, année 1908, p. 1.123).

(3) Sur ce très important problème du travail pénal dans la Métropole, voir *Rapport annuel sur l'exercice 1951* présenté en 1952 au Conseil Supérieur de l'Administration pénitentiaire. *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, année 1952, pp. 170 à 223.

(4) « Le législateur n'a pas le droit de faire des expériences ; il ne doit admettre que des innovations... dont le succès n'est pas douteux ». Carl Stooss, cité par Jean Graven, *Revue internationale de droit pénal*, année 1951, p. 224.

« Une loi, même si elle est basée sur des principes rationnels, ne garantit pas de bons résultats pratiques, si elle ne dispose pas d'une organisation et d'agents adéquats. Quand le législateur croit pouvoir se passer de ces moyens, c'est qu'il croit que la loi, par quelque force magique, pourrait produire par son existence même des effets dans le monde sensible. » Olof Kinberg, *Science pénitentiaire*, Deuxième Congrès international de criminologie - Paris, septembre 1950 - Rapport général, p. 13.

(5) *Revue pénitentiaire*, année 1908, pp. 1126 à 1129.

Un projet de réforme du Code pénal déposé par le Gouvernement le 15 mai 1934 maintenait le principe de l'exécution de la relégation hors du territoire de la Métropole, mais avec faculté pour le juge d'en ordonner à titre exceptionnel l'exécution « en France ou en Algérie » (1).

Enfin, en 1936, le Gouvernement estima que le moment était venu de supprimer complètement la transportation coloniale, aussi bien pour les condamnés aux travaux forcés que pour les condamnés à la relégation. Un projet de loi (2) en ce sens fut déposé le 30 décembre 1936, mais pas plus que les autres, ce projet n'est jamais venu en discussion devant les Chambres et la réforme envisagée a été réalisée par voie extra-parlementaire :

— pour la peine des travaux forcés, par le décret-loi du 17 juin 1938 (3) ;
— pour la relégation, par l'acte du Gouvernement de Vichy, dit loi du 6 juillet 1942 (4), dont les dispositions sont reprises du projet de 1936, les seules différences consistant en ce que :

1° le projet de 1936 tendait à la *suppression définitive* de la transportation des relégués ; la loi de 1942 n'a entendu régler la question qu'à

(1) *Journal Officiel* — Documents parlementaires (Chambre) Année 1934, pp. 523 à 542. Ce projet était conforme au texte élaboré par la commission de révision de la législation pénale présidée par le procureur général Paul Matter.

(2) Ce projet sortait des travaux d'une commission interministérielle présidée elle aussi par M. Paul Matter, devenu premier président de la Cour de Cassation. Le texte gouvernemental avec l'exposé des motifs figure au *Journal Officiel*, Documents parlementaires (Chambre), année 1936, pp. 1242 à 1244. Le rapport fait le 20 juin 1937 par M. Gaston Monnerville au nom de la commission de la législation civile et criminelle de la Chambre (*Journal Officiel* — Documents parlementaires, Année 1937, pp. 806 à 812) est particulièrement intéressant à consulter.

(3) *Journal Officiel* du 29 juin 1938.

(4) Loi n° 659 du 6 juillet 1942 sur l'exécution de la peine de la relégation dans la Métropole et sur l'élargissement conditionnel des relégués non transportables (*Journal Officiel* du 26 juillet 1942).

« ARTICLE PREMIER. — Les condamnés à la relégation maintenus provisoirement en France pour quelque cause que ce soit, sont internés dans un établissement pénitentiaire aménagé à cet effet ou, à titre provisoire, dans des quartiers spéciaux des établissements existants.

« ART. 2. — Les condamnés visés à l'article premier sont soumis à un régime de discipline comportant obligation de travail et permettant la constatation journalière de leur conduite et de leurs efforts de réadaptation.

« ART. 3. — Ces condamnés pourront, mais seulement après un délai de trois ans à compter du jour où la peine de la relégation a commencé à courir, être libérés conditionnellement par arrêté du Garde des Sceaux, sur l'avis du Comité de libération conditionnelle prévu par la loi du 14 août 1885.

« L'arrêté de libération peut imposer, pendant un temps qui n'excédera pas cinq années, toute mesure propre à assurer leur reclassement, notamment par leur placement sous la protection d'une société de patronage ou d'un membre de la famille habilité à cet effet.

« Cette libération deviendra définitive à l'expiration d'un délai de vingt ans, à compter de la date de la décision qui l'aura accordée. Pendant ce délai, cette décision pourra être révoquée en cas d'inconduite dûment constatée ou d'infraction aux dispositions spéciales exprimées dans l'arrêté de libération.

« ART. 4. — Les condamnés libérés en vertu des dispositions qui précèdent sont, de plein droit, dès leur libération conditionnelle et pendant toute la durée de celle-ci, soumis à l'interdiction de séjour, dans les conditions déterminées par le décret du 30 octobre 1935. »

titre provisoire, compte tenu de l'impossibilité de fait d'assurer les transferts vers la Guyane en pleine guerre ;

2° pour les mêmes motifs, le projet de 1936 avait débaptisé la mesure pour en faire un *internement de sécurité* ; le texte de 1942 a conservé l'appellation, devenue impropre, de *relégation* ;

3° le texte de 1942 permet l'octroi de la libération conditionnelle lorsque trois années se sont écoulées depuis l'expiration de la peine principale, alors que le projet de 1936 n'envisageait cette possibilité qu'après un délai de cinq ans ;

4° le projet de 1936 disposait qu'au comité de libération conditionnelle serait adjoint un médecin psychiatre, obligation qui ne figure pas dans le texte de 1942 ;

5° le projet de 1936 prévoyait un règlement d'administration publique pour déterminer les modalités du régime de l'internement et notamment les conditions de la sélection ; le texte de 1942 est demeuré muet à cet égard et n'a pas, en fait, été suivi d'un décret d'application.

II. — Loi du 6 juillet 1942

(L'internement de sûreté dans la Métropole)

Dès le dépôt du projet de loi de 1936 portant réforme de la peine des travaux forcés et du régime de la relégation et suppression de la transportation à la Guyane, le Gouvernement, après délibération en Conseil des ministres, avait décidé de suspendre tout transfert à destination de la colonie (1) et nous venons de voir que cette solution avait été consacrée par le décret-loi du 17 juin 1938, mais en ce qui concerne les forçats seulement. Le cas des relégués avait été dissocié alors que la procédure des décrets-lois aurait permis une solution aisée sur le terrain législatif. Les intéressés ne manquèrent pas de s'inquiéter de l'incertitude du régime pénitentiaire qui était le leur ; l'un d'eux forma devant le Conseil d'Etat un pourvoi contre la décision du Gouvernement de maintenir les relégués dans la Métropole contrairement à la loi du 27 mai 1885 ; des troubles eurent lieu dans plusieurs établissements. Consultée par le Garde des Sceaux, la Commission permanente du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire émit l'avis, le 19 juillet 1938, qu'il y avait lieu d'envisager, dans le plus bref délai, la reprise de la transportation des relégués. Et c'est ainsi que le 22 novembre 1938, le transport *La Martinière* embarqua un contingent de plus de 600 relégués.

Il est vraisemblable que de nouveaux convois auraient été organisés par la suite s'il n'y avait eu la guerre et l'interruption des communications avec le continent américain. D'autre part, la loi du 6 juillet 1942

(1) Le dernier convoi avait eu lieu en novembre 1935 et un nouveau transfert était prévu en principe pour 1937.

n'a pas pris formellement position pour ou contre le système colonial. En effet, l'article 1^{er} dispose en termes prudents que « les condamnés à la relégation, *maintenus provisoirement en France* pour quelque cause que ce soit, sont internés dans un établissement pénitentiaire aménagé à cet effet... ». Enfin, si, lors de l'inventaire des textes du Gouvernement de Vichy auquel il a été procédé à la Libération, la loi du 6 juillet 1942 n'a pas fait l'objet d'une annulation expresse, elle n'a pas davantage été validée de façon formelle, de sorte que, en vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944 *relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental*, elle s'est trouvée rangée parmi les textes continuant « à recevoir provisoirement application ». En définitive, sur le plan législatif, la question du caractère colonial ou métropolitain de la relégation n'apparaît pas définitivement réglée. La reprise éventuelle de la transportation conserve encore quelques partisans pour lesquels il ne semble pas impossible d'imaginer un nouveau lieu d'*exil* où, cette fois, toutes précautions seraient prises pour ne pas retomber dans les erreurs du passé. Mais il s'agit là d'une idée à abandonner et nous pensons, quant à nous, que nos délinquants d'habitude ne seront plus relégués au loin et qu'ils sont appelés à subir, sur le territoire de la Métropole, la mesure dont ils sont frappés.

Pendant la guerre et dans la période qui a immédiatement suivi la Libération, les difficultés exceptionnelles dans lesquelles se débattait l'Administration pénitentiaire l'ont empêché de mettre en pratique ou même à l'étude, à l'usage des relégués, une méthode de traitement distincte de celle des condamnés subissant une peine privative de liberté proprement dite, et l'*internement* de la loi de 1942 s'identifiait en fait avec l'*emprisonnement* de droit commun. Tout au plus avait-on réussi à la longue à les grouper dans quelques établissements tels que RIOM, les BAUMETTES, NIMES, les HAUTS-CLOS. Cependant, la Commission qui, en 1945, devait poser les grandes lignes de la réforme pénitentiaire actuellement en cours, avait émis le vœu de substituer à la relégation « un internement de sûreté en colonie pénale » (1).

L'Administration décida alors de tenter un premier essai devant porter presque d'emblée sur la moitié des relégués qui, au nombre d'environ 300, furent rassemblés en 1946 et 1947 dans l'île de Ré et placés à SAINT-MARTIN dans les locaux qui, autrefois, avaient servi de dépôt d'attente aux forçats et relégués en instance de départ pour la Guyane. Deux idées directrices présidaient à cette expérience. La première, c'est qu'il convenait d'organiser un régime pénitentiaire différent de celui de la peine et moins rigoureux que celle-ci dont il se distinguait par un certain nombre d'avantages

(1) Les procès-verbaux de la Commission établissent que le terme « colonie » doit être pris dans le sens de colonie agricole ou autre et n'implique nullement l'idée ancienne de possession française au delà des mers. Au cours des discussions, le choix d'une île de la Métropole avait été suggéré.

alors inconnus dans les prisons tels que l'usage du tabac, la diffusion par T.S.F. de conférences et de concerts, l'organisation de séances dominicales de cinéma, et l'autorisation pendant la belle saison de prendre des bains de mer dans une crique voisine de l'établissement. La deuxième idée, c'est que l'*internement* n'étant plus une mesure perpétuelle, il fallait, grâce à un régime progressif accéléré, comportant notamment une section de confiance, acheminer rapidement les relégués vers la libération conditionnelle elle-même précédée d'un placement en semi-liberté dans l'île.

Mais il devait suffire d'une année pour constater l'inutilité de continuer une expérience dont le succès était dès l'origine compromis par plusieurs facteurs :

- le rassemblement sans sélection préalable d'un nombre trop important d'éléments naturellement portés à la revendication collective d'avantages toujours nouveaux ;
- l'absence d'un personnel d'observation qualifié ;
- l'idée que les relégués s'étaient faits aussitôt d'un système dont ils attendaient tous, comme un droit, une libération rapide.

A ces causes initiales s'étaient ajoutés rapidement le mauvais comportement et l'évasion de plusieurs relégués placés à l'extérieur, l'émotion que ces incidents devaient soulever dans un petit pays où subsistait le souvenir d'une mesure d'élimination plus radicale, enfin la récidive chez la plupart de ceux admis à la libération conditionnelle (1).

**

L'échec subi à SAINT-MARTIN-DE-RÉ et la connaissance de ses causes ont amené l'Administration à organiser, à partir de 1948, un nouveau système que nous allons maintenant exposer.

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus à propos du système cumulatif qui est celui de notre droit positif, le condamné à la relégation commence d'abord par accomplir sa peine principale ; selon la durée de cette peine, elle est subie en maison d'arrêt ou en maison centrale.

Lorsque la peine principale est venue à expiration, le relégué est dirigé sur la maison centrale de Poissy (2), établissement à sécurité maxima

(1) Sur cette expérience de Saint-Martin-de-Ré, voir :

Rapports annuels présentés au Conseil Supérieur de l'Administration pénitentiaire, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, année 1947, pp. 18 et 19, 188 et 189 ; année 1948, p. 165.

Rapport d'ensemble du Secrétariat permanent de la C.I.P.P., *Bulletin de la C.I.P.P.*, vol. XIV, pp. 159 à 161.

(2) Le stage de Poissy n'existe pas pour les condamnés venant des établissements situés dans les deux circonscriptions pénitentiaires de Toulouse et de Bordeaux. Les intéressés sont internés directement dans les deux centres pour relégués de Saint-Martin-de-Ré et de Mauzac.

affecté en principe à des récidivistes ordinaires. La disposition matérielle des lieux n'a pas permis jusqu'à présent d'opérer une séparation des deux catégories, sauf dans une certaine mesure en ce qui concerne les dortoirs ; dans la journée par conséquent, les relégués sont mêlés aux autres récidivistes dont ils partagent le régime (1). Ils demeurent à Poissy pendant un délai qui varie de six mois à un an, pour être acheminés périodiquement, au fur et à mesure des places qui y deviennent disponibles, sur les deux centres spécialisés de SAINT-MARTIN-DE-RÉ et de MAUZAC (2), après une observation et selon une classification empiriques opérées par le personnel de l'établissement.

Les dangereux, les indisciplinés, ceux qui, en raison de la nature de leurs antécédents et de leur comportement pénitentiaire, paraissent susceptibles de tenter une évasion, sont transférés à SAINT-MARTIN-DE-RÉ, dont la sécurité a été renforcée depuis l'expérience de 1946-1948 par la construction de nouveaux murs d'enceinte.

Les autres sont affectés au centre de MAUZAC, qui se présente comme un établissement de sécurité moyenne, entouré de clôtures en fil de fer.

A. — Centre de Saint-Martin-de-Ré.

Le centre d'internement de SAINT-MARTIN-DE-RÉ se compose de deux sections bien distinctes, à environ 500 mètres de distance l'une de l'autre : la citadelle et la caserne TOIRAS.

Les arrivants sont placés à la citadelle, dotée d'un double mur d'enceinte. Ils y sont astreints au travail, mais jouissent néanmoins d'un régime assez libéral : promenades libres dans les cours, jeux divers, cinéma une fois par semaine.

Après avoir fait la preuve par leur assiduité au travail, leur obéissance aux règlements, leur bon comportement général, qu'ils sont dignes d'accéder à la division de confiance, ils sont admis à la caserne TOIRAS.

(1) Il convient cependant de signaler la différence qui concerne le calcul de la part revenant aux détenus sur le produit de leur travail. Cette part, versée au péculé du détenu, est fixée comme suit par un décret du 5 mars 1949 :

4/10 ^e pour le condamné à une peine criminelle ;	} avec faculté d'accorder 1/10 ^e supplémentaire à titre de récompense pour bonne conduite et application au travail.
5/10 ^e pour le condamné à une peine correctionnelle ;	
7/10 ^e pour le prévenu qui demande à travailler et pour le relégué.	

(2) Des raisons médicales peuvent modifier ce processus : c'est ainsi que les tuberculeux sont envoyés au sanatorium pénitentiaire de Liancourt et que les psychopathes sont dirigés sur le centre d'observation psychiatrique de Château-Thierry, d'où le cas échéant, ils peuvent être admis directement à la libération conditionnelle lorsque le délai légal de trois ans est expiré.

Cette section comporte notamment les avantages suivants :

- travaux plus rémunérateurs ;
- possibilité de suivre des cours d'apprentissage professionnel ;
- possibilité de faire partie de certaines équipes travaillant en dehors de l'enceinte ;
- et surtout possibilité d'être proposé pour la libération conditionnelle après l'expiration de la troisième année d'internement de sûreté.

La sortie du centre de SAINT-MARTIN peut s'effectuer de trois façons : par exclusion, par envoi sur un centre de classification, par libération conditionnelle.

1° *Par exclusion.* — Il en est ainsi tout d'abord lorsqu'un interné commet un délit qui motive des poursuites pénales et ce cas se présente notamment lorsque l'intéressé a exercé des violences sur des membres du personnel ou sur des codétenus. Il est alors transféré à la maison d'arrêt de FONTENAY-LE-COMTE et, s'il est condamné, il sera obligé de subir sa peine et d'attendre ensuite un nouveau délai de trois ans avant de pouvoir prétendre à une proposition en vue de la libération conditionnelle.

En outre, en cas d'infraction grave à la discipline, le directeur de l'Administration pénitentiaire peut prononcer l'envoi dans une maison d'arrêt cellulaire pour une période maxima d'un an pendant laquelle est suspendu le délai de trois ans dont nous venons de rappeler l'importance.

2° *Par envoi sur un centre spécialisé de classification.*

Les centres de triage de LOOS, ROUEN et BESANÇON, dont le mécanisme sera décrit plus loin, présentent cette caractéristique bien connue des relégués (1), que tous y sont soumis à une observation et à une période d'épreuve de six mois à l'issue de laquelle une décision est prise quant à leur aptitude à être mis en liberté conditionnelle. Comme chacun d'entre eux pense subir victorieusement cette épreuve, on devine l'intérêt passionné que les intéressés attachent à figurer sur les listes d'envoi dans ces institutions. Ces listes sont arrêtées par une commission composée du directeur et du sous-directeur de SAINT-MARTIN-DE-RÉ, de l'assistant social, du surveillant-chef, et présidée par un représentant du préfet du département. Elles ne peuvent comprendre que ceux remplissant la condition des trois ans. En principe, l'inscription est faite par ordre d'ancienneté d'après la date d'expiration de la peine principale. Toutefois, en sont exclus ceux qui ont encouru certaines punitions graves et, par ailleurs, sont inscrits par priorité les relégués titulaires du certificat d'aptitude professionnelle. Comme ils

(1) La plupart des relégués connaissent très exactement leur situation au regard des lois et règlements qu'ils étudient minutieusement et on les a vus se cotiser pour rassembler les honoraires d'un juriconsulte dont ils avaient l'intention de s'assurer le concours pour l'étude d'un point de droit.

n'ont que bien rarement un diplôme professionnel en arrivant au centre, ils ont tout intérêt, dès qu'ils sont mutés à la caserne TOIRAS, à se porter volontaires pour suivre l'un des deux cours d'enseignement professionnel qui fonctionnent au centre (briqueteurs-limousinants, ciment armé) ; ces cours ont une durée de six mois et sont sanctionnés par l'examen officiel du certificat d'aptitude professionnelle.

Pour profiter de cet enseignement, il est nécessaire d'avoir une instruction générale du niveau du certificat d'études primaires ; toutes facilités sont données aux intéressés pour se préparer à cet examen en suivant les cours organisés par le *Centre national d'enseignement par correspondance* du Ministère de l'Éducation nationale.

3° Par admission directe à la libération conditionnelle.

Si le passage dans l'un des centres de triage est en principe souhaitable, il faut bien reconnaître que la capacité d'absorption de ces établissements ne permet d'y faire passer les intéressés qu'à une cadence trop lente par rapport au nombre des relégués et à son accroissement constant (1). Il a dès lors paru nécessaire, pour des raisons d'ordre psychologique et aussi par souci d'équité, de maintenir, dans les cas les plus favorables, la possibilité d'accéder à la libération conditionnelle dès l'internement à SAINT-MARTIN-DE-RÉ (2).

(1) Le nombre de relégués était de 623 le 1^{er} janvier 1946 ; au 1^{er} janvier 1949, il était de 770 et au 1^{er} janvier 1953 de 1.536. Il augmente d'environ 200 par an.

(2) Le nombre des libérations conditionnelles accordées à Saint-Martin depuis l'ouverture du centre en 1946 jusqu'au 31 décembre 1952 s'élève à 214 (dont 43 au cours de la première expérience 1946-1948). Dans 103 cas (dont 32 de la première expérience), cette mesure a été suivie de révocation.

La comparaison (pour la période d'avril 1948 à décembre 1952) entre les résultats de Saint-Martin et de Loos donne les chiffres suivants :

	Nombre de libérations	Nombre de révocations	Pourcentage des insuccès
Saint-Martin	171	71	41,5 %.
Loos.	233	95	40,7 %.

Ces chiffres démontrent que le pourcentage des succès est sensiblement le même à Saint-Martin qu'à Loos ; il ne faudrait cependant pas pour autant conclure à l'inutilité des centres de classification spécialisés. En effet :

- a) les libérés de Loos restent dans l'agglomération lilloise où leur contrôle est plus facile que pour ceux de Saint-Martin lesquels, disséminés sur l'ensemble du territoire, sont plus difficiles à suivre et s'exposent moins par conséquent à la révocation de la liberté conditionnelle ;
- b) bien qu'elle n'ait pas un caractère scientifique, l'observation pratiquée à Saint-Martin a été faite sur des bases suffisamment solides pour permettre de déceler les meilleurs sujets qui sont ainsi libérés les premiers ; le contingent de ceux envoyés à Loos contient donc par définition des éléments moins bons et présentant moins de chances de reclassement.

B. — Centre de Mauzac.

L'organisation du centre de MAUZAC est assez voisine de celle de SAINT-MARTIN-DE-RÉ.

Il comprend lui aussi deux sections distinctes : le camp nord pour les arrivants et le camp sud où les relégués accèdent s'ils ont fait preuve de bonne conduite.

Les possibilités de départ sont également les mêmes. Notons cependant qu'il n'a pas pu encore être organisé de centre professionnel d'apprentissage, que les ateliers industriels offrent en général des rémunérations moins intéressantes qu'à SAINT-MARTIN, mais que, en revanche, le nombre des relégués travaillant sous surveillance à l'extérieur matin et soir est plus important que dans le premier établissement en raison des nombreux travaux agricoles à faire sur le domaine.

C. — Centres d'observation et de classification de Loos, Rouen et Besançon (1).

L'idée directrice de ces centres est d'arriver, grâce à une observation scientifique, à une classification des relégués en fonction de leur *état dangereux*.

A cet effet, les intéressés sont placés à l'isolement cellulaire pour une durée de trois mois. L'équipe (2) chargée de l'observation est composée de fonctionnaires pénitentiaires spécialisés, d'une assistante sociale, d'un médecin psychiatre et d'un magistrat (désigné par l'Administration centrale) auquel appartient le pouvoir de décision.

Après deux mois d'isolement total, il est accordé pour quelques heures des autorisations de sortie individuelles qui ont pour but d'éprouver la force de caractère de chaque relégué, lequel doit réintégrer le centre à

(1) Ces centres ont été ouverts : le premier (Loos) en avril 1948, le second (Rouen) en janvier 1952 et le dernier (Besançon) en août 1953.

Sur la création et le début de ces institutions, voir :

— Compte rendu de la réunion (10 mars 1949) de la commission d'études, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, année 1949, pp. 650 à 658.

— A. Gayraud, *Traitement et libération des délinquants d'habitude*. Rapport préparatoire au Congrès de La Haye. *Actes du Congrès*, vol. IV, pp. 225 à 235.

— P. Cannat, A. Gayraud, Dr R. Vullien et R. Vienne : « Le problème des relégués », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, année 1950, pp. 72 à 130.

— Rapport annuel 1952 au Conseil Supérieur de l'Administration pénitentiaire, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, année 1952, pp. 286 à 289.

— Rapport annuel 1953 audit Conseil Supérieur, pp. 47 à 49, 143 à 147, 205 à 207.

(2) *Le Cycle européen d'études* organisé par les Nations Unies à Bruxelles en décembre 1951 sur l'examen médico-psychologique et social des délinquants, a souligné l'utilité du travail d'équipe (*Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, année 1952, p. 165) dont l'importance a été de nouveau mise en relief par le *Premier cours international de criminologie* enseigné à Paris en septembre et octobre 1952 (« *L'examen médico-psychologique et social des délinquants* », Melun, 1953 et spécialement les conclusions, pp. 664, 665, 670, 671, 674).

l'heure fixée et justifier des dépenses faites sur l'argent qui lui a été remis en sortant. Des précautions sont prises pour que deux ou plusieurs relégués ne puissent en aucun cas se rencontrer hors de l'établissement.

Les facultés et aptitudes professionnelles du délinquant ayant par ailleurs été décelées, l'assistante sociale se sera efforcée de lui trouver un emploi à l'extérieur et, dès le quatrième mois, l'intéressé pourra ainsi faire l'objet d'un placement en semi-liberté (1). Sans être soumis à la surveillance administrative, il travaillera alors chez un employeur comme s'il était un ouvrier libre, prendra ses repas de midi près du lieu de son travail et réintégrera le centre chaque soir.

Comme la précédente, cette phase du régime dépasse le stade de l'observation pure et simple et, pour ceux qui l'accomplissent dans des conditions favorables, elle aura pris la valeur d'une méthode de traitement dans le cadre d'un système tendant à une réadaptation sociale progressive.

La phase suivante sera éventuellement la libération conditionnelle sur laquelle il est statué six mois après l'arrivée au centre. La décision est prise dans la forme ordinaire, par arrêté ministériel rendu après avis de la commission composée des personnes ayant participé à l'observation. La commission est ainsi amenée, après une observation d'une durée de six mois, à formuler un diagnostic sur l'état dangereux du délinquant.

Lorsque le *diagnostic* est favorable et permet un *pronostic* également favorable quant aux chances de succès d'une tentative de reclassement, le délinquant est remis dans le circuit social, toutes précautions et garanties ayant été prises au préalable pour que cet essai puisse réussir : le libéré a été muni d'un emploi et d'un gîte, il bénéficie du patronage du *comité d'assistance et de placement des libérés* qui le confie à un délégué ; mais cette assistance se double d'un contrôle exercé pendant un délai qui peut aller jusqu'à cinq années par le même organisme et qui porte sur l'observation des conditions (positives et négatives) imposées dans l'arrêté et, d'une façon plus générale, sur la conduite et les efforts de reclassement de l'intéressé. A ce point de vue, pour le délinquant d'habitude plus que pour tout autre, on peut considérer que la liberté conditionnelle est devenue l'une des phases du traitement ; elle se rapproche singulièrement de ce mode de traitement en milieu libre que constitue la *probation* ; comme celle-ci, elle est révocable et si l'on veut bien se rappeler que pour devenir définitive, elle exige un délai d'épreuve de 20 ans (article 3, alinéa 3 de la

(1) Dans son rapport général au Congrès de La Haye sur la libération conditionnelle des condamnés, M. Dupréel avait relevé l'utilité de « l'organisation, dans les établissements de détention, d'un régime de pré-liberté destiné à servir de transition entre la captivité et la vie libre » (*Actes du Congrès*, vol. V, pp. 179 et 180), et le Congrès a adopté une résolution aux termes de laquelle « il est souhaitable qu'avant la fin de la peine à subir par le condamné, des mesures soient prises pour assurer un retour progressif à la vie sociale normale. Ce sera, suivant les cas, soit un régime de pré-liberté à créer au sein de l'établissement, soit une libération à l'essai sous contrôle efficace » (*Actes*, vol. I, p. 633).

La *semi-liberté* de nos centres de triage répond à la notion de *pré-liberté* des congressistes de La Haye.

loi du 6 juillet 1942), on doit reconnaître que la protection de la société est assurée de façon très énergique.

Pour les relégués que la commission a jugés inaptes à accéder à la liberté conditionnelle, il est nécessaire d'envisager d'autres méthodes de traitement, et il faut que ce traitement soit adapté à leur personnalité et au degré de leur état dangereux. En fonction de l'intensité de ce danger, et pour les besoins du traitement, il a paru possible de les ramener à trois types (1) :

1° les *antisociaux* ou dangereux actifs, sujets intelligents et volontaires, caractérisés par un excès d'énergie vitale dirigée délibérément contre l'ordre social dont ils sont les ennemis déclarés, comme par exemple les délinquants dits professionnels ; cette catégorie de récidivistes appelle la mesure d'élimination et exige un traitement en régime fermé qui demeurera très proche de celui de la peine classique ;

2° les *asociaux* ou dangereux passifs, déficients de la volonté, mal à l'aise dans tout milieu normal parce que souvent défavorisés sur le plan intellectuel et même physique, conscients de leurs infériorités, ainsi devenus des parasites et finalement des parasites ou des épaves incapables de résister à l'entraînement du moment qui les a conduits à la petite délinquance chronique ; inaptes à se gouverner eux-mêmes dans la vie libre, on pourrait dire d'eux qu'« ils vivraient bien dans une société parfaitement mécanisée » (2), et on a pu dire à leur sujet qu'ils paraissent « pouvoir s'adapter assez facilement à un mode d'existence strictement réglementé assez proche de l'esclavage » (3) ; ce type de récidivistes est justiciable d'un régime adouci dans lequel la contrainte pénitentiaire ne présentera plus que le caractère d'une tutelle dont ils sont d'ailleurs les premiers à reconnaître le besoin (4) ;

3° les *rééducables*, sujets appartenant à l'un des deux types définis ci-dessus mais dont l'observation a conduit à la conclusion que, moins

(1) Sur la distinction à faire pour les délinquants d'habitude entre *antisociaux* et *asociaux*, voir dans les *Actes du Congrès de La Haye*, vol. IV, le rapport général de M. Belez dos Santos, (p. 177) et les rapports préparatoires de MM. Gayraud (p. 229), Pfenninger (p. 288), et Van Helmont (p. 343). Dans son rapport général, le Doyen de la Faculté de Droit de Coïmbre mentionne également le sous-groupe des *sociaux* qui correspond à ceux que nous qualifions de *rééducables*.

L'étude du Docteur Vullien que nous reproduisons en annexe au présent exposé aboutit à une classification quadripartite :

- les sujets de nocivité majeure ou antisociaux ;
- les sujets de nocivité moyenne ;
- les sujets de nocivité mineure ou asociaux ;
- les sujets considérés comme rééducables.

(2) E. de Greeff. Deuxième Congrès international de criminologie, 11^e rapport général (*Criminogénèse*), p. 14.

(3) R. Vienne, « L'état dangereux », *Revue internationale de droit pénal*, année 1951, p. 510.

(4) Voir les observations de R. Vienne dans *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, année 1950, p. 115.

rebelles à la rééducation, ils devraient pouvoir être détachés de la délinquance et entraînés en vue d'un nouvel essai de libération par un traitement tendant à l'acquisition :

- pour les *volontaires* du premier type, du sens moral et social dont l'absence les a amenés dans la mauvaise voie ;
- pour les *abouliques* du deuxième type, de l'énergie qui leur manque pour se remettre dans la bonne voie.

D. — Centres spécialisés de traitement de Gannat, Clermont-Ferrand et Saint-Sulpice.

1° Les relégués classés comme *antisociaux* sont internés depuis mars 1951 au centre de GANNAT, ancienne maison d'arrêt d'une contenance de 36 places qui se présente comme un établissement à grande sécurité (1) et où ils sont soumis au régime fermé intégral qu'exige leur état.

La faible capacité du centre entraîne deux conséquences satisfaisantes. En premier lieu, la surveillance est facilitée et les tentatives d'évasion sont aisément déjouées (2) ; la fonction éliminatrice de la mesure de sûreté est donc assurée de façon efficace. En second lieu, le personnel arrive facilement à connaître chacun des internés et, par conséquent, à les traiter avec une certaine habileté psychologique ; il en résulte un climat plus favorable que celui d'un établissement important où la discipline acquiert inévitablement ce caractère impersonnel qui contrarie tant les efforts d'individualisation de la mesure.

Un certain libéralisme a ainsi pu être introduit à GANNAT. Si l'on ne va pas jusqu'à tolérer la libre circulation à l'intérieur du centre, et si, au contraire, on a conservé de la prison classique la règle de la surveillance permanente, du moins l'interné a-t-il la possibilité d'organiser, dans une certaine mesure, sa vie à sa façon.

Par exemple, la maison comporte à la fois des dortoirs et des cellules. Le relégué qui demande à être isolé est placé en cellule, même de jour si, pendant un certain temps, il ne veut plus se mêler à ses compagnons dans les ateliers. De même, les heures de repos sont passées, soit dans des salles de détente, largement aérées et éclairées, appareillées pour les auditions de T.S.F., soit sur plusieurs cours où il est possible de jardiner.

Le petit nombre des internés permet enfin de donner plus de soin à la nourriture et, sans excéder les rations réglementaires, de porter beaucoup d'attention à sa préparation et à sa présentation. Or, les relégués sont

(1) La maison d'arrêt également désaffectée de Lure est actuellement en voie d'aménagement pour être transformée en lieu d'internement des relégués du même type.

(2) A ce jour, aucune évasion n'a été enregistrée à Gannat.

très attachés à cet aspect matériel de leur existence. D'autre part, grâce à un travail bien rémunéré, ils peuvent améliorer l'ordinaire par des achats en cantine, en sorte que quantité et qualité se trouvent réunies.

Une assistante sociale s'efforce de maintenir le moral de l'un ou de l'autre, fait quelques dons matériels, organise surtout des spectacles avec des concours extérieurs.

Rien de tout cela n'est très différent du régime des maisons centrales mais, construit sur une toute petite échelle, l'établissement a pris un caractère familial que trouble rarement quelque incident, ce qui ne signifie pas cependant que les intéressés acceptent leur sort. L'indétermination de la mesure pèse lourdement sur l'atmosphère. Ces relégués connaissent le diagnostic d'antisociabilité dont ils sont marqués et, bien entendu, ils contestent leur état dangereux, de bonne foi d'ailleurs. Comment en serait-il autrement ? D'un autre côté, il ne saurait être question de les libérer même au vu de leur application au travail ou de leur bonne tenue générale, car tels qui sont de parfaits détenus n'en seraient pas moins de dangereux malfaiteurs à l'extérieur. Le seul moyen utilisé pour ne pas les jeter dans le désespoir est de revoir périodiquement leur classification pour arriver de temps à autre à quelque transfèrement sur un établissement pour *asociaux*.

Ces décisions sont prises par l'Administration centrale sur la proposition d'une commission locale présidée par un magistrat et composée d'un médecin psychiatre, du chef d'établissement et de l'assistante sociale.

Sur 52 relégués incarcérés à GANNAT depuis l'ouverture, 20 ont ainsi fait l'objet d'une nouvelle mesure. On ne leur accorde jamais la liberté d'emblée, mais seulement la possibilité de gagner un élargissement conditionnel au sein d'un établissement pour *asociaux* et dans les conditions qui seront exposées plus loin pour ces derniers.

Que sont devenus ces relégués relevés de la présomption d'antisociabilité ?

- 4 travaillent à l'intérieur en prison-asile (2 à CLERMONT-FERRAND, 2 à ST-SULPICE) ;
- 8 sont en semi-liberté à CLERMONT-FERRAND et se conduisent bien ;
- 1 a été libéré conditionnellement et ne fait l'objet d'aucune remarque défavorable.

A l'égard de ces 13 délinquants d'habitude, il n'y a donc pas lieu jusqu'ici de regretter la mesure prise. Il en va différemment des 7 autres :

- 1 a dû faire l'objet d'une révocation de la liberté conditionnelle ;
- 6 se sont évadés en semi-liberté (1) (dont 2 après avoir commis un délit).

(1) 4 ont été repris et placés de nouveau pour plusieurs années en maison centrale ordinaire.

2° Les centres destinés à recevoir les *asociaux* sont désignés sous le nom de prisons-asiles. Cette appellation veut marquer une sorte d'association entre l'idée d'internement et l'idée d'assistance ; les ressortissants de ces institutions relèvent en effet autant du social que du pénal.

Il existe aujourd'hui deux établissements de cette nature :

- la prison-asile *Péissier*, à CLERMONT-FERRAND, ancienne prison militaire affectée en avril 1950 à son usage actuel, et qui reçoit de préférence des délinquants capables d'occuper un emploi dans l'industrie ;
- la prison-asile *Pescayre*, à SAINT-SULPICE-LA-POINTE, qui fonctionne depuis août 1952 sur l'emplacement d'un ancien camp d'internement, et qui est destinée surtout à ceux susceptibles d'être employés à l'extérieur dans l'agriculture.

Chacun de ces deux établissements a une contenance d'environ 80 places.

S'agissant de délinquants dont le caractère dangereux est moins accentué, il a été possible d'aménager à leur profit un régime extrêmement libéral.

C'est ainsi que la surveillance intérieure a pu être très relâchée, que les relégués vont et viennent à leur gré dans la détention, partageant la journée entre l'atelier, la cellule, le réfectoire et les cours. Les contraintes qui pèsent sur eux sont aussi légères que possible ; ils ne sont tenus qu'à respecter l'heure du lever, celle des repas et celle du coucher qui sont arrêtées par le règlement. En dehors de ces heures et de celles fixées pour le travail, ils organisent leur temps comme ils l'entendent et le personnel intervient le moins possible. De temps à autre, il est accordé à l'un ou à l'autre l'autorisation d'aller faire quelque achat en ville seul ou en compagnie d'un agent ; ou encore un groupe dirigé par un membre du personnel ou par le médecin-psychiatre fait une promenade à la campagne ou assiste à une séance de cinéma ou à une compétition sportive.

La récompense d'une bonne tenue de quelques mois est le placement en semi-liberté. Le relégué travaille alors à l'extérieur sans faire l'objet d'aucune surveillance. Il réintègre librement la prison chaque soir et y demeure les jours chômés.

S'il se conduit bien en semi-liberté pendant une dizaine de mois, il est mis en liberté conditionnelle tout en conservant le même emploi et fait l'objet d'un contrôle bienveillant de la part du Comité local d'assistance aux libérés.

S'il s'évade, ce qui arrive souvent à cause de l'impuissance de la plupart à résister aux tentations de la vie libre, il est renvoyé pour une période de un à trois ans en maison centrale ordinaire avant de pouvoir réintégrer une prison-asile.

Lorsque sans s'évader il se conduit mal, s'enivre, ne donne pas satisfaction à son employeur ou cause quelque trouble, la mesure de semi-liberté est rapportée. L'intéressé est alors maintenu en régime fermé jusqu'à ce que de

nouveau on lui donne sa chance. Et c'est ainsi que, d'essai en essai, les moins aptes à se gouverner acceptent le sort qu'il ne tient qu'à eux d'améliorer. L'indétermination de la sanction est alors mieux supportée.

A la différence de CLERMONT-FERRAND, un certain nombre de relégués de SAINT-SULPICE travaillent à la culture, soit dans un terrain clôturé, soit en chantier extérieur surveillé. Les placements en semi-liberté, qui ont commencé seulement à fonctionner ces derniers mois, s'effectuent ici chez des cultivateurs des environs.

Dans les deux établissements, une commission présidée par un magistrat et ayant la même composition que celle de GANNAT décide des autorisations de sortie, des placements en semi-liberté, propose la libération conditionnelle ou le transfèrement des évadés en maison centrale.

Le défaut dominant de ces relégués *asociaux* est leur penchant immodéré pour l'alcool. La plupart en effet sont atteints d'éthylisme et si la prison les a sevrés, elle ne les a pas guéris. Un retour plus ou moins rapide à leur vice est à l'origine de presque tous les incidents survenant en semi-liberté. C'est parce qu'ils ont bu qu'ils se battent, qu'ils commettent des délits sexuels ou qu'ils découchent, n'osant plus ensuite se présenter au chef de l'établissement, et finalement prennent le large. Il est apparu d'emblée que leur meilleure chance de reclassement était liée à une action thérapeutique efficace dans ce domaine de l'alcoolisme.

On fait un certain cas actuellement de diverses cures de désintoxication tendant à créer chez le buveur des réflexes en vue de le dégoûter des boissons alcooliques. On cite notamment beaucoup l'emploi de l'*antabus* dont l'efficacité est d'ailleurs parfois discutée. Un essai de traitement des relégués *asociaux* par l'*antabus* a été tenté par le médecin-psychiatre de la prison-asile de CLERMONT-FERRAND avec, bien entendu, l'accord parfaitement libre des intéressés. L'échec a été patent, non pas que ceux-ci aient refusé de se laisser traiter — ils y ont vu au contraire un moyen de recouvrer la liberté — mais parce qu'ils n'ont apporté aucune volonté de contribution au traitement, s'efforçant même de se réhabituer à l'alcool en même temps que le médecin essayait de les en détourner. Et cependant il semble bien que là réside un des modes de traitement de la petite délinquance d'habitude, car pour le surplus ces abouliques sont généralement travailleurs et par ailleurs sincères dans leur désir de retrouver dans la société une place normale. Mais aussitôt que l'alcoolisme les reprend, ils perdent tout contrôle sur eux-mêmes et dissolvent dans l'intoxication leurs dernières velléités de stabilisation.

C'est parce qu'elle sent où est le mal, sans apercevoir très clairement le remède, que l'Administration ne rejettera dans l'avenir aucune formule nouvelle mais humaine de traitement anti-alcoolique et recherchera par quels moyens pratiques il serait possible de mieux associer la volonté défaillante de ces *asociaux* à l'action médicale.

A ce jour, aucune libération conditionnelle n'a été prononcée à la prison-asile PESCAYRE. A PELISSIER, plus ancien de 2 ans, il a été pris 17 décisions favorables ; aucune n'a encore fait l'objet d'une révocation, mais 4 procédures à cette fin sont en cours d'instruction. La prison-asile PELISSIER a reçu en tout 133 relégués. Actuellement, 29 travaillent à l'intérieur et 33 en semi-liberté ; 49 se sont évadés en semi-liberté (très rarement après commission d'un nouveau délit) et ont été après capture placés pour un certain laps de temps en maison centrale (3 d'entre eux n'ont pas été repris).

3° En ce qui concerne les *rééducables*, une section de traitement avait été ouverte, au mois d'août 1950, dans un quartier des prisons de Loos ; elle comprenait 12 relégués qui pour des raisons diverses ne pouvaient légalement ou réglementairement faire l'objet d'un essai en liberté que dans un temps assez lointain (18 mois à 3 ans), et cette circonstance fut, comme on va le voir, la raison principale de l'échec de l'expérience.

Le mode de traitement préconisé par le Dr VULLIEN était fondé sur une méthode connue dans certains asiles psychiatriques sous le nom d'« occupational therapy ». Cette méthode consiste à occuper constamment les malades qui y sont soumis, afin de ne leur laisser aucun intervalle de temps pour s'isoler des autres et s'abandonner à des rêveries. Le Dr VULLIEN estimait, en effet, que ces rééducables sont des individus en quelque sorte égarés hors de l'ornière sociale en raison de l'intérêt exagéré qu'ils accordent à leurs problèmes personnels et de la représentation insuffisante qu'ils ont des besoins d'autrui.

Le régime prévu comportait donc des journées longues et très remplies où alternaient des occupations diverses sans laisser jamais place à un désœuvrement pernicieux. La plupart des heures étaient consacrées à un travail fatiguant sur le chantier de reconstruction de la maison centrale, d'autres à des travaux à l'intérieur, et plus spécialement à la fabrication en commun d'objets divers dont l'invention et la réalisation étaient à l'initiative des relégués. Ces derniers travaux, dits de *bricolage*, étaient réalisés dans le cadre d'une association mutuelle gérée par les intéressés et qui achetait la matière première, vendait les objets fabriqués, administrait un petit budget.

Dans le temps demeuré libre entre les activités décrites, l'équipe chargée de tenir constamment les relégués en haleine, devait intercaler des loisirs en commun en s'aidant de la T.S.F. et des possibilités artistiques de chacun mises au service de tous (théâtre, chant...).

Cette équipe était composée de trois fonctionnaires dont le rôle consistait à mener le jeu en se remplaçant successivement. Des notes étaient données hebdomadairement aux relégués en vue de suivre et de consigner l'effort d'adaptation au groupe tenté par chacun d'eux, le résultat à atteindre consistant en une adhésion volontaire à une certaine ambiance d'euphorie.

Pendant quelques mois, les intéressés avaient accepté avec bonne volonté un régime dont ils ne cherchaient pas à pénétrer le sens mais qui, dans leur esprit, devait les conduire rapidement à la liberté. Puis ils ont voulu s'informer, de moins en moins discrètement, de la date de leur élargissement ; il a fallu alors exclure du groupe quelques sujets trop pressés et dont les revendications hargneuses s'opposaient à la création recherchée du climat de détente. On ne pouvait, en effet, ni les relâcher avant que le traitement n'eût produit un effet satisfaisant, ni même préciser la date approximative d'un nouvel essai conditionnel, au surplus interdit avant longtemps pour la plupart d'entre eux par suite de l'impossibilité légale de libérer avant l'expiration du délai de trois ans.

Un désaccord non exprimé mais visible existait donc entre l'Administration et les relégués sur la durée moyenne de la rééducation, l'une comptant par années, les autres par mois. En bref, l'indétermination de la mesure paralysait toute collaboration sincère de la part des intéressés et créait une atmosphère d'inquiétude incompatible avec le but recherché.

D'exclusion en exclusion, il a fallu fermer le centre au mois de février 1952, c'est-à-dire après un essai d'un an et demi, le traitement s'étant révélé inefficace.

Il n'est pas certain que la méthode dite d'« occupational therapy » soit utilisable avec des multirécidivistes, depuis longtemps en état d'opposition contre la société et peu disposés à abandonner au profit de celle-ci leur goût égoïste d'indépendance. Il est vraisemblable qu'une expérience nouvelle sera tentée dans quelque temps. Elle consistera peut-être à adopter un système de « marques » analogue à celui imaginé jadis par le capitaine Maconochie : à chaque bonne note hebdomadaire correspondrait la remise à l'intéressé d'un ou de plusieurs tickets abrégant la durée de l'internement. Ainsi, le relégué aurait davantage le sentiment de gagner lui-même progressivement sa liberté et non plus de dépendre d'une décision administrative dont les éléments lui échappent.

**

En conclusion d'une vaste enquête internationale sur les délinquants d'habitude et leur traitement, le Secrétariat permanent de la Commission internationale pénale et pénitentiaire soulignait dans son rapport d'ensemble de 1948, qu'il s'agissait du « problème le plus ardu de la politique criminelle » (1). Comment ne pas souscrire à cette constatation après la longue description des moyens par lesquels la France a tenté de trouver une solution à ce problème, et du système qui a prévalu.

(1) *Bulletin de la C.I.P.P.*, vol. XIV, p. 111.

Ce système est complexe comme l'est la situation à laquelle il entend faire face, comme l'est la notion de l'état dangereux, comme l'est la nature même des relégués. On peut lui reprocher de manquer de logique, de ne pas s'appuyer sur une théorie générale. Mais la vie et les problèmes humains ne reposent pas nécessairement sur la logique, et, en cas de désaccord entre la pratique et la théorie du jour, il n'est pas démontré que l'erreur soit du côté de la pratique, celle-ci conservant toujours l'avantage de serrer de plus près la réalité des faits.

Du reste, il nous apparaît que le traitement des relégués tel que l'envisage et l'applique aujourd'hui l'Administration pénitentiaire répond, dans ses grandes lignes, aux exigences de la mesure de sûreté. La fonction négative de la mesure est remplie par l'internement des intéressés dans des conditions de sécurité équivalentes à celles de la peine privative de liberté. Sa fonction positive est assurée par un traitement individualisé dispensé dans une série d'établissements spécialisés où le régime est adapté à la personnalité du sujet telle qu'elle résulte d'une première classification fondée sur une observation qui se poursuit sans discontinuer tout au long du traitement. Le traitement est orienté vers cet essai de reclassement que constitue la liberté conditionnelle, laquelle n'est accordée cependant que lorsque l'état dangereux a pris fin et que les précautions d'assistance post-pénale, arrêtées avant la sortie, permettent raisonnablement d'espérer que l'intéressé pourra vivre en membre utile ou tout au moins inoffensif de la communauté.

Au surplus, nous n'entendons nullement prétendre que le système actuel doive être considéré comme immuable. Il n'existe pas de solutions définitives dans le domaine pénitentiaire dont les données sont aussi mouvantes que celles de la vie. De nouvelles formules se feront jour au fur et à mesure de l'avancement d'une expérience pour laquelle nous n'avons pas d'autre ambition que de voir ses enseignements porter leurs fruits dans l'avenir (1).

(1) Voir en annexe les observations formulées par le Docteur Vullien, chargé de la partie psychiatrique à Loos, et par le Docteur Giscard, médecin-psychiatre des centres de Gannat et de Clermont-Ferrand.

CONCLUSION

La conclusion qui nous paraît se dégager de cette étude, c'est le parallélisme qui existe dans le mécanisme et les méthodes de traitement concernant :

- d'une part, ceux qui relèvent de la *mesure de sûreté*, c'est-à-dire les délinquants d'habitude ou multirécidivistes ;
- d'autre part, ceux qui relèvent de la *peine*, c'est-à-dire les récidivistes ordinaires, étant observé à ce sujet que le système appliqué aux délinquants primaires condamnés à de longues peines ne présente pas de différence sensible avec celui des récidivistes.

Qu'il s'agisse de l'une ou l'autre de ces trois catégories, nous retrouvons :

- un premier examen médico-psychologique et social destiné à déterminer les différents éléments de la personnalité des condamnés ;
- sur la base de cette observation scientifique, une classification dont l'objet est d'appliquer à chaque groupe le traitement le mieux adapté aux caractéristiques du type de délinquants dont il est composé, avec possibilité de révision de cette classification pendant le traitement au cours duquel l'observation se poursuit ;
- comme conséquence de cette classification, la création d'établissements de plus en plus diversifiés ;
- pour les délinquants en mesure d'en bénéficier, l'application d'un traitement rééducatif dans des établissements spécialisés ;
- sous le contrôle d'un magistrat assisté d'experts, un traitement par phases successives ou progressives conduisant, pour ceux qui y sont jugés aptes, d'abord à la semi-liberté, puis à la liberté conditionnelle, celle-ci s'accompagnant d'une assistance post-pénale.

Si l'on veut bien tenir pour négligeables les quelques différences (1) qui subsistent en ce qui concerne par exemple le vêtement, le montant de

(1) Le XI^e Congrès international pénal et pénitentiaire, tenu en 1935 à Berlin, avait inscrit à son ordre du jour la question de savoir comment l'exécution de la peine devait se différencier de l'exécution de la mesure de sûreté. Dans son rapport général, le Comte Gleispach avait souligné à plusieurs reprises l'absence de différences essentielles et réelles dans le mode d'exécution de ces deux sanctions (*Actes du Congrès*, vol. I a, pp. 235 et 237) et le texte de la résolution que nous reproduisons ci-après traduit bien la même pensée.

« 1^o La différence décisive entre peine et mesure de sûreté, notamment entre peines privatives de liberté et mesures de sûreté impliquant perte de liberté, réside dans la diversité des conceptions sur lesquelles elles reposent.

« 2^o La différence de principe sera manifestée et marquée par des différences d'application, autant que cela sera possible sans compromettre le but des mesures de sûreté.

la rémunération du travail, le régime des promenades et l'organisation des loisirs, on est obligé d'enregistrer comme un fait acquis que l'exécution de la peine et celle de la relégation se rapprochent au point de se confondre, et que l'unification (1) des peines privatives de liberté — pratiquement réalisée au stade pénitentiaire — est sur le point de s'étendre à la mesure de sûreté la plus importante de notre droit pénal (2).

Nous ne pensons pas avoir à justifier cette tendance puisqu'elle s'impose à nous comme une vérité expérimentale.

Pour l'expliquer, il nous suffira de souligner combien s'amenuisent aujourd'hui les différences que la doctrine avait voulu établir en ce qui concerne les buts respectifs de la peine et de la mesure de sûreté.

La peine, disait-on, a le caractère d'un châtement ; elle vise à infliger au délinquant un mal pour lui faire expier sa faute ; la mesure de sûreté, par contre, est exclusive de toute idée de faute et de souffrance et tend uniquement à protéger le milieu social et à empêcher la récidive du délin-

(suite de la note de la page 79).

« 3° Il est donc recommandable d'appliquer les mesures de sûreté dans des établissements spéciaux, séparés des prisons et des établissements pénitentiaires.

« 4° Le traitement des internés devra nettement se distinguer de celui des individus condamnés à des peines privatives de liberté de la nature la plus grave.

« 5° Pour le reste on pourra établir des différences quant au genre de vêtement, au montant des rémunérations (primes), à l'ampleur et au choix des lectures et dans d'autres domaines analogues.

« Toutefois, vu la diversité des individus internés, il est impossible d'établir des normes régissant d'une façon générale tous les détails de l'application des mesures de sûreté. » (*Actes du Congrès*, vol. I b, pp. 50 et 51).

Une opinion encore plus ferme a été récemment exprimée par deux criminologues anglais (Dr Radzinowicz, *The persistent offender*, dans *The modern approach to criminal law*, Cambridge, 1945, p. 165, et Dr Grünhut, *Penal Reform*, Oxford, 1948, pp. 399 et 402), selon lesquels toutes les tentatives de différenciation entreprises dans les différents pays ont échoué ; Sir Lionel Fox, président de la commission des prisons d'Angleterre, considère que cette affirmation est corroborée par les résultats de l'enquête déjà citée de la *Commission internationale pénale et pénitentiaire* sur les délinquants d'habitude. (*The English Prison and Borstal Systems*, London, 1952, p. 303). Il convient cependant de signaler le point de vue différent d'un auteur anglais (Norval Morris, *The habitual criminal*, London, 1951), lequel souligne (pp. 242 et 243) que les conclusions négatives reproduites ci-dessus ne s'appliquent pas à plusieurs pays nordiques où la distinction encore recherchée par d'autres a d'ores et déjà pu s'inscrire dans la réalité pénitentiaire ; l'auteur fait remarquer d'autre part (pp. 240 et 241) que des différences de régime paraissant minimes à l'observateur du dehors sont ressenties comme vitales par le détenu lui-même, spécialement par le délinquant d'habitude qui a une grande expérience de l'emprisonnement et des prisons ; enfin, Morris estime (p. 243, note 1) que l'augmentation du nombre des internés par mesure de sûreté fera apparaître la nécessité d'une classification selon les différents types de délinquants et qu'il pourra en résulter, surtout avec l'accroissement de nos connaissances en matière de psychologie, des régimes et des traitements diversifiés.

(1) Sur l'unification des peines proprement dites, voir les deux rapports annuels déjà cités : Année 1952, p. 100. Année 1953, pp. 140 et 187.

(2) Il sera intéressant de voir si une conclusion analogue résulte de l'enquête sur les méthodes de traitement pénitentiaire modernes, actuellement entreprise en collaboration avec le Centre français de droit comparé, par la *Fondation internationale pénale et pénitentiaire*.

quant, soit en le mettant dans l'impossibilité de nuire, soit en faisant disparaître son état dangereux par un traitement approprié (1).

Or, l'idée de souffrance attachée à la notion classique de la peine est devenue complètement étrangère à la conception que les responsables pénitentiaires se font de leur tâche et de la fonction essentielle de la peine privative de liberté. Il est banal aujourd'hui de répéter, selon la formule de Sir Alexander PATERSON, que le délinquant condamné à une peine est envoyé en prison à titre de châtement et non pas en vue d'un châtement (2). Quant à la souffrance morale résultant du fait même de la privation de liberté, on peut se demander si elle n'est pas plus grande chez le relégué se sachant marqué par la qualification de « dangereux », susceptible d'entraîner pour lui un internement à vie, que chez le condamné ordinaire qui — lui — a la certitude de recouvrer la liberté dès qu'il aura « payé à la société » une dette dont il connaît exactement à l'avance le montant, c'est-à-dire la durée.

L'idée de faute ou de responsabilité (3) morale n'entre pas davantage dans les préoccupations de notre Administration, laquelle considère que cet aspect philosophique du problème n'est pas de sa compétence et peut être négligé au stade de l'exécution qui est le sien, et qui est entièrement dominé par le principe suivant, arrêté en 1945 par la Commission des réformes pénitentiaires : « La peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné » (4). A cet égard encore, nous ne voyons donc pas de différence à établir, au point de vue pénitentiaire, entre la peine et la mesure de sûreté.

Tournée vers le passé, dit-on, la peine est proportionnée dans sa durée à la gravité du fait ; la mesure de sûreté est au contraire orientée vers

(1) Vidal et Magnol, *op. cit.*, n° 46 bis. Donnedieu de Vabres, *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée* (Paris, Sirey, 1947, p. 400).

(2) Sir Lionel Fox, *op. cit.*, p. 72. L'auteur estime (p. 301) que ce point étant admis, l'internement du délinquant d'habitude à titre de mesure de sûreté, ne diffère pas, dans son essence, de l'emprisonnement du délinquant ordinaire à titre de peine et il ajoute (p. 305) : « Dans un système pénitentiaire doté d'un système complet de classification, comportant des méthodes de traitement et des modalités de détention différentes appropriées aux diverses catégories de prisonniers, l'organisation d'un régime adapté aux criminels d'habitude détenus pour de très longues périodes ne nécessite rien de plus que l'application, dans le cas particulier, des principes généraux du système qui tiennent un juste compte du but de la sentence. » Cette observation nous semble capitale ; elle enlève beaucoup de force à celle — déjà rapportée — de Norval Morris sur le développement de la classification pénitentiaire des délinquants d'habitude.

(3) Dans le langage et la pratique pénitentiaires, la notion de responsabilité a pris une signification nouvelle. On considère que « le traitement des détenus doit être de nature à encourager le respect d'eux-mêmes et à développer leur sens de la responsabilité » (article 67 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus ; Conférence du Groupe régional consultatif européen des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants — Genève, 8-16 décembre 1952 — Imprimerie administrative de Melun, 1953, p. 64). On fait appel au sentiment de la responsabilité personnelle du détenu pour entreprendre sa rééducation. (Voir l'allocution de M. Jean Pinatel à la séance de clôture du Premier cours international de criminologie, *op. cit.*, p. 677).

(4) Rapport annuel déjà cité de 1953, p. 178.

l'avenir ; elle est affranchie de tout rapport avec la gravité objective de l'infraction qui n'est retenue que comme un indice révélateur de l'état dangereux de son auteur ; elle est prononcée pour une durée indéterminée jusqu'à ce qu'ait disparu cet état de danger (1).

Formulée en termes aussi nets, cette distinction a également cessé d'être entièrement vraie. Il demeure exact que le délinquant dont l'état dangereux n'a pas pris fin est traité différemment selon qu'il s'agit d'un relégué ou d'un délinquant ordinaire : le relégué ne sera pas libéré tant qu'il sera considéré comme dangereux ; le délinquant ordinaire sortira à l'expiration normale de sa peine, même s'il est avéré qu'il est toujours dangereux. Mais dans l'hypothèse où le détenu est devenu inoffensif, la situation sera sensiblement la même pour le relégué que pour le délinquant ordinaire et tous deux réintégreront normalement la société par la voie de la libération conditionnelle, cette mesure administrative étant prise, dans les deux cas, selon le même critère qui n'est autre que la cessation de l'état dangereux. Sans doute les délais minimum fixés par la loi ne sont-ils pas les mêmes puisque, comme nous l'avons vu, le relégué peut être libéré après trois ans, alors que le délinquant ordinaire doit attendre d'avoir subi la moitié (ou, le cas échéant, les deux tiers) de sa peine. Mais cette différence ne nous paraît pas substantielle ; elle est d'ailleurs devenue moins sensible depuis que la loi du 5 janvier 1951 a prévu, au profit des seuls condamnés pour faits de collaboration il est vrai, la « libération anticipée » (2). Celle-ci, en effet, peut avoir lieu abstraction faite de la durée de la peine restant à subir, et, dans les cas où elle intervient, elle est justifiée notamment par la circonstance que le retour de l'intéressé dans la vie libre peut être envisagé sans crainte de troubles pour l'ordre public ; la durée de la peine et la gravité des faits passent ici au second plan.

*
**

En définitive, il nous apparaît que la similitude de traitement s'explique par une similitude de buts entre la peine traditionnelle et la mesure de sûreté, l'une et l'autre ayant essentiellement le même objet (3), à savoir

(1) Donnedieu de Vabres, *op. cit.*, p. 400 ; Magnol, *Cours de science pénitentiaire* (Toulouse, Librairie Soubiron, 1949, p. 7) ; Pierre Bouzat, *Traité théorique et pratique de droit pénal* (Paris, Dalloz, 1951, p. 240).

(2) Sur ce mode de libération, voir le *Rapport annuel* déjà cité de 1952, p. 92.

(3) « Ces distinctions ne nous paraissent pas avoir en soi une importance décisive. Que la sanction judiciaire soit nommée *peine* ou *mesure*, que l'acte répréhensible commis en soit la *cause* ou l'*occasion*, est assez indifférent. Dans l'un et l'autre cas, elle est prise en raison de ce même acte, et c'est l'effet qui compte, plus que le nom et la nature du moyen. Les distinctions s'effacent d'ailleurs d'autant plus que s'estompent les anciennes conceptions rigoureuses de la *responsabilité morale* et de l'*expiation* — qui exigeaient le maintien de la notion stricte de la *peine* — au profit de la notion du traitement légal et social le mieux adapté au délinquant et le plus indiqué pour atteindre, en définitive, un seul et même but : la diminution de la criminalité par tout moyen approprié, qu'il soit répressif, ou qu'il soit correctif, curatif ou éliminateur » (Jean Graven, *Les peines et les mesures du droit pénal suisse*, Padoue, 1952, p. 8).

la défense de la société par l'élimination plus ou moins longue du délinquant, suivie de sa réadaptation sociale.

Mais admettre que la peine et la mesure de sûreté sont susceptibles de remplir les mêmes fonctions, n'est-ce pas condamner par là même le système dualiste ?

C'est bien ce que considèrent certains criminologues qui réclament avec force l'abolition de la peine et proposent un système unitaire de mesures de défense sociale (1). D'autres, au contraire, croient pouvoir prédire l'éviction de la mesure de sûreté en faisant valoir que la peine est appelée à assumer tôt ou tard à elle seule l'ensemble des fonctions que les systèmes dualistes assignent séparément à chacune des deux institutions rivales (2).

Les travaux du Congrès que l'*Association internationale de droit pénal* va tenir cette année à Rome nous apporteront des indications intéressantes sur le dernier état de la doctrine (3).

En tout cas, sur le terrain du droit positif, il ne nous semble pas que le législateur français doive intervenir pour prendre parti dans des controverses qui relèvent de la théorie pure, en une matière où les idées sont en pleine évolution et où il est démontré que les distinctions doctrinales ne peuvent pas être traduites dans les faits.

Charles GERMAIN

Directeur de l'Administration pénitentiaire

(1) M. Gramatica s'est fait le champion de cette idée que M. Mergen a exposée dans son rapport général destiné au III^e Congrès international de défense sociale (*Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, année 1952, p. 307 ; *Rivista di difesa sociale*, année 1951, pp. 19, 166 et 170).

(2) Dr Grünhut, *op. cit.*, p. 402.

(3) VI^e Congrès international de droit pénal, Rome — 27 septembre au 4 octobre 1953 —, quatrième question : *Le problème de l'unification de la peine et des mesures de sûreté*. Dans le commentaire qu'il en a donné, le professeur Grispigni, rapporteur général de la question, a précisé qu'à son avis le sujet ainsi posé n'avait « rien à voir avec une unicité de traitement répressif » et que « le concept que l'on entend exprimer lorsqu'on parle d'unification des peines et des mesures de sûreté c'est, d'une part, la possibilité d'appliquer une mesure de sûreté à la place des peines à l'encontre de certains coupables, et, d'autre part, la possibilité d'appliquer à un sujet un traitement unique (peu importe qu'on le nomme *peine* ou *mesure de sûreté*) au lieu de lui appliquer successivement deux traitements. » (*Revue internationale de droit pénal*, année 1951, p. 482). Mais il est vraisemblable que les congressistes voudront élever le débat pour aborder le problème plus général de la coexistence ou de la fusion de la peine et de la mesure. Sur ce problème, voir Marc Ancel, *Les mesures de sûreté en matière criminelle*. (Melun, 1950, pp. 55 et 56).

LA NOTION DE L'HUMAIN DANS LA RÉPRESSION

Homo sum, humani nihil a me alienum puto.

Cette formule, qui a franchi les siècles, a permis à TÉRENCE de définir avec un certain lyrisme, la solidarité humaine.

Ce poète ne pouvait prévoir les transformations apportées par le machinisme dans le fonctionnement des grands corps sociaux. Malgré cela sa pensée est restée profondément prophétique. Si l'introduction dans la vie des hommes d'appareils perfectionnés, a pu être considérée comme une évolution libératrice, il est non moins évident que dans bien des cas, les nécessités techniques ont rendu les êtres humains plus dépendants les uns des autres.

La rapidité des communications, les procédés de contrôles mécaniques, ont abouti à des moyens de coercition, inconnus de nos ancêtres.

Dans d'autres domaines, on assiste, en raison « des progrès de la science », à la transformation ou à la réglementation d'actes qui apparaissaient autrefois comme devant relever exclusivement du domaine de la conscience individuelle.

Pour nos pères, embrasser une carrière, était un acte exclusif de toute intervention mécanique; quels cris n'auraient-ils pas poussés, si on leur avait dit que le choix d'une profession devait un jour dépendre de moyens techniques!

Sans vouloir devenir la babillarde dont parle LA FONTAINE, on peut se demander, en présence du développement de la cybernétique, si celle-ci n'entraînera pas l'amoindrissement de l'esprit humain et n'aboutira pas un jour à la création du « surhomme »?

Mais si l'on abandonne le point de vue de l'individu, pour s'attacher à l'évolution des Sociétés, on constate que ces dernières, poussées par la progression des diverses techniques, développent leurs institutions et augmentent ainsi l'interdépendance des hommes.

En effet, l'individu de nos jours est soumis à sa profession, à son usine, à son bureau, à sa coopérative, à ses caisses d'allocations familiales ou d'assurance sociale et aussi aux divers groupements auxquels il cherche à s'intégrer.

Quelle différence n'y a-t-il pas, entre les ouvriers de nos Babylones modernes et l'ancien artisan rural qui, dans son champ ou son atelier, était le maître incontesté d'un petit royaume familial?

Mais, dans ces bouleversements, la liberté humaine ne risque-t-elle pas d'être compromise? Ne peut-on légitimement se demander si la vieille notion du libre arbitre conserve encore toute sa force?

Est-on fondé à admettre, comme dans la théorie bergsonnienne, que l'homme, à notre époque, est susceptible de faire vraiment un choix entre les mobiles de ses actes?

Après une incursion peut-être un peu longue, dans les domaines philosophiques et sociaux, nous aboutissons à l'objet même de notre étude. Nous voici donc amenés, en présence de la complexité et de la rapidité de la vie sociale actuelle, à méditer ce problème: Quelle est l'étendue de la responsabilité morale de l'homme? La réponse donnée à cette question, déterminera la solution à intervenir dans une autre hypothèse, celle de la responsabilité de l'individu devant la loi.

Il y a vingt cinq ans, le jeune étudiant, ouvrant son précis de droit criminel, trouvait au seuil de son étude cette définition: « L'homme n'est responsable que parce qu'il est libre et il n'est inviolable que parce qu'il est responsable. De sorte que dans le sens subjectif du mot, le droit n'est que la faculté inviolable pour l'homme de réaliser sa destinée ».

Mais cette liberté, placée à l'origine de la responsabilité de l'homme, n'est-elle pas atteinte?

Notre étude rapide et sommaire des conditions sociales et matérielles de notre époque, permet d'envisager cette éventualité. Il serait donc intéressant de pouvoir déterminer avec précision quelles sont dans les circonstances actuelles, la part de liberté restant à l'agent, au moment de la réalisation d'un acte punissable.

Après avoir mis en lumière, l'importance croissante de la machine, et du milieu professionnel, sur la vie actuelle de l'homme, essayons de voir si ces éléments ne déterminent dans d'énormes proportions son comportement social.

Cependant dans l'acte de volonté, l'éducation familiale ou religieuse, apparaît comme une composante, qui agit principalement dans la période où se modèle l'inconscient de l'individu.

Hélas! un retour dans le domaine de l'observation sociologique, nous permet de constater, que cette force tend à s'atténuer. La dissociation fréquente du foyer familial, l'éducation forcément communautaire de la plupart des jeunes, prennent le pas sur la tradition et la formation ancestrale.

Mais l'homme devenu adulte, en raison de certaines circonstances, est parfois contraint d'abandonner toute liberté.

M. SIEGFRIED a montré dans l'éditorial d'un grand journal parisien qu'il n'y avait pas de liberté dans la misère. Cet économiste qui n'a jamais été soupçonné d'opinions extrémistes, a su mettre en lumière combien les nécessités vitales pouvaient aboutir à la suppression de la liberté. Il a fait ressortir qu'une situation économique stable et aisée, par contre, procurait une liberté refusée à l'être plongé dans la misère.

Dès lors en présence de la complexité de ces éléments, on peut se demander, si la liberté de l'homme n'est pas amoindrie et si, sa responsabilité devant la loi, est toujours la même? Autrement dit le caractère rétributif de la peine est-il toujours valable?

En effet peut-on humainement infliger une punition représentant le salaire du mal commis, à un être qui n'était pas absolument libre de son choix?

Il semblerait donc logique d'admettre que le caractère rétributif de la peine pourrait être opportunément remplacé par de nouvelles conceptions?

Hélas, cette notion encore vivante dans bien des milieux, domine en grande partie l'esprit de notre législation.

Quel est en effet le processus psychologique qui est à la base de l'évaluation de la peine? Il est évident qu'à l'heure actuelle, on proportionne la répression, à ce que l'on a coutume d'appeler la gravité du délit.

C'est un fait matériel, qui domine le débat judiciaire. On l'étudie, on le dissèque, on l'analyse et enfin on le catalogue, pour lui donner un nom et un titre. Son état civil ainsi constitué, on lui attribue alors un numéro, celui d'un article du Code pénal.

Ces diverses opérations permettent à celui qui est chargé d'apprécier ce fait humain, de déterminer le tarif devant lui être appliqué.

Le processus que nous venons d'analyser, s'il est présenté sous une forme un peu paradoxale, n'en est pas moins véritable. Tout homme qui a une certaine habitude des prétoires connaît fort bien cette phrase: « Cela vaut... (X... mois de prison) ».

Cette appréciation, qui paraît banale à tous les membres du corps judiciaire et qui ne soulève jamais de protestation, montre qu'il existe une sorte de taxation préétablie, qui fait varier la sanction suivant la gravité de l'acte commis.

Certaines personnes, imbues de bons principes, répondront que cette façon d'agir est légitime et qu'elle est du reste prévue par la loi; mais les praticiens ne peuvent que sourire en présence d'une pareille affirmation, sachant bien que ce tarif est déterminé en réalité par la jurisprudence.

Si l'on tente alors d'analyser ce que l'on appelle ainsi la jurisprudence, on constate que c'est purement une habitude intellectuelle. Dans certaines circonstances on a l'habitude de prononcer une peine déterminée.

Cette conception aboutit à des conséquences imprévues. L'équivalence admise entre la faute et la peine est encore plus vivante dans le domaine social.

La peine ainsi comprise entraîne dans l'esprit de l'homme « de la rue » une idée de flétrissure. Nous l'avons déjà noté, on trouve là une conséquence de l'origine supranaturelle du droit.

S'il n'y avait aucune différence entre l'éthique et l'application des sanctions pénales, on pourrait admettre, dans une société ainsi équilibrée, que l'auteur d'une faute subisse le mépris de ses concitoyens. Mais ce bel équilibre ne semble pas être l'apanage de notre époque.

Dans certains domaines cette notion d'infamie se modifie considérablement. En effet maintenant on admet, que la sanction, appliquée à l'auteur d'un accident d'automobile, n'a plus un caractère déshonorant.

Souvent cependant ces accidents entraînent des troubles sociaux plus importants que certaines soustractions frauduleuses. Ainsi on peut entendre flétrir un voleur, même chargé de famille et chômeur, qui s'est laissé aller à dérober un pain; mais par contre il est rare que la même réprobation atteigne l'auteur d'un homicide par imprudence.

N'y a-t-il pas là une profonde modification des mœurs? Comme l'a dit aussi un auteur bien connu, la condition humaine ne s'est-elle pas transformée par la vertu de l'embrayage?

Il semble bien qu'il s'agisse d'une sorte de révolution psychologique fort intéressante. Ainsi l'auteur d'un accident, même s'il comporte des conséquences mortelles, ne supporte plus dans tous les milieux, le mépris qui s'attache à la sanction résultant de la commission de tout autre délit. Ainsi commence à disparaître cette notion de flétrissure. C'est à tel point que certains se sont demandés si le fait de provoquer la mort, au moment où l'on a un volant entre

les mains, ne devenait pas un acte licite. Sans s'arrêter à cette boutade on peut rechercher, si la notion de faute est encore valable en matière d'accidents d'automobiles.

Comme nous l'avons indiqué au début de cette étude, pour qu'il y ait vraiment faute, il est indispensable de concevoir l'existence d'un acte de volonté véritable et nous sommes ramenés alors à la théorie du choix entre les mobiles. Mais dans le domaine qui nous préoccupe actuellement nous constatons que les principales causes d'accident n'exigent aucune réflexion de l'individu. En effet les opérations intellectuelles du conducteur doivent être tellement rapides, qu'elles ne permettent pas un choix. Nous nous trouvons au contraire en présence d'un acte primitif: Le réflexe.

Ainsi dans ces conditions au lieu de rechercher la responsabilité de l'automobiliste, parfois fort difficile à dégager ne serait-il pas socialement plus efficace de s'attacher à un autre critérium?

En effet il serait préférable d'apprécier si l'auteur d'un accident est apte à la conduite des automobiles. Une étude psychotechnique permettrait de déterminer la nocivité de l'agent. De cette façon on pourrait éliminer ceux qui constituent un danger.

Nous voici ramenés à une conception voisine de celle de l'école de défense sociale. On sait que cette doctrine considère le crime comme l'expression de la personnalité de l'agent. Elle estime que préalablement à la sanction, une opération de dépistage s'impose, permettant de connaître les semi-anormaux, pour lesquels les formes classiques de la répression ne paraissent pas encore adaptées.

Cette conception pénètre les milieux judiciaires. Des magistrats d'un grand renom admettent que la justice quantitative n'est plus conforme aux nécessités actuelles.

Ainsi M. le procureur général BESSON a publié dans le *Figaro littéraire* un remarquable article sur cette question. Parlant notamment de ce qu'il appelle le drame de l'incompréhension, il oppose l'accusation, qui porte sur des faits matériels isolés et limités dans le temps, à l'accusé, qui, dit-il, devrait être apprécié dans sa continuité et demande à être jugé sur des éléments, dont l'interférence, à ses dires, l'a poussé au crime.

Mais cet auteur a tracé dans son étude les limites de cette science nouvelle et cette question, du plus haut intérêt, nous nous réservons de l'aborder à nouveau.

Nous voudrions simplement, en terminant, nous permettre de suggérer en raison d'une formation acquise dans des activités non exclusivement judiciaires, que pour parvenir à une meilleure

connaissance de l'individu, au moment de l'appréciation des actes punissables, il y aurait avantage à donner au juge des précisions, sur la personnalité réelle du délinquant.

Pour cela, il serait nécessaire d'obtenir une transformation des méthodes d'information actuelles, notamment en ce qui concerne le passé et les limites psychologiques du présumé coupable.

Dans un même ordre d'idées il conviendrait de mettre au courant les magistrats des techniques pénitentiaires nouvelles et des résultats obtenus par les méthodes rééducatives utilisées aujourd'hui.

Formulons enfin le vœu de voir le législateur se pencher un jour avec intérêt sur ces problèmes.

Edouard MAUREL,
Magistrat.

LIBRAIRIE J. JOLY, 19, rue Cujas, Paris-V°

DROIT ANCIEN - MODERNE

Achat au comptant de Livres et Bibliothèques

----- Catalogue 1953 franco sur demande -----

NOUVEL ESSAI de GÉOGRAPHIE CRIMINELLE

Dans une précédente étude (1) nous avons essayé de déterminer comment se répartit sur le territoire national la grande criminalité masculine. Nos recherches avaient eu pour champ l'examen de 804 condamnés passés d'août 1950 à décembre 1951 au Centre national d'orientation de Fresnes.

Il nous avait paru possible de tirer — avec toute la prudence désirable en cette matière — quelques conclusions provisoires, de dresser comme une première esquisse d'une carte d'ensemble de la France criminelle. Les statistiques de base étaient cependant fragiles et de nombreuses incertitudes demeuraient.

Deux années sont passées depuis; 1.200 autres grands délinquants ont été examinés au C.N.O. Il n'est pas maintenant sans intérêt de confronter les premiers résultats avec ceux que l'on peut asséoir sur une plus large assiette, c'est-à-dire, sur les 2.005 détenus venus à Fresnes, d'août 1950 à novembre 1953.

Cette seconde étude a pour objet de vérifier dans quelles proportions les premières constatations se trouvent confirmées ou infirmées et de mesurer, le cas échéant, la vanité des raisonnements fondés sur des statistiques.

Comme dans la précédente analyse, nous avons limité nos investigations au cadre départemental, dans l'impossibilité matérielle où nous nous trouvions de sonder au-delà sans renoncer aux vues d'ensemble. Afin toutefois de corriger ce qu'il peut y avoir d'artificiel dans un tel cadre administratif, nous avons groupé également en huit régions les résultats obtenus. Nous avons de la même façon continué à rassembler sous quelques rubriques simplifiées les crimes et délits et retenu seulement les grandes catégories:

Crimes de sang;	Incendies volontaires;
Crimes et délits sexuels;	Coups et blessures.
Vols (simples et qualifiés);	

(1) *Revue pénitentiaire*, 1952, p. 359.

RÉGION PARISIENNE : 420						
DÉPARTEMENTS	CRIMES DE SANG	COUPS ET BLESSURES	DÉLITS SEXUELS	AVORTEMENTS	INCENDIES VOLONTAIRES	VOLS
Seine	236	40	1	6	1	187
Seine-&-Oise	31	10	3	5	—	11
Loiret	17	3	1	5	—	8
Yonne	21	12	—	4	—	4
Aube	18	2	—	6	—	8
Seine-&-Marne	11	3	2	—	—	6
Eure-&-Loir	6	2	—	3	—	1
Eure	18	4	—	8	1	4
Seine-Inférieure	62	8	1	20	—	32
TOTAUX	84	8	57	2	8	261
RÉGION DU NORD : 176						
Ardennes	9	3	—	1	—	5
Nord	59	10	3	17	—	28
Pas-de-Calais	36	10	2	19	—	2
Somme	37	6	1	14	1	13
Oise	20	4	—	8	—	6
Aisne	15	1	1	7	—	6
TOTAUX	34	7	66	1	8	60
RÉGION DE L'EST : 209						
Bas-Rhin	24	2	—	9	—	12
Haut-Rhin	29	6	2	5	1	15
Moselle	13	4	—	4	—	4
Meurthe-&-Moselle	17	5	—	2	—	9
Meuse	1	—	—	1	—	—
Côte-d'Or	42	4	5	12	1	19
Territoire de Belfort	1	—	—	—	—	1
Vosges	13	4	1	5	—	2
Marne	12	2	1	4	—	4
Haute-Marne	9	3	1	1	—	2
Doubs	20	1	1	4	—	14
Haute-Saône	18	7	—	3	—	7
Jura	10	3	—	4	—	3
TOTAUX	41	11	54	2	9	92

RÉGION LYONNAISE : 199

DÉPARTEMENTS	CRIMES DE SANG	COUPS ET BLESSURES	DÉLITS SEXUELS	AVORTEMENTS	INCENDIES VOLONTAIRES	VOIS	
Saône-&-Loire	33	5	—	8	—	—	20
Rhône	61	9	2	6	—	1	43
Loire	36	10	—	3	—	4	19
Haute-Loire	4	—	—	2	—	—	2
Ardèche	4	4	—	—	—	—	—
Ain	8	5	—	1	—	—	2
Savoie	13	1	1	3	—	1	7
Haute-Savoie	7	1	—	1	—	—	3
Isère	19	4	—	7	1	1	6
Drôme	14	5	—	2	—	—	7
TOTAUX	44	3	33	1	9	—	109

RÉGION DU CENTRE : 146

Haute-Vienne	16	4	—	4	1	—	7
Vienne	18	4	1	8	—	1	4
Indre-&-Loire	19	3	—	5	—	3	8
Loir-&-Cher	12	3	—	4	—	2	3
Indre	14	2	—	—	—	3	2
Cher	18	4	—	12	—	—	2
Nièvre	16	4	—	6	—	1	5
Allier	7	2	—	3	—	—	2
Puy-de-Dôme	18	4	—	5	—	—	9
Creuse	1	1	—	—	—	—	—
Corrèze	4	1	—	1	—	—	2
Cantal	3	—	—	2	—	—	1
TOTAUX	32	1	57	1	10	—	45

RÉGION DU SUD-EST : 145

Gard	22	3	—	4	—	—	15
Vaucluse	16	2	—	6	—	—	8
Bouches-du-Rhône	69	16	—	8	—	—	45
Var	5	2	—	—	—	—	3
Hautes-Alpes	0	—	—	—	—	—	—
Basses-Alpes	3	3	—	—	—	—	—
Alpes-Maritimes	24	6	—	2	—	—	16
Corse	6	2	—	1	—	—	3
TOTAUX	34	—	21	—	—	—	90

RÉGION DU SUD-OUEST : 251

DÉPARTEMENTS	CRIMES DE SANG	COUPS ET BLESSURES	DÉLITS SEXUELS	AVORTEMENTS	INCENDIES VOLONTAIRES	VOIS	
Gironde	38	12	—	5	—	—	21
Dordogne	15	5	1	5	—	1	3
Landes	7	3	—	2	—	1	1
Basses-Pyrénées	8	5	—	1	—	—	2
Hautes-Pyrénées	4	1	—	3	—	—	—
Gers	7	—	—	2	—	2	3
Lot-&-Garonne	19	6	—	6	—	2	5
Lot	9	2	—	3	—	1	3
Tarn	14	2	—	7	—	—	5
Tarn-&-Garonne	2	—	—	1	—	—	1
Haute-Garonne	49	8	—	6	1	1	33
Ariège	5	2	—	—	—	1	2
Pyrénées-Orientales	10	3	1	—	—	—	6
Aude	10	3	1	4	—	1	1
Lozère	1	—	—	—	—	—	1
Aveyron	15	2	1	2	—	—	10
Hérault	38	11	1	6	—	—	20
TOTAUX	65	5	53	1	10	—	117

RÉGION DE L'OUEST : 302

Calvados	35	6	2	11	3	1	12
Manche	6	—	—	3	1	—	2
Orne	14	2	—	9	1	1	1
Mayenne	15	1	—	9	—	—	5
Sarthe	24	5	—	8	—	3	8
Finistère	16	3	—	6	—	—	7
Côtes-du-Nord	11	4	—	5	—	1	1
Morbihan	11	4	—	4	—	1	2
Ille-&-Vilaine	37	7	1	12	—	—	17
Loire-Inférieure	42	11	1	9	—	3	18
Maine-&-Loire	24	4	—	8	3	1	8
Vendée	9	2	—	5	—	—	2
Deux-Sèvres	6	2	—	3	—	—	1
Charente	12	1	1	2	1	1	6
Charente-Maritime	40	3	1	26	—	2	8
TOTAUX	55	6	120	9	14	—	98

Il est passé, en outre, au C.N.O. 91 détenus ayant commis leur délit dans les territoires français d'Outre-Mer (dont 83 soldats en Indochine) et 14 à l'étranger (dont 10 soldats en Allemagne).

Nous devons les renseignements qui précèdent à l'obligeance de M. COLY, sous-directeur aux prisons de Fresnes, investi de la direction du C.N.O. qui a bien voulu collaborer utilement à ce travail en relevant dans les 2.000 dossiers, le lieu de perpétration des délits. Qu'il soit remercié pour une besogne ingrate et longue dont nous n'avions pu cette fois assumer personnellement la charge.

**

Les chiffres globaux par région ne prennent un intérêt qu'en les rapprochant de l'importance de la population dans chacune des 8 zones délimitées. Voici les pourcentages par million d'habitants, classés dans l'ordre croissant (Il est indiqué dans une dernière colonne les pourcentages obtenus en fin d'année 1951) :

	OMBRE	POPULATION	POURCENTAGE par million d'habitants	POURCENTAGE en 1951
Région du Nord	176	4.844.901	36,32	14,79
— du Centre	146	3.519.056	41,48	14,28
— de l'Est	209	4.856.528	43,03	19,37
— Parisienne	420	9.311.922	45,10	18,92
— Lyonnaise	199	4.384.161	45,54	16,59
— du Sud-Est	145	3.109.759	46,62	18,06
— du Sud-Ouest	251	5.208.653	48,18	24,61
— de l'Ouest	302	6.125.905	49,29	18,68

Nous avons noté dans la précédente étude que la grande criminalité est répartie de façon plutôt homogène dans notre pays. Les nouveaux pourcentages le confirment puisque sur une base mieux étalée les différences constatées en 1951 se sont sensiblement amoindries.

Nous retrouvons en tête le Sud-Ouest, cette fois accompagné et même légèrement dépassé par l'Ouest, et en retrait le Nord et le Centre tout comme en 1951.

Nous ne pouvons que nous étonner encore de ces résultats cette fois mieux assis : Ce sont nos grandes régions agricoles qui relativement à leur population fournissent au C.N.O. le plus de criminels,

alors que le bassin industriel du Nord en fournit le moins. Voilà qui bouleverse quelque peu les principes admis en criminologie quant à la répartition de la délinquance entre les zones paysannes et les zones ouvrières !

Et si l'on considère cette répartition sur le plan départemental, à l'intérieur de la région du Nord, on trouve environ 28 par million d'habitants dans le département du Nord et 34 dans le Pas-de-Calais, contre environ 79 dans la Somme, 30 dans les Ardennes et l'Aisne, 50 dans l'Oise. Les deux départements industriels et miniers ont donc (en proportion de leur population) moins ou pas davantage de grande délinquance que les autres départements purement agricoles (1).

Les variations du pourcentage par million d'habitants sont d'ailleurs assez sensibles de département à département. Les voici *grosso modo* (voir tableau p. 96).

Nous relevons donc, parmi les départements les plus criminogènes (dans le type de délinquance considéré), dans l'ordre décroissant, la Côte-d'Or, la Haute-Garonne, la Charente-Maritime, la Haute-Saône, le Calvados, l'Yonne et la Somme. Nous étions parvenus aux mêmes conclusions en 1951 en ce qui concerne quatre de ces sept départements, la Côte-d'Or, la Haute-Saône, la Haute-Garonne et la Somme.

Les moins criminogènes ont été dans l'ordre décroissant : Hautes-Alpes, la Meuse, la Creuse, la Lozère, le Territoire-de-Belfort, le Tarn-et-Garonne, le Var, la Manche, l'Ardèche, la Corrèze, la Haute-Loire et le Cantal. Sept sur douze de ces départements figuraient dans la même liste en 1951.

Notons encore que les départements à forte délinquance sont à prépondérance agricole et que ceux à faible délinquance sont souvent parmi les plus pauvres. On pourrait peut-être essayer de soutenir que les plus criminogènes comportent, au service de fermiers aisés, un important prolétariat agricole et que les autres au contraire sont peuplés de petits cultivateurs sans fortune mais aussi sans domestiques. Ainsi la ligne de partage de la délinquance ne se situerait plus entre le milieu industriel et le milieu paysan, mais entre le milieu utilisant une importante main-d'œuvre et celui des petits propriétaires terriens. Tout cela mériterait cependant des investigations plus approfondies.

(1) On peut se demander si le supplément de délinquance des pays industriels, généralement incontesté ne serait pas essentiellement constitué par des délits moyens et petits, dont les auteurs échappent à l'envoi au Centre national d'orientation. Des populations à la fois agitées et souvent misérables ne secrètent pas forcément plus de meurtriers, de criminels sexuels et de cambrioleurs que des populations campagnardes. Nous verrons mieux cela en étudiant chacun des types de crime.

RÉGION PARISIENNE	RÉGION DE L'OUEST	RÉGION DU NORD
Yonne 80	Charente-Maritime 97	Somme 79
Aube 74	Calvados 87	Oise 50
Seine-inférieure 70	Ille-&Vilaine 66	Pas-de-Calais 34
Loiret 51	Loire-Inférieure 64	Ardennes 30
Seine 47	Sarthe 63	Aisne 30
Eure 36	Mayenne 60	Nord 28
Seine-&Marne 27	Orne 54	
Eure-&Loir 24	Maine-et-Loire 51	
Seine-&Oise 20	Charente 40	
	Vendée 23	
	Finistère 21	
	Côtes-du-Nord 21	
	Morbihan 20	
	Deux-Sèvres 20	
	Manche 14	
RÉGION DU CENTRE	RÉGION DU SUD-OUEST	RÉGION DE L'EST
Cher 64	Haute-Garonne 108	Côte-d'Or 126
Nièvre 64	Aude 77	Haute-Saône 88
Vienne 60	Hérault 76	Doubs 66
Indre 57	Lot-et-Garonne 76	Haut-Rhin 58
Indre-&Loire 57	Lot 56	Haute-Marne 46
Loir-&Cher 50	Aveyron 48	Jura 45
Haute-Vienne 48	Tarn 47	Vosges 35
Puy-de-Dôme 37	Gironde 44	Bas-Rhin 34
Allier 19	Dordogne 42	Meurthe-&Moselle 30
Cantal 16	Gers 36	Marne 30
Corrèze 15	Ariège 33	Moselle 19
Creuse 5	Landes 28	Territoire de Belfort 10
	Hautes-Pyrénées 21	Meuse 5
	Pyrénées-Orientales 21	
	Basses-Pyrénées 19	
	Tarn-et-Garonne 12	
	Lozère 10	
RÉGION DU SUD-EST	RÉGION LYONNAISE	
Vaucluse 65	Saône-&Loire 63	
Gard 56	Rhône 60	
Bouches-du-Rhône 56	Loire 55	
Alpes-Maritimes 47	Savoie 54	
Basses-Alpes 35	Drôme 54	
Corse 18	Isère 36	
Var 12	Haute-Savoie 28	
Hautes-Alpes 0	Ain 25	
	Haute-Loire 16	
	Ardèche 15	

En tout cas, comme en 1951, nous relèverons que les départements de grande industrie sont loin de venir en tête (Nord 28; Pas-de-Calais 34; Haut-Rhin 58; Moselle 19; Meurthe-et-Moselle 30; Loire 55, contre 126 à 79 pour ceux mentionnés plus haut).

Si Paris, Marseille et Lyon ont envoyé ensemble 366 délinquants au C.N.O., les pourcentages par million d'habitants de la Seine (47), des Bouches-du-Rhône (56) et du Rhône (60) sont très moyens. C'est ce qui avait été déjà souligné en 1951.

**

Quelle a été la répartition générale de la grande délinquance examinée au C.N.O., en un peu plus de trois années?

	POURCENTAGE EN 1951	POURCENTAGE ACTUEL
Voleurs 872	50 %	47 %
Délinquants sexuels 461	26 %	25 %
Meurtriers 389	16 %	21 %
Incendiaires volontaires 68		
Auteurs de coups et blessures 41		
Avorteurs 17		

Nous négligerons les deux dernières catégories, les peines pour coups et blessures n'étant généralement pas assez longues pour permettre l'envoi des auteurs au C.N.O. et l'avortement impliquant plutôt une étude de délinquance féminine.

1. — L'incendie volontaire est, on le voit, assez peu répandu.

D'où nous viennent les incendiaires? A peu près également de chacune des régions, sauf du Sud-Est qui n'en a pas dirigé un seul sur le C.N.O. C'est la seule constatation valable que nous pouvons faire, la répartition par département n'ajoutant rien par suite de l'extrême dispersion des rares cas observés. Et cependant le Sud-Est est le pays des incendies de forêts, de la sécheresse estivale qui favorise les ravages du feu... Mais, on s'y enivre beaucoup moins qu'ailleurs, les climats chauds et secs ne donnant pas pour les boissons alcoolisées l'appétence suscitée par les climats humides et froids (1);

2. — La proportion des délinquants sexuels demeure constante et considérable au C.N.O.: Un cas sur quatre examinés. Nous avons souligné ailleurs le profil général de ce type de criminalité (2) et

(1) Voir sur l'incendie volontaire notre étude parue à la *Revue de science criminelle*, 1950, p. 619.

(2) *Revue de science criminelle*, 1951, p. 698.

montré aussi que l'augmentation de ce mode de délinquance était plus apparent que réel et lié sans doute à un meilleur dépistage des activités criminelles (1).

Notre étude, aujourd'hui, n'a d'autre but que de vérifier si cette sorte d'infraction demeure rurale, ainsi que nous l'avions constaté en 1951.

Les délinquants sexuels venus au C.N.O. provenaient :

	NOMBRE	POURCENTAGE PAR MILLION D'HABITANTS
De la région parisienne	57	6,1
— du Sud-Est	21	6,7
— Lyonnaise	33	7,5
— du Sud-Ouest	53	10,1
— de l'Est	54	11,1
— du Nord	66	13,6
— du Centre	57	16,2
— de l'Ouest	120	19,5

Ces résultats confirment pleinement ceux acquis lors des précédentes statistiques. L'ordre d'importance de la criminalité sexuelle dans chacune des zones y est la même, sauf en ce qui concerne une permutation intervenue au milieu du tableau entre le Sud-Ouest, l'Est et le Nord. Les régions Parisiennes, du Sud-Est et Lyonnaise demeurent nettement au-dessous de l'étiage moyen, celles du Sud-Ouest, de l'Est et du Nord ont une délinquance moyenne, tandis que le Centre et l'Ouest se détachent en tête plus nettement encore qu'en 1951.

L'aspect rural de la criminalité sexuelle se trouve donc une fois de plus établi.

A l'intérieur de chacune des zones, cette délinquance se manifeste surtout dans des départements très agricoles :

20 en Seine-Inférieure et 8 dans l'Eure sur les 57 cas de la région Parisienne;

12 en Côte-d'Or, 9 dans le Bas-Rhin, sur les 54 cas de l'Est;

8 en Saône-et-Loire, 7 dans l'Isère, sur les 33 cas de la région Lyonnaise;

12 dans le Cher, 8 dans la Vienne, 7 dans l'Indre, sur les 57 cas du Centre;

26 en Charente-Maritime, 12 en Ille-et-Vilaine, 11 dans le Calvados, sur les 120 cas de l'Ouest.

(1) Voir le résultat de nos investigations. *Revue science criminelle*, 1952, p. 486.

Nous avons déjà signalé en 1951 la prépondérance de la criminalité sexuelle en Charente-Maritime, en Côte-d'Or, en Ille-et-Vilaine, en Seine-Inférieure.

Notons à l'opposé, que les départements suivants n'ont envoyé en trois ans et demi aucun délinquant sexuel au C.N.O. : Seine-et-Marne, Belfort, Ardèche, Creuse, Var, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Ariège, Pyrénées-Orientales, Lozère. La plupart sont cependant des départements agricoles et certains de mœurs arriérées. Y consomment-on moins d'alcool? Nous nous trouvons parfois, sans doute, devant une constatation d'ordre accidentel (par exemple, 0 en Seine-et-Marne pour 5 dans le Loiret et 6 dans l'Aube, ce que rien ne paraît expliquer). Mais l'écart de population du simple au double est insuffisant pour expliquer pourquoi il n'y a pas eu un seul crime sexuel dans le département de riche agriculture des Pyrénées-Orientales tandis qu'il y en avait 26 en Charente-Maritime, 20 en Seine-Inférieure, une douzaine en Ille-et-Vilaine ou dans le Calvados. On voit bien là apparaître d'autres raisons fondées sur l'importance de l'alcoolisme, le type de la population et de ce fait l'habitat, la nature des mœurs...

Ce n'est pas un pur hasard si la Seine avec 5 millions d'habitants n'a fourni au C.N.O. que 6 criminels sexuels, tandis qu'avec un petit million la Seine-Inférieure en a fourni 20!

3. — Le pourcentage global des meurtriers sur l'ensemble des condamnés examinés au C.N.O., a sensiblement augmenté. De 16 % en 1951, il est passé à 21 %, constatation assez inattendue puisqu'en principe, à mesure que nous nous éloignons de la période ayant suivi immédiatement la guerre, nous devrions constater une diminution de cette forme d'agressivité. Il est vrai, que nous devons nous trouver très en dessous des pourcentages que l'on aurait pu relever en 1947 ou 1948 si le C.N.O. avait alors existé. Il est vrai, aussi, qu'en 1952 et 1953 le Centre a reçu un plus grand nombre de militaires condamnés en Indochine, comportant précisément un fort pourcentage de meurtriers.

Voici la répartition des meurtriers par zone :

	NOMBRE	POURCENTAGE PAR MILLION D'HABITANTS
Zone du Nord	34	7,02
— de l'Est	41	8,44
— de l'Ouest	55	8,97
— Parisienne	84	9,02
— du Centre	32	9,09
— Lyonnaise	44	10,03
— du Sud-Est	34	10,93
— du Sud-Ouest	65	12,48

Notons d'abord que les deux pourcentages extrêmes correspondent, comme en 1951, au Nord pour le minima et au Sud-Ouest pour le maxima. La répartition entre ces deux pôles s'est par contre modifiée. Nous ne retrouvons pas la faiblesse des pourcentages dans les régions les plus peuplées que nous avons cru devoir souligner précédemment.

Un fait est évident: C'est le Midi qui, en proportion de sa population, fournit au C.N.O. les plus forts contingents de meurtriers et notamment, le Sud-Ouest, constatation à laquelle nous étions déjà parvenus non seulement en 1951 mais également pour les femmes meurtrières incarcérées à Haguenau. Vivacité d'une race plus purement latine? Apports des nationaux des pays méditerranéens voisins? Influence de la température?

Les départements en pointe ne sont cependant pas tous méridionaux:

	NOMBRE	POURCENTAGE PAR MILLION D'HABITANTS
Yonne	12	44
Haute-Saône	7	33
Lot-&-Garonne	6	23
Hérault	11	21

La fréquence du meurtre que nous avons notée en 1951 pour la Loire-Inférieure, l'Yonne, les Basses-Pyrénées et la Dordogne ne s'est trouvée confirmée que pour l'Yonne. Les pourcentages dans les trois autres départements sont passés à 17 pour la Loire-Inférieure, 12 pour les Basses-Pyrénées et 13 pour la Dordogne. Il reste à expliquer cette tâche de l'Yonne, maintenant bien établie, dans une région peu portée au crime de sang.

Les départements où le pourcentage des meurtriers apparaît le plus considérable sont — du moins pour les trois premiers — essentiellement agricoles. A l'inverse, les départements industriels et ceux où se trouvent les très grandes villes ne présentent que des pourcentages faibles ou moyens:

	NOMBRE	POURCENTAGE PAR MILLION D'HABITANTS
Seine	40	8
Rhône	9	9
Bouches-du-Rhône	16	13
Gironde	12	14
Nord	10	5

Cela souligne le caractère rural du meurtre.

Les départements qui n'ont envoyé aucun meurtrier au C.N.O. sont la Meuse, Belfort, la Haute-Loire, le Cantal, les Hautes-Alpes, le Gers, le Tarn-et-Garonne, la Lozère et la Manche.

La Corse n'en a envoyé que 2;

4. — Le vol demeure le plus répandu des grands actes criminels: 50 % des passagers du C.N.O. étaient des voleurs dans la précédente statistique; 47 % dans celle-ci.

Voici la répartition par zone:

	NOMBRE	POURCENTAGE PAR MILLION D'HABITANTS
Zone du Centre	45	12
— du Nord	60	12
— de l'Ouest	98	16
— de l'Est	92	19
— du Sud-Ouest	117	22
— Lyonnaise	109	25
— Parisienne	261	28
— du Sud-Est	90	29

Ce tableau confirme exactement les résultats obtenus en 1951: Ce sont les régions du Centre, du Nord et de l'Ouest qui ont proportionnellement le moins de grands voleurs, la région Parisienne et le Sud-Est qui en ont le plus.

Les zones autour des grandes villes sont-elles, celles où se commettent le plus de graves attentats contre la propriété?

Dans une certaine mesure oui, en valeur absolue d'abord (187 dans la Seine, 43 dans le Rhône, 45 dans les Bouches-du-Rhône) et même en valeur relative, c'est-à-dire, par rapport à la population (38 par million d'habitants dans la Seine, 41 dans le Rhône, 36 dans les Bouches-du-Rhône). Notons toutefois, 72 en Haute-Garonne, 56 en Côte-d'Or, 40 dans l'Hérault.

Ainsi, et sans que cela s'affirme aussi nettement que d'autres remarques sur le mode de répartition de la délinquance, apparaît mieux qu'en 1951 une certaine localisation du vol important aux environs de la grande cité. La fragilité de cette constatation est

cependant évidente. Plus les moyens de communications les plus rapides seront utilisés par les voleurs et plus le vol qualifié élargira des tâches autour des grandes villes; on voit maintenant des bandes armées parties de Paris tenter des attaques audacieuses sur des banques mal défendues fort éloignées de la capitale et un parquet comme celui de Chartres a ses principaux clients de Cour d'assises domiciliés à Paris. Les statistiques en cette matière seront donc de plus en plus brouillées, car il s'agit toujours ici d'un crime prémédité, ce qui n'est pas toujours le cas en matière d'homicide et l'est rarement dans les affaires de mœurs.

Les départements qui n'ont fourni aucun voleur au C.N.O. sont la Meuse, l'Ardèche, la Creuse, les Hautes-Alpes, les Basses-Alpes et les Hautes-Pyrénées;

5. — Si nous comparons le profil de la grande délinquance dans les huit zones considérées, nous trouvons quatre types différents de courbe par comparaison des chiffres correspondant aux meurtriers, aux sexuels et aux voleurs:

Dans la zone de l'Est, la courbe s'élèverait faiblement des meurtriers aux sexuels ensuite rapidement de ceux-ci aux voleurs;

Dans le Nord, elle s'élèverait des meurtriers aux sexuels et demeurerait en plateau des sexuels aux voleurs;

Dans les zones Parisienne, Lyonnaise, du Sud-Est et du Sud-Ouest après être descendues des meurtriers aux sexuels, elle s'élancerait en flèche jusqu'au point correspondant aux voleurs;

Enfin, dans le Centre et l'Ouest, la courbe serait en chapeau de gendarme, le sommet étant représenté par le nombre des sexuels.

Ces résultats sont également assez voisins de ceux obtenus en 1951. Considérons, comme à cette époque, que les attentats corporels constituent par rapport au vol un mode de criminalité attardé et notons alors que le Centre et l'Ouest présentent un type général de délinquance moins évolué que les autres zones et que la zone Parisienne préfigure la criminalité future.

Sans trop nous faire d'illusions sur la valeur des statistiques ainsi établies, le fait que celles-ci ont confirmé presque constamment les indices notés en 1951 nous conduit à penser que les résultats obtenus commencent à présenter un certain caractère de stabilité. Quelques remarques soulignées dans le corps de cette étude prennent ainsi visage de constantes et permettent de jeter une meilleure lumière sur le développement de la criminalité dans notre pays en ce milieu du xx^e siècle.

Pierre CANNAT,
Magistrat,
Sous-Directeur au Ministère de la Justice

BIBLIOGRAPHIE

De quelques piliers des institutions britanniques, par Jean DUHAMEL et J. DILL SMITH (Sirey 1953).

Voici un petit livre facile à lire, vite parcouru et intéressant à bien des égards, car il contribue à jeter quelque lumière sur la procédure anglaise, si différente de la nôtre, si étrangère à nos mœurs, si imperméable même pour des latins, en raison de la complexité des institutions, de leur enchevêtrement, de leur pluralité déroutante, de l'absence de toute conception harmonieuse, du mépris de toute unité.

L'Angleterre, même en quelques piliers fondamentaux, ne peut s'exprimer, ni s'expliquer en trois cents pages et le lecteur risque fort à la fin du premier chapitre, consacré à l'organisation judiciaire anglaise, de n'avoir pas encore bien compris comment s'articulent en matière de compétence les divers tribunaux anglais. Ceux-ci plongent si loin leurs racines dans le passé, le neuf s'est tellement superposé à l'ancien sans jamais tout à fait le supprimer, qu'il est difficile de résumer et de présenter clairement une telle matière. Les auteurs ne paraissent pas se faire beaucoup d'illusion sur ce point.

Leur effort est au contraire couronné de succès dans un certain nombre d'autres domaines qu'ils abordent avec simplicité et précision. La matière de *l'habeas corpus* par exemple, traitée dans l'ordre historique avec de nombreux exemples, est parfaitement présentée, dépouillée de ses complications, suffisamment schématisée pour que le lecteur français puisse suivre et apprécier en quoi la liberté individuelle est mieux sauvegardée Outre-Manche que sur le continent.

Il en est de même en ce qui concerne le *contempt of court* (l'offense à la Cour). Ce n'est pas sans étonnement qu'à travers quelques affaires célèbres on voit se dessiner les règles imposées à la presse pour sauvegarder l'indépendance d'esprit des jurés. Il serait vain de tenter d'utiles comparaisons avec nos mœurs et de souhaiter ici d'excellentes réformes plus ou moins inspirées des méthodes anglaises dans ce domaine. La législation d'un pays ne peut que suivre l'état de ses mœurs; un Parlement qui entendrait de trop loin devancer celles-ci ne ferait pas oeuvre efficace. On ne peut s'empêcher cependant de considérer avec quelques regrets le système de précautions connu à Londres et le barrage mis par la loi anglaise aux excès d'une presse parfois bien étrangère à son rôle d'information.

Mais le livre atteint son sommet avec le chapitre consacré à la preuve testimoniale. On y trouve expliqué clairement et sobrement tout le mécanisme des divers interrogatoires de *l'examination en chief*, du *cross examination*, de la *re-examination*. A travers ces duels, où les parties sont comme engoncées dans une armure rigide, on voit peu à peu se dessiner le rôle de l'avocat anglais, beaucoup moins soucieux que le nôtre d'éloquence, mais dressé de bonne heure à jauger rapidement la personnalité de chaque témoin, à poser les questions dont il espère des réponses en faveur de sa thèse, embusqué derrière son dossier dont il connaît les moindres éléments.

Les derniers chapitres ont trait à la police anglaise et aux avocats (*barriers* et *solicitors*).

En somme, un excellent travail de vulgarisation dont on doit savoir gré aux deux juristes qui l'ont entrepris.

P. C.

L'adoption: Ses données médicales et psycho-sociales, par les Dr. Clément LAUNAY et Michel SOULE (Les Editions sociales françaises).

Admise presque à regret dans le Code civil grâce à l'intervention personnelle du Premier Consul, l'adoption devait rester tout au cours du XIX^e siècle une institution presque sans application pratique. Il n'en est plus de même aujourd'hui; en France, les adoptions se comptent par milliers chaque année et ce chiffre demeure modeste à côté de ceux — de 6 à 15 fois plus élevés — de l'Angleterre, du Canada et des Etats-Unis; dans certains pays, pour un enfant à adopter se présentent en moyenne 5 ou 6 adoptants éventuels.

Les causes de cette évolution sont multiples: Plus grand intérêt et amour pour l'enfant, qui se manifeste aussi, en bien des endroits, par un accroissement des naissances, nombre élevé des orphelins de guerre et des enfants naturels, plus ou moins abandonnés, ayant besoin de secours, préoccupations sociales, tendance des liens familiaux à se détendre à l'égard des collatéraux, ce qui fait accepter plus facilement qu'autrefois de priver ceux-ci des biens familiaux.

L'adoption est non seulement plus fréquente mais encore elle a changé de caractère: Elle ne vise plus surtout à transmettre le nom, les biens, la succession d'un individu sans postérité, mais à donner une famille à un enfant qui n'en a pas et un enfant à une famille qui en est dépourvue.

Cette situation ne pouvait manquer d'avoir des répercussions sur le terrain législatif: Les lois du 19 juin 1923, le décret-loi du 29 juillet 1939 et la loi du 8 août 1941 ont modifié de fond en comble les dispositions du Code civil en la matière. L'esprit général de ces réformes a été de favoriser les adoptions et de rapprocher autant que possible la condition de l'enfant adopté de celle d'un enfant légitime. Les deux derniers textes surtout n'ont pas été sans susciter, au point de vue juridique, de multiples difficultés qui ont été remarquablement étudiées par M. VISMARD, Vice-Président du Tribunal de la Seine, dans son *Traité théorique et pratique de l'adoption et de la légitimation adoptive* (Sirey 1951).

C'est naturellement d'un point de vue différent que les Dr. LAUNAY et SOULE étudient l'adoption; ils n'abordent qu'incidemment les questions de droit et étudient essentiellement les questions psychologiques, éducatives et sociales. Si, en effet, l'adoption est, à leur avis, une institution bienfaisante, il ne s'ensuit pas que n'importe quel enfant puisse être, aux points de vue susvisés, indifféremment adopté par n'importe qui.

*

**

Dans quelles catégories se recrutent en fait les enfants susceptibles d'être adoptés? Il ne s'agit guère des orphelins, relativement peu nombreux et fréquemment recueillis par des parents ou des familles amies. Il ne s'agit pas davantage des enfants moralement abandonnés, c'est-à-dire ceux dont les parents ont fait l'objet d'une mesure de déchéance de la puissance paternelle ou de retrait des droits de garde, car ces mesures sont révocables après 3 ans.

La plupart des futurs adoptés se recrutent plutôt soit parmi les enfants dits «trouvés», c'est-à-dire abandonnés à leur naissance, soit parmi ceux qui par suite

du désintéressement de la mère, du non-paiement de la nourrice, etc., ont été tardivement pris en charge par l'Assistance à l'enfance. Les auteurs font remarquer, à cette occasion, que si le nombre des enfants «trouvés» diminue, celui des abandons tardifs ne cesse d'augmenter. Il faut voir là sans doute la conséquence de la politique qui consiste à encourager par tous les moyens, y compris les secours pécuniaires et parfois les pressions, les jeunes mères à garder leurs enfants à la naissance; les conséquences ne sont pas toujours heureuses. La situation de celles-ci, leurs tendances psychologiques, leur incapacité à élever leur enfant sont parfois telles qu'elles se trouvent inexorablement conduites à un abandon tardif. On sait combien les transplantations successives sont néfastes à l'équilibre affectif et l'adaptation du jeune enfant: Il eût mieux valu le faire adopter dans son tout jeune âge que l'arracher sur le tard par exemple à sa famille nourricière pour tenter une adoption, beaucoup plus aléatoire.

Mais il n'y a pas seulement des obstacles juridiques à prendre en considération. Il convient aussi de se demander si, en raison de leur état physique ou mental, de leur hérédité, certains enfants sont adoptables. Les déficiences dues à une mystérieuse hérédité constituent souvent un véritable épouvantail pour les adoptants. Il convient de revenir à une vision plus sereine des choses: Il n'existe guère de syphilis congénitale, la tuberculose peut être facilement dépistée si elle existe dans le jeune âge, il en est de même des cardiopathies, des malformations, du mongolisme. Seule, peut-être, parmi les maladies apparaissant tardivement et capables de peser sur toute la vie du sujet, l'épilepsie apparaît tardivement (souvent vers 3-4 ans). Les troubles sensori-moteurs importants (cécité, surdité, paralysies diverses) sont aussi décelables dès les premiers mois. C'est d'ailleurs un problème grave de savoir si les infirmités constituent un obstacle à l'adoption. Les enfants qui en sont atteints ont besoin plus que d'autres de la sollicitude de parents. Il est vrai que l'adoption n'est pas seulement une bonne oeuvre; il existe d'autres manières d'aider pécuniairement et matériellement les enfants privés de leur famille naturelle: L'adoption doit assurer autant que possible des enfants normaux à une famille qui n'en avait pas. Il y a lieu de craindre que l'enfant adopté dans un élan de générosité passager ne devienne par la suite une charge trop lourde que les adoptants ne supporteront qu'à regret. Il conviendrait, semble-t-il, dans ces cas, de fixer une période d'essai assez longue.

MM. Clément LAUNAY et SOULE insistent assez longuement sur le niveau intellectuel et mental des enfants à adopter: Les adoptants y attachent généralement une grande importance car ils désireraient pouvoir diriger l'adopté comme ils le souhaitent. Il faut distinguer, à cet égard, l'arriération véritable, en relation par exemple avec des infirmités lésionnelles du cerveau, assez rare et définitive d'une part, et l'arriération apparente résultant de l'absence de stimulation intellectuelle et affective, laquelle peut fort bien disparaître quand l'enfant sera dans un milieu favorable, d'autre part. Un examen médical précoce (avant 6 mois) est susceptible de déceler les cas rentrant dans la première hypothèse. C'est plus délicat pour les autres. Il n'y a pas de tests capables de déterminer d'une manière objective les facultés intellectuelles avant trois ou quatre ans. Les seuls qui existent, basés non sur le langage, mais sur les facultés perceptives ou motrices ne peuvent donner d'indication valable sur le niveau intellectuel ou scolaire futur. On ne saurait affirmer qu'un jeune adopté est un futur «bien» ou «mal» doué.

Les adoptants éventuels sont souvent enclins à attacher une extrême importance aux tares des parents, lorsque ceux-ci sont connus. C'est un tort. Les

maladies héréditaires ont été très étudiées et, pour certaines d'entre elles, il est possible de prévoir mathématiquement, grâce aux lois de la génétique, la proportion des descendants qui en seront atteints. On ne croit plus, en particulier, à l'alcoolisme héréditaire; néanmoins, celui-ci peut n'être pas occasionnel mais en relation avec des dispositions psychopathiques qui, elles, sont plus ou moins héréditaires. Il est évident que les échecs sont plus fréquents lorsque l'on compte parmi les parents des alcooliques ou des prostituées.

A quel âge enfin est-il préférable d'adopter un enfant? Les avis diffèrent à ce sujet. L'adoption précoce évite le séjour prolongé en pouponnière et les transplantations successives si néfastes au développement harmonieux, affectif et même intellectuel. En faveur d'une adoption plus tardive, on fait valoir surtout des raisons de prudence: De graves affections congénitales peuvent se révéler dans les premières années de la vie; une adoption précoce implique un abandon précipité de la mère. Tout bien pesé, il semble que la période de 2 à 6 mois, ou un an, soit la plus favorable.

**

Sous réserve des conditions d'âge, de durée du mariage et de différence d'âge avec l'enfant, la loi est très large pour qui veut adopter. Mais tous les adoptants ne sont pas également bons. Certains d'entre eux, plus ou moins inconsciemment, sont guidés par des préoccupations d'ordre égoïste, au sens large (crainte de la solitude, désir d'assurer un héritier à un nom, à un patrimoine, à une entreprise), parfois aussi chez les femmes, le mobile doit être cherché dans la vanité, le conformisme ou dans une réaction, d'ordre psychanalytique, à une stérilité mal acceptée. Il est souhaitable que les adoptants ne soient pas trop âgés, ils risqueraient de disparaître prématurément ou, fatigués et malades, de ne plus avoir la patience et le dynamisme nécessaires. L'adoption par un ménage ayant perdu des enfants suscite souvent des difficultés; contrairement à ce que l'on pourrait croire, la survenance au foyer, relativement fréquente, d'enfants légitimés postérieurement à l'adoption n'est pas préjudiciable à l'adopté et est bien acceptée par celui-ci.

Pour des raisons aussi bien économiques que sociales et psychologiques, il est préférable qu'un enfant soit adopté par un ménage plutôt que par une femme célibataire. Quant aux adoptions masculines, d'ailleurs rares, elles sont fortement suspectes d'être inspirées par des tendances homosexuelles ou névrotiques. Il va de soi que les malades mentaux, et même les personnes mal équilibrées, devront être impitoyablement écartées. La sélection des adoptants se fait encore en France d'une manière empirique, à la suite d'enquêtes sociales ou administratives. En Angleterre et aux Etats-Unis, l'adoption n'a lieu qu'à l'expiration d'un délai d'épreuve dont la durée est fixée à la suite d'une étude par une personne connaissant le cas (*casework*); les mêmes pays commencent à avoir des services sociaux spécialisés dans les questions d'adoption. On s'efforce qu'il y ait une certaine homogénéité entre le milieu social des parents naturels et des adoptants et même parfois entre les tendances caractérogiques des uns et des autres. On doit aussi signaler, en France, l'initiative intéressante de «l'Association familiale des foyers adoptifs», qui a institué des réunions d'adoptants.

**

Voici l'adoption réalisée: L'éducation de l'adopté devra être aussi proche que possible de celle de tout autre enfant; elle pose cependant quelques problèmes particuliers. Les parents adoptifs plus que d'autres se garderont de choyer à l'excès l'enfant, de lui apporter à tout propos une sollicitude inquiète ou de manifester des exigences excessives à son égard. D'intéressants développements sont consacrés au délicat problème de la révélation à l'enfant de sa condition d'adopté. Celle-ci est généralement redoutée des adoptants qui, pour diverses raisons, s'efforcent de s'y soustraire ou de retarder la révélation. C'est une grave erreur. La révélation fortuite et brutale aux approches de l'âge adulte risque de provoquer chez l'adopté un choc psychologique dont les manifestations pourraient aller du simple changement passager d'humeur à la fugue, l'inadaptation sociale ou la névrose. Il convient d'apprendre à l'enfant, le plus tôt possible — vers 4 ou 5 ans — sans solennité, et en profitant de circonstances particulières favorables, qu'il est adopté. Il ne comprendra pas parfaitement ce qu'on lui dira mais, élevé avec sincérité et bonté dans sa condition véritable, il n'y aura pas à redouter les incidents ci-dessus exposés.

**

Il peut paraître singulier, après les réformes multiples et importantes intervenues depuis trente ans dans ce domaine, de se demander si le droit de l'adoption ne devrait pas être remanié. Certaines modifications seraient cependant utiles. En vue de multiplier le nombre des enfants adoptables, il devrait être possible au Tribunal de passer outre au refus des parents naturels lorsque ceux-ci se sont totalement désintéressés de l'enfant. La déchéance de la puissance paternelle pourrait, lorsqu'elle est totale, être rendue irrévocable. La question se pose également de savoir s'il ne conviendrait pas de réduire encore l'âge minimum où il est permis d'adopter et la durée du mariage lorsque les adoptants sont mariés; des préoccupations contradictoires s'opposent ici: Psychologiquement, il importe que ceux-ci ne soient pas trop vieux et ne présentent pas une trop grande différence d'âge avec les adoptés. Il est permis de penser toutefois que l'adoption ne doit pas être une institution concurrente du mariage et qu'il est souhaitable d'éviter, dans la mesure du possible, la présence simultanée au foyer d'enfants légitimes et adoptés. Les auteurs sont ainsi amenés à la question la plus discutée et discutable: L'adoption, ou la légitimation adoptive, doit-elle devenir possible en présence d'enfants légitimes? On sait qu'il en est ainsi en Angleterre, au Canada, aux Etats-Unis. Les Drs LAUNAY et SOULE, invoquant l'expérience de ces pays, penchent pour l'affirmative, au moins en certains cas. Nous pensons cependant que l'opinion française serait, dans l'ensemble, opposée à une telle réforme; elle estime à juste titre, que les parents doivent aux enfants de leur sang toute leur affection, toute leur activité, tous leurs biens. N'y aurait-il pas lieu de craindre que certaines adoptions soient consenties *ab irato*, en haine de certains enfants et que la discorde ne soit ainsi établie au sein de la famille ou au contraire qu'emportés par une impulsion généreuse mais irréfléchie les parents ne procèdent à une adoption qu'ils regretteront ensuite en introduisant au foyer une discrimination aux dépens des adoptés? Peut-être toutefois une exception pourrait-elle être faite pour les parents d'un enfant unique qui se trouvent, physiologiquement, dans l'impossibilité, médicalement prouvée, d'en avoir d'autres.

Ce livre, riche de faits et d'idées, rendra de grands services aux travailleurs sociaux, aux parents et aux magistrats chargés d'apprécier «si l'adoption a de justes motifs et présente des avantages pour l'adopté».

J. B.

Le système de probation anglais et le sursis continental par Roland BERGER (Genève, 1953).

Précédé d'une préface du professeur GRAVEN, le livre de M. Roland BERGER, avocat à Genève, est le plus complet et le plus à jour des ouvrages actuels sur la probation et le sursis.

Il témoigne, non seulement de solides connaissances de droit comparé qui suffiraient à le rendre précieux, mais d'une vision très large de cet ample problème de la suspension de la peine. On y trouve avec satisfaction tout le réseau de ces fils invisibles qui relient l'institution anglo-saxonne et les institutions plus ou moins latines du sursis.

Le premier livre est consacré à l'histoire du problème. C'est le plus original. On y voit naître dans le *benefit of clergy*, dans le *judicial reprieve* et surtout dans la *recognizance* la probation anglaise, à laquelle faisaient pendant sur le continent, l'*admonition*, le *friedensrecht*, la *cautio de pace tuenda*. Puis ce furent Lejeune et Béranger et l'histoire contemporaine, que l'auteur traite aussi parallèlement dans son évolution anglo-saxonne à travers les lois anglaises de 1879, 1887 et 1907.

Le livre II constitue une étude dogmatique de la probation. Chacun de ses éléments y est examiné: La suspension du prononcé de la peine, le consentement de l'accusé, la période d'épreuve, l'enquête sociale préalable, la surveillance. Les conditions de la mise en probation, puis les conditions de l'ordonnance de probation sont à leur tour analysées, également les conditions et les effets de la mise à l'épreuve et le statut de fonctionnement de probation. Un chapitre spécial est consacré au régime des mineurs en probation, un autre aux modifications apportées au système par l'act de 1948.

Au livre III sont rassemblés les divers types de sursis dans la législation européenne. Pour M. BERGER on peut les grouper en trois catégories: Le système du sursis-faveur (système franco-belge), celui du sursis-traitement (système de probation) et le système mixte (combinaison des deux autres).

Au système franco-belge se sont ralliés les pays suivants: Le Luxembourg, le Portugal, l'Espagne, l'Italie, la Grèce, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie. Ont adopté le système de probation, la Suède et le projet belge récent. Peuvent être rattachés au système mixte deux groupes de pays. Dans le premier, comprenant la Norvège, la Finlande, l'Autriche et la Suisse, l'influence franco-belge est prépondérante, tandis que dans le second, réunissant le Danemark et les Pays-Bas, on est très près du modèle anglais.

Suit une étude de chacune des législations susmentionnées, patient travail clairement présenté, facilement assimilable. Le système suisse a évidemment la part du lion dans cet exposé.

Le livre IV est une synthèse dont nous ne saurions trop conseiller la lecture aux pénalistes. Elle est trop riche pour se prêter à un simple résumé.

En appendice l'auteur a esquissé l'œuvre des Congrès internationaux et des Nations Unies dans le domaine de la probation.

Un ouvrage sérieux, dense et d'une présentation agréable, ce qui ne gâte rien.

Problemas penitenciarios par Auri MOURA COSTA (*Grafica Renascença*, Fortaleza, 1953).

Madame Auri MOURA COSTA, juge au Brésil, a consacré une courte thèse à un certain nombre de problèmes que pose la détention. Elle aborde successivement la question sexuelle dans les prisons, la fréquentation religieuse, les établissements pour femmes délinquantes, l'assistance sociale aux prisonniers et à leur famille, le travail pénitentiaire, les cours scolaires en détention et l'architecture pénitentiaire.

Nous relèverons les controverses fort vives en Amérique latine au sujet de la « visite conjugale » aux prisonniers.

P. C.

BULLETIN

DE L'UNION DES SOCIÉTÉS

DE PATRONAGE DE FRANCE

SOMMAIRE

	pages
La prévention de la délinquance juvénile , par M. VEILLARD ..	109
Chronique législative :	
Grâces. — Enfance délinquante (Maroc). — Amendes pénales ..	128
La réforme de la procédure pénale, conférence de M. BESSON à l'Institut de Droit comparé, par J. SIMÉON ..	131
Chronique administrative et financière :	
Services sociaux. — Accidents du travail ..	136
Stages de moniteurs d'éducation physique ..	140
Chronique des Sociétés de patronage d'adultes :	
Secours catholique. — Société générale pour le patronage des libérés ..	146
Chronique des Institutions de mineurs :	
Bouches-du-Rhône. — Corrèze. — Loire. — Rhône. — Seine ..	148
Chronique des Revues :	
<i>Revue française :</i>	
Revue de science criminelle et de droit pénal comparé. — Revue internationale de police criminelle. — Revue moderne de la police. ..	152

	pages
Rééducation. — Sauvegarde. — Union sociale. — Enfance. — Travail social. — Le Bon-Pasteur et son œuvre. — Liaisons	153

Publications étrangères :

Revue de l'Administration pénitentiaire des Pays-Bas. — Revista brasileira de criminologia. — Revista de la escuela de estudios penitenciarios. — Penal Reform news. — Rassegna di studi penitenziari. — Revue internationale de criminologie et de police technique. — The Journal of Criminal law, criminology and police science. — Revue pénitentiaire grecque. — Revue internationale de défense sociale. — Revue de Droit pénal et de criminologie.	155
---	-----

Informations diverses :

Institut de Droit comparé : Conférences de MM. JIMENEZ DE ASUA et HEUYER (Comptes rendus)	162
VII ^e rapport annuel de la Direction de l'éducation surveillée.	166
Congrès international de défense sociale. — Congrès mondial de protection de l'enfance. — Congrès péniten- tiaire catholique international. — Institut œcuménique. — Fédération internationale des communautés d'enfants .. .	166
Union nationale des associations régionales. — Fédération française des travailleurs sociaux. — Fédération nationale des services sociaux spécialisés de protection de l'enfance	168
Union des œuvres privées sanitaires et sociales. — Congrès médico-social protestant	170
Service de Sauvegarde des Éclaireurs de France (Confé- rences méridien : M. FRANÇOIS, M. COTXET DE ANDRÉIS). Centre de Vauresson. — Recrutement d'éducateurs ..	170
Nominations. — Distinctions honorifiques	176

LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

*par M. MAURICE VEILLARD, Président de la Chambre pénale
des mineurs de Lausanne, Président de l'Union internationale
des organismes familiaux*

Le 3 février 1954, en Sorbonne, M. Nicolas BATESTINI, Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, Président de l'Union des sociétés de patronage de France, a présidé la séance inaugurale du dixième cycle des conférences « Méridien » (1), organisé par M. Henri JOUBREL.

M. Maurice VEILLARD, Président de la Chambre pénale des mineurs, à Lausanne, Président de l'Union internationale des organismes familiaux, a fait une remarquable conférence sur la prévention de la délinquance juvénile.

Il nous est donné de reproduire dans ce bulletin l'allocution de notre président et l'exposé de M. VEILLARD. Nous les prions de bien vouloir trouver ici l'expression renouvelée de nos remerciements, auxquels nous joignons de vives félicitations pour notre ami JOUBREL, qui créa les conférences « Méridien ».

ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT BATESTINI

« Méridien » m'a fait le grand honneur de m'inviter à présider cette séance inaugurale de la série de ses conférences 1954 et j'en ai été profondément touché.

Je suis heureux de l'occasion qui m'est offerte d'exprimer à M. Henri JOUBREL la joie que j'éprouve à voir se poursuivre avec un succès éclatant l'œuvre qu'il a entreprise avec tant de courage et à laquelle il consacre toute son intelligence et tout son cœur.

Qu'il me permette aussi de lui offrir les vœux que je forme pour le complet rétablissement de sa santé, vœux auxquels, j'en suis

(1) Cf. numéro du 4^e trimestre, 1953, p. 619

certain, vous voulez bien vous associer, vous tous qui suivez avec une persévérante fidélité les remarquables conférences qu'il organise à votre intention.

Celle que vous entendrez ce soir vous sera faite par une personnalité que vous accueillerez et écouterez avec une particulière sympathie.

M. le président VEILLARD y a droit à un double titre. Il nous vient, en effet, d'un pays que ne rattachent pas seulement au nôtre des liens de voisinage, d'amitié, de parenté spirituelle et morale, mais encore un sentiment plus profond, issu de l'affectueuse sollicitude qu'il nous a toujours témoignée aux heures sombres de notre existence nationale; d'un petit pays, aussi, qui dans l'ordre politique comme dans l'ordre social a souvent donné au monde de grands exemples, et qui, tout spécialement, dans le domaine de la protection de l'enfance — objet des préoccupations qui nous ont réunis ici ce soir — a montré la voie à suivre et s'est placé résolument à l'avant-garde du progrès.

Mais, au risque de blesser la modestie de M. le président VEILLARD, je dois ajouter que nul n'était plus qualifié que lui pour traiter devant vous la délicate question de la prévention de la délinquance juvénile.

Magistrat, spécialiste de cette délinquance juvénile, puisqu'il est Président de la Chambre pénale des mineurs, à Lausanne, il est universellement tenu pour un expert international en la matière et son titre de Vice-président de l'Association internationale des juges de l'enfance suffit à témoigner en quelle haute estime le tiennent ses collègues, les juges des enfants de tous les pays.

M. VEILLARD ne s'est d'ailleurs pas borné à consacrer son activité professionnelle à la délinquance juvénile. D'une manière plus large, il a mis au service de la cause de l'enfance ses travaux personnels, ses écrits, et il a acquis dans ce domaine une autorité qui lui a valu d'être appelé à la présidence de l'Union internationale des organismes familiaux.

Le sujet qu'il a choisi à votre intention pose un problème fondamental.

Pour combattre la criminalité, la Société n'a, longtemps, utilisé qu'une seule arme, la répression.

Si la nécessité en imposait l'emploi et l'impose encore, hélas, trop souvent, l'efficacité de la sanction pénale est, peu à peu, moins certaine.

Aussi a-t-on tenté de substituer à cette notion de sanction, pour les mineurs, et d'y adjoindre, en ce qui concerne les majeurs, celle de redressement.

Enfin, abordant une étape nouvelle, on s'est donné comme objectif à atteindre la rééducation de l'enfant, le relèvement moral et le reclassement de l'adulte.

Dans cet esprit, d'incontestables progrès ont été réalisés. Tandis que l'Administration perfectionne sans cesse ses méthodes d'éducation surveillée et fait de louables efforts pour développer la réforme pénitentiaire dont elle a jeté les bases, des initiatives privées secondent avec dévouement les efforts des pouvoirs publics, ou, animées par une foi ardente, sont engagées dans de durs combats d'avant-garde.

Il ne faut pas, cependant, que nous perdions de vue que le but essentiel à poursuivre n'est pas tant d'endiguer le cours de la criminalité que d'en tarir les sources et, en premier lieu, les plus profondes, celles d'où sortent les premiers flots, c'est-à-dire celles de la délinquance juvénile.

Sur ce grave et difficile problème nous allons avoir la bonne fortune de pouvoir recueillir de précieux enseignements du savoir et de l'expérience de M. VEILLARD.

Je ne veux pas retarder plus longtemps le plaisir que vous aurez à l'entendre.

Je donne la parole à M. le Président VEILLARD.

*

**

CONFÉRENCE DE M. VEILLARD

Les organisateurs des conférences de « Méridien » ont fait le grand honneur à la Suisse d'appeler un de ses juges de l'enfance à ouvrir le cycle de 1954.

Ce geste de très bon voisinage me paraît d'autant plus aimable que la Suisse n'a rien fait de très méritoire dans le domaine de la protection de l'enfance et de la lutte contre la délinquance juvénile. Bénéficiaire de l'essor industriel du XIX^e siècle qui l'a sortie de sa pauvreté de toujours, mon pays a eu le privilège d'être épargné par les deux guerres mondiales. Certes, il en a pâti, mais de manière

comparativement si faible qu'il serait indécemment d'insister. Le fédéralisme qui caractérise l'organisation politique et sociale de la Confédération helvétique a permis aux cantons les plus évolués de développer leurs institutions sociales, sans devoir attendre l'adoption par le Parlement de lois nationales, toujours plus difficiles et lentes à élaborer que les lois cantonales. L'inconvénient du système est d'ajouter à l'inégalité économique des cantons l'inégalité sociale. En ce sens, on donne à ceux qui ont.

Le travailleur social étranger qui visite les grandes villes suisses est favorablement impressionné par l'aspect — que d'aucuns qualifient de luxueux — des hôpitaux, des homes d'enfants, de certaines maisons d'éducation, sans se rendre compte que dans d'autres parties du pays, dans les régions rurales et montagnardes, les institutions sont souvent vétustes à tous égards.

Malgré ses longues et grandes épreuves, la France nous devance. Non seulement, elle a relevé ses ruines, mais elle a courageusement rénové les méthodes de la rééducation. De partout, on vient visiter vos établissements pilotes. Une brillante pléiade de magistrats, d'administrateurs et d'éducateurs aux vues larges ne craignent pas d'innover hardiment. La loi de 1945, révisée en 1951, sur l'enfance délinquante cristallise les idées nouvelles que la Direction de l'Éducation surveillée met en œuvre avec un courage et une hardiesse dignes des plus grands éloges.

Il y a quelques semaines, la Suisse française a fait un accueil enthousiaste à M. Jean CHAZAL, Vice-président au Tribunal de la Seine, qui avait accepté de venir nous parler de ses expériences et exposer ses idées sur la délinquance juvénile, sous les auspices du Bureau européen de l'assistance technique des Nations unies.

Si donc « Méridien » a bien voulu me charger de traiter devant vous le problème si complexe de la prévention de la délinquance juvénile, ce n'est pas parce que la Suisse est particulièrement avancée dans ce domaine. Nous sommes simplement comme vous, préoccupés par ce grave problème de notre temps. Grâce à notre cloisonnage cantonal et même communal, nous disposons presque de laboratoires et de bancs d'essai qui nous permettent mieux que dans de très grandes agglomérations d'étudier les maux sociaux de notre époque et d'essayer certains remèdes.

C'est à ce titre là seulement que je me référerai largement tout à l'heure aux expériences suisses. D'autre part, il m'est plus aisé de parler de ce que je connais et les exemples que j'en tirerai illustreront un peu un exposé qui serait aride sans cela.

I. — La thérapie préventive ou la prévention curative

Grâce à de nombreux facteurs favorables, la Suisse n'a pas beaucoup de jeunes délinquants. Elle en a officiellement peut-être plus que la France. Nous avons calculé récemment que sur 100 adolescents âgés actuellement de 18 ans, 8 ont passé devant nous une fois ou l'autre au cours de leur enfance. Et si l'on ne tenait compte que des garçons le pourcentage serait encore plus élevé. Cela provient simplement de ce qu'en Suisse les auteurs des délits les plus bénins sont déférés aux juridictions de mineurs. C'est la forme la plus concrète, la plus pratique de la prophylaxie de la délinquance. Lorsque ces jeunes infracteurs sont normaux et vivent dans des conditions normales, le juge les admoneste, les avertit, les instruit. Ainsi dans une ou deux villes, les contrevenants aux règles de la circulation sont convoqués un samedi après-midi — la plupart des écoliers suisses ont congé cette après-midi-là — pour recevoir un enseignement concret des prescriptions sur la circulation. À l'aide d'une grande maquette, sur laquelle sont posées dans diverses situations des réductions mobiles d'autos, de motos, de piétons, les enfants peuvent jouer le jeu de la circulation. Si l'on songe au chiffre élevé des accidents graves, on ne sous-estimera pas cet aspect pourtant très secondaire de l'action préventive.

De même, lorsque nous avons des enfants qui se sont livrés à des jeux défendus dans le domaine sexuel, nous les envoyons au pédo-psychiatre pour recevoir des explications que leurs parents ont eu le tort de ne pas leur donner. Le médecin découvre parfois, à cette occasion, qu'un de ces enfants n'a pas agi simplement par curiosité, mais qu'il a une certaine obsession nécessitant une psychothérapie. On prévient ainsi des névroses ou d'autres délits sexuels. Parfois, c'est la récidive qui nous oblige à reconsidérer un cas classé tout d'abord comme accidentel. Mais tant qu'on a affaire à des enfants ou à des adolescents, la thérapie est encore prophylaxie. Il s'agit d'éviter les évolutions irréversibles de l'âge adulte.

On peut également parler de thérapie préventive pour le traitement de nombreux petits voleurs, auteurs de menus vols à l'étalage, de soustractions de vélos en vue de faire un tour. L'admonestation, parfois des arrêts scolaires suffisent pour créer un barrage inhibiteur définitif.

La réparation du dommage ou une punition ou même la simple comparution devant le juge met généralement fin aux déprédations de petites bandes contre la propriété ou le domaine public.

À l'occasion d'affaires de mœurs dans un village ou une petite ville, nous avons pu amener le pasteur ou la Commission scolaire à faire donner quelques causeries d'éducation sexuelle aux parents,

puis, avec leur agrément, aux enfants de 15 ans. On nous a dit que de telles initiatives avaient purifié l'air de la localité que de vilaines histoires avaient un peu empoisonné.

Dans la même direction, nous faisons chaque année porter à la connaissance du corps enseignant quelques cas d'accidents causés par des enfants: Manipulation imprudente de matières explosives ou d'armes, jeux portant atteinte à la sécurité des chemins de fer, incendies par imprudence, etc. Dans certains cas nous envoyons un communiqué à la presse, qui constitue un avertissement. Les faibles taux de récidive des délinquants mineurs nous incitent à penser que l'intervention des juridictions, inspirée essentiellement par l'intérêt éducatif du fautif, a vraiment une action préventive à longue échéance.

Cette action préventive ne s'exerce pas seulement en faveur des jeunes infracteurs, mais elle s'étend aux frères et sœurs; les parents en font leur profit, surveillent mieux leur progéniture. Et les voisins n'y sont pas toujours insensibles!

On peut pousser notre raisonnement apparemment paradoxal encore plus loin et dire que le traitement d'un jeune délinquant en maison d'éducation est aussi préventif. Il vise à réadapter le mineur aux exigences de la vie sociale, à éviter qu'il devienne de dissocial asocial, d'inadapté temporaire inadapté chronique.

Si réelle que soit cette prophylaxie secondaire, elle n'atteint pourtant que des effectifs limités. En outre, elle est coûteuse. Elle a enfin un double passif: le dommage causé à l'ordre social par le premier délit et ses échecs.

Ce qui intéresse les pouvoirs publics et le public, c'est la prévention véritable, au premier degré, l'évitement de tout délit.

Il faut distinguer ici les deux grandes catégories de délinquants juvéniles: Les occasionnels et les réactionnels.

II. — La prévention des délits occasionnels

On peut se demander si elle est possible. La vie moderne la provoque. A part les délits de mœurs et les incendies, la délinquance occasionnelle est rare à la campagne, alors qu'elle est fréquente dans les grands centres. Les étalages tentants, voire tentateurs des grands magasins, les petites bandes qui se forment facilement les jours de congé ou pendant les vacances (car les parents ne peuvent contrôler tout de suite la valeur des camarades de leur enfant), les suggestions de la rue, des kiosques, des affiches sont autant de séductions en face desquelles l'enfant est désarmé. Son sens moral n'est

pas encore assez développé pour le mettre en garde ou le protéger. Il a si peur de ne pas être d'accord avec son groupe qu'il marche au doigt et à l'œil derrière le meneur.

Il est bien évident que l'enfant dont la mère travaille hors du foyer et dont le père ne s'occupe guère de son éducation, que l'enfant dont l'éducation morale est négligée est particulièrement exposé à cette délinquance occasionnelle.

Que pourrait-on faire pratiquement pour la prévenir? Il y aurait un intérêt certain à trouver des remèdes, car cette délinquance est de beaucoup la plus fréquente. On l'estime un peu partout au 75 % de toute la délinquance juvénile.

On peut supposer que des places de jeu très nombreuses dans les villes, des classes gardiennes qui gardent de 4 à 6 heures et les jours de congé les enfants dont la mère travaille hors de chez elle, auraient une influence favorable. Les pays scandinaves ont développé particulièrement ces services para-scolaires.

Le scoutisme est un préventif certain. Mais il n'atteint que trop peu d'enfants.

La fréquentation régulière de l'école en est un autre. En Belgique, les cas d'absentéisme réitéré sont déférés au juge des enfants. Avec raison, car il est un symptôme d'abandon moral. On doit inscrire aussi au nombre des facteurs préventifs l'acquisition d'un métier. La majorité seulement de nos délinquants adolescents sont apprentis. Le plus grand nombre n'a pas d'emploi déterminé et régulier. Tous les juges des enfants connaissent la valeur stabilisatrice d'un apprentissage. L'adolescent est placé dans un cadre strict et contrôlé: On exige de lui ponctualité, assiduité, application, intérêt. Finies les flâneries au retour de l'école! L'influence continue d'un bon patron ou d'un bon contremaître peut compenser le déficit paternel. Peu à peu l'intérêt professionnel devient un centre de réflexion pour le jeune apprenti, qui fait passer à l'arrière-plan les distractions superficielles. La préparation des cours lui laisse d'ailleurs assez peu de loisirs. Ses progrès lui donnent confiance en lui-même. Ses acquisitions le valorisent à ses propres yeux comme à ceux de son entourage.

Grâce à une initiative désintéressée de quelques amis des jeunes, une excellente revue, *L'apprenti suisse*, est éditée à Genève. Elle traite de tous les sujets intéressant la jeunesse, y compris l'amour et le jazz. Nous sommes heureux de pouvoir, avec l'aide d'un fonds «spécial», la distribuer à la centaine d'apprentis qui sont sous notre contrôle. C'est vraiment un instrument d'éducation morale et intellectuelle parfaitement adapté.

Cependant certains adolescents dont les conditions familiales sont déficientes ont beaucoup de peine à se plier à la discipline de l'apprentissage. Il faut pouvoir les placer dans des homes pour apprentis où ils seront bien encadrés à tous les points de vue : sorties et rentrées contrôlées, limitées, aide pour les cours, à étudier le soir, utilisation saine des loisirs, bonne camaraderie, éducation morale discrètement donnée par le couple directorial. Toutes nos grandes villes suisses ont de tels foyers des jeunes, mais pourtant ils sont insuffisants en nombre.

On connaît l'influence, parfois déterminante à cet âge, de l'utilisation des loisirs. Les familles urbaines sont le plus souvent incapables de retenir leurs grands adolescents à la maison. Les jeunes gens veulent d'ailleurs marquer leur émancipation et ils ont besoin de se retrouver avec d'autres jeunes. C'est normal. Mais l'important est de savoir qui, où, pour quoi.

Le jeune homme qui fait partie d'un club sportif, d'une société de musique est dans une large mesure soustrait aux flâneries oisives, aux rencontres de hasard, aux rêves d'aventures, aux lectures stupides, aux liaisons louches, à l'attrait du bar, à l'abus du cinéma.

En Suisse, les villes de Bâle et de Zurich ont une organisation de loisirs qu'on peut qualifier de modèle. Toutes les sociétés de jeunesse ont formé un « pool ». Grâce à d'importantes subventions municipales, elles peuvent offrir des cours innombrables, du camping en toute saison, des sports variés, des voyages en groupe, des visites expliquées des musées, des installations ferroviaires, portuaires, industrielles, etc. Tout cela est largement publié.

Il faut aussi mentionner l'action réellement préventive des groupes de jeunesse des Eglises. Ce sont les plus nombreux en Suisse, encore qu'il n'atteignent qu'une petite minorité d'adolescents. Mais ceux-là au moins sont préservés de l'influence morbide de notre civilisation matérialiste. Là se forme une élite et se préparent des foyers sains et solides. Lorsqu'un de nos « clients » accepte cette intégration, il est presque toujours sauvé.

C'est peut-être le lieu de mentionner une institution très spécifiquement suisse qui déploie depuis 40 ans une activité intensive dans tout le pays en faveur de l'enfance et de la jeunesse : la Fondation suisse *Pro Juventute*. Son organisation a comme originalité de reposer sur quelque 3.000 collaborateurs bénévoles qui sont les représentants de la Fondation dans chaque commune. A l'autre bout un puissant Secrétariat général à Zurich anime l'ensemble, étudie tous les problèmes de l'enfance et sert d'organe technique. La revue mensuelle bilingue est de grande valeur. Elle traite périodiquement des questions de la délinquance juvénile et de sa prévention. Elle sert même d'organe à l'Association des juges de l'en-

fance. Les ressources proviennent essentiellement de la vente du timbre de Noël, qui rapporte annuellement environ 200 millions de francs français, et des télégrammes sur formule dite de luxe, qui produisent environ 50 millions de francs français. En aidant les familles besogneuses, en accordant des subsides d'apprentissage, en procurant des séjours de vacances aux enfants pauvres ou à leurs mères, en encourageant l'édition annuelle d'un demi-million d'excellentes lectures pour la jeunesse, en ouvrant des ateliers de loisirs, etc., la Fondation *Pro Juventute* est un élément de prévention de la délinquance juvénile. Chacun de ses 3.000 représentants est un agent de dépistage et de signalisation des foyers criminogènes ou qui pourraient le devenir. C'est une sorte de réseau analogue à celui que l'organisation « Feu Vert », due à l'initiative du Dr PRÉAULT, veut réaliser en France et à l'étranger.

Il ne faut pas sous-estimer d'autre part l'appoint fourni par quelques mesures de préservation et d'éducation morale.

Voici deux exemples de préservation morale : En Suisse les enfants jusqu'à 16 ans n'ont pas le droit d'assister aux représentations cinématographiques ordinaires. La censure exercée par les cantons arrête les plus mauvais films. — L'accès aux salons de jeu récemment importés d'Amérique est également limité aux jeunes de plus de 18 ans.

Sur le plan éducatif, « l'Ecole des parents » de Paris a fait école. Nous avons des Ecoles de parents, dans nos villes suisses. Et beaucoup de villages ont leurs groupes de mères où l'on discute les problèmes éducatifs. De nombreux journaux ont leur page éducative et il ne manque même pas de journaux éducatifs. Comme toujours et partout « on prêche aux convertis » et ceux qui en auraient le plus besoin, les parents négligents, ignorants ou stupides ne sont guère atteints par tous ces efforts. C'est peut-être le Tribunal de l'enfance ou la maison d'éducation qui sera — tardivement — leur Ecole des parents !

Cependant les fautes éducatives ne sont pas l'apanage des pauvres en esprit et en argent. On les constate dans tous les milieux. Nous ne parlons pas des erreurs que tous les parents commettent plutôt plusieurs fois qu'une, mais des positions fautives, projections d'états d'âme ou de défauts de caractère, chez les parents. Ainsi en est-il du manque d'amour ressenti à l'égard de l'enfant indésiré ou de la tendresse trop lourde qu'une mère divorcée témoigne à son fils ou encore des différences marquées que des parents font entre leurs enfants ou encore l'excès de sévérité d'un père etc. On peut espérer que cet effort de popularisation des principes d'une bonne éducation amènera les parents à réfléchir et à soumettre à une auto-critique sincère la manière dont ils élèvent leurs enfants.

III. — La prévention de la délinquance réactionnelle

Tandis que la délinquance occasionnelle est sujette à de grandes variations — c'est elle qui s'accroît de façon alarmante durant les guerres — la délinquance réactionnelle est stable pour une époque donnée. Dans le canton de Vaud elle n'a pour ainsi dire pas du tout varié depuis le début de notre juridiction en 1942. Comme la population a augmenté depuis lors, c'est déjà une consolation. Mais si elle ne recule pas, c'est que nos moyens sont encore insuffisamment efficaces par rapport aux facteurs étiologiques généraux.

Les moyens préventifs que nous avons évoqués tout à l'heure sont naturellement aussi valables pour la délinquance réactionnelle c'est-à-dire celle qui reflète un trouble plus ou moins profond de l'enfant, qui est symptomatique d'un malaise plus ou moins grave. On peut même dire que ces enfants sont encore plus sensibles que les normaux aux suggestions de la rue ou du cinéma. Leur souffrance les pousse à fuir la triste réalité. Or la rue et le cinéma sont des moyens faciles d'évasion.

Mais si l'on veut prévenir leur entrée dans la délinquance, d'autres moyens doivent être mis en œuvre. Ces moyens sont les remèdes de leurs maladies caractérielles ou de leurs anomalies, les compensations de leurs carences. Examinons quelques catégories de la délinquance réactionnelle. Cela nous amènera à dégager les points d'insertion de l'action préventive spécifique.

A. — L'ACTION SUR LES FACTEURS ÉTIOLOGIQUES GÉNÉRAUX

Les enfants *illégitimes* fournissent un contingent de délinquants proportionnellement plus élevé que les enfants légitimes.

On l'explique volontiers par leur hérédité. Elle est cependant très souvent inconnue en ce qui concerne le père. Les travaux récents de SPITZ et BOWLBY ont démontré l'influence déterminante de la carence maternelle au cours des premières années. Le petit enfant a si besoin de se fixer à sa mère ou à un substitut maternel que s'il en est privé, il risque fort de faire une névrose. Nos pouponnières doivent être réorganisées de manière à donner ces soins personnalisés aux tout petits.

Pour les mêmes raisons, le placement familial de l'enfant illégitime doit être organisé avec un soin extrême, et le souci d'assurer la fixation affective de l'enfant. Les déplacements doivent intervenir le moins possible.

En Suisse, l'Assistance publique n'a pas encore adopté ces principes. Aussi les délinquants psychopathes graves se recrutent-ils en partie parmi les pupilles de l'Assistance publique. Notre Tribunal a eu à connaître le 20 janvier d'un de ces malheureux qui a été placé dans dix familles différentes; débile mental de surcroît, il est devenu un déraciné, seul au monde, qui cache sous une apparente douceur une formidable agressivité qui s'est déclenchée à quatre reprises, espacées chacune de plusieurs semaines, sous forme d'actes de brigandage commis sur des jeunes filles.

Un très grand nombre de nos réactionnels sont des enfants de familles *indigentes*. Le plus souvent parce que nombreuses. Bien que les salaires rapportés au coût de la vie soient en moyenne plus élevés en Suisse que dans les autres pays d'Europe, Scandinavie excepté, ils ne suffisent pas à l'entretien d'une famille de quatre enfants et plus. Les allocations familiales, qui ne sont pas généralisées, ne représentent que 6 à 12 % du salaire selon les branches professionnelles ou les cantons, pour un ménage de manœuvre de quatre enfants. La mère doit compléter le revenu familial. Elle se fatigue et néglige non seulement le ménage, mais l'éducation des enfants. Ces gens sont souvent aigris et expriment devant leurs enfants leur insatisfaction, leurs rancœurs contre la Société, contre les autorités, contre les bourgeois, en un mot contre l'ordre social existant. Comment veut-on que l'enfant n'abréagisse pas cette opposition qu'il traduit en opposition à la loi, à la propriété d'autrui?

Prenons comme exemple, celui de la famille M. dont le garçon âgé de dix ans nous a été déferé fin mai 1953 à l'occasion d'un vol. L'instituteur de l'enfant déclare qu'il est insuffisamment surveillé à la maison. Voilà une fois de plus les parents mis en accusation. C'est si facile.

L'entretien avec Mme M. révèle tout de suite une femme surmenée. Le salaire de son mari — même augmenté de faibles allocations familiales — est insuffisant pour faire vivre six personnes. La mère doit le compléter en « faisant des ménages ». Malgré cela le ménage a des dettes, notamment des impôts arriérés. Ce qui presse le plus est de procurer des vacances à cette mère qui n'en a plus eues depuis son mariage. Cela fait, grâce à une œuvre de vacances pour mères, il faut caser les autres enfants et envoyer notre prévenu dans une colonie de vacances, son état pulmonaire rendant nécessaire un séjour de montagne. Mais le dispensaire antituberculeux ne paie qu'une partie de la journée. Nous avons heureusement un petit fonds privé qui nous permet de payer le solde. L'Assistance publique est requise d'accorder une aide à cette famille nombreuse. Des démarches sont faites pour une remise des

impôts arriérés. Succès partiel. Cependant ces diverses interventions détendent la mère et lui rendent du courage. Elle est mieux en mesure de s'occuper de ses enfants.

Les familles pauvres se retrouvent dans les mêmes immeubles — à loyer réduit — et dans les mêmes quartiers. C'est ainsi que nos jeunes « clients » proviennent en majorité de ces quartiers. Il est certain qu'une meilleure protection de la famille agirait aussi préventivement sur cette catégorie de jeunes délinquants.

Les militants familiaux suisses s'inspirent du mouvement de renouveau familial français, dont vos associations familiales sont les infatigables promoteurs. Mais hélas, notre action familiale est en retard de 25 ans sur la vôtre et nous ne pouvons pas encore porter au bilan de la prévention de la délinquance juvénile l'apport des associations familiales. Il est pour le moment trop modeste.

Une cause de délinquance réactionnelle qui est apparentée à l'indigence est celle qui a sa source dans les *logements* surpeuplés. Bien que la Suisse ne connaisse pas la très grave crise de l'habitation des pays qui ont eu la guerre, elle a trop peu de logements à loyer bas. Conséquences, les familles à petits salaires, les familles nombreuses s'entassent dans deux ou trois chambres. Cette promiscuité engendre l'aérimonie, la nervosité, l'amertume, c'est-à-dire les effets de l'indigence. Inversement, nous constatons que les familles logées en maisons familiales ont peu d'enfants délinquants réactionnels. La vie de famille y est généralement normale.

Un cinquième de nos inadaptés ont un père notoirement *buveur*. Il n'est pas difficile d'expliquer l'influence de l'alcoolisme paternel sur les enfants. Certes nous ne savons pas encore si l'imprégnation alcoolique lèse organiquement les cellules germinales. L'alcoolisme est souvent lié à la psychopathie ou à la débilité mentale, en sorte qu'il est difficile de savoir lequel des facteurs détermine les tares somato-psychiques de la descendance du buveur. D'autre part, le milieu familial du buveur ne peut être que traumatisant pour les enfants qui y vivent. L'ambiance de tristesse, de disputes, voire de bagarre qui y règne, le découragement et l'amertume de la mère, la pauvreté que l'ivrognerie entraîne avec toutes ses séquelles, tout compromet le développement normal des malheureux enfants qui en sont les victimes. L'alcoolisme est malheureusement fort répandu en Suisse et dans tous les milieux. Malgré les malheurs de tout genre qui en découlent, malgré le coût élevé de ses conséquences directes et indirectes, notre opinion publique est hostile à toute restriction légale de la consommation des boissons alcooliques. Nous avons trop de cafés, malgré la clause restrictive du besoin inscrite dans la Constitution, qui fait au moins obstacle à l'ouverture de nouveaux débits. Les auberges existantes sont ouvertes le nombre d'heures

pendant lesquelles les débits anglais sont fermés. L'imposition fiscale est faible, les électeurs s'opposant à leur relèvement qui renchérirait les boissons. Il est certain que le suffrage féminin améliorerait la situation. Aussi les intéressés au trafic de l'alcool, puissamment organisés, sont-ils résolument adversaires de l'octroi des droits politiques aux femmes; ils déploient une propagande coûteuse chaque fois que la question est posée aux électeurs masculins. Jusqu'ici le capitalisme alcoolique est resté victorieux. La démocratie directe si vivace en Suisse a beaucoup d'avantages sur le plan civique et social. Il faut reconnaître qu'elle est, dans ce domaine, un obstacle sérieux autant qu'humiliant à une lutte antialcoolique un peu efficace.

L'électeur jaloux de sa liberté admet cependant que l'Etat intervienne à l'égard de ceux qui abusent de cette liberté. Tous nos cantons possèdent des lois permettant de traiter les buveurs. Elles prévoient l'avertissement, la surveillance et l'internement. Le juge des enfants comme le juge des divorces est fréquemment amené à soumettre le père ou le mari buveur, de gré ou de force, au traitement qui, s'il réussit supprimera la principale cause des difficultés familiales. En effet, un tiers des *divorces* ont pour premier motif l'alcoolisme du mari. Si important que soit ce facteur, il n'est donc pas le seul des dissociations familiales. Et la Suisse est un des pays où l'on divorce le plus. Un quart de nos inadaptés proviennent de foyers disloqués.

Des campagnes d'opinion ont été entreprises contre l'abus du divorce. L'attention de la magistrature a été attirée sur les graves conséquences de divorces accordés trop facilement. Des consultations psychologiques pour époux en difficultés ont été ouvertes dans les grandes villes. Jusqu'ici, les résultats de ces efforts ne sont pas visibles. Le chiffre des divorces se maintient à plus de 4.000 pour l'ensemble du pays, ce qui correspondrait à environ 32.000 pour la France. Dans les grandes villes, on enregistre un divorce pour trois ou quatre mariages, proportion vraiment alarmante.

Aussi tous ceux qui ont affaire à l'enfance sont-ils obligés de s'occuper des parents. On nous disait que le directeur d'un lycée de jeunes filles y consacrait une notable part de son temps. Il a constaté que beaucoup de fléchissements subits des notes de ses élèves sont attribuables aux conflits de leurs parents. La réconciliation d'époux séparés est un élément positif de réadaptation pour nos enfants difficiles.

Lorsqu'elle est exclue par un remariage, un des buts de l'action curative est de faire accepter à l'enfant une situation devenue inchangeable. Ce n'est pas facile. Si souvent la guerre continue entre les ex-époux et l'enfant en est le champ de bataille.

Un cinquième de nos inadaptés sont *des débiles mentaux ou des psychopathes*. Un septième ont un ou les deux *parents faibles d'esprit ou à hérédité chargée*. L'alcoolisme se retrouve souvent chez les ascendants. Nous trouvons aussi dans cette catégorie des familles très nombreuses. La médecine et la psychologie, comme la psychiatrie sont encore démunies de moyens pour prévenir ces détériorations de l'esprit humain. Certes, un recul marqué de l'alcoolisme serait sans doute la mesure la plus efficace.

Un projet de loi destiné à éviter le mariage des faibles d'esprit n'a pas dépassé l'étape de la discussion en commission d'experts. Il impliquait un appareil trop lourd et risquait d'introduire le bureaucratisme dans un des domaines les plus intimes de la vie humaine.

La stérilisation des gros débiles et de certains récidivistes des délits de mœurs est pratiquée dans quelques cantons suisses, mais sur une si faible échelle qu'elle n'exerce aucune influence visible sur la santé mentale de l'ensemble de la population.

Les divers facteurs que nous venons d'indiquer et qui affectent tant la constitution somato-psychique que la vie familiale de trop d'enfants se combinent très souvent entre eux, multipliant leurs effets nocifs, et rendent problématiques les efforts déployés par nos juridictions et leurs services auxiliaires pour réadapter les enfants victimes de tant de circonstances adverses. En effet, le débile mental est rebelle à un traitement psychothérapique. Il est souvent incapable de faire un apprentissage régulier, qui serait un facteur certain de reclassement. Enfin, il n'est pas rare de voir le débile « devoir » se marier avec une fille qui ne vaut pas mieux, parce qu'il l'a rendue enceinte. Ainsi continue le cercle vicieux.

B. — L'ACTION PRÉVENTIVE INDIVIDUALISÉE

a) *L'école et les services parascolaires.*

L'école devient un facteur de prévention de jour en jour plus important. D'abord par la préoccupation éducative croissante de nos instituteurs. Ils regardent vivre leurs élèves. Ils sont attentifs aux symptômes de déficience physique, psychique, nerveuse, morale. Ils les signalent aux infirmières scolaires qui amènent l'enfant suspect au médecin scolaire — fonctionnaire à plein temps dans toutes les villes suisses importantes. Ces mêmes villes possèdent des classes spéciales pour enfants arriérés et d'autres pour enfants nerveux: classes de plein air à programme intellectuel allégé au profit des exercices physiques. Le repas de midi et le goûter sont fournis à ces enfants. Les nombreuses colonies et placements de vacances permettent d'envoyer à la campagne ou à la montagne tous les enfants délicats.

Des classes gardiennes retiennent les enfants dont les mères travaillent hors du foyer. Nous attribuons à cette protection de l'enfance très poussée — qui atteint pratiquement chaque écolier dans une ville de 110.000 habitants comme Lausanne — le fait que cette cité nous fournit proportionnellement moins de « clients » que le reste du canton de Vaud. Généralement la densité de la délinquance croît avec celle de la population. Cette constatation nous paraît particulièrement encourageante, car elle démontre que si nous ne pouvons guère changer le climat païen, matérialiste des grands centres dans lesquels gaudissent nos enfants, nous pouvons, moyennant un bon équipement social, neutraliser l'influence délétère de ce climat pour un grand nombre d'enfants. Ce fait n'est pas isolé. La ville de Bâle dont le climat est mou et humide et qui a beaucoup de maisons vétustes a un taux de tuberculose inférieur à celui du Valais au climat alpestre, sec et ensoleillé, et cela par le fait d'un très bon équipement préventif de la tuberculose et une hygiène sociale très poussée;

b) *Les services médico-pédagogiques.*

Ces services accomplissent une œuvre éminemment préventive en examinant les enfants qui leur sont amenés par leurs parents — qu'inquiète une certaine inadaptation scolaire ou familiale — ou par des services scolaires. Plusieurs cantons suisses disposent de tels services, dont celui du Valais a fourni le prototype, d'autant plus intéressant qu'il était organisé dans un canton rural étendu, pauvre et peu évolué. Ce service dispose de plusieurs assistantes sociales, qui parcourent tout le canton et ses vallées;

c) *Les offices de mineurs.*

La Suisse a emprunté à l'Allemagne de Weimar l'institution des offices de mineurs. Ces offices s'occupent des mineurs en danger moral ou négligés par leur famille; leur action est éminemment préventive, la plupart de leurs « clients » n'ayant pas été déférés au juge des enfants. Ces offices ont des assistants sociaux des deux sexes particulièrement qualifiés. Ils interviennent à la requête des autorités scolaires, de la police, des œuvres privées ou des parents eux-mêmes.

Après enquête, ils instituent une surveillance analogue à la liberté surveillée ou proposent à l'autorité tutélaire le placement de l'enfant dans une autre famille ou dans un établissement.

L'activité de ces offices est fort diverse selon les cantons. Le plus important est celui du canton de Zurich, lequel compte environ 800.000 habitants dont la moitié habitent la métropole, qui est la plus grande ville suisse. L'Office cantonal de l'enfance et de la jeunesse a les départements suivants:

1. — *Mère et petite enfance*: A organisé, surveillé, subventionné en 1952, 43 cours pour les mères, 105 consultations de nourrissons, 25 crèches, 460 jardins d'enfants, 53 homes pour jeunes enfants;
2. — *Enfance d'âge scolaire*: Subventionne des vestiaires et réfectoires scolaires, des colonies de vacances, des homes ainsi que le traitement des enfants anormaux;
3. — *Adolescence*: Subventionne les Offices d'orientation professionnelle pour toutes les catégories de jeunes gens, y compris les infirmes et ceux qui se destinent aux carrières libérales, organise l'enseignement ménager, encourage les œuvres de loisirs;
4. — *Activité générale*: Surveille les établissements destinés à l'enfance et à la jeunesse souffrant d'infirmité, contrôle les enfants placés dans des familles nourricières et enfin supervise l'activité des juges des enfants qui lui sont subordonnés, ainsi que leurs services auxiliaires: les commissions de district pour la protection de l'enfance.

Formées de 7 à 15 membres, dont obligatoirement un tiers doivent être des femmes, ces commissions, nommées par le gouvernement cantonal, ont pour tâche d'entreprendre toutes démarches ou interventions de nature à combattre la délinquance juvénile, notamment à servir d'auxiliaires aux juges des enfants. Elles font aussi l'éducation des parents. Elles s'apparentent à vos associations de sauvegarde.

L'Office des mineurs du canton de Berne assume la surveillance de tous les enfants placés et s'occupe des enfants en danger moral ou délinquants. Son organisation est régionale. Dans le canton de Neuchâtel l'action préventive est particulièrement développée. Ainsi c'est l'Office des mineurs qui a organisé l'École des parents. Il a créé un *pool* des institutions privées en faveur de l'enfance sous le nom de « Cartel des intérêts éducatifs » et édite un périodique: *Nos gosses et nous*.

L'Office des mineurs du canton de Vaud a une tâche beaucoup plus limitée, encore qu'elle soit vaste. L'ordonnance réglant son fonctionnement lui attribue les missions suivantes:

- Assurer d'une façon générale la protection des mineurs;
- S'occuper plus spécialement des mineurs de caractère difficile ou présentant une tendance à l'inconduite ou à la délinquance;
- Collaborer aux enquêtes de la Chambre pénale des mineurs — l'Office est notre service social — et assurer l'exécution de certains jugements en collaboration avec le président de la Chambre;
- Collaborer avec les autorités judiciaires toutes les fois que les intérêts des mineurs sont en cause;

Coordonner et encourager les efforts des institutions publiques et privées en faveur des mineurs;
Donner aux intéressés qui les sollicitent des renseignements ou des conseils.

Nous nous sommes quelque peu étendus sur cette institution très particulière à la Suisse et à l'Allemagne dans l'idée qu'elle rejoint celle des Comités départementaux de protection de l'enfance qui sont prévus par le projet de loi pendant devant votre Parlement. Les besoins sont les mêmes partout. L'action sociale a sa logique. Seules les formes diffèrent.

Conclusions

La notion de délinquance comme celle de criminalité est un concept abstrait. Sociologiquement il recouvre des faits très différents qui n'ont de commun que la violation d'un ordre de faire ou de ne pas faire auquel est attaché une peine. Certains de ces impératifs sont en même temps des règles morales. D'autres s'inspirent de l'ordre public, de l'intérêt de l'Etat. Il en est qui sont préventifs, telle la répression des délits commis par négligence ou imprudence. Les mobiles de ceux qui enfreignent ces prescriptions sont non moins divers.

Ces remarques que l'on retrouve dans toutes les introductions au droit pénal sont encore plus valables si l'on considère la délinquance juvénile.

Sans revenir sur ce que nous avons déjà dit à propos de la délinquance occasionnelle qui est une pseudo-délinquance du point de vue criminologique, il faut convenir que le terme de délinquance n'est pas plus satisfaisant lorsqu'on l'applique à la délinquance réactionnelle. Pour ces cas, qui ne représentent encore une fois qu'un cinquième, le quart au plus de toute la délinquance juvénile, mais qui nécessitent un véritable traitement, le délit n'est qu'une manifestation d'un trouble psychique plus ou moins profond, d'une inadaptation temporaire ou durable à étiologie exogène ou endogène ou mixte. Mais, et il faut le souligner, le délit n'est qu'une des manifestations de ces malaises, de ces troubles. Le fait que cette manifestation perturbe l'ordre public met en branle la justice pénale. Mais lorsque les manifestations de la souffrance de l'enfant, du tourment de l'adolescent restent confinées au plan psychique ou n'affectent que le rendement scolaire ou ne compromettent que la formation professionnelle ou encore se limitent au plan moral, l'enfant ou l'adolescent qui en souffre n'en a pas moins besoin d'être traité. Et ce traitement ne diffère pas de celui que le

juge moderne applique au jeune délinquant réactionnel. Les pays scandinaves en ont tiré la déduction que la délinquance occasionnelle doit être tout simplement réprimée par les juridictions pénales ordinaires et que le délinquant réactionnel doit être renvoyé à un organisme de protection de l'enfance. C'est une solution logique ce qui ne signifie pas qu'elle soit la meilleure. Mais cela nous montre bien que les moyens à mettre en œuvre pour prévenir ces deux formes de délinquances diffèrent profondément, *du moins pour les cas nettement tranchés*. Cette réserve a son importance, nous allons y revenir.

Nous avons vu que les possibilités de prévenir la délinquance juvénile réellement occasionnelle sont très limitées. Au contraire, les moyens préventifs de la délinquance réellement réactionnelle sont nombreux, ce qui ne veut pas dire nécessairement efficaces. Ils se confondent avec les notions modernes de protection de l'enfance et d'hygiène mentale de l'enfance.

En nous en tenant là nous resterions dans l'abstraction. L'être humain est complexe. Il échappe aux définitions trop précises. Il déborde des cadres géométriques dans lesquels tous les théoriciens cherchent à l'enfermer. S'il y a des cas de délinquance occasionnelle pure, il y en a beaucoup qui ne le sont qu'en apparence et qui sont mixtes. D'où l'utilité d'une seule juridiction qui connaisse de tous les cas, mais qui dispose de tout l'éventail des moyens de cure — qui seront parfois, nous l'avons dit — en même temps des moyens préventifs.

Mais les dispositifs curatifs les plus complets seraient insuffisants s'ils n'étaient étayés par une bonne protection de l'enfance dans tous les secteurs, à tous les échelons. Enfin, une protection de l'enfance qui opérerait sur un fond de chômage, de paupérisme, d'alcoolisation, de sous-nutrition, de démoralisation, serait vouée à l'échec.

On pourrait parodier le mot célèbre d'un ministre disant à son souverain: « Faites-moi de la bonne politique et je vous ferai de bonnes finances », en disant à nos Etats modernes: « Faites-nous de la bonne politique et nous aurons moins de jeunes délinquants ». Je dis « moins » car l'exemple des Etats-Unis nous montre que la prospérité matérielle ne tue pas la délinquance juvénile.

Le « climat » qui amènerait cette délinquance au point le plus bas serait celui qui résulterait de familles unies, saines, ayant plus que le nécessaire sans le luxe, d'enfants bien éduqués par des parents équilibrés, fermes et tendres, d'une rue propre, d'une école à la mesure des enfants, de villes où l'enfance pourrait s'épanouir...

Nous sommes bien loin de compte en ce moment de l'histoire où l'humanité est secouée, convulsée par les prodiges et les horreurs de la révolution industrielle du xx^e siècle, cherchant fébrilement un ordre nouveau qui concilierait les bienfaits de la technique en neutralisant ses méfaits.

Je ne sais si l'humanité trouvera cet ordre social nouveau en dehors d'un retour au christianisme, d'un réarmement moral.

Quoiqu'il en soit, on nous a dit que tout ce que l'on fera en faveur d'un de ces petits sera comme fait à celui qui incarne la Justice et l'Amour.

Voilà qui remet à leur juste place nos efforts quotidiens à l'égard d'enfants malheureux. Préviennent-ils la délinquance juvénile? Nul ne peut le dire. Mais ils sont la réponse de l'ordre au désordre, du bien au mal, de l'espérance au désespoir, ils sont la réponse de l'Amour, qui est le pain de vie des enfants.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Grâces — Enfance délinquante (Maroc) — Amendes pénales
« La réforme de la procédure pénale », Conférence de M. BESSON
à l'Institut de Droit comparé, par J. SIMÉON

GRACES COLLECTIVES DU 16 JANVIER 1954

(Décret du 15 février 1954,
publié au *Journal Officiel* du 20 février 1954)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, statuant en Conseil Supérieur de
la Magistrature;

Vu la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946,

DÉCRÈTE:

Article premier. — Tout délinquant primaire faisant l'objet à
la date du présent décret d'une condamnation définitive à une peine
privative de liberté égale ou inférieure à trois mois bénéficie de la
remise de sa peine.

Article 2. — Tout délinquant primaire faisant l'objet à la date
du présent décret d'une condamnation définitive à une peine priva-
tive de liberté supérieure à trois mois bénéficie d'une remise d'un
dixième de sa peine, sans que cette remise (1) puisse être inférieure
à trois mois.

Article 3. — Tout autre condamné à une peine temporaire pri-
vative de liberté bénéficie d'une remise gracieuse d'un dixième de
la peine en cours d'exécution.

Article 4. — Les remises de peine prévues aux articles 1^{er}, 2 et
3 sont accordées sous condition que le bénéficiaire n'encoure, pen-
dant le délai de cinq ans, aucune poursuite suivie de condamnation
à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit.

Article 5. — L'exécution de ces mesures gracieuses sera suspen-
due jusqu'à décision du Président de la République à qui il en sera
référé dans le délai de deux mois, à l'encontre des détenus:

(1) Cf rectificatif au *J.O.* du 25 février 1954.

- a) Poursuivis ou condamnés pour évasion ou tentative d'évasion
commise postérieurement au 14 juillet 1953;
- b) Dont la conduite n'a pas été jugée satisfaisante par le chef de
l'établissement pénitentiaire.

Article 6. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (1), le
Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre
de la France d'Outre-Mer et le Ministre de l'Intérieur sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 février 1954.

René CORTY.

**

MAROC — ENFANCE DELINQUANTE

(Décret du 20 février 1954 — *J. O.* du 25 février 1954)

Article premier. — Dans la zone française de l'empire chérifien,
la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes, délits ou con-
traventions déférés à la justice française et imputables aux mineurs
de 18 ans sont soumis aux règles établies par le dahir de Sa Majesté
chérifienne en date du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373).

Article 2. — Le juge des enfants est délégué dans ses fonctions
pour trois ans au moins en la forme exigée pour les nominations
des magistrats du siège.

Il est procédé dans les mêmes conditions à la désignation du
conseiller délégué à la protection de l'enfance.

Article 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et
le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent décret.

**

(1) Le présent décret a été suivi d'une circulaire d'application adressée le 18
février 1954, sous le n° 54-7 aux Procureurs Généraux.

AMENDES PENALES

Le montant et le régime des amendes pénales ont été modifiés par la loi du 31 décembre 1953 (*J. O.* du 5 janvier 1954) relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère de la Justice pour l'exercice 1954.

L'article 3 de ce texte supprime l'exception faite en faveur des amendes de police par la loi du 14 avril 1952 qui avait multiplié par deux le taux légal des amendes pénales.

L'article 4 majore de cinq décimes le principal de toutes les amendes de condamnation.

Ces dispositions ont fait l'objet d'une circulaire de la Chancellerie n° 54-8 du 26 février 1954 et d'une circulaire du Ministère des Finances n° 1336 du 6 février 1954.

La Réforme de la Procédure pénale

*Compte rendu de la conférence de M. A. BESSON,
Procureur général près la Cour de Cassation*

(Institut de droit comparé de l'Université de Paris,
Section de droit pénal: 18 décembre 1953)

On sait que dans le cadre des projets de réforme de l'ensemble de la codification napoléonienne entreprise depuis la Libération, une Commission composée de magistrats, de professeurs de Facultés de droit, de membres du Barreau, a été chargée, sous la présidence de M. Antonin BESSON, Procureur général près la Cour de cassation, de préparer la refonte du Code d'instruction criminelle. Dans une brillante conférence prononcée à l'Institut de droit comparé, l'éminent magistrat a exposé les idées maîtresses qui lui paraissent devoir dominer notre future procédure pénale.

La réforme de l'instruction criminelle se trouve chez nous depuis longtemps à l'ordre du jour; un projet élaboré en 1934, sous l'autorité du Procureur général MATTER, n'avait pu franchir la barrière législative. Le travail d'une nouvelle commission constituée en 1946 et marquée par la grande personnalité du regretté professeur DONNEDIEU DE VABRES, aboutit à établir une distinction fondamentale entre les actes de police judiciaire, relevant exclusivement du Parquet et les actes juridictionnels, confiés au juge de l'instruction; les fonctions actuelles du juge d'instruction subissaient ainsi une modification profonde, celui-ci cessant d'être l'animateur de l'information. Ces innovations hardies ne devaient pas, en dépit du prestige et du talent incontestés du professeur DONNEDIEU DE VABRES, rencontrer une grande faveur; elles se heurtèrent à l'hostilité presque générale des Cours d'appel et des Facultés de droit. Dès les 19 novembre 1951 et 21 janvier 1952, la Commission revenait aux principes traditionnels en matière d'organisation de l'information, sans toutefois maintenir au juge d'instruction sa qualité d'officier de police judiciaire.

C'est à la suite de ces diverses péripéties que la Commission de réforme fut réorganisée et reprit ses travaux le 26 mars 1953.

Il serait souhaitable, affirme M. BESSON, que les réformateurs, gardant une juste mesure entre un conservatisme étroit et des innovations trop radicales, s'efforcent de parvenir à une synthèse entre les principes traditionnels et les idées plus récentes qui ont cours depuis vingt ans.

Après avoir exposé et discuté les critiques les plus communément faites au régime actuel, M. BESSON centre son exposé sur deux questions essentielles : Les rapports du juge d'instruction et de la police, ceux du juge d'instruction et du Parquet.

Pour beaucoup, le vice fondamental de la procédure pénale actuelle réside dans le principe de la subordination hiérarchique des magistrats du Parquet et dans le contrôle exercé par la Chancellerie sur la marche des informations. Il est cependant normal, affirme M. BESSON, que le Ministre de la Justice, responsable devant le Parlement de la marche de l'action publique, exerce un certain contrôle sur les Parquets; l'action de la Chancellerie s'exerce non par voie autoritaire mais en quelque sorte sous forme de « dialogues ».

Il faudrait de même n'avoir aucune connaissance de la pratique judiciaire pour préconiser la suppression de l'enquête officieuse. En effet sur 100.000 plaintes déposées chaque année, 60.000 sont classées sans suite. Il serait impossible sans aboutir à un encombrement intolérable de mettre en mouvement le lourd mécanisme de l'information pour toutes les plaintes, parfois peu sérieuses.

On a enfin reproché au Code d'instruction criminelle d'avoir fait tomber le juge d'instruction sous la dépendance du Parquet en lui donnant la qualité d'officier de police judiciaire.

C'est pour éviter de prêter le flanc à cette critique que certains projets ont voulu retirer au juge d'instruction la direction effective de l'information pour lui confier seulement le contrôle de sa régularité.

Mais c'est dans une toute autre voie que devrait, selon M. BESSON, s'orienter la réforme de la procédure pénale. Fréquemment, en effet, l'opinion publique se plaint d'abus qui seraient commis au cours de la phase policière de la procédure; si tenu que soit aujourd'hui le lien de subordination qui rattache au magistrat instructeur les fonctionnaires de police, la rupture d'un tel lien ne risquerait-elle pas d'octroyer toute licence à ceux d'entre les policiers qui seraient tentés d'abuser de leurs fonctions pour se livrer à des pratiques regrettables?

Il conviendrait bien plutôt de renforcer le contrôle des magistrats sur la police.

Plusieurs moyens peuvent être envisagés à cet effet. S'inspirant de l'exemple donné par la loi belge du 7 avril 1919, on peut créer un corps spécial de policiers ne dépendant que des magistrats et mettre à la disposition de ceux-ci toutes les touches du clavier disciplinaire.

On peut également, sans qu'aucune réforme législative intervienne, rendre vigueur aux dispositions des articles 280 et suivants du Code d'instruction criminelle aux termes desquels les procureurs généraux peuvent faire citer devant la Cour d'appel les officiers de police judiciaire aux fins d'injonction.

Il y aurait lieu enfin d'imposer à ceux-ci l'obligation stricte de transmettre leurs procès-verbaux au Parquet sous peine de sanction. M. BESSON ne pense pas que ces réformes suffiraient à éviter tous les abus (mais ceux-ci sont-ils aussi nombreux et graves que certains polémistes tendent à le faire croire?). Il conviendra de s'attacher à améliorer constamment aux points de vue intellectuel et moral le recrutement du corps de police. Il faudra également rendre à l'aveu sa véritable place parmi les preuves judiciaires. Si tant d'interrogatoires dégénèrent rapidement en course éffrénée à l'aveu, c'est que celui-ci, au lieu de s'intégrer à sa place dans le faisceau des présomptions, est trop souvent encore considéré comme la « reine des preuves », ou plutôt comme la dispense de preuve.

Quant à la délicate question des rapports entre le siège et le Parquet, elle doit recevoir essentiellement une solution sur le plan humain : Le juge d'instruction ne doit pas aller chercher ses instructions au Parquet, il doit se tenir sur un plan suffisamment élevé et s'abstenir soigneusement de jouer au policier.

M. BESSON énumère ensuite pour les discuter les arguments invoqués pour prouver la subordination actuelle du juge d'instruction au Parquet.

Sans doute, aux termes de l'article 279 du Code d'instruction criminelle, « tous les officiers de police judiciaire, même le juge d'instruction, sont soumis à la surveillance du procureur général... ». Mais il résulte des articles 280 et 281 que le contrôle du Parquet général de la Cour d'appel s'exerce uniquement sur la diligence des officiers de police judiciaire; il ne s'ensuit pas que les procureurs généraux puissent donner des ordres aux juges d'instruction sur la manière de conduire l'information. On sait d'ailleurs que ces articles sont pratiquement tombés en désuétude.

Plus sérieux sont les griefs suivants : le juge d'instruction est noté par le procureur de la République. Mais celui-ci n'est pas seul à le faire : de son côté, il est lui-même noté par le président du tri-

bunal; ce magistrat ne manquera pas d'apprécier à leur juste valeur les griefs du procureur de la République à l'égard du juge d'instruction.

Lorsqu'une juridiction comporte plusieurs juges d'instruction, on sait qu'il appartient au procureur de la République de choisir celui d'entre eux auquel il confiera telle affaire déterminée. Il paraît impossible d'enlever cette initiative au Parquet car il convient de tenir compte des aptitudes personnelles et de la spécialisation des différents magistrats instructeurs.

La seule prérogative du procureur de la République qui soit réellement critiquable est celle qui lui est reconnue actuellement en pratique de retirer l'instruction d'une affaire au juge saisi s'il estime que l'information est mal conduite.

A la vérité, la solution des difficultés qui se présentent parfois entre le Parquet et les juges d'instruction ne doit pas être cherchée surtout sur le terrain des textes, mais sur le plan humain.

Il semble qu'en face de ce corps nombreux et hiérarchisé que constitue le Parquet, le juge d'instruction puisse se sentir isolé. Remarquons d'ailleurs que cette situation n'existait pas sous le régime du Code de 1808. En effet, d'après les articles 127 à 130 anciens du Code d'instruction criminelle, le soin de statuer sur les mises en liberté provisoire et de régler la clôture de l'information appartenait à la « Chambre du Conseil » composée de trois magistrats. En pratique, le juge d'instruction étant seul à connaître complètement l'affaire entraînait la conviction de ses collègues. C'est ce qui détermine le législateur de 1856 à supprimer la Chambre du Conseil qui apparaissait comme inutile. Cette suppression pure et simple est fâcheuse: Pour arbitrer les conflits éventuels entre Parquet et juge d'instruction, il convient de faire appel à une institution tutélaire, collégiale, suffisamment élevée dans la hiérarchie judiciaire. Notre législation connaît un tel organisme: c'est la Chambre des mises en accusation. Certains estiment que la procédure suivie devant elle — procédure écrite, secrète, non contradictoire — n'est pas suffisamment protectrice de la liberté individuelle, mais il ne serait pas impossible de l'amender. Dès à présent, la pratique tend à introduire devant cette chambre un embryon de contradiction. A Paris, la défense est admise à présenter un mémoire. La formule selon laquelle la « Chambre des mises » pourrait exercer le contrôle de l'information reste à trouver, mais elle paraît toute désignée pour cela, à condition que sa composition soit plus étoffée et même que les magistrats qui la composent soient spécialisés.

La rigueur de l'horaire imparti n'a pas permis à M. BESSON de traiter tous les problèmes intéressants que soulève la réforme de notre procédure pénale. Il consacre néanmoins quelques développements à celui de la réglementation de la détention préventive.

Les ordonnances de prolongation, qui parfois ne sont actuellement justifiées que par des clauses de style, devraient être véritablement motivées. Ici encore, la Chambre d'accusation pourra avoir à jouer un rôle semblable à celui qui incombe, en Belgique, à la Chambre du Conseil, en application de la loi du 20 avril 1874: aux termes de cette loi, en effet, la détention préventive, prononcée pour un mois, ne peut être prolongée que par cette juridiction.

Quelles que soient les réformes qui seront introduites dans notre instruction criminelle, observe en terminant M. BESSON, celles-ci ne pourront produire leur effet qu'avec l'entier concours de tous les officiers de police judiciaire. La haute tenue de revues telles que la *Revue internationale de police criminelle* et la *Revue de la gendarmerie* prouvent que nombreux sont les policiers qui ont le souci de la liberté individuelle et une conception élevée de leurs fonctions.

J. SIMÉON.

CHRONIQUE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

*Services sociaux — Accidents du travail
Stages de moniteurs d'éducation physique*

Circulaire du 29 janvier 1954, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice aux Premiers Présidents et aux Procureurs généraux.

FONCTIONNEMENT DES SERVICES SOCIAUX

Pour me permettre de procéder à l'examen de l'activité et de la gestion durant l'exercice 1953 des services sociaux fonctionnant auprès de chacun des Tribunaux pour Enfants de votre ressort, je vous serais obligé de me faire parvenir, en double exemplaire et avant le 1^{er} avril prochain, assortis de votre avis motivé et de celui des magistrats spécialisés, les rapports techniques et financiers présentés par ces organismes.

Pour les services qui solliciteront une subvention du Ministère de la Justice, il y aura lieu d'annexer aux documents précités deux exemplaires d'une notice du modèle ci-contre.

Par courrier de ce jour, je consulte MM. les Préfets sur l'activité des services sociaux de leurs départements.

Par délégation,
Le Directeur de l'Education Surveillée,
Signé: J. SIMÉON.

Destinataires:

MM. les Premiers Présidents;
les Procureurs Généraux;
les Conseillers délégués à la protection de l'enfance;
les Procureurs de la République;
les Juges des Enfants.
(Métropole — Départements d'Outre-Mer)

Date:

Cour d'Appel:

Département:

Service social:

Organisme gestionnaire:

Adresse:

Téléphone:

Compte postal ou bancaire:

ETAT DES RECETTES ET DES DEPENSES POUR 1953

Recettes

Subventions (montant):
Subventions (source):
Cotisations:
Dons:
Remboursements d'enquêtes:
Autres ressources:

Dépenses

Personnel:

Barème des traitements et des charges sociales, nom, âge, diplômes, attributions du personnel.

Traitement de chacun:

(Préciser si le personnel est rémunéré directement par l'œuvre, ou s'il est mis à la disposition de l'œuvre mais rémunéré par d'autres organismes: Départements, Caisses d'allocations familiales, etc.).

Total des traitements versés:

Matériel:

Frais de bureau:
Frais de correspondance:
Frais de déplacement:
Loyers, etc.:

ETAT DES RECETTES ET DES DEPENSES PREVUES POUR 1954

Recettes

(même cadre que *supra*)

Indiquer le montant de la subvention sollicitée.

Dépenses

(même cadre que *supra*)

Note: Chaque état doit être signé du Président du Conseil d'administration et du Trésorier.

ACTIVITES DU SERVICE EN 1953

1° Enquêtes:

Nombre total d'enquêtes demandées en 1953:

Nombre total d'enquêtes effectuées en 1953:

- 1 — Mineurs délinquants.
enquêtes demandées :
enquêtes effectuées :
- 2 — Mineurs vagabonds.
enquêtes demandées :
enquêtes effectuées :
- 3 — Corrections paternelles.
enquêtes demandées :
enquêtes effectuées :
- 4 — Autres catégories juridiques: (à préciser).
enquêtes demandées :
enquêtes effectuées :

2° Prévention:

Total des familles en charge:

Total des enfants en charge:

Total des visites en charge:

3° Assistance éducative:

(Décret-loi du 30 octobre 1935).

Nombre de familles en charge:

Nombre d'enfants en charge:

Nombre de visites en charge:

4° Autres activités.

(Liberté surveillée à titre bénévole, tutelle aux allocations familiales).



Circulaire du 29 janvier 1954, du *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Préfets* (Cabinet).

SUBVENTIONS AUX SERVICES SOCIAUX DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS

Par circulaire de ce jour, dont ci-joint un exemplaire, je demande à MM. les Premiers Présidents et à MM. les Procureurs

Généraux de m'adresser avant le 1^{er} avril prochain les rapports de fonctionnement, durant l'exercice 1953, des services sociaux près les Tribunaux pour enfants.

Comme l'année dernière, vos avis motivés sur les services rendus par ces organismes et éventuellement sur l'opportunité de les faire bénéficier en 1954 d'une subvention du Ministère de la Justice me seraient très utiles. Je vous serais obligé de m'en faire part dès que possible.

Je reste disposé à examiner toutes suggestions que vous croiriez devoir formuler sur l'organisation des services intéressés.

Par délégation,
Le Directeur de l'Education surveillée,
Signé: J. SIMÉON

✱
✱

Note du 16 mars 1954 (1), du *Directeur de l'Education Surveillée aux Institutions habilitées à recevoir des mineurs délinquants.*

COTISATIONS « ACCIDENTS DU TRAVAIL »

Référence: Circulaire interministérielle E.S.3 n° 1856 du 5 septembre 1952;

Note-circulaire E.S.3 Prev. n° 1917 du 27 septembre 1952;

Note-circulaire E.S.2 n° 653 du 10 mars 1953 (2).

Par notes citées en référence, j'ai eu l'honneur de vous informer des modalités d'application aux mineurs de l'Education Surveillée du décret du 29 novembre 1951 sur les accidents du travail.

Il a été notamment prévu que les cotisations seraient versées, à l'expiration de chaque trimestre, aux Caisses de Sécurité sociale par les institutions et que le remboursement en serait effectué par ma Chancellerie avec la même périodicité.

(1) N.D.L.R. Il s'agit d'une mesure provisoire, valable pour 1954. Les Ministères compétents examinent la possibilité de simplifier encore le système actuel.

(2) Cf. numéro du 3^e trim., 1953, p. 456.

Ce système me paraît devoir être simplifié. C'est ainsi que, pour 1954, je me propose de procéder à ces remboursements très modiques à la fin de chaque semestre. Votre plus prochain état (cotisations accidents du travail) devra donc me parvenir, sauf avis contraire de votre part, dans la première quinzaine du mois de juillet 1954.

Certains établissements m'ont d'ailleurs signalé que la Caisse primaire avec laquelle ils sont en rapport leur a proposé de réduire le nombre de versements par exercice. Pour ma part, je ne vois aucune objection à cette pratique.

J'envisage, compte tenu des suggestions que vous pourriez m'adresser, de diminuer encore le nombre des formalités affectant vos demandes de remboursement des cotisations à la direction de l'Education Surveillée.

Signé: J. SIMÉON

*

**

FORMATION ET PERFECTIONNEMENT DE MONITEURS ET MONITRICES D'EDUCATION PHYSIQUE

Programmes et calendriers des stages pour l'année 1954 (1)

Poursuivant son œuvre de formation d'animateurs aptes à rendre des services pour l'entraînement physique des jeunes, dans les milieux du travail industriels et ruraux, dans les associations sportives, mouvements de jeunesse, centres d'activités physiques, centres d'initiation ou de perfectionnement sportif, etc., la Direction générale de la jeunesse et des sports organisera comme les années précédentes des cours de préformation, des stages de formation et des stages de perfectionnement pour les moniteurs et monitrices d'entreprises ou de sociétés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-dessous le programme de préparation et le calendrier des stages pour l'année 1954.

Les possibilités suivantes sont offertes gratuitement aux candidats et candidates:

- a) Dans les départements: cours de préformation;
- b) Dans les C.R.E.P.S.: stages de formation de 1 et 3 mois;

(1) Ce programme nous a été aimablement communiqué par la Direction générale de la jeunesse et des sports (34, rue de Châteaudun, Paris IX^e - Trinité 99-80 poste 206). Il mérite d'être largement diffusé dans les institutions privées.

- c) Au retour dans les départements: des réunions de perfectionnement;
- d) Chaque année, dans les C.R.E.P.S., des stages de perfectionnement, d'une semaine, dans les diverses spécialités sportives et en éducation physique. Ces stages sont réservés aux aides-moniteurs brevetés et en fonction.

L'organisation de la préformation varie suivant les départements; pour tous renseignements à cet égard s'adresser au Service départemental de la jeunesse et des sports du département considéré.

Les stages de formation prévus pour l'année 1954 sont les suivants:

NUMÉRO DU STAGE	DURÉE DU STAGE	DATES	C.R.E.P.S.	DATE D'ARRIVÉE à la Direction générale des résultats du concours d'entrée (dernier délai)
1	3 mois	22 mars au 19 juin	Dijon (masculin) Châtelguyon (féminin)	20 février
2	1 mois	26 avril au 26 mai	Les implantations des stages 2, 3, 4, 5, et 6 seront déterminées après réception des candidatures, en fonction du lieu d'origine des stagiaires	25 mars
3	1 mois	1 au 31 juillet		31 mai
4	3 mois	20 septembre au 18 décembre		31 août
5	1 mois	15 novembre au 18 décembre		15 octobre
6	1 mois	15 janvier au 15 février 1955		15 décembre

Les examens du Brevet d'aide-moniteur et d'aide-monitrice auront lieu, aux dates suivantes, dans les Centres régionaux d'éducation physique et sportive ayant organisé un stage:

- Les 25 et 26 mai;
- Les 18 et 19 juin;
- Les 30 et 31 juillet;
- Les 17 et 18 décembre.

NUMÉRO DU STAGE	DATES	SPÉCIALITÉS ET DEGRÉS	CATÉGORIES
1	9 au 15 mai	Athlétisme 1 ^{er} et 2 ^e degré	masculin
2	— <i>id.</i> —	Basket-ball 1 ^{er} et 2 ^e degré	masculin
3	— <i>id.</i> —	Gymnastique et acrobatie au sol 1 ^{er} et 2 ^e degré	masculin
4	— <i>id.</i> —	Volley-ball 1 ^{er} et 2 ^e degré	masculin
5, 6, 7,	— <i>id.</i> —	Entraînement généralisé A. B. C.	masculin
8	— <i>id.</i> —	Danse rythmique 1 ^{er} et 2 ^e degré (Athlétisme)	féminin
9	13 au 19 juin	Natation 1 ^{er} degré	mixte
10	— <i>id.</i> —	Natation 2 ^e degré	mixte

Les stages d'entraînement physique généralisé ont pour but de répondre au besoin de perfectionnement de certains aides-moniteurs en fonction du milieu dans lequel ils exercent leur activité. Trois possibilités, A, B et C, seront offertes aux candidats en cette matière:

Le stage 5-A se référera à l'initiation sportive telle qu'elle est actuellement mise au point à l'Institut national des sports;

Le stage 6-B répondra aux besoins des aides-moniteurs qui exercent dans ceux des milieux industriels où la méthode naturelle est particulièrement en honneur;

Le stage 7-C est destiné aux aides-moniteurs qui enseignent dans des milieux de déficients (enfance inadaptée ou milieu ressentant un besoin plus particulier de gymnastique de maintien).

Ces trois nouveaux stages n'auront lieu que dans la mesure où un nombre suffisant de candidats s'y seront inscrits.

Pour l'ensemble de ces stages de formation et de perfectionnement, toutes les demandes de renseignements et les inscriptions doivent être adressées aux Services départementaux de la jeunesse et des sports.

*

**

Grâce à ces stages, se formera lentement un cadre de moniteurs et de monitrices d'entreprises ou de groupements de jeunes que les Pouvoirs publics seront particulièrement heureux de rencontrer pour réaliser, de la façon la plus souple et la plus soucieuse de s'adapter aux nécessités particulières de chaque profession ou de chaque milieu, l'entraînement physique complet, des jeunes ouvriers et ouvrières, ou plus généralement des adolescents non scolaires.

CHRONIQUE DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE D'ADULTES

Secours catholique — Société générale pour le patronage des libérés

Secours Catholique

Comme chaque année, le Secours catholique (120, rue du Cherche-Midi — Paris, VI^e) a consacré une plaquette à son congrès des prisons, tenu à Lourdes en avril 1953 (Cf. n° 2 du 2^e trimestre 1953, p. 275).

Avec nombre d'édifiants messages, on y trouvera l'importante conférence du professeur LAFON (« Le libéré avec ses caractéristiques psychologiques et médicales — Essai de détermination de ce qui fait le récidiviste »), une étude du R.P. VERNET sur la récidive et son contexte spirituel, et des remarques de M. NEAU, président du Comité de la Vienne, sur l'assistance et le placement post-pénal pour combattre l'isolement, cause de la récidive.

*
**

Société générale pour le patronage des libérés (33, rue des Cévennes — Paris XV^e)

Nos adhérents, et particulièrement les membres du conseil central de « l'Union des sociétés de patronage de France », aux réunions duquel il prenait une part très active, apprendront avec une grande tristesse le décès de M. le Contrôleur général de l'Armée LÉVÊQUE, Président de la Société de la rue des Cévennes, survenu à Paris le 17 octobre 1953 après une maladie de plusieurs mois.

M. le Président N. BATTESTINI a présenté nos sentiments émus de condoléance à la famille du regretté disparu, à la mémoire duquel les dirigeants de son œuvre rendent hommage en ces termes dans leur bulletin du 16 décembre 1953 :

« Quelle émotion pour nous de voir disparaître cette grande figure de la Charité envers les pauvres, auxquels il a sacrifié sa santé. Tous nos amis et bienfaiteurs se souviennent comment, depuis plus de dix ans, il avait su entraîner à sa suite tant de généreux concours en faveur des multiples détreffes de notre grand Paris.

« Au lendemain de l'occupation, alors qu'il ne restait de notre Société que des locaux dévastés, le Contrôleur général LÉVÊQUE, assisté de Madame LÉVÊQUE ouvrait les portes de l'Asile Laubespain à tous les sans-abri. Pendant plusieurs années, ils assurèrent presque seuls le fonctionnement quotidien de la maison, depuis les accaparantes formalités de l'accueil, jusqu'aux humbles travaux de la cuisine, du vestiaire et de l'entretien.

« Attirés par tant de désintéressement, les dévouements ne se firent pas attendre pour accueillir et réconforter le nombre sans cesse croissant des

deshérités qui venaient frapper à notre porte. A l'heure actuelle c'est une soixantaine de bénévoles catholiques qui continuent avec une persévérance inlassable la tâche commencée, et permettent à notre Foyer de poursuivre sa grande mission de Charité.

« Son souci constant fut de faire régner dans cette Œuvre un esprit profondément chrétien de générosité et de fraternelle sympathie entre ses bénévoles et ses « chers hôtes » selon une expression qu'il affectionnait. Non moins grand aussi celui de chercher à améliorer les conditions matérielles de nos hommes, malgré de très faibles moyens financiers, dont la charité privée n'a cessé d'assumer la plus grande part. Telle fut l'origine du projet de la Maison Saint-Joseph qui se proposait de construire une quarantaine de chambres plus confortables que les dortoirs, mais qui dut être abandonné faute de crédits suffisants. Telle fut aussi l'inspiration qui présida au programme des travaux que nous avons entrepris depuis cette année et qu'il n'a pas eu la possibilité de voir réalisés.

« Autre celui qui sème, autre celui qui moissonne. »

*
**

On trouve dans le même bulletin de très intéressantes indications sur le fonctionnement de l'Œuvre. — Au cours de l'exercice 1952-1953, le foyer « Etoile du Matin » a accueilli 1959 hommes, totalisant 26.700 journées d'accueil. Le pourcentage des sortants de prison est actuellement de 90%. La durée moyenne du séjour approche de 30 jours, grâce à des conditions nettement améliorées.

Le foyer n'était à l'origine qu'un lieu d'hébergement pour la nuit. Il est maintenant ouvert toute la journée grâce à des religieux franciscains. Une assistante sociale participe également à son fonctionnement.

Le compte rendu de l'exercice écoulé se termine par un appel, lancé au nom du conseil d'administration par son Président, M. Pierre BAP :

« A l'heure où les questions pénitentiaires et post-pénales s'imposent à toutes les consciences droites avec une acuité presque dramatique, notre Société de Patronage s'est fait un devoir d'apporter une contribution, encore modeste il est vrai, mais décidée et courageuse à ce grave problème social.

« Dieu sait au prix de quels concours de bonnes volontés, au prix de quels persévérants efforts les animateurs de notre Œuvre ont pu réaliser les adaptations souhaitées depuis longtemps dont ce bilan est le témoin. Déjà les marques d'encouragement et d'amitié émanant des milieux officiels et privés s'accordent pour nous témoigner leur confiance. Mais sont-elles suffisantes ?

« Un rapide coup d'œil sur notre lourd budget, révèle que l'aide officielle que nous recevons n'a atteint cette année que 205.316 francs, pour un budget de près de quatre millions.

« C'est un véritable cri d'alarme que nous sommes contraints de lancer aux Pouvoirs Publics, et même à nos bienfaiteurs.

« La Providence nous a, cette année encore, manifesté sa bienfaisante intervention. Puisse-t-elle plus que jamais émouvoir bien des cœurs généreux et susciter les bienveillantes et efficaces compréhensions qui nous aideront à nous tourner vers l'avenir avec confiance. »

CHRONIQUE DES INSTITUTIONS DE MINEURS

Bouches-du-Rhône — Corrèze — Loire — Rhône — Seine

BOUCHES-DU-RHÔNE

Préventorium du Cabot

Mère MARIE-DE-NAZARETH, qui dirigea le Bon Pasteur de Bastia et devint ensuite supérieure provinciale du Bon Pasteur d'El-Biar (Algérie), se trouve actuellement au préventorium St-Joseph du Cabot, à Marseille.

Elle a envoyé à notre président, de la part de la Supérieure de cet établissement, un rapport qu'il nous est agréable de diffuser ci-après :

« Que faire des mineures délinquantes lorsque leur état de santé exige un départ en préventorium ?

« Les envoyer dans un prévent ouvert à tous, sans pouvoir les suivre et les soutenir, posait un grave problème aux éducatrices et aux organisations qui avaient la charge de ces mineures.

« La Congrégation du Bon-Pasteur d'Angers a résolu ce problème en érigeant, malgré d'innombrables difficultés, un édifice susceptible de répondre aux plus sévères exigences.

« Terminé en 1948, le Préventorium St-Joseph du Cabot a eu la joie d'ouvrir ses portes le 1^{er} décembre de la même année. Il reçoit, pour leur redonner la santé et les préparer à la vie, des mineures délinquantes et, en sections séparées ou en équipes distinctes, des enfants de milieux défavorisés, des enfants moralement abandonnés, etc...

« Ses moyens, ce sont : clarté, propreté, discipline, confort, gaieté et travail.

« *Clarté* : Ici, tout est clair. De larges baies laissent entrer soleil et lumière. Point de petits couloirs tortueux, éclairés par des lucarnes ou quelque ampoule électrique. Chaque pièce, chaque vestibule reçoit air et lumière de l'extérieur.

« *Propreté* : De larges salles, aux lignes modernes et nettes, aux murs et sols faciles à entretenir.

« *Discipline* : d'où ordre. Chacune est tenue de ranger ses affaires aux lieux et places qui lui sont destinés. Elle contribue ainsi à l'agrément général. Un emploi du temps, strictement respecté, règle les heures de cours, de repas, de cure, de récréation, etc...

« *Confort* : Tout ce qu'il y a de moderne et d'utile a été mis à la disposition des enfants. Eau chaude et froide aux lavabos, belles salles de bains,

douches nombreuses, W.C. et bidets en bon nombre à tous les étages lavoirs, frigidaire, appareils électriques, chauffage central radiant dans les planchers, appareillage sanitaire de premier ordre.

« *Gaieté* : En général nos jeunes pensionnaires ne sont pas tristes. Comment l'être lorsqu'on a à sa disposition tant de distractions : cinéma, radio, piano, bibliothèque, jeux divers, portiques de balançoires, terrains pour courir et sauter, pinèdes pour se promener ? De temps à autre, les malades organisent un petit théâtre et font montre de leurs jeunes talents.

« *Travail* : Il est limité puisque les jeunes délinquantes sont aussi des malades. Cependant, pour ne pas perdre leur savoir, l'acquérir ou l'améliorer, des cours d'enseignement général et ménager sont pratiqués dans l'établissement. L'enseignement général est souvent plus qu'utile, mais que dire de l'enseignement ménager ? Apprendre à faire de la bonne cuisine saine, à entretenir un intérieur sont choses essentielles pour ces jeunes ; elles suivent ces cours pratiques dans une cuisine claire et moderne.

« Dans ce milieu jeune, dans ce cadre reposant et gai, dans cette ambiance de sécurité et de bien-être, l'enfant qui arrive de son taudis ou de son quartier mal famé et sombre ressent, en entrant ici, la même impression que le mineur de fond qui, après une journée de dur travail, retrouve le soleil, l'air et une bonne douche.

« Bien sûr, elle sera déconcertée par tant de choses nouvelles.

« Elle aura son lit pour elle seule, elle dormira les fenêtres grandes ouvertes, elle n'entendra pas les disputes des voisins, mais quelques cris d'oiseaux.

« En cas de bêtises, pas de taloches, de laisser-faire, de mauvais conseils. Ce sera simplement une voix, douce mais ferme, qui lui expliquera ce qu'elle a fait de mal et lui apprendra petit à petit où est le bien.

« Et puis, il faudra qu'elle fasse comme ses camarades, son lit, qu'elle mette en ordre chaque jour son placard, sa table de nuit, son lit de cure. Elle apprendra à occuper ses loisirs intelligemment et sagement. Et bien d'autres choses encore...

« Pourquoi deviendra-t-elle assez docile et pourquoi sera-t-elle alors une fille propre, ordonnée, polie ? Parce que dans cette ambiance, dans ce cadre, tout lui sera un exemple. Jamais elle n'osera salir sans souci et sans scrupule sa place à la salle à manger, au dortoir ou à la salle commune, car déjà elle aimera la beauté, la propreté et la sécurité de son préventorium.

« Pourquoi perdra-t-elle la manie du vol ? Parce qu'elle aura tout d'abord ce qui lui est nécessaire et qu'ensuite, mieux disposée déjà à être rééduquée, elle admettra facilement que le travail, la propreté et l'honnêteté sont les principaux artisans d'une belle et heureuse existence.

« Au 31 décembre 1953, le Préventorium St-Joseph du Cabot avait reçu 222 malades. Il en attend et en accueillera d'autres, heureux si, par un court séjour, des jeunes peuvent être sauvées de la maladie et de la délinquance ».

*
**

CORRÈZE

Le 28 janvier 1954 a eu lieu à Brive, sous la présidence de M. AUDIERNE, l'assemblée générale ordinaire de l'Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la Corrèze.

*

**

LOIRE

C'est avec beaucoup d'émotion et de tristesse que nous avons appris le décès de Mlle Marie-Louise HEURTIER, du Comité de patronage du département de la Loire, qui fut, durant de longues années, assistante sociale près le Tribunal pour enfants de S'-Etienne.

Mlle HEURTIER venait de recevoir la médaille de l'Education Surveillée. Son activité et son dévouement à la cause de l'enfance étaient très grands.

Nous prions la famille de Mlle HEURTIER d'agréer l'expression de nos sentiments émus de condoléances.

*

**

RHONE

Les Prados

L'Association de la Providence du Prado, présidée par Mgr Alfred ANCEL, évêque auxiliaire de Lyon, a tenu son assemblée générale annuelle le 22 juin 1953.

On peut constater par son compte rendu de l'exercice 1952 qu'elle a su atteindre aussi complètement que possible les buts qu'elle s'était fixés l'année précédente (Cf. n° du 4^e trimestre 1952 p. 766 à 771).

Le rapport annuel des établissements du Prado constituant un document aussi vivant qu'instructif on pourra éventuellement s'y reporter, après lecture d'un résumé dans lequel les dirigeants de l'œuvre ont condensé l'activité de leurs institutions.

FORMATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE

« L'étude de ce tableau fait ressortir que le Prado gère actuellement.

« A — Un centre d'accueil pour garçons (Centre de Grillaud à Nantes) ;

« B — Deux centres scolaires : Le Centre du Perron à Oullins pour filles et le Centre de la Guillotière à Lyon pour les garçons.

« Ces deux centres groupent 38 + 88 = 126 sujets répartis sur tout le cycle de l'enseignement primaire.

« En fin d'année scolaire 16 ont été présentés aux épreuves du C.E.P. 12 d'entre eux ont été admis.

« Un certain nombre d'élèves poursuivent leur scolarité.

2 dans un établissement secondaire

1 dans un cours commercial

1 dans un collège technique

2 dans un centre d'orientation professionnelle et de préapprentissage

17 dans des centres d'apprentissage de l'Enseignement technique ;

« C — Trois centres professionnels pour garçons : Le Centre de Salornay à Hurigny, le Centre de Pont-de-la-Maye et celui du Cantin à Fontaines Saint-Martin. Deux homes de semi-liberté sont annexés respectivement au Centre de Salornay et à celui de Pont-de-la-Maye.

« L'ensemble professionnel de ces trois centres se répartit ainsi, avec les résultats aux examens du C.A.P. ou du C.A.M. :

Carrier — tailleur de pierres		cordonnerie	3/4 C.A.M.	2/2
maçonnerie	1/2	boulangerie		1/1
mécanique	1/5	plomberie-zinguerie (créé en oct.)		
tonnellerie	1/1	peinture-plâtrerie		2/3
menuiserie	3/6	électricité		
reliure	1/1	agriculture		
imprimerie	2/2	horticulture		1/1

« Il apparaît donc que, sur 28 sujets présentés aux épreuves du C.A.P. ou du C.A.M. 18 ont été admis. Si nous tenons compte de l'effectif total des centres professionnels 98 + 72 + 57 = 227, que nous enlevons de ce chiffre les élèves qui n'ont suivi que les cours scolaires, en vue du rattrapage du C.E.P., (27 environ) et ceux qui sont affectés à l'agriculture (30 environ) nous arrivons, à quelques unités près, à 170 sujets qui sont répartis sur trois années d'enseignement professionnel. Ce qui donne une moyenne approximative de 57 sujets ayant terminé le cycle professionnel pendant l'année 1952. La moitié seulement a pu être présentée au C.A.P. et nous arrivons à un résultat d'un tiers à peu près de réussite. Il y a donc, compte tenu des retards et des déficiences des sujets, à améliorer encore la formation professionnelle donnée dans nos centres.

« Dans la mesure où nous avons cru la chose possible, nous avons essayé de présenter certains sujets après deux ans seulement d'apprentissage. Ce qui explique certains échecs (mécanique, menuiserie). Il faut tenir compte également de la faiblesse du niveau intellectuel de certains sujets qui obtiennent la moyenne pour les travaux pratiques et qui « sont coulés » dans la partie théorique, malgré les cours de rattrapage qui leur sont donnés dans chaque centre.

« Il faut ajouter qu'un certain nombre de sujets reçoivent une formation professionnelle extérieure au centre.

« Pour la branche agriculture, qui, malheureusement et trop souvent, ne reçoit que des sujets présentant une arriération plus ou moins marquée. il est difficile d'obtenir des résultats. Toutefois notre Centre de Pont-de-la-Maye a tenté plusieurs expériences de formation qui promettent des résultats pour l'avenir.

« D — Un Foyer de semi-liberté pour filles : Le Centre de la Croix-Roussse à Lyon. »

*

**

SEINE

L'Œuvre Libératrice nous communique ce qui suit :

L'Œuvre Libératrice a ouvert, le 15 janvier 1954, le Foyer Avril-de-Sainte-Croix, 94, rue Boileau, Paris XVI^e.

Ce foyer est destiné à recevoir des jeunes filles confiées par les tribunaux à l'Œuvre Libératrice sous le régime de semi-liberté. Ces jeunes filles seront placées, après examen d'orientation professionnelle, selon les possibilités du moment. Le foyer, situé rue Boileau, dans un quartier résidentiel, est entièrement neuf et chaque jeune fille a sa chambre individuelle. La directrice, Mlle ROPHE, sera heureuse d'accueillir les personnes qui voudraient visiter le foyer, de préférence le samedi après-midi vers 15 heures (Téléphone AUT. 53.11). Les services sociaux qui voudraient obtenir une place devront adresser une demande à Mlle ROPHE pour voir si un placement en semi-liberté peut être envisagé pour leur candidate avec l'accord du tribunal pour enfants.

CHRONIQUE DES REVUES

Revues françaises : *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* — *Revue internationale de police criminelle* — *Revue moderne de la police* — *Rééducation* — *Sauvegarde* — *Union sociale* — *Enfance* — *Travail social* — *Le Bon-Pasteur et son œuvre* — *Liaisons*.

Publications étrangères : *Revue de l'Administration pénitentiaire des Pays-Bas* — *Revista brasileira de criminologia* — *Revista de la escuela de estudios penitenciarios* — *Penal Reform news* — *Rassegna di studi penitenziari* — *Revue internationale de criminologie et de police technique* — *The journal of Criminal law, criminology and police science* — *Revue pénitentiaire grecque* — *Revue internationale de défense sociale* — *Revue de droit pénal et de criminologie*.

Voir *supra* (Bibliographie) un commentaire de : « *L'adoption — Ses données médicales et psycho-sociales* », par les Drs Clément LAUNAY et Michel SOULÉ.

REVUES FRANÇAISES

Revue de science criminelle et de droit pénal comparé.

Voici les sommaires (articles) des quatre fascicules de 1953 :

- J.-B. HERZOG : *Henri Donnedieu de Vabres et le droit pénal international* ;
POTIER : *Aspects de la liberté surveillée* ;
LÉAUTÉ : *Les principes généraux relatifs aux droits de la défense* ;
VIENNE et GRUNHUT : *Le cycle européen d'études sur la probation* ;
LARGUIER : *L'article 414 du Code pénal français et son interprétation par la jurisprudence* ;
DERRIDA : *Perquisitions et saisies chez les avocats, les avoués et les notaires* ;
PATIN et CAULLET : *Sur la compétence territoriale des commissaires de police* ;
ANDENAES : *La défense sociale en Norvège* ;
COSTA : *Remarques sur certains aspects d'ordre sociologique, juridique et pédagogique du statut des jeunes délinquants en Europe occidentale* ;
DURAND : *Le sabotage passif* ;
Marie MAVROMMATI : *Le problème de l'enfance délinquante en Grèce* ;
VERNOD FOX : *L'apaisement d'une révolte de prisonniers* ;
Message de S.S. PIE XII aux participants du VI^e Congrès international de droit pénal ;
PINATEL : *Criminologie et Droit pénal* ;
CHAZAL : *Mesures de rééducation et peines devant les tribunaux pour enfants* ;
BONNEFOY : *Comment punir la diffamation?*

*
**

Le numéro de décembre 1953 de la **Revue internationale de police criminelle** contient, entre autres articles, une étude de G. ISNARD, Commissaire principal de la Sûreté nationale sur les faux en philatélie.

Celui de janvier 1954 nous renseigne, grâce à W. BATSON sur la police fluviale de Londres. Le professeur GILLIÉRON de Lausanne sous le titre « L'opinion publique et la prévention criminelle » rapporte comment au cours de l'hiver 1952-53 une série d'émissions radiophoniques furent organisées à Radio-Lausanne, avec le concours de hautes personnalités telles que le professeur GRAVEN, pour intéresser et instruire le public dans le domaine de la prévention criminelle. L'idée ne manque pas d'originalité.

Dans le fascicule de février 1954 nous relevons une étude de P. SHIVABASAPPA sur le détecteur de mensonges et une note de A. GOLDENBERG : « Le droit pénal et la communauté européenne de défense ». Le projet de traité sanctionne en effet le nouveau droit pénal international né à Nuremberg et comporte un protocole relatif au droit pénal militaire.

*
**

Revue moderne de la police.

La Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police publie, depuis le mois de juillet 1953, une très intéressante revue bimestrielle, dirigée par M. P. VILLETORTE, Commissaire principal de la Sûreté nationale.

Cette revue est rédigée en français et en anglais.

On trouve au n° 3 (novembre-décembre 1953) :

- quelques considérations sur le crime, par J. SIMONET ;
le deuxième cours international de criminologie (compte rendu) ;
une session d'études des Juges des enfants, par G. DELAMOUR ;
un article sur le bureau préventif de la délinquance du service de la police de Montréal ;
et des commentaires sur des films et des livres policiers.

*
**

Rééducation n° 49 (Septembre 1953).

- Les enfants irréguliers devant la Sécurité sociale, par le Dr. KOHLER.
(Problèmes médico-pédagogiques, problèmes médico-sociaux, problèmes posés par le régime même de la longue maladie.)
Mentalité et conditions de vie du jeune ouvrier par L. LARRIEU, du Secrétariat général de la J.O.C.
Jurisprudence : Refus de placement en internat.

*
**

Sauvegarde de l'Enfance.

Dans le numéro 9-10 de novembre-décembre 1953 de la *Revue des associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence*, le professeur LAFON et le Dr. FAURE présentent une étude faite par l'équipe technique de l'association régionale de Montpellier sur « les aspects actuels du problème des insuffisances mentales chez l'enfant ».

*

**

Union sociale (Bulletin de l'Union nationale interfédérale des œuvres privées, sanitaires et sociales, U.N.I.O.P.S.S.) n° 30, novembre-décembre 1953.

Contact, par J. RENAUDIN. Une chose importe vraiment dans la vie : Le contact humain, le contact avec la vie réelle, notamment dans l'action sociale ;

La police et le problème de l'enfance, par Jean ARNOLD, inspecteur de police ;
Ker-Goat, par Henri JOUBREL.

*

**

Enfance.

La revue *Enfance* (108, boulevard Saint-Germain, Paris, VI^e) vient de publier un numéro spécial sur les journaux pour enfants. Il s'agit d'une vaste enquête sur l'ensemble des périodiques pour enfants, édités en France, faite par des personnalités appartenant à des milieux divers : Juges des enfants, pédagogues, psychologues, membres de mouvements de jeunesse, etc. ...

*

**

Travail social (Revue de la Fédération française des Travailleurs sociaux, 3, rue de Stockholm, Paris VIII^e).

Au numéro du 4^e trimestre 1953 :

Pour une meilleure entente entre les administrations et les usagers, par le Docteur PELLETIER.

Compte rendu du 9^e congrès de l'Association nationale des Assistantes sociales (Alger, novembre 1953).

La rééducation et le reclassement des diminués physiques en Angleterre, par Mme GIRARD, Conseillère technique de la Fédération nationale des organismes de Sécurité sociale (F.N.O.S.S.).

*

**

Le Bon-Pasteur et son œuvre (Revue trimestrielle, n° 25 Hiver) reproduit un reportage publié en décembre dernier sur les œuvres du Bon-Pasteur d'Angers par la *Revue de l'économiste*.

*

**

Liaisons. (Bulletin intérieur de l'Association nationale des éducateurs de jeunes inadaptés) n° 9, janvier 1954.

L'A. N. E. J. I. a sept ans et célèbre cet anniversaire par un examen de conscience. L'action de ce groupement, sa raison d'être, le chemin parcouru depuis le 15 juillet 1947 sont rappelés avec précision dans son bulletin.

En parlant vacances. L'organisation d'un camp itinérant, son déroulement, ses résultats. Les dirigeants des institutions de mineurs obtiennent d'heureux effets et l'action des éducateurs durant le reste de l'année s'en trouve facilitée.

PUBLICATIONS ÉTRANGÈRES

Revue mensuelle de l'Administration pénitentiaire des Pays-Bas.

Dans le numéro de juillet-août 1953, E. LAMERO, Directeur général de l'Administration pénitentiaire, étudie les modifications apportées aux anciens règlements par un nouveau texte sur l'Aumônerie des prisons : L'assistance aux cérémonies religieuses n'est plus imposée aux détenus ; les aumôniers peuvent visiter même les détenus qui ne s'étaient pas fait inscrire pour la religion qu'ils enseignent, sous réserve que l'intéressé demande cette visite et que l'aumônier de la religion indiquée à l'entrée en prison ne s'y oppose pas. Les sectes ont également accès dans les établissements après avis d'une commission consultative.

M. OTTEN expose dans le numéro d'octobre 1953 où en est la lutte contre la criminalité en Angleterre.

*

**

Revista brasileira de criminologia. Aux numéros 20 et 21 de 1952 nous relevons une étude de Roberto LYRA FILHO, professeur à la Faculté de Droit de Rio de Janeiro, sur le nouveau Droit pénal allemand. Il n'est pas sans intérêt d'apprendre que le Code de 1950 interdit l'emploi de la narco-analyse dans la poursuite criminelle.

*

**

Revista de la escuela de estudios penitenciarios.

Au numéro de juillet 1953, nous relevons des commentaires intéressants de Alberto DE RODY sur le dernier drame de Sing-Sing (l'affaire Rosenberg) et une note de Frederico CASTEJON relative à la sentence indéterminée.

La livraison d'août reproduit le rapport de la Direction générale des prisons pour l'année 1952, mémoire plein d'intérêt donnant un aperçu de l'état actuel du système pénitentiaire espagnol.

Au 31 décembre 1952, la population pénale était de 21.124 hommes et 2.536 femmes, en baisse sensible par rapport à l'année précédente. Voici les délits commis ou reprochés à ces détenus :

	HOMMES	FEMMES
Atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat . . .	45	3
Atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat . . .	3.120	172
Faux . . .	3.714	6
Atteinte à l'administration de la justice . . .	94	3
Jeux illicites . . .	156	0
Corruption de fonctionnaires . . .	156	6
Délits contre les personnes . . .	1.304	348
» » l'honnêteté . . .	405	88
» » l'honneur . . .	42	1
» » l'état-civil . . .	36	1
» » la liberté et le régime . . .	23	3
Vol . . .	10.855	927
Délits contre les lois spéciales . . .	84	1
Divers . . .	3.811	877

Un certain nombre de détenus suivent des cours scolaires et plusieurs ont subi avec succès des examens comme le baccalauréat ou l'internat, parfois même après une préparation par correspondance. Notons à ce sujet 2.443 illettrés dans les prisons espagnoles, soit environ 10 %.

Des paragraphes sont consacrés à l'organisation des bibliothèques, au sport, aux concerts et séances de cinéma, aux cours religieux, aux ateliers et fermes.

Le nombre total des évadés a été dans l'année de 50, dont 26 sur des chantiers. 4.548 détenus ont été mis en liberté conditionnelle.

Le rapport concerne de longs développements aux délégations locales du patronage de N.-D.-de-la-Merci. C'est le service social des prisons espagnoles.

A l'hôpital pénitentiaire de la prison Sainte-Marie-de-Cadix il a été fait 382 opérations chirurgicales.

124 élèves sont passés à l'école pénitentiaire. Soulignons que les aumôniers des prisons y font également un stage après leur recrutement.

*

**

Penal reform news de juillet 1953 est entièrement consacré à une étude doctrinale du pasteur JUNOD sur le crime, la peine et l'amendement. L'introduction vaut qu'on s'y arrête un moment. L'auteur souligne d'abord les points de vue généraux des religions devant le problème. Selon lui la tradition et la doctrine catholiques sont solidement fondées sur le libre arbitre et le caractère rétributif du châtiment, mais accordent une part importante à l'amendement (1). Il n'existe pas de différences importantes entre les points de vue catholique et calviniste sur la question.

M. JUNOD note ensuite l'hypocrisie de la société qui tolère très facilement les conditions suscitant la criminalité et le développement des sciences dans le domaine du « moi », développement susceptible d'ébranler parfois la notion de responsabilité du délinquant. Il remarque également que de plus en plus il apparaît clairement combien la peine ne touche pas le seul délinquant, mais aussi l'autorité qui la prononce. Suit une tentative de conciliation entre les idées nouvelles de défense sociale et les principes traditionnels dont l'auteur ne veut pas s'écarter, tout en reconnaissant quelle séduction comporte la tendance moderne et quel intérêt pratique elle apporte dans le domaine des réalisations.

(1) Point de vue à rapprocher du message adressé le 3 octobre dernier par S.S. PIE XII aux participants au VI^e Congrès international de Droit pénal (*Revue de Science Criminelle*, 1953, n° 4).

*

**

Rassegna di studi penitenziari. Dans le numéro de novembre-décembre 1952 Bruno DATTOLO rend compte d'un voyage récent dans les établissements pénitentiaires américains.

*

**

Revue internationale de criminologie et de police technique.

Au n° 4 de 1953 (octobre-décembre), nous relevons :

Vie instinctivo-affective et criminogénèse, par le professeur HEUYER. L'auteur, bien que médecin et psychiatre, donne le pas au facteur exogène sur le facteur endogène dans la formation de la délinquance. D'une large enquête en cours il nous révèle d'ores et déjà quelques résultats :

« 92 % des enfants considérés ont une bonne adaptation sociale. L'analyse des conditions qui ont permis d'obtenir ce résultat, et les corrélations établies entre les divers facteurs ont donné les caractéristiques suivantes d'une famille considérée comme socialement normale, et qui a donné un enfant normal ayant eu une bonne adaptation à l'âge adulte : Logement suffisant, famille normalement constituée, présence de la mère, stabilisation dans le même quartier, scolarité normale avec diplômes, orientation professionnelle vers un certificat d'aptitude professionnelle ou un métier spécialisé. C'est ainsi qu'est formé le Français moyen, conformiste, respectueux des lois. Des conditions familiales et sociales minima doivent être réalisées : Les conditions biologiques ont paru accessoires... »

La criminalité nord-africaine par le Commissaire principal HIRSCH.

*

**

The journal of criminal law, criminology and police science (Chicago) publie dans son numéro de mars-avril 1953 une bonne étude de Val BEYER BATTERFIELD, psychiatre à Saint-Louis, sur *la responsabilité criminelle des femmes*. Les investigations de l'auteur ont porté sur le comportement social, puis criminel, de deux groupes de vingt délinquantes, les premières sans passé délictuel, les secondes multirécidivistes.

On trouve dans la même livraison un article à signaler de David O. MOBERG, Professeur de sociologie à Saint-Paul, Minnesota, sur *la vieillesse et le crime*. Il résulte des recherches du professeur MOBERG que, par rapport à l'ensemble des délits commis aux Etats-Unis, la délinquance des vieillards se maintient assez forte en matière de délits sexuels, d'infractions aux lois sur les drogues, d'abus de confiance et de fraude, de vol et recel, tandis qu'elle est quasi nulle pour les vols de voitures (1) et très faible pour les vols à main armée et les cambriolages et vols avec effraction. Rien de ces conclusions n'est fait pour nous étonner quand on compare avec l'Europe.

(1) Extrêmement nombreux aux Etats-Unis.

*

**

On peut lire dans la **Revue pénitentiaire grecque** de mars-juin 1953 une étude du Président CHAZAL sur l'examen médico-psychologique et social des mineurs délinquants et dans le numéro de juillet-août de la même année un article de Filippo GRISPIGNI sur la crise de la justice pénale.

Au numéro de septembre-décembre 1953 nous relevons des renseignements intéressants sur la prison agricole de femmes de Rhodes.

Toutes les détenues punies de peines jusqu'à 10 ans sont conduites à l'établissement pénitentiaire de l'île de Rhodes.

Dès leur arrivée, elles sont habillées en tenue pénale, ensuite elles vont au greffe et à l'anthropométrie où différents renseignements concernant leur identité, leur situation sociale, familiale, leur confession, etc., ...leur sont demandés.

Ensuite, les détenues passent devant une commission formée du directeur, du sous-directeur et du surveillant-chef. Celles exerçant un métier ou une profession sont classées selon les possibilités dans les différents ateliers, les autres sont employées à différents travaux au service général. Les détenues ayant une très bonne conduite font tous les 15 jours une sortie à la campagne ; elles partent à 8 h. du matin et rentrent à 9 h. du soir, empruntant les autobus et voyageant sans surveillance. Cette sortie a pour but de leur donner un meilleur moral, car elles supportent moins bien que les hommes la rigueur de la détention. Le but et les limites de ces promenades sont fixés et les « permissionnaires » ne doivent pas s'en écarter. Elles doivent se conduire parfaitement bien et éviter de créer des troubles ou des incidents. La cuisine de l'établissement fournit au lieu indiqué un menu amélioré, viandes, pâtisserie, fromage de chèvres, etc...

D'autres fois, les détenues permissionnaires sont emmenées en excursion au Monastère de Filérimou où elles pourront trouver au contact des religieuses une bonne conversation et un certain réconfort.

La pratique de la religion n'est pas obligatoire.

Les mercredi, jeudi, dimanche, le menu de l'établissement comporte viande, gâteaux, fromage et fruits.

Un dimanche sur deux, il y a le cinéma gratuit pour celles qui ne travaillent pas. Environ chaque mois il y a des troupes théâtrales.

Un inspecteur en tournée a questionné une détenue pour voir quel pouvait être son moral. Celle-ci ne se plaint pas du traitement dont elle est l'objet dans l'établissement mais manifeste le désir de voir ses enfants. Un projet est à l'étude pour faire venir dans l'île les enfants des détenues ou pour leur permettre de passer quelques mois en leur compagnie.

L'expérience qui est faite dans cet établissement a donné de très bons résultats et mérite d'être tentée dans d'autres maisons. Le Procureur général de l'île de Rhodes Argéro POULOU qui a écrit cet article s'en félicite et préconise cette façon d'agir.

*

**

Revue internationale de défense sociale.

Le numéro de janvier-juin 1953 reproduit *in extenso* la très belle conférence faite à l'Institut de droit comparé de la Faculté de Paris par le président ANCEL lors de l'ouverture de travaux de la section de défense sociale.

Nous ne pouvons résister à la tentation de reproduire la péroraison :

« Il faut comprendre la défense sociale comme un esprit nouveau qui tend à renouveler les données de base sur lesquelles doit s'appuyer cette politique criminelle. Car si la défense sociale repousse toute métaphysique doctrinale, elle n'ignore pas qu'une politique criminelle suppose l'acceptation de certains grands principes. Or c'est cette acceptation de principe que l'on peut qualifier du terme général d'humanisme, qui caractérise aujourd'hui la défense sociale nouvelle. En le faisant elle a conscience d'ailleurs de réconcilier, en quelque sorte, deux des tendances qui se sont manifestées dans l'Europe occidentale avec le plus de force et qui représentent sans doute ce qu'il y a de plus profond dans la pensée occidentale et que l'on a eu le tort de vouloir parfois opposer : la tradition chrétienne d'une part, qui s'inspire de la notion de charité, et le respect des droits de l'homme de l'autre, qui se souvient que le délinquant était à l'origine un homme libre, envers lequel subsiste un devoir de fraternité. Elle s'efforce et cela naturellement, presque spontanément, d'unir dans une orientation qui est la sienne propre ces deux tendances fondamentales parce qu'elle dit qu'en tout état de cause un homme, parce qu'il est homme, conserve des droits fondamentaux, et parce qu'elle sait aussi que, si bas qu'il soit tombé, on ne peut jamais dire qu'un pécheur ne sera pas finalement sauvé. »

Au sommaire du même numéro :

Par Filippo GRAMATICA : De la participation dans le système de défense sociale ; par Angelo DE MATTIA : Contribution à la définition de l'anti-socialité ; par Armand MERGEN : Les méthodes d'excuses dans le système de défense sociale.

Le numéro de juillet-décembre 1953 est intéressant à bien des égards :

Filippo GRAMATICA y traite sous le vocable « Attribution de comportement » de ce qu'il est coutume d'appeler l'imputabilité.

S.C. VERSCLE discute de l'opportunité d'une certaine terminologie. Les expressions « défense sociale », « antisocialité » ne lui paraissent ni claires ni adéquates.

Il apparaît à lire l'un et l'autre de ces auteurs qu'avant de se battre sur le contenu de certaines doctrines, il serait prudent de vérifier le sens exact des termes employés. En effet nous demeurons encore quelque peu dans la confusion.

Emilio CALOGERA traite de « l'antisocialité » sexuelle.

Allec MELLOR pourfend une fois encore le démon toujours renaissant de la torture policière. Pour lui les causes de mal sont l'esprit totalitaire, le développement des services secrets et la crise morale grave que traverse la police. Sur ce thème il évoque les réformes qui devraient intervenir.

*

**

Revue de droit pénal et de criminologie.

Numéro de juin 1953 :

Le droit pénal congolais par Désiré MERCKAERT, Procureur général près la Cour d'appel d'Elisabethville ;

Reflexions sur la justice pénale au Congo belge, par Paul CORNIL ;

Le sport et le droit pénal par M. CHARLES, Procureur du Roi à Bruxelles.

Une importante chronique est consacrée au compte rendu des deuxièmes journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale, tenues à Bruxelles les 8 et 9 mai.

Numéro de juillet 1953 :

De la nature des circonstances atténuantes par VERSELE.

Le problème de la mort par pitié par Henri BENET, Conseiller à la Cour d'appel d'Alger. L'auteur évoque dans l'ordre chronologique les principales affaires d'euthanasie de ce dernier quart de siècle, tant en France qu'à l'étranger. Il conclut avec beaucoup de fermeté contre le droit de tuer par pitié et se réfère notamment à l'avis émis le 14 novembre 1949 par l'Académie des sciences morales et politiques.

Numéro d'octobre 1953 :

Nous signalons la note du doyen BOUZAT sur le projet de réforme Isorni relatif à la Cour d'assises. Le chroniqueur n'est pas de l'avis du parlementaire et montre que les inconvénients du projet seraient supérieurs à ses avantages. Il propose par ailleurs : D'augmenter le nombre des jurés (de 7 à 12), d'améliorer leur aptitude à mieux juger en modifiant le recrutement, de rappeler aux magistrats qu'ils ne doivent pas influencer le jury populaire, même au délibéré commun. Nous ne saurions, sur le second point du moins, qu'être parfaitement d'accord avec le doyen BOUZAT.

Numéro de novembre 1953 :

L'audition de l'inculpé par le juge d'instruction, par Paul GRASSBERGER, étude très subtile des divers mécanismes de mensonges.

La boxe et la défense sociale, par Th. COLLIGNON ; l'auteur défend un projet de loi interdisant les combats de boxe.

Numéro de décembre 1953 :

La protection pénale des Conventions internationales humanitaires, par G. DAUTRICOURT ;

La protection de l'enfance délinquante au Congo belge, par Ed. WAUTERS.

Numéro de janvier 1954 :

La personne qui a été, à tort, arrêtée préventivement pourrait-elle prétendre à une indemnité de la part de l'autorité publique ? Maître UGEUX, avocat à Bruxelles soutient cette idée et cite les législations qui ont résolu affirmativement cette question (le Portugal, la Suède, la Norvège, le Danemark, l'Autriche, l'Irlande, l'Allemagne, la Californie, la Hongrie, le Mexique, plusieurs cantons suisses).

« A propos de la révision de la loi de défense sociale », par le Pr. BOBON. L'auteur voudrait notamment que le juge pénétrât effectivement dans l'exécution de la mesure.

Numéro de février 1954 :

Synthèse de quelques aspects pratiques d'une procédure pénale adaptée à un système répressif subjectif, par E. JANSSENS ;

Le refus de manger, dit « grève de la faim » chez les prisonniers par le Dr. LEY.

Le premier de ces articles propose une réforme de la procédure pénale en vue de l'adapter à un système répressif à base d'observation. En ce qui concerne l'application de la peine, le substitut JANSSENS recommande la création du juge de l'exécution. Ce magistrat aurait un rôle limité à la détermination du système pénitentiaire ou de défense sociale et aux modalités d'exécution susceptibles de modifier la nature ou la durée des peines ou mesures. Il souhaite que cette fonction soit confiée au magistrat qui a prononcé la sentence (comme il est fait pour les mineurs) et non celui du lieu de l'exécution, point de vue qui appelle bien des réserves et plus encore en France qu'en Belgique, à cause de l'étendue du territoire.

Le Dr. LEY se prononce très fermement pour l'alimentation forcée des détenus grévistes de la faim. Voici d'ailleurs son point de vue : « S'il s'agit d'une attitude collective, concertée, avec revendications d'ordre politique ou moral, conduite en général par un meneur, on isolera en cellule chaque gréviste... On laissera à la disposition du détenu des mets et des boissons aussi agréables et parfumés que possible et on évitera les discours prolongés et les discussions. Le silence, la solitude, le repos au lit et le fumet du potage peuvent avoir une influence heureuse et amener la cessation de la grève. Mais si le résultat ne se manifeste pas rapidement, et surtout si le sujet refuse de boire, on ne laissera pas se produire de troubles irréversibles et l'on interviendra sans hésiter par l'alimentation à la sonde nasale. Celle-ci sera d'abord pratiquée par le médecin qui pourra ultérieurement déléguer sa mission à une infirmière ou à un aide expérimenté. »

P. C.

INFORMATIONS DIVERSES

Institut de droit comparé: Conférences de MM. JIMENEZ DE ASUA et HEUYER (Comptes rendus) — Septième rapport annuel de la Direction de l'Éducation surveillée — Congrès international de défense sociale — Congrès mondial de protection de l'Enfance — Congrès pénitentiaire catholique international — Institut œcuménique — Fédération internationale des communautés d'enfants — Union nationale des associations régionales — Fédération française des travailleurs sociaux — Fédération nationale des services sociaux spécialisés de protection de l'enfance — Union des œuvres privées sanitaires et sociales — Congrès médico-social protestant — Service de sauvegarde des Éclaireurs de France (conférences Méridien: M. FRANÇOIS — M. COTXET DE ANDREIS) — Centre de Vaucluse — Recrutement d'éducateurs — Nominations — Distinctions honorifiques

INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

De grandes conférences ont été récemment organisées à la Section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé par M. ANCEL, Conseiller à la Cour de cassation.

La réforme de notre procédure pénale a été le thème brillamment développé par M. le Procureur général A. BESSON le 18 décembre 1953. M. J. SIMÉON, Directeur de l'Éducation surveillée, a bien voulu relater cette conférence. Le compte rendu que nous sommes heureux de publier nous a paru devoir trouver sa place à la chronique législative, qui lui est spécialement consacrée.

On lira ci-après des notes prises au cours des conférences faites par MM. les professeurs JIMENEZ DE ASUA et HEUYER, que leur haute réputation internationale a appelés à la chaire de l'Institut de droit comparé les 17 novembre 1953 et 15 janvier 1954.

La mesure de sûreté — Sa nature et ses rapports avec la peine (considérations de droit comparé), par M. JIMENEZ DE ASUA, ancien professeur des Universités de Madrid et de La Plata, Docteur *honoris causa* des Universités de Lima, La Havane, Santiago du Chili, Rio de Janeiro (17 novembre 1953).

Il est à peine besoin de rappeler à l'auditoire, déclare le professeur HUGUENY au début de la conférence, que M. DE ASUA, criminaliste très connu dont le traité de droit pénal est en cours de publication, (1) est également un homme d'action, consacrant son œuvre par des conférences, par la participation à des congrès et à l'élaboration de codes, à la défense de la liberté. Il est agréable au Président de l'Institut de droit comparé de rappeler que le conférencier fut élève de l'Université de Paris en 1913.

Le propos du professeur DE ASUA tend essentiellement à démontrer que la peine et la mesure de sûreté sont de natures différentes et qu'il faut continuer à les différencier si l'on ne veut pas compromettre la liberté de l'homme et émusser la répression.

(1) Cf. *Revue Pénitentiaire*, 4^e trim. 1951, p. 919.

L'expérience est la mère du bon sens et il convient de se référer à la réalité et à la pratique, à l'histoire et à la législation comparée pour traiter de la peine et de la mesure de sûreté, dont on analysera ensuite la nature et les rapports.

La réalité. On ne saurait nier qu'aujourd'hui encore le commun, l'âme collective, considère que la peine doit avoir un but expiatoire. L'esprit de vengeance existe.

Même des pénalistes pensent ainsi. Le VI^e Congrès international de droit pénal, qui s'est tenu à Rome en septembre 1953, a marqué un recul sur ce que l'on pensait en 1926 et en 1950 sur la nécessité de tendre à unifier la peine et la mesure de sûreté. Il faut, en effet, être prudent.

L'histoire et le droit comparé. Après être remonté jusqu'à Platon, qui distingue entre la peine et le remède de l'âme, Aristote, et Sénèque « cet espagnol de culture romaine », l'orateur remarque que la plupart des codes du début du XX^e siècle qui ont ouvert la voie à la mesure de sûreté ont cependant conservé la peine. Il cite le Code suisse, les projets de Code pénal de l'Allemagne et de l'Autriche et les codes plus récents (Danemark, Grèce, Italie, Pologne, Roumanie, Yougoslavie).

Si le Code pénal russe de 1926 ne parle pas de la peine, la différence entre la peine et la mesure de sûreté a toutefois subsisté et d'ailleurs des peines ont été ensuite rétablies.

En Amérique latine, les codes les plus modernes ont, à côté des peines, consacré un grand nombre de mesures de sûreté (interdiction de fréquenter des lieux publics, liberté surveillée, colonies pénales agricoles). Le Code du Brésil est, à ce sujet, le plus parfait.

Dans la pratique, il faut quand même remarquer que le changement de nom ne suppose pas une modification radicale des institutions.

Même à Cuba et ailleurs, les mesures de sûreté ont été appliquées dans des institutions non spécialisées, ce qui a discrédité ces moyens de défense sociale. De sorte que, pour appuyer une thèse, on ne saurait tirer un enseignement incontestable de la pratique sans la soumettre aux principes.

Dans les principes, la nature de la peine diffère essentiellement de celle de la mesure de sûreté. La peine est rétributive de la conduite reprochable. Elle est prononcée contre un coupable qui la subit. De sorte que la peine exerce une prévention générale. Elle renforce notre super-moi, comme on dirait en psychanalyse. Si la peine a pour but l'expiation, elle doit en même temps resocialiser. Elle se rapprocherait ainsi de la mesure de sûreté.

Si la peine, quoique variée (amende, emprisonnement, etc.), se présente sous une unité conceptuelle, il n'y a pas une, mais des mesures de sûreté. Entre les diverses mesures de sûreté, il y a des différences substantielles.

Les mesures de sûreté sont un moyen de combattre l'état dangereux : Lorsque l'état dangereux est manifesté par une infraction dont l'action criminelle est prépondérante on ne saurait penser à autre chose qu'à une peine, tandis que si l'état dangereux se manifeste par une action délictuelle légère mais prouvant une culpabilité habituelle, il faut faire appel à la mesure de sûreté.

Les mesures de sûreté regardent seulement l'avenir et ne s'occupent pas du passé. Elles n'ont aucun effet de prévention générale.

Quels sont les rapports entre les peines et les mesures de sûreté ?

On ne peut, affirme le professeur Jimenez DE ASUA, les confondre, utiliser les deux moyens en même temps. Il faut choisir entre l'une ou l'autre. L'unification de la peine et de la mesure de sûreté présenterait des dangers et le conférencier rappelle ici la thèse qu'il a soutenue à Rome et au 2^e cours international de criminologie, qui eut lieu à Paris, à la Maison de l'U.N.E.S.C.O., à la fin de l'été 1953, sur l'état dangereux. M. DE ASUA admet que, dans certains cas, il faut d'abord appliquer la peine et ensuite la mesure de sûreté. Quand la périculosité dépasse la culpabilité, la mesure doit remplacer la peine. Etant de natures différentes, peine et mesure de sûreté ne peuvent coexister.

La conférence de ce grand ami de la culture française qu'est M. Jimenez DE ASUA fut particulièrement goûtée de son auditoire qui, sur divers points intéressants, aurait aimé poursuivre longuement les controverses amicales qu'appelaient la thèse développée avec éloquence par l'orateur.

*
**

VOYAGE EN AMÉRIQUE DU SUD — CRIMINOLOGIE

par M. G. HEUYER, professeur à la Faculté de Médecine de Paris
(15 janvier 1954)

M. le professeur HEUYER au cours d'une tournée de conférences organisée par « l'Alliance Française » a parcouru, en septembre 1953, l'Amérique du Sud. Il a visité durant ce voyage un certain nombre de consultations et d'hôpitaux, d'établissements pénitentiaires et d'institutions de mineurs.

Le présent compte rendu tend à refléter les impressions que M. HEUYER a bien voulu communiquer, sous la rubrique « Criminologie », à son auditoire de l'Institut de droit comparé tout en rappelant la première conférence qu'il avait donnée, le 10 décembre 1953, en qualité de Président de l'Association régionale de Paris, sur le thème de l'assistance à l'enfance.

On sait que l'Amérique du Sud est un immense continent composé de pays profondément différents. M. HEUYER a parcouru quelques-uns d'entre eux, parmi les plus importants : Le Brésil, l'Uruguay, le Chili. Il est indispensable pour comprendre leurs problèmes criminologiques et pénaux et les moyens employés pour les résoudre de connaître les conditions de vie des régions traversées aux points de vue naturel, économique et social.

Le Brésil est un pays immense, en plein développement, à la population bigarrée (les quatre races y sont représentées), en voie d'accroissement rapide et prodigieusement varié. Si Rio de Janeiro, la capitale, s'alanguit quelque peu sous une température tropicale, Sao-Paulo, qui bénéficie d'un climat plus tonique, étonne par son dynamisme extraordinaire. Côte à côte avec une majorité qui en fait la plus grande ville italienne du monde vivent 300.000 Japonais, de nombreux Allemands et des Français. Porto-Alegre, vieille ville coloniale, s'est accrue rapidement grâce à de nouveaux arrivés : Allemands, Italiens et Syriens. Bahia, située presque sous l'Équateur, en même temps qu'une vieille ville portugaise, est la plus grande agglomération noire du pays.

Bien que les Brésiliens se plaisent à dire que tout préjugé de race est inconnu dans leur pays, l'extrême diversité des populations pose de nombreux problèmes : Même certaines cérémonies du culte peuvent paraître influencées par des rites

ancestraux de l'Afrique noire. Quoique les ressources soient extrêmement abondantes et variées, l'agriculture subit une crise causée tant par le déboisement que par l'épuisement du sol dû aux cultures intensives (café, etc.). La propriété du sol se trouve concentrée en un petit nombre de mains. Certains propriétaires sont fort aisés, tandis que de nombreux ouvriers agricoles vivent en nomades, émigrent vers les villes où ils viennent se mettre au service d'une industrie en plein développement. La natalité est extrêmement forte, l'armature administrative du pays n'est pas encore très solide et de nombreux enfants (surtout parmi les noirs) n'ont pas d'état-civil. Toutes ces conditions sociales et économiques, mélanges de races, immigration, paupérisme, crise agricole et déséquilibre social seraient évidemment très défavorables au point de vue de la délinquance si les pouvoirs publics n'étaient pas intervenus aussi efficacement que les résultats obtenus le démontrent. Cependant les enfants abandonnés, vagabonds, constituent encore un problème inquiétant. La criminalité adulte est également élevée et en voie d'accroissement. Elle serait plus importante encore sans une autre intervention, celle de quelques facteurs psychologiques favorables, notamment le caractère doux, aimable et patient de la population.

Le gouvernement s'est penché sur ces problèmes et, dans l'ensemble, la lutte contre la criminalité, tant juvénile qu'adulte, est bien organisée dans les grandes villes. Partout il existe un service social des mineurs de même qu'un centre d'observation dans les grandes agglomérations. M. HEUYER a visité aussi des centres de rééducation, dont certains assez luxueusement installés : Il y règne une atmosphère suffisamment gaie et détendue.

En ce qui concerne les adultes, un gros effort a été fait : L'observation des délinquants est fort avancée et l'Institut de biotypologie du pénitencier de Sao-Paulo est un modèle du genre ; de nombreux médecins y travaillent, ils se réunissent chaque semaine en réunion de synthèse. Les délinquants reconnus psychopathes sont transférés dans un manicomie judiciaire qui est le premier d'Amérique du Sud. Il existe aussi à Juliana-Madeira une colonie agricole, destinée aux aliénés non délinquants, dont nous ne possédons pas en France l'équivalent.

L'Uruguay forme avec le Brésil un saisissant contraste. Les problèmes sociaux et économiques se posent avec beaucoup moins d'acuité dans ce petit pays calme, peu tourmenté par des idées de puissance, prospère, à la population presque exclusivement blanche et assez homogène. La délinquance et l'inadaptation juvéniles y sont peu graves. Cependant il y a ici aussi un équipement assez complet, au moins dans la capitale, notamment un centre d'observation très bien organisé, inspiré des méthodes françaises.

Au Chili on retrouve, avec un pays plus industriel, l'inégalité sociale du Brésil ; la grande propriété foncière domine tandis que le sort des ouvriers, dont le nombre s'accroît sans cesse, demeure précaire. Ici aussi la question de l'enfance abandonnée et l'augmentation de la criminalité adulte sont angoissantes. A en juger par les établissements visités, l'équipement paraît assez défectueux (Centre d'Observation de Santiago).

La plupart des pays d'Amérique du Sud ont, au point de vue criminologique, à résoudre des problèmes analogues : Métissage et accroissement rapide de la population, industrialisation, paupérisme, grand nombre d'enfants abandonnés. Partout les questions pénales et pénitentiaires sont suivies avec grand intérêt. Les pays ibéro-américains sont souvent une terre d'expériences hardies et intéressantes.

Tout en reconnaissant que l'influence des Etats-Unis, au point de vue économique, est grande, le voyageur est fondé à se réjouir en constatant que les élites intellectuelles ont été formées par l'Europe et, souvent, continuent à se tourner vers notre continent. Dans le domaine de la criminologie et de l'assistance à l'enfance, l'influence française demeure très forte, au côté des apports heureux des techniques américaines en matière notamment d'observation des jeunes délinquants (*Child Guidance Clinics*).



SEPTIÈME RAPPORT ANNUEL DE LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

Le rapport qui vient d'être soumis à M. Paul RIBEYRE, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par M. Jacques SIMÉON concerne l'activité, en 1953, de la Direction de l'Éducation surveillée et des services judiciaires et administratifs publics et privés qui relèvent d'elle.

Le plan du rapport précédent (1) a été judicieusement conservé. Les diligences effectuées durant une année, les résultats obtenus, ceux qui restent à atteindre sont clairement exposés. Ils font suite aux développements que la Chancellerie diffuse régulièrement depuis sept ans; ils permettent de mesurer le chemin parcouru depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945 portant institution au Ministère de la Justice d'une Direction de l'Éducation surveillée.

Dans notre numéro du 3^e trimestre 1953, (2) nous avons reproduit de très larges extraits du rapport 1952 de M. SIMÉON, auquel nous comptons demander cette année la même autorisation. D'ailleurs, certaines des conclusions de 1953 peuvent intéresser plus spécialement les œuvres privées. Elles reflètent le souci de concilier d'une part les nécessités pratiques et souvent les exigences financières, d'autre part les besoins de la rééducation dans des institutions dont certaines sont encore en pleine transformation.

Outre les aspects variés que revêt la collaboration de l'Etat et des œuvres privées, on peut trouver dans le rapport de riches statistiques, dont les plus générales portent, pour l'ensemble des ressorts des Cours d'appel, sur la délinquance juvénile, le vagabondage des mineurs et la correction paternelle, la tutelle aux allocations familiales et l'application des lois des 24 juillet 1889 et 19 avril 1898 (enfants victimes). Des résultats numériques détaillés sont également fournis sur l'enfance délinquante ou en danger par Cour d'appel, et même par Tribunal pour enfants.



CONGRÈS INTERNATIONAL DE DÉFENSE SOCIALE

Le troisième Congrès international de défense sociale aura lieu à Anvers du 19 au 24 avril 1954. Cette manifestation, qui fait suite aux congrès de San-Remo (1947) et de Liège (1949), a été préparée par les conférences de San-Marino et de Caracas.

(1) Cf. numéro du 2^e trim., 1953, p. 288.

(2) pp. 414 à 453.

Le programme du congrès de Belgique sera consacré au problème particulièrement actuel de l'individualisation de la sentence judiciaire et de son exécution. On étudiera plus spécialement la division du procès en deux phases, l'une relative à la matérialité des faits et l'autre à la mesure à appliquer. En même temps sera examinée l'observation scientifique préalable du délinquant ainsi que le contrôle par le juge de l'exécution de la sentence.



CONGRÈS MONDIAL DE PROTECTION DE L'ENFANCE

L'Union internationale de protection de l'enfance (16, rue du Mont-Blanc, Genève) organise à Zagreb, du 30 août au 4 septembre 1954, en collaboration avec le Conseil des Associations de protection de l'enfance de Yougoslavie, un congrès sur « quelques aspects de la protection de l'enfance dans ses rapports avec la famille ».



DEUXIÈME CONGRÈS PÉNITENTIAIRE CATHOLIQUE INTERNATIONAL

Cette manifestation, organisée par le Secours Catholique et l'Aumônerie générale des prisons de France sur le thème des méthodes pénitentiaires modernes et des conceptions catholiques, aura lieu à Fribourg du 31 août au 2 septembre 1954.



INSTITUT ŒCUMÉNIQUE Session d'études sur les prisons

L'Institut œcuménique (Château de Bossey, à Celigny, près Genève, Suisse) organise à Celigny, du 3 au 10 mai 1954, une conférence sur le problème des prisons et des prisonniers vu, en particulier, sous l'angle de la responsabilité des aumôniers et des directeurs des établissements pénitentiaires.

L'institut désire placer cette rencontre sur un terrain international et chrétien.



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES COMMUNAUTÉS D'ENFANTS

La F.I.C.E., présidée par M. DE COOMAN, a tenu sa V^e assemblée générale annuelle du 20 au 24 février 1954 à Boulouris (Var) sur les thèmes des « communautés d'enfants comme solution au problème mondial de l'enfant sans foyer » et de « l'apprentissage de la démocratie en communauté d'enfants (comprenant les problèmes du civisme national et international et l'apprentissage des droits de l'homme en communauté) ».

*

**

UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES

Le 9 janvier 1954, l'Assemblée générale de l'U.N.A.R. a élu son bureau.

Président : Professeur LAFON (Montpellier)

Premier Vice-président : M. PINATEL, Inspecteur général de l'Administration au Ministère de l'Intérieur (Paris)

Deuxième Vice-président : M. le professeur de droit RAYNAUD (Toulouse)

Secrétaire Général : M. le docteur BIANQUIS (Rouen)

Trésorier : M. DE SAINTIGNON, Inspecteur de la Population (Angers)

Membres : M. le professeur DECHAUME, Président de l'Association de Lyon
M. le docteur TRIVAS, Président de l'Association de Poitiers.

Le prochain congrès annuel aura lieu à Montpellier en octobre 1954.

Y seront étudiées les questions intéressant le personnel des organismes de sauvegarde :

Tâches respectives des diverses catégories de personnel (médecins psychologues — assistantes sociales — éducateurs — moniteurs spécialisés);

Situation et statut du personnel;

Encadrement normal ou théorique des centres.

*

**

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX

La Fédération a tenu son assemblée générale à Paris, le 17 février 1954.

A l'issue de cette manifestation, le Dr HAZEMANN, Directeur départemental de la Santé, ancien président de la Fédération des travailleurs sociaux, a présidé une réception organisée dans les locaux de l'association, 3 rue de Stockholm.

Par ailleurs, l'association a organisé un cycle de conférences sur la moralité publique :

M. WALINE, Professeur à la Faculté de droit de Paris :
L'Administration et la moralité publique (24 février 1954)

M. MIGNOT, Secrétaire général du Comité national de défense contre l'alcoolisme
(1) : L'alcoolisme facteur d'immoralité (24 mars 1954)

(1) On trouverait au *Journal Officiel* (Edition des avis et rapports du Conseil économique, n° 4, 30 janvier 1954) un rapport sur le problème de l'alcoolisme en France, présenté au nom du Conseil économique, par M. Etienne MAY. Voir également les délibérations du Conseil économique sur la question au *Bulletin du Conseil économique* (n° 1 du 13 janvier 1954, n° 3 du 15 du même mois).

*

**

FÉDÉRATION NATIONALE DES SERVICES SOCIAUX SPÉCIALISÉS DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE EN DANGER

Pour leur deuxième session de perfectionnement et de spécialisation, les assistantes sociales exerçant leur activité auprès des tribunaux de mineurs se sont réunies à Paris du 18 au 30 janvier 1954 sous la présidence du Dr LE MOAL.

Les congressistes ont travaillé en groupes d'études (techniques de base des services de protection de l'enfance, introduction au problème de la spécialisation, problèmes administratifs et financiers des services sociaux) et assisté à des conférences :

Perspectives sociologiques, par M. Didier ANZIEU, Assistant à la Sorbonne;

Divers types d'enquêtes psycho-sociologiques, par M.D. ANZIEU;

Méthodes et objectifs d'enquêtes en milieu de travail, par M.P. NAVILLE, Chargé de recherches au Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.);

Enquête sur le comportement des parents envers l'enfant dans différents milieux, par M. P. CHOMBART DE LAUWE, Chargé de recherches au C.N.R.S.;

Méthode d'enquête en milieux urbains d'Afrique noire, par M. P. CLÉMENT, de l'Institut international africain;

Quelques aspects de la méthode expérimentale en psychologie sociale, par M. Robert PAGES, Attaché de recherches au C.N.R.S.;

L'enquête sociale, conséquence nécessaire de l'évolution du droit pénal par Mlle MARX, Chargée de recherches au C.N.R.S., Assistante de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris;

Criminologie et sociologie, par M. PINATEL, Secrétaire général de la Société internationale de criminologie;

Technique de l'enquête sociale dans les services de protection de l'enfance en danger, par Mlles DE LARBES et LACHERET;

Les aspects cliniques de l'enquête, par le Dr Marianne HOSSENLOPP-RUDRAUF;

Présentation de techniques étrangères d'investigations par Mme le Dr SAILER, Directrice de l'Ecole de service social de Vienne, Expert des Nations-Unies;

La formation des stagiaires et des jeunes assistantes dans les services sociaux non spécialisés, par une assistante membre de la Fédération.

Perspectives étrangères sur la formation technique, par Mme le Dr SAILER;

Les relations des services sociaux de l'enfance en danger avec les services.

Au cours de la séance de clôture du 30 janvier 1954, présidée par M. le président BATESTINI, les conclusions des groupes d'études ont été présentées et discutées, avant la conférence de Mme FAVEZ-BOUTONIER, Professeur de psychologie à la Faculté des lettres de Strasbourg.

Le lendemain, eut lieu l'assemblée générale annuelle de la Fédération des services sociaux spécialisés.

*

**

UNION NATIONALE INTERFÉDÉRALE DES ŒUVRES PRIVÉES SANITAIRES ET SOCIALES

Le prochain congrès de l'U.N.I.O.P.S.S. aura lieu à Marseille du 17 au 19 Juin 1954.

Nous avons noté, au programme des travaux des Commissions :

Commission n° 1

Protection de l'adolescence (plus particulièrement des garçons de 14 à 18 ans)

Foyers de jeunes ouvriers et ouvrières ;

Initiation au métier des jeunes qui n'ont pas le certificat d'études.

Commission n° 3

a) Reclassement des personnes sortant de prisons ;

b) Débiles arriérés profonds dits irrécupérables.

Rapport n° 1

Réforme des lois d'assistance

Collaboration des œuvres privées avec les Bureaux d'aide sociale.

Rapport n° 2

Régime complémentaire de retraites du personnel des œuvres privées (cadres et non-cadres)

Rapport n° 3

Caractère de bienfaisance des œuvres privées.

Ses conséquences dans les relations avec les diverses administrations.

Rapport n° 4

Eléments généraux du calcul du prix de revient dans les établissements privés.

*

**

CINQUIÈME CONGRÈS MÉDICO-SOCIAL PROTESTANT

Ce congrès aura lieu à Montpellier les 30 avril, 1^{er} et 2 mai 1954.

Il s'agit d'une confrontation à laquelle procéderont, sur les problèmes que leur profession pose à leur foi, des médecins, des infirmiers et des assistantes sociales protestants.

Thème choisi : Le respect de l'homme par lui-même (respect de soi, suicide, toxicomanie, recherche d'un équilibre de la vie quotidienne et respect de sa propre vie).

*

**

SERVICE DE SAUVEGARDE DES ÉCLAIREURS DE FRANCE Conférences Méridien

Ouvert par la conférence du président VEILLARD, de Lausanne (1), le dixième cycle *Méridien* s'est poursuivi, les 10 et 17 février 1954, par les exposés de M. Louis FRANÇOIS, inspecteur général de l'Instruction publique et de M. Jean COTXET DE ANDRÉIS, Président du tribunal pour enfants de la Seine.

(1) On a trouvé le texte de cette conférence au début du présent numéro.

L'intérêt et les résultats des communautés d'enfants comme formule éducative pour les jeunes privés de famille ou séparés d'elle, par M. Louis FRANÇOIS (10 février 1954).

Dans cette conférence, que la fougue et les convictions du Président de l'Association nationale des communautés d'enfants, (A.N.C.E.) ont rendue particulièrement intéressante, M. FRANÇOIS, après avoir retracé l'origine des communautés d'enfants, a exposé les avantages qu'elles présentent, les aspirations des jeunes auxquelles elles répondent, les conditions nécessaires à leur réussite et les dangers qu'il leur convient d'éviter.

On peut considérer que l'origine de ces communautés est double : Les premières sont apparues vers 1925-1930, en réaction contre des méthodes verbales, formelles, de l'enseignement officiel. Elles constituent par là une application particulière des méthodes actives d'enseignement. Mais le développement des communautés d'enfants remonte surtout aux années 1938-1939 : Il s'agissait alors de rendre aux jeunes réfugiés d'Espagne ou d'ailleurs, privés de leurs parents, un semblant de famille et de leur éviter l'orphelinat, l'Assistance publique ou même les camps. C'est pour des raisons analogues qu'à la suite de la guerre 1939-1945 de nouvelles communautés d'enfants ont vu le jour en grand nombre.

Celles-ci ne se proposent pas seulement d'assurer l'instruction des enfants conformément aux méthodes actives, mais encore de remplacer la famille et d'initier à la vie sociale. Sans doute l'Assistance publique aussi, en adoptant la formule du placement familial, se propose elle-même de donner à ses pupilles un substitut de famille. Malheureusement, il est difficile de trouver en nombre suffisant des familles présentant le minimum de garanties indispensables aux points de vue intellectuel, éducatif et moral.

Pour qu'une action éducative individuelle puisse être exercée sur chaque enfant, l'effectif de la communauté ne doit pas trop dépasser celui de 30 à 35 enfants.

Les communautés d'enfants assurent à leurs membres l'apprentissage de la vie sociale, non par d'abstraites leçons mais par de vivants exemples. On sait qu'on y pratique le self government et l'auto-discipline, qu'elles comportent des chefs élus par les enfants, de véritables assemblées populaires, etc... Les critiques n'ont pas manqué à l'égard de ces méthodes : tout cela, a-t-on dit, ne constitue qu'une caricature artificielle et dangereuse de la société adulte. L'ordre ne peut être maintenu dans ces petites communautés que grâce à l'intervention discrète mais efficace des éducateurs, qui annihilent pratiquement les décisions de l'assemblée populaire ou des chefs élus par les enfants ; ou bien, au contraire, si, l'enthousiasme des jeunes aidant, le fonctionnement de la communauté est parfait, cela n'est-il pas de nature à créer chez les enfants de dangereuses illusions quant au bon ordre et à l'équité qui devraient régner, mais ne régissent pas toujours, dans les sociétés d'adultes ?

Il faut reconnaître que l'expérience dément, dans une large mesure, les critiques des pessimistes : Certaines communautés sont parvenues à des résultats remarquables. C'est que, comme l'a dit PIAGET, leurs méthodes, fondées sur la « mobilisation de l'instinct de jeu au service de la communauté » donnent satisfaction à quelques unes des aspirations les plus fortement ancrées au cœur des jeunes : Esprit d'égalité et de justice, plus ardent et absolu de 11 à 16 ans qu'à tout autre âge, esprit de fraternité et d'entraide contre lequel d'ailleurs l'éducation officielle, qui interdit rigoureusement la collaboration dans les devoirs et compositions, se trouve braqué, besoin de liberté.

L'âge le plus propice au bon fonctionnement des communautés, celui de 11 à 15 ou 16 ans, c'est par excellence l'âge du groupe ou de la bande. Par la suite, avec le développement de la personnalité, l'individualisation s'affirmera aux dépens de l'esprit d'équipe; à l'âge de la bande, succèdera celui de l'ami ou du confident.

Un certain nombre de conditions doivent être réunies pour que les communautés d'enfants puissent donner de bons résultats.

Un âge suffisant est nécessaire: Il ne peut être question d'organiser en communautés des internats recevant des mineurs de 7 ou 8 ans parce que leur développement intellectuel n'est pas suffisant.

Le rôle de l'adulte, qui est de donner à la communauté son orientation idéologique, est d'autant plus indispensable qu'il doit demeurer en apparence plus discret. Des difficultés se présentent souvent à cet égard: Les éducateurs formés par les méthodes traditionnelles éprouvent des difficultés à s'adapter au rôle exigé d'eux. C'est pourquoi nombre de communautés d'enfants commencent à compter parmi leurs moniteurs un certain nombre de leurs anciens élèves.

Il convient également d'apprécier avec justesse les responsabilités qui sont à la mesure des enfants, de les doser avec soin et de les augmenter progressivement, dans la mesure où la communauté réussit et où ses membres avancent en âge. On devrait, au début, n'accorder aux enfants que d'humbles responsabilités dans des domaines exclusivement matériels: Propreté, ordre, hygiène, tenue de la bibliothèque, décoration des classes. Plus tard, ces responsabilités pourraient être étendues au domaine moral: travail, loyauté, etc...

Les communautés d'enfants ont encore à éviter un sérieux danger, même et peut-être surtout si elles réussissent: celui de se constituer en monde clos auquel se fixeraient d'une manière excessive, au point de ne plus savoir s'en arracher sans peine pour entrer dans le monde professionnel adulte, les mineurs qui leur appartiennent. Cette «insularité sociale» peut, dans certains cas, conduire à l'inadaptation définitive. C'est pourquoi il est préférable que l'enseignement ne soit pas donné dans la communauté elle-même mais à l'extérieur, dans des classes ordinaires; les enfants connaissent ainsi plusieurs milieux sociaux dont aucun ne peut les accaparer exclusivement.

M. l'inspecteur général FRANÇOIS termina en soulignant que ces communautés, encore peu nombreuses, ont déjà donné quelques résultats très intéressants, qui en promettent beaucoup d'autres.

J. B.

*

**

L'ENGAGEMENT DU JUGE DES ENFANTS DANS L'ACTION SOCIALE

par M. Jean COTXET DE ANDREIS (17 février 1954)

Les symboles sous lesquels on représente la Justice sont sévères. Ils parlent plus à la raison qu'au cœur. Il ne faudrait pas croire cependant que le «sens des autres» soit banni des prétoires et que le magistrat ne puisse atteindre la noblesse de la vie individuelle qui, selon Dante, ne réalise son épanouissement que «dans le sens social».

Dans l'exercice journalier de ses fonctions, le magistrat est amené à se pencher sur l'incidence individuelle et sociale des mesures judiciaires. On ne peut nier qu'il ait concouru à la socialisation du Droit.

En tout état de cause, le Juge des enfants est, à cet égard, estime le conférencier, privilégié. Son activité est orientée vers la mise en valeur de la personnalité des adolescents qu'il essaye de réadapter à la vie familiale, professionnelle et sociale.

Le Président COTXET DE ANDREIS voudrait d'abord préciser la notion d'action sociale et rechercher ensuite si le Juge des enfants peut engager dans cette action sa personne et sa fonction, et comment.

*

**

La Société se doit d'assurer à tous ses membres une vie spirituelle et corporelle décente. Elle doit permettre à chacun de réaliser sa vocation personnelle. Son rôle est encore plus impérieux à l'égard de l'enfant: elle a à veiller à ce qu'il trouve, dans une famille compréhensive et une société saine, le climat indispensable à son développement.

De nombreux obstacles s'opposent à l'épanouissement de l'homme et de l'enfant. Il convient de les combattre grâce à la participation de tous à l'action sociale sur le plan général et sur le plan personnel.

L'Etat moderne se trouve engagé dans l'action sociale. Toute une série de lois peuvent être qualifiées de sociales. Ce sont celles qui prennent en considération le sort des plus humbles et mettent à la charge de la Société les obligations individuelles qu'ils ne sont pas en mesure d'assumer seuls (loi de 1898 sur les accidents du travail, par exemple).

L'enfant fait également l'objet de la sollicitude législative de l'Etat. On le protège dans sa personne, ses biens, son milieu familial, ses milieux de travail. M. COTXET cite ici l'ouvrage récent de MM. CECCALDI et SYNDET *Le Droit pénal au secours de l'enfant* dans lequel les auteurs ont rassemblé les différentes mesures répressives protectrices de l'enfant. L'Etat veille également à ce que l'enfant ne soit pas blessé dans sa délicatesse. Le Parlement français est le premier au monde à s'être préoccupé de l'amélioration de la presse des jeunes.

A côté de cette action sociale existe l'action sociale individuelle; elle suppose un concours direct, personnel, d'homme à homme.

Cette action individuelle peut s'engager sur deux voies distinctes: L'une à coloration politique avec pour objet principal l'aménagement et la réforme des cadres sociaux, l'autre consistant simplement à rechercher la mise en valeur de la personnalité humaine dans le cadre social.

La place du juge des enfants est alors primordiale. Il est, en France, le juge naturel des mineurs, il ne s'occupe pas uniquement des mineurs rééducables mais de tous ceux qui ont contrevenu à la loi pénale. Les jeunes délinquants ne sont pas les seuls mineurs relevant de la juridiction du juge des enfants; celle-ci s'étend aux vagabonds et aux mineurs faisant l'objet de plaintes en correction paternelle; la législation confie au juge l'enfant jusqu'à la réadaptation complète; le rôle du juge des enfants est étendu, c'est lui qui doit (art. 8 de l'ordonnance du 2 février 1945) rechercher la vérité, parvenir à la connaissance de la personnalité du mineur, choisir la mesure et veiller à son exécution.

Au stade de la recherche de la personnalité du mineur, l'action du juge des enfants est sociale par sa nature, son objet, ses moyens.

Sa nature: Le juge prend à sa charge une partie plus ou moins grande des obligations des parents en les aidant et en les faisant bénéficier des avantages mis à leur disposition par la Société.

Son objet: La connaissance de l'enfant n'est poursuivie que dans l'intérêt de l'enfant.

Ses moyens: Les moyens d'investigation dont dispose le juge doivent apporter le moins de trouble possible à la vie de l'enfant dans sa famille.

Au stade de la rééducation le but poursuivi par le juge des enfants consiste à réinsérer l'enfant dans son groupe familial, professionnel et social. Ce but ne sera atteint que si le juge, et tous ceux qui l'entourent, réussissent à donner à l'enfant le sens de sa valeur personnelle. L'action du juge des enfants, à ce stade, n'est pas seulement sociale, elle est humaine: C'est l'éveil de la vocation de l'enfant qui reste le plus bel objectif à atteindre.

Le juge des enfants peut-il accomplir sa mission sans un engagement de sa part?

Si l'on s'en tient au sens vulgaire, à l'image du chemin où l'on s'engage, à l'attitude dynamique que ce terme évoque, il est bien certain que le but proposé au juge des enfants est trop noble pour qu'il ne cherche à l'atteindre avec enthousiasme.

Le juriste n'est-il pas fondé à trouver, dans la notion d'engagement, l'idée plus précise de dépossession, de «mise en gage»? Cet engagement suppose alors une adhésion totale à une conception philosophique, à une tactique. C'est l'engagement du «militant».

Le juge des enfants peut-il être, dans l'exercice de ses fonctions, un militant?

Il faut, estime le conférencier, distinguer l'engagement personnel et l'engagement de la fonction.

L'engagement personnel, c'est le mode de conception, de pensée que le juge des enfants se fait de ses fonctions. Or, sur ce terrain, le juge des enfants, que la loi a placé à l'avant-garde de la réforme criminologique qui tend à substituer à la notion de peine celle de traitement, ne saurait rester admiratif, sceptique ou indifférent. Son engagement personnel doit consister à penser et à sentir dans l'axe des idées criminologiques modernes. Mais il doit le faire avec prudence dès que cet engagement dépasse l'engagement personnel pour atteindre celui de la fonction, c'est-à-dire lorsqu'il extériorise dans son activité juridictionnelle son engagement personnel.

Une certaine réserve s'impose alors au juge des enfants pour trois raisons: Le magistrat n'engage pas seulement sa personne mais l'équilibre d'une institution sociale. Il doit, en second lieu, rester, aux yeux de tous, le juge, c'est-à-dire celui qui n'intervient que s'il y a conflit de droit ou trouble à l'ordre. Enfin, le juge des enfants, n'est pas un isolé: Il fait partie du corps judiciaire dont il est solidaire. Plus efficace sera d'ailleurs son influence s'il agit par sa persuasion et le rayonnement de son engagement personnel.

En réalité, l'institution du juge des enfants ne saurait être considérée comme un aboutissement. C'est, au contraire, un commencement, une orientation. Si l'on a paru isoler l'âme de l'enfant de la multitude des âmes humaines, c'est

faute de moyens. Il a fallu se limiter et se consacrer au plus urgent des problèmes. Mais l'action tutélaire de la justice doit s'étendre à tous ceux qui ont besoin d'elle.

En conclusion de cette remarquable conférence, M. le président COTXET déclare que le juge des enfants, par la puissance attractive de son engagement social et la sagesse avec laquelle il exercera ses fonctions, orientera la magistrature entière vers la protection et le relèvement du délinquant à toutes les époques de la vie.

C. D.

*
**

CENTRE DE VAUCRESSON

Une session d'information placée sous la présidence de M. le Procureur général près de la Cour de cassation A. BESSON est actuellement organisée, pour les magistrats spécialement chargés dans les Parquets généraux des affaires de mineurs, par M. SIMÉON, Directeur de l'Education surveillée (1).

Cette réunion aura lieu au Centre de formation et d'études de Vaucresson du 28 au 30 avril 1954.

Le programme prévu comprend notamment des échanges de vue sur:

Les services annexes des tribunaux pour enfants (service social, service de la liberté surveillée, centre d'accueil ou d'observation) et l'équipement matériel de ces tribunaux;

Et sur les œuvres privées.

Les avocats généraux examineront ensuite diverses questions relatives aux juridictions spécialisées et à l'exercice de l'action publique.

La session se terminera par une journée passée à l'Institution publique d'Education surveillée de St-Maurice (Loir-et-Cher).

*
**

RECRUTEMENT D'ÉDUCATEURS

Un arrêté publié au *Journal Officiel* du 21 janvier 1954 permet à la Direction de l'Education surveillée d'ouvrir en 1954 un concours pour recruter 40 éducateurs-adjoints stagiaires et 20 éducatrices-adjointes stagiaires.

Le choix des éducateurs continue à poser des problèmes délicats. Une émission radiodiffusée, (*Echec au hasard*, Chaîne nationale) les a évoqués le 26 janvier 1954 en les illustrant par une visite commentée de l'Institution publique d'Education surveillée de Neufchâteau (Vosges).

*
**

(1) Voir à notre numéro du 2^e trimestre 1952, p. 375, une conférence de M. SIMÉON sur «Les magistrats spécialisés dans le système français de protection de l'enfance».

NOMINATIONS

« L'Union des sociétés de patronage de France » a été heureuse d'apprendre que :

- M. VOULET, Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire, membre du Conseil de direction de la Société générale des prisons et de législation criminelle, vient d'être nommé Conseiller à la Cour d'appel de Paris, et que
- M. CANNAT, Magistrat à l'Administration centrale du Ministère de la Justice ayant rang de Substitut à la Seine, Contrôleur général des services pénitentiaires, Secrétaire général adjoint de la Société des prisons, devient Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire.

*
**

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Légion d'Honneur

Nous présentons nos respectueuses félicitations à Mère MARIE-DE-SAINT-URSULA, Révérende Mère supérieure générale de la Congrégation du Bon-Pasteur d'Angers, qui vient d'être nommée dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur, au titre du Ministère de la Justice (*Journal officiel* du 21 février 1954).

Médaille de l'Éducation surveillée

C'est avec plaisir que nous insérons l'arrêté du 4 février 1954 (*Bulletin officiel des décorations médailles et récompenses* n° 8 du 4 mars suivant) qui confère la Médaille de l'Éducation surveillée à :

- M. Francisque ADAM, Directeur de l'Hôpital psychiatrique et du Centre d'observation du Vieil-Armand à Rouffach (Haut-Rhin).
- Mme Hélène ARCHER, en religion sœur MARIE-HÉLÈNE, Supérieure générale de la Congrégation du Bon-Pasteur à Orléans (Loiret).
- M. Martial BASSET, Magistrat honoraire et Secrétaire général de l'Association limousine de sauvegarde de l'enfance à Limoges (Haute-Vienne).
- M. Robert BEIGNET, Sous-Directeur à l'Institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice à Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher).
- Mme Clémentine CARLIER, en religion sœur MARIE-DE-SAINT-ALFRED, Mère supérieure du Bon-Pasteur de Bourges (Cher).
- Mme Juliette CARRIER, en religion sœur MARIE-BAPTISTINE, Éducatrice au Centre de Nazareth à Montpellier (Hérault).
- M. Maurice COIGNERAI, Président de la Fédération bretonne pour la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence d'Ille-et-Vilaine.
- M. Jean GAULTIER, Procureur de la République, près le Tribunal de première instance de Lyon.
- Mme Marthe GILLET, en religion sœur MARIE-DE-LA-SAINTE-CROIX au Bon-Pasteur d'Angers (Maine-et-Loire).
- M. Maurice HACQUART, Médecin-Chef de l'Hôpital psychiatrique de Laxou-Maxéville (Meurthe-et-Moselle).
- Mlle Marie-Louise HEURTIER, ancienne Assistante sociale auprès du Tribunal de Saint-Étienne.

- M. Eugène JOLIBOIS, Avocat à la Cour d'appel d'Amiens.
- M. Henri JOUBREL, Délégué général de l'Association nationale des éducateurs des jeunes inadaptés à Paris.
- Mme Azeline LACOUR, en religion sœur MARIE-SAINTE-CALIXTE, Directrice du Centre de rééducation de Nazareth à Montpellier.
- M. Lucien LAGRIFFE, Président de la Société de sauvegarde de l'enfance du Finistère.
- M. Charles LANNOY, Conseiller à la Cour d'appel de Douai.
- M. Jean LE DORDINIER, Délégué bénévole à la Liberté surveillée à Caen.
- M. André MENGUS, en religion frère SYLVAIN, Professeur à l'école d'apprentissage Institution Mertian à Andlau (Bas-Rhin).
- Mlle Alice PAIRAT, Assistante sociale du Service social de l'enfance auprès du Tribunal pour enfants de la Seine.
- Mme Marie POYET, en religion sœur MARIE-DE-LA-MISÉRICORDE, Supérieure de l'Institution du Bon-Pasteur à Lourdes (Hautes-Pyrénées).
- M. Jacques PRIET, Conseiller à la Cour d'appel de Lyon.
- M. Louis SCHREYECK, Secrétaire général de l'Association régionale de la sauvegarde de l'enfance à Strasbourg.
- M. Roger SERRE, Vice-Président au Tribunal de la Seine, Secrétaire général de l'Union des sociétés de patronage de France.
- Mme Françoise SEYLLIER, en religion sœur AUGUSTA, Directrice de l'École Saint-Joseph à Frasné-le-Château (Haute-Saône).
- M. Henri VERHELLE, Directeur du Service des placements à la Société de patronage de Marcq-en-Barceul (Nord).
- M. Louis VIALATTE, Conseiller à la Cour d'appel de Riom.



SOCIÉTÉS DE PATRONAGE... INSTITUTIONS DE RELÈVEMENT...

ADHÉREZ

à

L'UNION DES SOCIÉTÉS de PATRONAGE DE FRANCE

DIFFUSEZ SON BULLETIN

Correspondance : M. N. BATESTINI
61, avenue de Suffren, PARIS (VII^e)

Virements postaux :

M. le Trésorier de l'Union des Sociétés de Patronage de France
36, rue Fessart, PARIS (XIX^e) — C.C.P. 179.698 Paris